

# Porter à Connaissance de l'État



*Révision du  
Plan local d'urbanisme  
de la commune d'ILLZACH*

**Service Connaissance Aménagement et Urbanisme**  
*Bureau Urbanisme et Planification Territoriale*  
**FÉVRIER 2019**



# ***1. Volet départemental***

# Table des matières

<b>1 - INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>	<b>3.13 - Le Schéma Départemental des Carrières.....</b>	<b>37</b>
1.1 - Cadre législatif et juridique du Porter à connaissance de l'État.....	5	<b>3.14 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....</b>	<b>37</b>
<b>2 - TEXTES ET PROCÉDURES.....</b>	<b>7</b>	<b>3.15 - Le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....</b>	<b>37</b>
2.1 - Les principes fondamentaux de l'urbanisme.....	7	<b>3.16 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....</b>	<b>38</b>
2.2 - Contenu du plan local d'urbanisme.....	8	<b>4 - LES PRINCIPALES POLITIQUES PORTÉES PAR L'ÉTAT EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DURABLE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>39</b>
2.2.1 - Le rapport de présentation.....	8	<b>4.1 - L'habitat.....</b>	<b>39</b>
2.2.2 - Le projet d'aménagement et de développement durables.....	9	4.1.1 - Politique de la ville.....	39
2.2.3 - Les orientations d'aménagement et de programmation.....	9	4.1.2 - Logement locatif social.....	39
2.2.4 - Le règlement.....	10	<b>4.2 - Transports et déplacements.....</b>	<b>40</b>
2.2.4.1 Affectation des sols et destination des constructions.....	10	4.2.1 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU).....	41
2.2.4.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale paysagère.....	13	4.2.2 - Le transport exceptionnel.....	42
<b>2.3 - Association ou consultations de différentes personnes publiques ou autres organismes.....</b>	<b>17</b>	4.2.3 - L'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.....	43
<b>2.4 - Documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers.....</b>	<b>18</b>	4.2.4 - La sécurité routière.....	43
<b>2.5 - L'élaboration du PLU.....</b>	<b>19</b>	4.2.5 - Les réseaux numériques.....	44
2.5.1 - Prescription.....	19	<b>5 - LA PRÉVENTION DES RISQUES, LES NUISANCES ET LES CONTRAINTES.....</b>	<b>45</b>
2.5.2 - Débat.....	20	<b>5.1 - Les risques naturels.....</b>	<b>45</b>
2.5.3 - Arrêt du projet de PLU.....	20	5.1.1 - Le risque inondation.....	45
2.5.4 - Enquête publique.....	21	5.1.2 - Le risque remontée de nappe et sur-risque sismique.....	47
2.5.5 - Approbation du PLU.....	21	5.1.3 - Le risque coulées d'eaux boueuses.....	47
2.5.6 - Caractère exécutoire du PLU.....	21	5.1.4 - Le risque mouvement de terrain.....	47
2.5.7 - Évaluation du PLU.....	22	5.1.5 - Le risque sismique.....	48
<b>2.6 - Évaluation environnementale.....</b>	<b>23</b>	<b>5.2 - Les risques technologiques.....</b>	<b>49</b>
2.6.1 - La procédure.....	23	5.2.1 - Le risque minier.....	49
2.6.1.1 Evolution de la procédure d'évaluation environnementale.....	23	5.2.2 - Le risque nucléaire.....	49
2.6.1.2 Procédure liée à l'évaluation environnementale des PLU.....	24	5.2.3 - Le risque industriel.....	49
2.6.1.3 Déroulement de la procédure d'examen au cas par cas.....	24	<b>5.3 - Divers.....</b>	<b>52</b>
2.6.2 - Les articles du code de l'urbanisme.....	25	5.3.1 - Le transport de matières dangereuses par voies terrestres.....	52
<b>2.7 - La procédure d'élaboration d'un PLU ou PLUI.....</b>	<b>27</b>	5.3.2 - Le transport de matières dangereuses par canalisations.....	53
<b>3 - DOCUMENTS SUPÉRIEURS.....</b>	<b>28</b>	5.3.3 - L'exposition au plomb.....	54
<b>3.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale.....</b>	<b>29</b>	5.3.4 - Les servitudes d'utilité publique.....	54
3.1.1 - La règle de l'urbanisation limitée.....	29	5.3.5 - Les nuisances sonores.....	54
3.1.2 - Les SCoT dans le département du Haut-Rhin.....	31	5.3.6 - Les sites et sols pollués.....	55
<b>3.2 - La Loi Montagne.....</b>	<b>32</b>	5.3.7 - La gestion des déchets.....	57
<b>3.3 - La Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.....</b>	<b>32</b>	<b>6 - LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ.....</b>	<b>58</b>
<b>3.4 - Le SDAGE et les SAGE.....</b>	<b>32</b>	<b>6.1 - Natura 2000.....</b>	<b>58</b>
<b>3.5 - Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI).....</b>	<b>33</b>	<b>6.2 - Les zones humides.....</b>	<b>61</b>
<b>3.6 - Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB).....</b>	<b>33</b>	6.2.1 - Généralités.....	61
<b>3.7 - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).....</b>	<b>33</b>	6.2.1.1 Contexte juridique.....	61
<b>3.8 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).....</b>	<b>34</b>	6.2.1.2 Conséquences en matière de planification.....	61
<b>3.9 - Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....</b>	<b>34</b>	6.2.1.3 Identification des zones humides.....	61
<b>3.10 - Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).....</b>	<b>35</b>	6.2.1.4 Préservation des zones humides.....	62
<b>3.11 - Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV).....</b>	<b>35</b>	6.2.2 - Mise œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ».....	62
<b>3.12 - Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).....</b>	<b>36</b>	6.2.3 - Application à l'élaboration du PLU :.....	63
		6.2.3.1 À l'échelle du territoire communal ou intercommunal.....	63
		6.2.3.2 Aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés.....	63
		6.2.3.3 Les outils du PLU pour préserver les zones humides.....	64

6.3 - La trame verte et bleue (TVB).....	66	8 - LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	82
6.4 - Les sites inscrits et les sites classés hors ensemble urbain.....	68	8.1 - L'eau potable.....	82
6.5 - Les arrêtés de protection de biotope.....	68	8.2 - Les cours d'eau.....	82
6.6 - Les réserves naturelles.....	69	8.3 - Le traitement des eaux usées.....	83
6.6.1 - Les réserves naturelles nationales.....	69	8.4 - La gestion des eaux pluviales.....	84
6.6.2 - Les réserves naturelles régionales.....	70	9 - LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE.....	85
6.6.3 - Les réserves biologiques.....	70	9.1 - Les sites inscrits et les sites classés (ensembles urbains).....	85
6.7 - Les réserves de chasse et de faune sauvage.....	70	9.2 - Les monuments historiques.....	85
6.8 - Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).....	71	9.3 - L'Atlas des paysages alsaciens.....	85
6.9 - Le Grand hamster.....	73	9.4 - La qualité des entrées de ville.....	87
6.9.1 - Le Plan National d'Actions en faveur du Hamster commun en Alsace.....	73	9.5 - La loi Architecture et Patrimoine.....	87
6.9.2 - La protection de l'habitat du hamster commun (Cricetus Cricetus).....	74	10 - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	88
6.10 - Le Grand Tétras.....	76	10.1 - La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	88
6.11 - Les espaces naturels sensibles.....	78	11 - DIVERS.....	89
7 - LES FORÊTS.....	80	11.1 - Les friches industrielles, commerciales ou autres.....	89
7.1 - Les forêts de protection.....	80	11.2 - La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme.....	90
7.2 - Le régime forestier.....	80		
7.3 - Les espaces boisés classés.....	81		

## 1.1 - Cadre législatif et juridique du Porter à connaissance de l'État

Dès lors qu'une collectivité territoriale entreprend l'élaboration ou la révision de son plan local d'urbanisme, le préfet, en application des articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, porte à sa connaissance, les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

À ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'État, le préfet communique les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le préfet fournit également les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique à la collectivité territoriale tout élément nouveau.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Les dispositions qui suivent sont issues de la réforme du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elles s'appliquent à tous les PLU dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour les procédures d'élaboration ou de révision des PLU engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce sont les dispositions des anciens articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'urbanisme qui restent applicables sauf si le conseil municipal ou le conseil communautaire a décidé, par une délibération express, au plus tard à l'arrêt du PLU, d'appliquer les articles R.151-1 à R.151-55 issus de la réforme du Code de l'urbanisme.

### 2.1 - Les principes fondamentaux de l'urbanisme

#### ***Article L.101-1 du Code de l'urbanisme :***

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

#### ***Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :***

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1. *L'équilibre entre :*
  - a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
  - b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
  - c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
  - d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
  - e) *Les besoins en matière de mobilité.*
2. *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
3. *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
4. *La sécurité et la salubrité publiques ;*
5. *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
6. *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
7. *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

## **2.2 - Contenu du plan local d'urbanisme**

### **Article L.151-1 du Code de l'urbanisme :**

*Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à 101-3.*

*Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5.*

### **Article L.151-2 du Code de l'urbanisme :**

*Le plan local d'urbanisme comprend :*

- 1. Un rapport de présentation ;*
- 2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4. Un règlement ;*
- 5. Des annexes.*

*Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.*

### **Article L.151-3 du Code de l'urbanisme :**

*Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.*

*Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.*

## **2.2.1 - Le rapport de présentation**

### **Article L.151-4 du Code de l'urbanisme :**

*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

## **2.2.2 - Le projet d'aménagement et de développement durables**

### **Article L.151-5 du Code de l'urbanisme :**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

## **2.2.3 - Les orientations d'aménagement et de programmation**

### **Article L.151-6 du Code de l'urbanisme :**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17.

### **Article L.151-7 du Code de l'urbanisme :**

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

## 2.2.4 - Le règlement

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme détaille et précise les différentes modalités d'expression de la règle offertes aux auteurs de PLU pour une meilleure adaptation du règlement d'urbanisme aux réalités locales et aux exigences du projet de territoire. La création d'une sous-section du code de l'urbanisme dédiée au contenu du règlement, des règles et des documents graphiques a pour objet de rappeler la constitution du règlement aux auteurs et utilisateurs du PLU, et de les guider vers les nouveaux attendus :

- le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (R.151-9) ;
- les règles peuvent être écrites et graphiques (R.151-11) ;
- les diverses possibilités de modalités d'écriture de la règle sont déclinées pour répondre au mieux aux enjeux locaux : les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable (R.151-12). Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières (R.151-13).

Le rôle du règlement est de traduire des objectifs stratégiques définis dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.

### **Mesures transitoires**

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Afin notamment de ne pas fragiliser les procédures d'élaboration ou de révision en cours à la date de publication du décret, ce dernier prévoit des dispositions transitoires. Ainsi, Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 01/01/2016 sont applicables aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L.153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 01/01/2016.

### **Article L.151-8 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.*

### **2.2.4.1 Affectation des sols et destination des constructions**

#### **Article L.151-9 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.*

### **Article L.151-10 du Code de l'urbanisme :**

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

### **Article L.151-11 du Code de l'urbanisme :**

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1. Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
2. Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### **Article L.151-12 du Code de l'urbanisme :**

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article L.151-13 du Code de l'urbanisme :**

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1. Des constructions ;
2. Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3. Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article L.151-14 du Code de l'urbanisme :**

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.

### **Article L.151-15 du Code de l'urbanisme :**

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

### **Article L.151-16 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.*

L'arrêté du 10 novembre 2016 définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des PLU (R.151-27) :

#### **La destination de constructions « exploitation agricole et forestière » comprend deux sous-destinations :**

- « **exploitation agricole** » qui recouvrent les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale et notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes ;
- « **exploitation forestière** » qui recouvre les constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

#### **La destination de constructions « habitation » comprend deux sous-destinations :**

- « **logement** » qui recouvre les constructions destinées au logement principal secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination logement recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs ;
- « **hébergement** » qui recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans les résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

#### **La destination de constructions « commerce et activité de service » comprend six sous-destinations :**

- « **artisanat et commerce de détail** » qui recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de bien ou services ;
- « **restauration** » qui recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale ;
- « **commerce de gros** » qui recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de bien pour une clientèle professionnelle ;
- « **activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » qui recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestations de services et accessoirement la présentation de biens ;
- « **hébergement hôtelier et touristique** » qui recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial ;
- « **cinéma** » qui recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

#### **La destination de constructions « équipements d'intérêt collectif et services publics » comprend six sous-destinations :**

- « **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » qui recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public ;
- « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » qui recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ;
- « **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » qui recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires ;

- « **salles d'art et de spectacles** » qui recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif ;
- « **équipements sportifs** » qui recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public ;
- « **autres équipements recevant du public** » qui recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

**La destination de constructions « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » comprend les quatre sous-destinations suivantes :**

- « **industrie** » qui recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances ;
- « **entrepôt** » qui recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique ;
- « **bureau** » qui recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires ;
- « **centre de congrès et d'exposition** » qui recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

## **2.2.4.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale paysagère**

### **Article L.151-17 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.*

### **Article L.151-18 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.*

### **Article L.151-19 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*

### **Article L.151-20 du Code de l'urbanisme :**

*Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.*

### **Article L.151-21 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.*

#### **Article L.151-22 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.*

#### **Article L.151-23 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*

*Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

#### **Article L.151-24 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.*

#### **Article L.151-25 du Code de l'urbanisme :**

*Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le règlement peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.*

*Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées.*

*Le règlement fixe la densité maximale de construction dans ces secteurs. En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au fichier immobilier. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.*

#### **Article L.151-26 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions.*

#### **Article L.151-27 du Code de l'urbanisme :**

*Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.*

#### **Article L.151-28 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 :*

- 1. Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application*

du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2. Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;
3. Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;
4. Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L.302-16 du Code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

#### **Article L.151-29 du Code de l'urbanisme :**

Les dispositions du 1° de l'article L.151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L.112-7. Le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L.642-1 du Code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L.621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L.331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19. La majoration prévue au 4° de l'article L.151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du Code général des impôts. L'application du 1° de l'article L.151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article. L'application combinée des 2° à 4° de l'article L.151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.

#### **Article L.151-30 du Code de l'urbanisme :**

Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L.111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article L.151-31 du Code de l'urbanisme :**

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

#### **Article L.151-32 du Code de l'urbanisme :**

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

### **Article L.151-33 du Code de l'urbanisme :**

*Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.*

*Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.*

*Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.*

### **Article L.151-34 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :*

- 1. De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;*
- 2. Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;*
- 3. Des résidences universitaires mentionnées à l'article L.631-12 du Code de la construction et de l'habitation.*

### **Article L.151-35 du Code de l'urbanisme :**

*Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.*

*L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.*

*Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.151-34 est précisée par décret en Conseil d'État.*

### **Article L.151-36 du Code de l'urbanisme :**

*Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.*

### **Article L.151-37 du Code de l'urbanisme :**

*Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L.111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce.*

#### **Article L.151-38 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.*

*Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.*

#### **Article L.151-39 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.*

#### **Article L.151-40 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.*

#### **Article L.151-41 du Code de l'urbanisme :**

*Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

- 1. Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*
- 2. Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*
- 3. Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*
- 4. Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;*
- 5. Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.*

#### **Article L.151-42 du Code de l'urbanisme :**

*Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :*

- 1. La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;*
- 2. La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.*

## **2.3 - Association ou consultations de différentes personnes publiques ou autres organismes**

#### **Article L.132-7 du Code de l'urbanisme :**

- 1. L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du Code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence*

territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

2. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L.321-2 du Code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

**Article L.132-9 du Code de l'urbanisme :**

Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1. Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
2. L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
3. Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

**Article L.132-10 du Code de l'urbanisme :**

À l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, les services de l'État sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan.

**Article L.132-12 du Code de l'urbanisme :**

Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :

1. Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
2. Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;
3. Les communes limitrophes.

## **2.4 - Documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers**

**Article L.131-10 du Code de l'urbanisme :**

Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes.

**Article L.104-7 du Code de l'urbanisme :**

Les documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 en informe le public, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés, et met à leur disposition le rapport de présentation établi en application des articles L.104-4 et L.104-5, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées. L'État intéressé est invité à donner son avis dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

**Article R.104-26 du Code de l'urbanisme :**

Lorsqu'un document d'urbanisme mentionné à la section 1 en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne, ou lorsque cet autre État en fait la demande, l'autorité compétente transmet un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet État, en leur indiquant le délai qui ne peut dépasser trois mois dont elles disposent pour formuler leur avis. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis. L'autorité compétente en informe le ministre des affaires étrangères. Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'État, elle saisit le préfet qui procède à la transmission. Ces dispositions ne font pas obstacle aux consultations prévues à l'article R.132-5.

## **2.5 - L'élaboration du PLU**

### **Article L.153-8 du Code de l'urbanisme :**

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :

1. L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;
2. La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

### **Article L.153-9 du Code de l'urbanisme :**

L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L.153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

### **Article L.153-10 du Code de l'urbanisme :**

La commune nouvelle compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.

## **2.5.1 - Prescription**

### **Article L.153-11 du Code de l'urbanisme :**

L'autorité compétente mentionnée à l'article L.153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3. La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. À compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

## 2.5.2 - Débat

### **Article L.153-12 du Code de l'urbanisme :**

*Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.*

### **Article L.153-13 du Code de l'urbanisme :**

*Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L.1231-1 du Code des transports et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L.1231-1 du Code des transports sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Le présent article n'est pas applicable aux communes situées en Ile-de-France.*

## 2.5.3 - Arrêt du projet de PLU

### **Article L.153-14 du Code de l'urbanisme :**

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme.*

### **Article L.153-15 du Code de l'urbanisme :**

*Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*

### **Article L.153-16 du Code de l'urbanisme :**

*Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :*

- 1. Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;*
- 2. À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
- 3. Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.*

### **Article L.153-17 du Code de l'urbanisme :**

*Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :*

- 1. Aux communes limitrophes ;*
- 2. Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;*
- 3. À la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.*

## 2.5.4 - Enquête publique

### **Article L.153-19 du Code de l'urbanisme :**

*Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.*

## 2.5.5 - Approbation du PLU

### **Article L.153-21 du Code de l'urbanisme :**

*À l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :*

- 1. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 2. Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.*

## 2.5.6 - Caractère exécutoire du PLU

### **Article L.153-23 du Code de l'urbanisme :**

*Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

### **Article L.153-24 du Code de l'urbanisme :**

*Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.*

### **Article L.153-25 du Code de l'urbanisme :**

*Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'État notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L.153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :*

- 1. Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1 ;*
- 2. Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L.101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;*

3. Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
4. Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L.123-25 ;
5. Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
6. Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;
7. Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente. Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

#### **Article L.153-26 du Code de l'urbanisme :**

Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, l'autorité administrative compétente de l'État notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L.153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L.302-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

## **2.5.7 - Évaluation du PLU**

#### **Article L.153-27 du Code de l'urbanisme :**

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

#### **Article L.153-28 du Code de l'urbanisme :**

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L.153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. L'autorité administrative compétente de l'État peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L.153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L.302-2 du Code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'État s'il entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'État engage la mise en compatibilité du plan.

### **Article L.153-29 du Code de l'urbanisme :**

*Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.*

### **Article L.153-30 du Code de l'urbanisme :**

*Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L.1214-8-1 du Code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L.153-27.*

## **2.6 - Évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche d'intégration des problématiques environnementales tout au long du processus d'élaboration du PLU. Elle implique pour les communes qui y sont soumises la réalisation d'un contenu étoffé du rapport de présentation, permettant de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement, et prévoyant la présentation de solutions alternatives.

### **2.6.1 - La procédure**

#### **2.6.1.1 Evolution de la procédure d'évaluation environnementale**

Depuis la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, tous les documents d'urbanisme doivent intégrer la prise en compte de l'environnement dans les choix retenus en matière d'aménagement du territoire. La loi SRU de 2000 a renforcé ce principe en demandant que soient inclus un état initial de l'environnement, une analyse des incidences et une justification des choix dans le rapport de présentation. Pour tous les PLU, les principaux objectifs de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont :

- de concevoir un plan minimisant les impacts en comparant les incidences de différentes alternatives ;
- de favoriser la participation et l'information du public.

La procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été modifiée par décret du 23 août 2012, pris en application des articles 16 et 23 de la loi ENE du 12 juillet 2010. Ainsi, depuis le 1er février 2013, date d'entrée en vigueur du décret :

- les élaborations/révisions de PLU des communes qui comportent un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les élaborations/révisions de PLU des communes n'accueillant pas sur leur territoire un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, qui déterminera si une évaluation environnementale est à mener.

L'évaluation des incidences lors de l'élaboration d'un PLU consiste en :

- un contenu étoffé du rapport de présentation, qui prévoit notamment la présentation de solutions alternatives ;
- une saisine pour avis de l'autorité environnementale ;

- une information plus complète du public (rapport environnemental étoffé et avis de l'autorité environnementale disponibles lors de la consultation du public).

### **2.6.1.2 Procédure liée à l'évaluation environnementale des PLU**

L'autorité environnementale sera consultée spécifiquement sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU arrêté, trois mois minimum avant l'ouverture de l'enquête publique. La saisine s'effectue généralement de façon concomitante avec celle des personnes publiques. L'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la date de réception en préfecture. Il est, le cas échéant, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. Une fois l'enquête publique achevée, l'évaluation environnementale devra donner lieu à une déclaration résumant la manière dont il en a été tenu compte dans le PLU approuvé. Enfin, l'évaluation environnementale devra faire l'objet d'un bilan dans un délai maximal de 6 ans.

### **2.6.1.3 Déroulement de la procédure d'examen au cas par cas**

Cet examen définit si l'élaboration du PLU est susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ». Pour ce faire, la collectivité doit solliciter la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et lui transmettre, « après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables » :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité environnementale accuse réception de cette transmission et se prononce sur la nécessité d'une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, la conduite d'une évaluation environnementale est obligatoire. Si la révision (ou élaboration) nécessite une évaluation environnementale, la collectivité a la possibilité de solliciter un cadrage préalable. Le rapport de présentation devra retranscrire la stratégie suivie pour la prise en compte de l'environnement et respecter les exigences du Code de l'urbanisme et de l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

### **Le nouveau régime d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (ordonnance du 3 août 2016)**

L'ordonnance du 03/08/2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes vise à réduire le nombre des études d'impact à réaliser, principalement grâce au recours à la procédure d'examen cas par cas, mais exige que celles qui sont produites soient plus complètes. La principale nouveauté réside dans l'introduction de la possibilité de soumettre à évaluation environnementale un plan ou programme ne figurant pas dans la liste de ceux soumis à évaluation systématique ou à examen au cas par cas. Au nombre des plans soumis à évaluation systématique figurent les documents d'urbanisme, notamment les SCoT, les CC et les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ainsi que les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une UTN soumise à autorisation. Les autres PLU et CC soumis à évaluation après un examen au cas par cas.

Ainsi, la saisine de l'autorité environnementale sera adressée par la collectivité à :

**Monsieur le Président de la MRAe**  
**DREAL – Service Evaluation Environnementale**  
**14 rue du Bataillon de Marche n° 24 – BP 81005 – 67070 STRASBOURG**  
**[mrae.dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr)**

accompagné d'un dossier de PLU et d'un CDROM.

## **2.6.2 - Les articles du code de l'urbanisme**

### **Article L.104-1 du Code de l'urbanisme :**

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1. Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
2. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3. Les schémas de cohérence territoriale ;
4. Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 ;
5. Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L.4433-7 du Code général des collectivités territoriales ;
6. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article L.104-2 du Code de l'urbanisme :**

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L.104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1. Les plans locaux d'urbanisme :
  - a) qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
  - b) qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;
2. Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;
3. Les schémas d'aménagement prévus à l'article L.121-28. Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

### **Article R.151-3 du Code de l'urbanisme :**

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
7. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

**Article L.104-4 du Code de l'urbanisme :**

*Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :*

1. *Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;*
2. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;*
3. *Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

**Article L.104-5 du Code de l'urbanisme :**

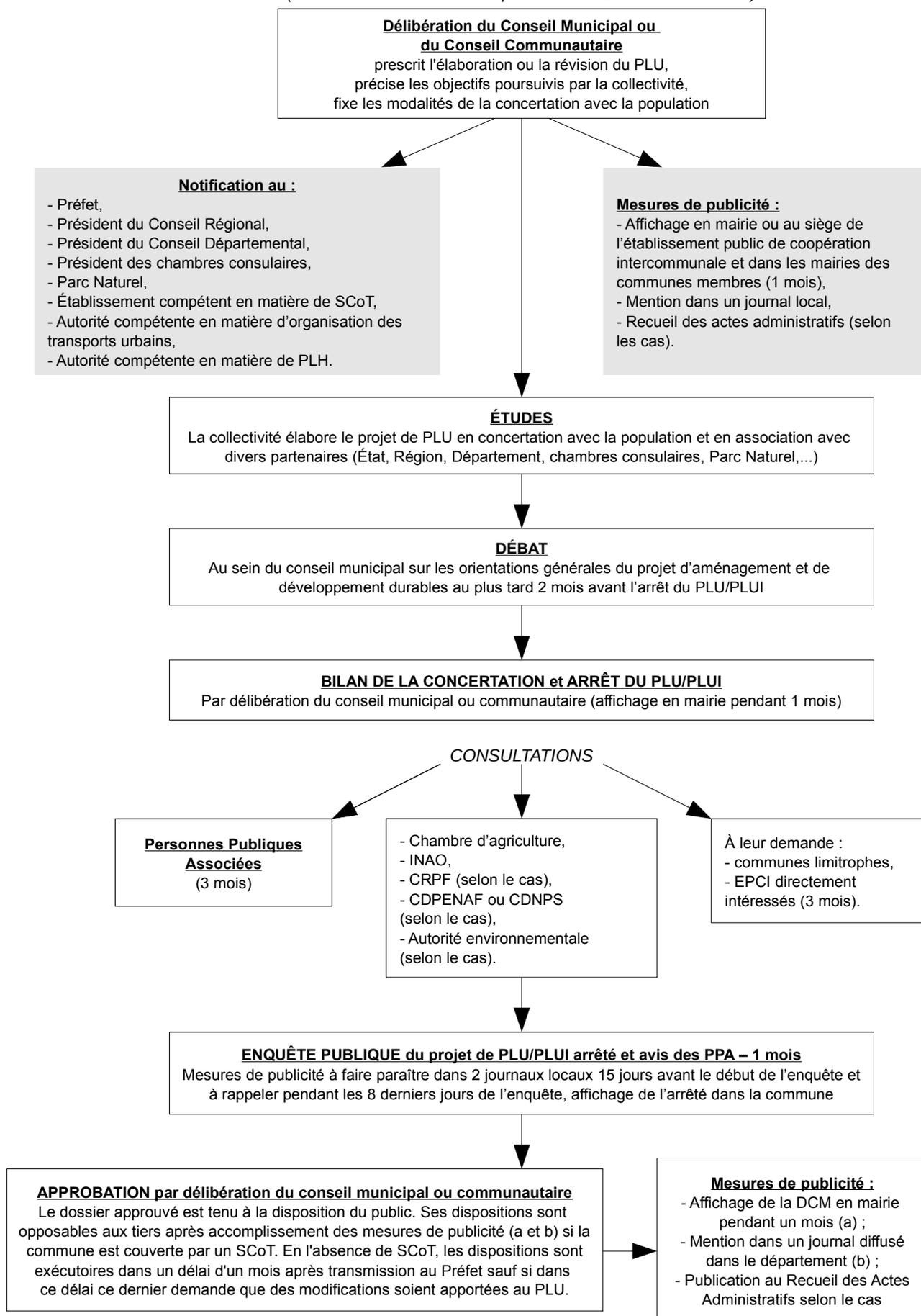
*Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.*

**Article L.104-6 du Code de l'urbanisme :**

*La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 transmet pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le projet de document et son rapport de présentation.*

## 2.7 - La procédure d'élaboration d'un PLU ou PLUI

(Sous l'autorité du Maire ou du président d'un EPCI en cas de PLUI)



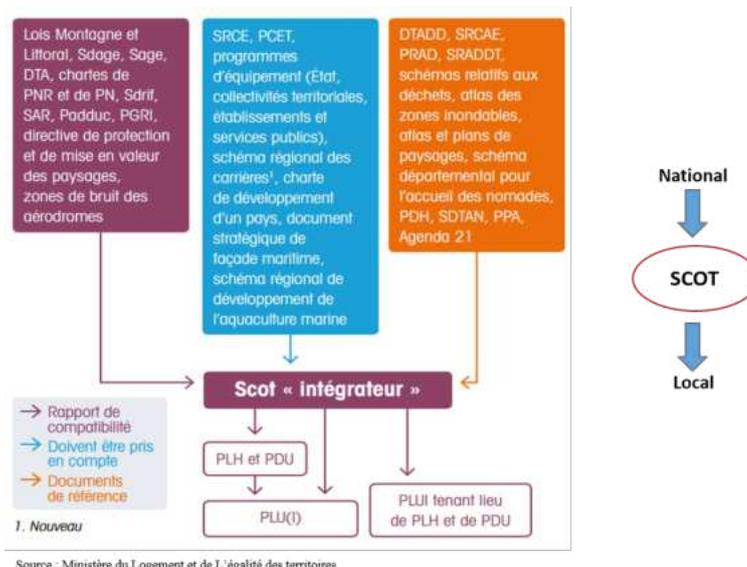
### 3 - DOCUMENTS SUPÉRIEURS

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L.131-1 du Code l'urbanisme en renforçant le rôle intégrateur du SCoT qui devient l'unique document de référence pour les PLU avec le PDU et le PLH.

Une hiérarchie est introduite entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-eux. La notion de compatibilité n'est pas définie réglementairement. Cependant, la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document du rang supérieur.

Ainsi, le SCoT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUI, cartes communales) doivent être rendus compatibles.

Le Code de l'urbanisme prévoit en outre que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes.



En l'absence de SCoT, Les PLU doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec :

- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L.112-3 à L.112-17 (PEB) ;
- les chartes des parcs naturels régionaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7, lorsque ces plans sont approuvés ( PGRI) ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Selon l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, le PLU doit de plus être compatible avec :

- les dispositions du plan de déplacement urbain (PDU) ;
- les dispositions du programme local de l'habitat (PLH).

En l'absence de SCoT, ils doivent prendre en compte :

- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- les plans climat-énergie territoriaux (PCAET) ;

- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux des carrières.

De plus, les documents suivants constituent des documents de référence :

- le schéma régional climat air énergie (SRCEA) ;
- le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDGV) ;
- le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ;
- le plan régional de l'agriculture (PRAD) ;

## **3.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale**

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 réforme en profondeur le Code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme en particulier. Ainsi les schémas de cohérence territoriale remplacent les schémas directeurs d'aménagement de l'urbanisme et s'imposent aux PLU, aux programmes locaux d'habitat, aux plans de déplacements urbains et aux schémas de développement commercial.

Le SCoT fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Il fixe, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

### **3.1.1 - La règle de l'urbanisation limitée**

La loi SRU du 13 décembre 2000 a institué la règle, dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15 kms ». Elle a successivement été modifiée par la loi Urbanisme Habitat du 02/07/2003 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Le dispositif a été renforcé par la loi ALUR promulguée le 24 mars 2014 afin d'accroître la maîtrise de l'étalement urbain notamment. Cette règle, codifiée à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme impose que les communes proches d'une agglomération importante soient soumises à dérogation lors d'une ouverture à l'urbanisation ou d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Ainsi, pour les plans locaux d'urbanisme, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'élaboration ou d'évolution d'un document d'urbanisme.

Pour les cartes communales, les secteurs non-constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation.

Dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme, il est précisé que pour les secteurs situés hors parties actuellement urbanisées, les projets mentionnés à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme (3° et 4°), ne peuvent être réalisés, à savoir les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'extension mesurée des constructions et installations existantes et les constructions ou installations sur délibération motivée du conseil municipal s'il considère que l'intérêt de la commune le justifie.

Une dérogation à la règle (L.142-5 du CU) d'urbanisation limitée reste possible, mais elle est désormais accordée par le préfet uniquement, après avis simple de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public compétent en matière de SCoT, à la condition toutefois que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.

Le préfet dispose d'un délai de 4 mois après sa saisine pour se prononcer. Au-delà de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de délivrance de la dérogation (la CDPENAF, saisi par le préfet, dispose de 2 mois pour se prononcer. Au-delà de ce délai, son avis est considéré comme favorable.

### 3.1.2 - Les SCoT dans le département du Haut-Rhin

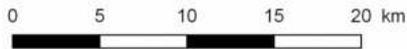
HAUT-RHIN

#### Communes et périmètres des SCoTs

Communes

SCoTs

-  Colmar Rhin Vosges
-  Montagne Vignoble Ried
-  Région Mulhousienne
-  Rhin Vignoble Grand Ballon
-  Sélestat et sa région
-  Sundgau
-  Trois Frontières
-  Vallées Thur Doller



Date de création : 26/01/18  
Réalisation : DDT 68 / SCAU  
Sources de données : Préfecture 68  
Référentiel ©IGN BDCARTO 2017®



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin



## 3.2 - La Loi Montagne

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne a un caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme. Elle tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Cette « entité géographique spécifique » est subdivisée en « Massifs », correspondant à des zones définies par référence à sa configuration des terrains d'altitude, de dénivelé, de climat et de végétation.

La loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a modifié certaines dispositions de la loi de 1985, notamment celles relatives aux unités touristiques nouvelles à prendre en compte en zone de montagne dans les documents d'urbanisme (en attente du décret d'application).

## 3.3 - La Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Un Parc Naturel Régional est un territoire rural, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Un parc naturel est institué pour différents objectifs :

- protection de l'environnement,
- aménagement du territoire,
- développement économique et social,
- formation et éducation du public

Le fondement de chaque parc repose sur la signature ou l'adhésion libre à une charte librement consentie entre les collectivités locales constitutives d'un parc.

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a été créé par arrêté ministériel du 5 juin 1989 pour une durée de 10 ans à l'initiative des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté.

Le classement du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a été prononcé par décret n° 2012-618 du 2 mai 2012. Est par conséquent classé en Parc Naturel Régional, pour une durée de douze ans à compter de la date de publication du décret, l'ensemble du territoire des communes mentionnées dans ce dernier.

Avec l'ensemble de ses partenaires il a élaboré sa troisième charte qui a pour objectif de proposer un projet de territoire pour une période allant de 2012 à 2024. Du 6 décembre 2010 au 6 avril 2011, les communes, communautés de communes et communautés d'agglomérations se sont prononcées sur leur adhésion au projet et au Syndicat Mixte du Parc.

La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges est adoptée par ce décret, auquel elle est annexée et téléchargeable sous : <http://www.parc-ballons-vosges.fr/charte/>

## 3.4 - Le SDAGE et les SAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est l'outil stratégique de mise en œuvre de la directive européenne cadre sur l'eau. Il fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, superficielles et souterraines, et prévoit les dispositions nécessaires pour y parvenir.

Dans le Haut-Rhin, le SDAGE a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du SGAR n° 2015-327 du 30/11/2015. Il abroge celui du 27/11/2009.

En outre, cinq sous-bassins font l'objet d'un SAGE dans le département du Haut-Rhin :

- SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1er juin 2015 ;
- SAGE Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;
- SAGE Largue approuvé le 17 mai 2016 ;
- SAGE Doller en cours d'élaboration ;
- SAGE Lauch en cours d'élaboration.

À noter que le SAGE Thur est caduc faute de révision.

### 3.5 - Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive « inondation ». Il vise à :

- coordonner les démarches relatives à la gestion des inondations menées par les différents acteurs à l'échelle d'un bassin ;
- définir des objectifs prioritaires pour prévenir le risque et réduire les conséquences négatives des inondations.

Le PGRI du district Rhin, dont l'ambition est de devenir le document de référence pour la gestion des inondations à l'échelle du bassin, a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du SGAR n°2015-328 du 30/11/2015.

Ce document est opposable à l'administration et à ses décisions dans le domaine de l'eau. Il a donc une portée directe sur les documents d'urbanisme.

### 3.6 - Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB)

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document d'urbanisme permettant d'éviter d'exposer de nouvelles populations au bruit. Il est destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports en limitant les droits à construire. Le PEB contribue à l'équilibre nécessaire entre respect de l'environnement et transport aérien. Par une utilisation maîtrisée du foncier, il participe à la démarche de développement durable.

Les plans d'exposition au bruit approuvés dans le département du Haut-Rhin :

PEB	Communes concernées
PEB de Bâle-Mulhouse	ATTENSCHWILLER, BARTENHEIM, BLOTZHEIM, BUSCHWILLER, DIETWILLER, FOLGENSBOURG, GEISPITZEN, HABSHEIM, HAGENTHAL-LE-BAS, HEGENHEIM, HESINGUE, KEMBS, MICHELBACH-LE-BAS, RANSPACH-LE-BAS, RIXHEIM, ST-LOUIS, SCHLIERBACH, SIERENTZ, WENTZWILLER
PEB de Mulhouse-Habsheim	MULHOUSE, HABSHEIM
PEB de Colmar-Houssen	COLMAR, BENNWIHR, HOUSSEN, INGERSHEIM ET OSTHEIM

Le PEB de la base aérienne de Colmar-Meyenheim a été déclaré illégal par le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 17 janvier 2004. La déclaration d'illégalité a pour effet juridique de rendre inopposables ses dispositions.

### 3.7 - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État (PPBE) pour les routes nationales de plus de 3 millions de véhicules par an et pour le réseau ferré de plus de 30 000 passages de train par an a été approuvé par arrêté n° 2015-031-PR du 6 novembre 2015.

Cet arrêté est consultable sur le site <http://www.haut-rhin.gouv.fr> (rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques > Bruit des infrastructures de transports terrestres », sous-rubrique « Plan de prévention contre le bruit dans l'environnement, PPBE »).

Les actions préventives qui auront été définies par le PPBE devront trouver leur traduction dans les SCOT, PDU et PLU afin que le bruit soit effectivement pris en compte le plus en amont possible des décisions d'aménagement.

La loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) a fixé des objectifs de prévention et de réduction des nuisances sonores dues aux transports et aux activités. À cet effet, des outils sont disponibles pour aborder le volet Bruit de tout projet d'urbanisme.

Les cartes de bruit stratégiques publiées sur le site <http://www.haut-rhin.gouv.fr> (rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques > Bruit des infrastructures de transports terrestres » sous-rubrique « Cartes de bruit »), constituent un élément primordial de diagnostic faisant ressortir les zones de conflit entre une source de bruit et les secteurs urbanisés ou destinés à le devenir.

### **3.8 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue.

Le contenu du SRCE est fixé par le Code de l'environnement aux articles L.371-3 et R.371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (partie 2). Le SRCE comprend :

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés ;
- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées ;
- un atlas cartographique, qui identifie notamment les éléments de TVB retenus et leurs objectifs associés ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus, sur les éléments de la TVB, la fragmentation ;
- un résumé non technique, pour faciliter l'appropriation du document par les territoires.

Le schéma régional de cohérence écologique étant soumis à évaluation environnementale, il est également accompagné d'un rapport environnemental. Le SRCE Alsace (voir cartes en annexe) a été adopté le 22/12/2014 par l'État et la Région Alsace, il est consultable sous :

<http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-schema-regional-de-coherence-a2100.html>

### **3.9 - Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)**

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (article 681) dans le cadre des suites du Grenelle de l'Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Ce schéma intègre dans un seul et même cadre divers documents de planification ayant un lien fort avec l'énergie et le climat, qu'étaient notamment les schémas éoliens et les schémas de services collectifs de l'énergie.

La loi Grenelle II en formalise le cadre. Il est copiloté par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, en concertation avec les acteurs concernés pour définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs à l'échelle de chaque région.

Le Conseil Régional d'Alsace et le Préfet de Région ont approuvé le SRCAE le 29 juin 2012. Il est consultable sous :

<http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-energie-pour-l-a1511.html>

Le schéma affirme la volonté de réduire de 20 % la consommation d'énergie alsacienne d'ici à 2020, de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre du territoire entre 2003 et 2050, de faire croître la production d'énergies renouvelables de 20 % à 2020, de réduire la pollution atmosphérique et enfin d'améliorer la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques du territoire.

Ce schéma a pour vocation de proposer des orientations et des recommandations au niveau du territoire alsacien. Elles seront ensuite déclinées en plans d'actions notamment dans les plans climat énergie territoriaux. Il comporte également un volet spécifique consacré au développement de l'éolien en Alsace : le schéma régional éolien. Celui-ci détermine les zones potentiellement favorables à l'implantation d'unités de production éolienne. Ces zones restent limitées du fait notamment des conditions environnementales et paysagères, mais les possibilités sont avérées.

### **3.10 - Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

La loi ENE du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre et l'adoption d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) qui constitue le cadre d'engagement d'un territoire face aux enjeux énergétiques et climatiques. Se sont engagés dans un PCAET volontaire, dans le département du Haut-Rhin :

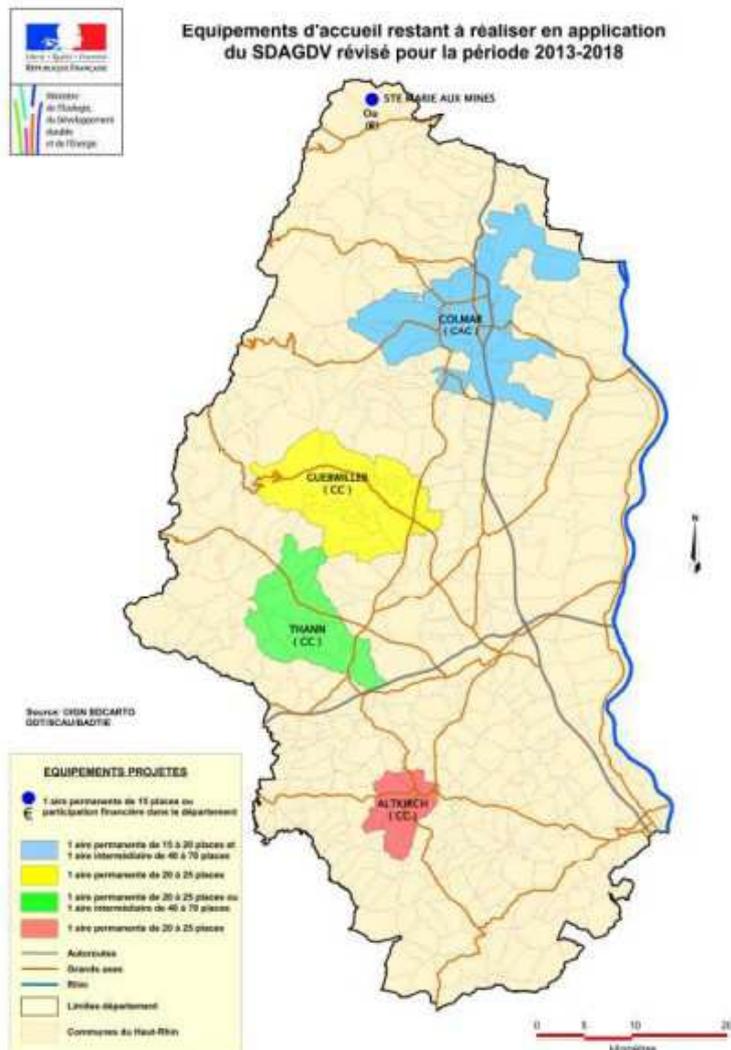
- le Grand Pays de Colmar
- le Conseil Départemental du Haut-Rhin
- le Syndicat Mixte Rhin Vignoble Grand Ballon
- la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- le Syndicat Mixte Thur Doller
- le Syndicat Mixte du Sundgau
- le Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières
- la Communauté de Communes des Trois Frontières

### **3.11 - Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV)**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre, dans chaque département, d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. L'objectif principal du Schéma départemental est de proposer des conditions d'accueil répondant aux besoins des gens du voyage en créant des aires permanentes d'accueil. Il définit les obligations des collectivités et prescrit les aires d'accueil à réaliser ou à réhabiliter, leur destination, leur capacité et leurs communes d'implantation.

Conformément à l'application de la loi précitée, le nouveau Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin 2013/2018 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé le 06 mai 2013 par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

Les deux cartes ci-après montrent la situation au 1er juin 2012 des aires d'accueil permanentes des gens du voyage et les équipements restant à réaliser pour la période 2013/2018.



### 3.12 - Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique Alsace, adopté le 30 mars 2012, présente les ambitions des collectivités alsaciennes en matière d'aménagement numérique. Il a été élaboré en partenariat avec les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et en concertation avec l'État, les intercommunalités, les SCoT et les opérateurs privés. Il vise à prévenir et réduire la fracture numérique et à favoriser le déploiement du Très Haut Débit (THD) sur l'ensemble du territoire. Il a pour ambition d'apporter sur tout le territoire, d'ici 2030, la fibre optique jusque chez l'habitant. Ce schéma sera révisé périodiquement pour réajuster la stratégie et les objectifs en fonction des changements apparus sur le territoire.

Le PLU devra intégrer des dispositions visant à favoriser le développement du très haut débit dans le règlement des zones à urbaniser. La Région Alsace s'est dotée d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) le 30 mars 2012.

Ce document, disponible sous : <http://www.region-alsace.eu/article/le-schema-directeur-territorial-damenagement-numerique-sdtan> fixe à l'horizon 2020 les conditions d'amélioration des communications électroniques dans la région.

### **3.13 - Le Schéma Départemental des Carrières**

Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-304-0005 du 30 octobre 2012.

Le document ainsi que les cartes des enjeux environnementaux sont téléchargeables sous : <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-haut-rhin-a1477.html>

### **3.14 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)**

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) pour chaque région est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Les PRAD permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Ces PRAD fixent, sur une période de 7 ans, les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD Alsace a été approuvé par arrêté du préfet de Région Alsace le 14 décembre 2012. Il est téléchargeable sous : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Plan-regional-d-agriculture>

### **3.15 - Le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

L'article L.4-1 du Code forestier, introduit par cette loi, dispose qu'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) est instauré dans chaque région. Ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois à court terme (à savoir sur la période 2012-2016).

Le PPRDF pour l'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 janvier 2012. Il est téléchargeable sous : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Mobilisation-du-bois>



# 4 - LES PRINCIPALES POLITIQUES PORTÉES PAR L'ÉTAT EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DURABLE DES TERRITOIRES

## 4.1 - L'habitat

Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en logements et en hébergement. Il doit permettre de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale. Il doit aussi aider à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre aux logements. Enfin, il doit prendre en compte le changement climatique au travers de la mise en œuvre de la transition énergétique dans le logement.

L'élaboration du PLU devra se faire sur la base de la détermination d'un besoin en logement, prenant en compte les plans et programmes de hiérarchie supérieure, et permettant de répondre aux enjeux en termes d'habitat (mixité sociale, renouvellement urbain, amélioration du cadre existant, diversité de l'habitat, qualité de l'habitat, transition énergétique).

La loi Égalité et Citoyenneté comporte un volet logement qui initie des mesures structurantes dans le domaine du logement social afin de favoriser la mixité sociale :

- en améliorant l'équité et la gouvernance territoriale des attributions des logements sociaux ;
- en favorisant la mobilité dans le parc social et l'accès des ménages défavorisés aux quartiers attractifs.

### 4.1.1 - Politique de la ville

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) représentent des quartiers situés en territoire urbain comportant plus de 1000 d'habitants et présentant un écart de développement économique et social.

La politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville. Sur la base d'un projet de territoire, elle vise à mettre en œuvre sur les QPV des actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Pour les territoires concernés par un QPV et ayant signé un contrat de ville, le PLU doit prendre en considération les objectifs spécifiques de la politique de la ville.

### 4.1.2 - Logement locatif social

La loi SRU impose aux communes, dont la population est au moins égale à 3500 habitants et qui sont comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer au moins de 25 % de logements sociaux. Le taux de 25 % est fixé à 20 % pour les communes appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.

Au 01/01/2015, le taux fixé à l'ensemble des communes du département du Haut-Rhin est de 20 %.



Les objectifs récents affirmés dans la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 sont la prise en compte des besoins de mobilité, la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Ces objectifs apportent des précisions aux objectifs de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs déjà affirmés en 2010 par la loi Grenelle.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) du 17 août 2015 vise quant à elle la réduction des gaz à effet de serre et introduit notamment la possibilité de mettre en place des plans de mobilité rurale, un outil de concertation et de planification des déplacements adapté aux spécificités de l'espace rural.

Le secteur des transports est celui dont les émissions de gaz à effet de serre augmentent le plus en France : il est urgent d'agir et les alternatives énergétiques sont très limitées. Le Grenelle de l'environnement a ainsi fixé un objectif pour les transports, de retour au niveau des émissions de 1990 à l'horizon 2020.

La collectivité locale a là aussi un rôle important à jouer et faire jouer aux acteurs de son territoire en termes de politique de la mobilité et des déplacements. Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune peut réaliser une étude spécifique portant sur l'ensemble des modes de déplacements, intégrant les dimensions énergétique et climatique, en organisant et limitant les déplacements automobiles. Les conclusions de cette étude permettront de motiver et de justifier les choix d'aménagement de la commune. *Par exemple, l'absence de desserte en transports en commun doit conduire à éviter de développer des résidences principales, dont les habitants resteraient otages de la voiture.*

Depuis la loi ALUR, le rapport de présentation du PLU doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Le règlement quant à lui doit fixer des obligations minimums pour le stationnement des vélos et maximum pour le stationnement voitures selon la desserte en transports en commun. Les orientations d'aménagements et de programmation doivent préciser les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux L.1214-1 et L.1214-2 du Code des transports.

## **4.2.1 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)**

Le plan de déplacement urbain (PDU) est un document de planification qui définit les principes généraux des transports de biens et de personnes, de la circulation (tous modes confondus) et du stationnement dans le périmètre de transports urbains (PTU). Il a pour objectif de réduire la circulation automobile en vue d'améliorer la qualité de l'air ainsi que de réduire les nuisances liées au bruit. Son élaboration est obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Le PDU concerne tous les modes de déplacements qui impliquent des voyageurs ou des marchandises :

- véhicules automobiles (véhicules légers et poids lourds) ;
- transports collectifs urbains et au sein du périmètre les transports interurbains ;
- deux roues ;
- piétons.

Le PDU énonce également des principes en matière de stationnement qui devront être repris dans les PLU. Il est élaboré par l'autorité organisatrice du transport urbain (AOTU) et approuvé après consultation des personnes publiques associées, des communes et groupements de communes concernés puis enquête publique. Seuls les PDU en élaboration ou validés figurent dans ces données.

La loi LAURE ou « Loi sur l'Air » rend obligatoire l'élaboration de PDU pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Sur les territoires couverts par un PDU, les documents de planification doivent être compatibles au PDU.

L'adoption de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement permet aux PLUI de contenir un volet spécifique tenant lieu de PDU.

La loi ALUR change ces dispositions en rendant la fusion entre PLUI et PDU possible pour tous les EPCI, quelles que soient leurs tailles, en précisant que tout le PLUI tient lieu de PDU (et plus seulement les OAP) et introduit le programme d'orientations et d'actions (POA) qui répertorie toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements.

La loi Grenelle II de 2010 donne désormais comme objectif aux documents de planification urbaine de « diminuer les obligations de déplacements ». Le lien que le PDU entretient avec l'urbanisme et la ville se décline aussi plus localement sur le territoire dans des problématiques d'aménagement de l'espace. La loi SRU fait de l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements l'un des huit objectifs du PDU.

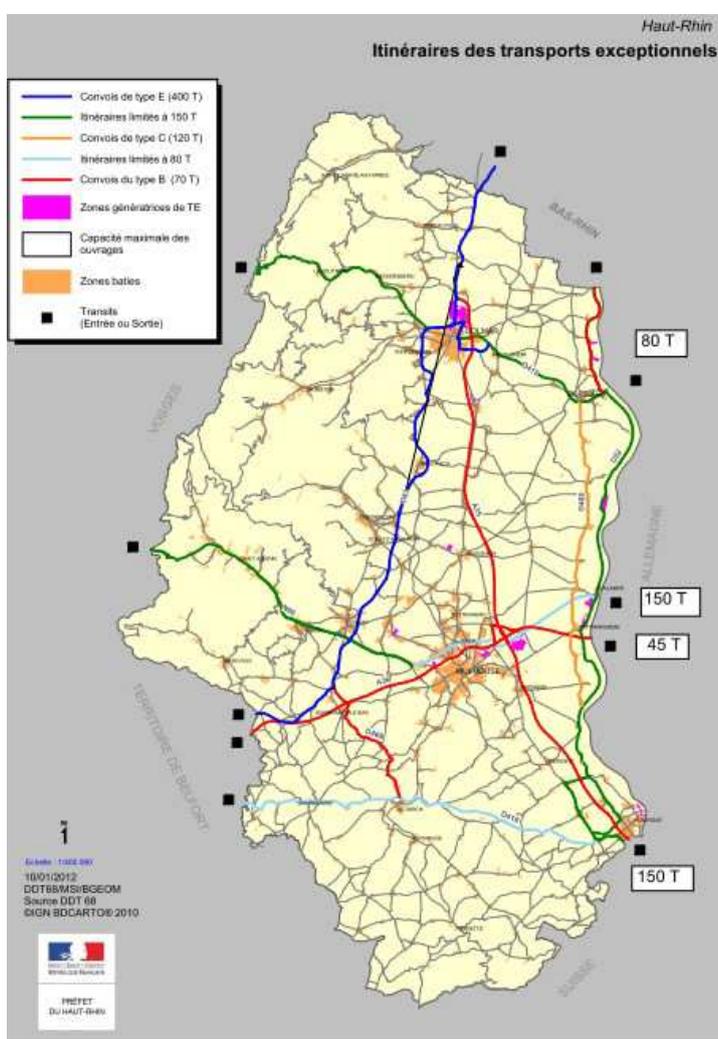
**Deux PDU existent dans le Haut-Rhin : Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) et Colmar Agglomération (à noter que les 2 documents sont en révision).**

## 4.2.2 - Le transport exceptionnel

Un transport exceptionnel concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents.

Ce transport est soumis à une autorisation préalable et à des conditions strictes.

Les itinéraires de transports exceptionnels définis dans le département du Haut-Rhin sont représentés sur la carte ci-contre et sont également consultables sous : <http://www.haut-rhin.gouv.fr> (rubrique « Politiques publiques > Transports, déplacements et sécurité routière > Transports exceptionnels > Cartes et contact »).



Ces itinéraires doivent être préservés. Tout aménagement de voirie devra prendre en compte le passage des transports exceptionnels en évitant de créer des obstacles supplémentaires.

### **4.2.3 - L'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite**

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prend diverses mesures concernant notamment les constructions, la voirie, les espaces publics et les transports pour favoriser l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Elle prévoit la mise en accessibilité des transports, du bâti et des espaces publics de manière à rendre accessible l'ensemble d'un trajet effectué par une personne dont la mobilité est réduite.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à l'amélioration de l'accessibilité pour tout individu et en tout point de territoire. Cette approche globale de l'accessibilité suppose une cohérence d'ensemble et une approche territorialisée des actions à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération. La cohérence et l'approche territoriale relèvent notamment du domaine de la planification et d'un de ses principaux outils, le PLU.

L'accessibilité doit être prise en compte à chaque étape d'élaboration du PLU. Les documents de programmation « accessibilité » que sont notamment le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ou les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport peuvent utilement alimenter le PLU.

Par ailleurs, l'article L.221-1-1 du Code de l'urbanisme prévoit que sont tenus d'être inscrites dans le PLU les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

### **4.2.4 - La sécurité routière**

Conformément aux dispositions des articles L.101-2 et L.151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique et en particulier la sécurité routière. En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception de danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La prise en compte de la sécurité routière dans un PLU doit faire l'objet d'une réflexion :

- en analysant l'impact des créations ou extensions d'équipements générateurs de trafic ;
- en luttant contre l'urbanisation linéaire le long des axes routiers importants, hors agglomération et en zone péri-urbaine y compris la multiplication des accès isolés ;
- en évitant de densifier ou d'ouvrir à l'urbanisation des zones desservies par des points sensibles (proximité de passages à niveau, carrefours accidentogènes, visibilité insuffisante...) dont l'aménagement ne serait pas prévu ou des zones non reliées au centre de la commune par des cheminements doux sécurisés (piétons et cycles) ;
- en recherchant, pour les nouvelles zones à urbaniser, le regroupement des accès autour de voies de circulation « apaisée » (zones 30, zones de rencontre) ;
- en adaptant les caractéristiques des voies à urbaniser à l'usage souhaité (zone 30, zone de rencontre...);

Des améliorations qualitatives du réseau pourront résulter d'une réflexion sur la fonction et les caractéristiques actuelles des voies :

- en les hiérarchisant entre fonction structurante, itinéraires alternatifs et circulation « apaisée » ;
- en réalisant un diagnostic des différents problèmes pouvant être liés à la sécurité routière, tels que visibilité aux carrefours, protection des usagers vulnérables, compréhension des entrées d'agglomération ;
- en prévoyant le traitement qualitatif de la pertinence de la signalisation en place.

Lors d'un projet d'aménagement, il est recommandé d'associer le référent « sécurité routière » de la commune et de solliciter les données d'accidentalité adéquates auprès de l'État en charge de cette mission.

Cette réflexion permettra le traitement de certaines causes d'insécurité déjà identifiées et d'éviter d'en créer de nouvelles.

#### **4.2.5 - Les réseaux numériques**

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est un facteur d'attractivité et de compétitivité d'un territoire. Il convient donc de disposer d'une couverture homogène et efficace afin de permettre un accès à tous les usagers (particuliers et entreprises).

La technologie reposant sur la boucle locale téléphonique présente un inconvénient majeur en raison du débit qui décroît avec la longueur de la ligne. Aujourd'hui, cette technologie ne permet plus d'accroître les débits alors que les besoins des usagers sont toujours plus importants et que les services se multiplient. L'arrivée de la fibre optique constitue une avancée technologique qui permettra d'atteindre des débits de transfert de données sans limite à ce jour. Son développement nécessite de coûteux investissements, en particulier en matière de génie civil. Si les espaces très urbanisés ne connaîtront pas de problème de desserte en très haut débit puisque les investissements seront rapidement rentables, la situation est différente pour les zones moins denses où une action publique sera indispensable pour éviter de créer des fractures numériques. La création ou l'extension de lotissements résidentiels ou de zones d'activités économiques devront désormais intégrer la pose de fourreaux supplémentaires afin de permettre l'accueil de fibres optiques. L'objectif est ainsi d'anticiper la desserte de ces zones en très haut débit. De même il est souhaitable de systématiser la pose anticipée de fourreaux lors de travaux sur le domaine public.

Le PLU devra intégrer des dispositions visant à favoriser le développement du « très haut débit » dans le règlement des zones à urbaniser.

## 5 - LA PRÉVENTION DES RISQUES, LES NUISANCES ET LES CONTRAINTES

Dans le domaine des risques, c'est le droit de l'environnement qui joue le rôle de « législation dirigeante » mais le législateur n'a cessé de renforcer les liens avec le droit de l'urbanisme. De ce fait, le droit de l'urbanisme, applicable aux documents d'urbanisme, assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement. Le Code de l'urbanisme comporte ainsi de nombreuses dispositions relatives à la prise en compte des risques dans les documents de planification.

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. Ce principe est clairement énoncé dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont la prévention, la protection, la prévision et l'information. En définissant les occupations des sols, le PLU constitue un maillon important de cette politique, en termes de prévention et de protection, notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

Les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence des risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulement, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, affouillements, forages et exhaussement du sol.

L'article L.562-4 du Code de l'environnement établit que les plans de prévention des risques (PPR) approuvés, valent servitudes d'utilité publique et par conséquent sont annexés au PLU, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

En l'absence de PPR opposables, les documents recensant les aléas ou les niveaux de risque et fixant des prescriptions ou des recommandations doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et traduits en contraintes d'aménagement.

### 5.1 - Les risques naturels

#### 5.1.1 - Le risque inondation

L'inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues de rivières. L'inondation est un phénomène naturel qui constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités économiques.

L'activité humaine aggrave le risque d'inondation. Ainsi, en zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations, institué par la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, est un outil réglementaire mis en place par le préfet de département sur les territoires exposés aux inondations. Dans le département du Haut-Rhin, ce risque a fait l'objet de 6 plans de prévention approuvés :

PPRI	Communes concernées
<b>PPRI DE LA DOLLER</b> approuvé le 30/04/2014, annulé par la CAA de Nancy le 08/02/2018	ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT, BOURBACH-LE-BAS, BOURBACH-LE-HAUT, BURNHAUPT-LE-BAS, BURHAUPT-LE-HAUT, DOLLEREN, GUEWENHEIM, HEIMSBRUNN, KIRCHBERG, LAUW, LEIMBACH, LUTTERBACH, MASEVAUX, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, NIEDERBRUCK, OBERBRUCK, PFASTATT, RAMMERSMATT, REININGUE, RIMBACH-PRES-MASEVAUX, RODEREN, SENTHEIM, SEWEN, SICKERT, SCHWEIGHOUSE-THANN, WEGSCHEID
<b>PPRI DE LA FECHT</b> approuvé le 14/03/2008 et modifié le 01/07/2008	AMMERSCHWIHR, BEBLENHEIM, BENNWIHR, BREITENBACH, COLMAR, GUEMAR, GUNSBACH, HOHROD, HOUSSEN, ILLAEUSERN, INGERSHEIM, KIENTZHEIM, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, MUNSTER, OSTHEIM, SIGOLSHEIM, SONDERNACH, SOULTZBACH-LES-BAINS, STOSSWIHR, TURCKHEIM, WALBACH, WIHR-AU-VAL, WINTZENHEIM, ZIMMERBACH
<b>PPRI DE LA LAUCH</b> approuvé le 23/06/2006	BUHL, EGUISHHEIM, GUEBWILLER, GUNDOLSHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM, ISSENHEIM, LAUTENBACH, LAUTENBACH-ZELL, LINTHAL, MERXHEIM, PFAFFENHEIM, ROUFFACH, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, WETTOLSHEIM
<b>PPRI DE L'ILL</b> approuvé le 27/12/2006	ALTKIRCH, ANDOLSHEIM, BALDERSHEIM, BERGHEIM, BETTENDORF, BILTZHEIM, BRUNSTATT, CARSPACH, COLMAR, DIDENHEIM, DURMENACH, ENSISHEIM, FISLIS, FROENINGEN, GRENTZINGEN, GUEMAR, HENFLINGEN, HIRSINGUE, HIRTZBACH, HOCHSTATT, HOLTZWIHR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, ILLFURTH, ILLAEUSERN, ILLZACH, KINGERSHEIM, LOGELHEIM, MEYENHEIM, MULHOUSE, MUNWILLER, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERDORF, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, OSTHEIM, REGUISHEIM, RIEDWIHR, ROPPEZWIHR, RUELISHEIM, STE-CROIX-EN-PLAINE, SAINT-HIPPOLYTE, SAUSHEIM, SUNDHOFFEN, TAGOLSHEIM, WALDIGHOFFEN, WALHEIM, WERENTZHOUSE, WITTENHEIM, ZILLISHEIM
<b>PPRI DE LA VALLÉE DE LA LARGUE</b> approuvé le 05/11/1998	ALTENACH, BALSCHWILLER, BUETHWILLER, DANNEMARIE, EGLINGEN, FRIESEN, GOMMERSDORF, HAGENBACH, HEIDWILLER, HINDLINGEN, ILLFURTH, MANSBACH, MERTZEN, RETZWILLER, ST-BERNARD, ST-ULRICH, SEPPOIS-LE-BAS, SEPPOIS-LE-HAUT, SPECHBACH-LE-BAS, STRUETH, UEBERSTRASS, WOLFERSDORF
<b>PPRI DE LA VALLÉE DE LA THUR</b> approuvé le 30/07/2003, modifié le 04/09/2018	BITSCHWILLER-LES-THANN, CERNAY, ENSISHEIM, FELLERING, HUSSEREN-WESSERLING, KRUTH, MALMERSPACH, MITZACH, MOLLAU, MOOSCH, ODEREN, PULVERSHEIM, RANSPACH, ST-AMARIN, STAFFELFELDEN, THANN, UNGERSHEIM, URBES, VIEUX-THANN, WILDENSTEIN, WILLER-SUR-THUR, WITTELSHEIM

et d'une prescription :

<b>Arrêté portant création d'un PPRN inondation n° 2008-05012 du 19/02/2008</b>	BLOTZHEIM, HESINGUE
---	---------------------

Dans les communes non couvertes par un PPRI mais où le risque d'inondation est connu, l'atlas des zones inondables cartographie ce risque et y associe des recommandations en termes de constructibilité en fonction de l'importance de l'aléa.

## **5.1.2 - Le risque remontée de nappe et sur-risque sismique**

Un porter à connaissance des informations utiles à la prévention du risque « remontées de nappe dans le bassin potassique » a été transmis par le Préfet aux communes concernées par courrier du 16 mai 2013 : BERRWILLER, BOLLWILLER, ENSISHEIM, FELDKIRCH, ILLZACH, KINGERSHEIM, LUTTERBACH, PFASTATT, PULVERSHEIM, RAEDERSHEIM, RICHWILLER, RUELISHEIM, STAFFELFELDEN, UNGERSHEIM, WITTELSHEIM ET WITTENHEIM.

Les règles d'urbanisme de ces porter à connaissance doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme et traduites dans des documents cartographiques appropriés.

## **5.1.3 - Le risque coulées d'eaux boueuses**

L'aléa « coulées d'eaux boueuses » désigne les écoulements chargés de terre en suspension qui a été détaché par les pluies ou le ruissellement, principalement sur des secteurs ruraux de collines. Le cumul de ces écoulements progresse vers l'aval et provoque des inondations.

Le zonage de la sensibilité potentielle à l'érosion à l'intérieur des bassins versants connectés aux zones urbaines est consultable sur le site :

[https://www.araa-agronomie.org/download/get/ruissellement-et-erosion-des-sols-en-alsace\\_araa/85.html](https://www.araa-agronomie.org/download/get/ruissellement-et-erosion-des-sols-en-alsace_araa/85.html)

Cette cartographie sert de document de diagnostic pour la gestion de l'urbanisation notamment l'élaboration des SCoT et PLU et la mise en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Elle doit être affinée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur le périmètre de la collectivité.

## **5.1.4 - Le risque mouvement de terrain**

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses. Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.

Les mouvements de terrain se produisent de 2 manières :

- les mouvements lents et continus :
  - ➔ les tassements et les affaissements des sols ;
  - ➔ le retrait-gonflement des argiles ;
  - ➔ les glissements de terrain.
- les mouvements rapides et discontinus :
  - ➔ les effondrements de cavités souterraines ;
  - ➔ les écroulements et les chutes de blocs.

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti. Le Haut-Rhin fait partie des départements français relativement peu touchés jusqu'à présent par le phénomène. De plus l'inventaire de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département fait état d'une présence d'argiles qualifiées de risque faible à moyen. Les cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sont consultables sur : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

L'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines du département, réalisé par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), répertorie un grand nombre de ces cavités. Elles sont consultables sur : [www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net)

Par ailleurs, dans le Haut-Rhin, le risque mouvement de terrain et sur-risque sismique a fait l'objet de 2 plans de prévention approuvés :

PPRN	Communes concernées
<b>PPRN mouvement de terrain et sur-risque sismique des Vallées de la Largue et du Traubach approuvé par arrêté n° 2005-18118 du 30/06/2005</b>	ALTENACH, BALSCHWILLER, BELLEMAGNY, BRECHAUMONT, BRETTEIN, BUETHWILLER, DANNEMARIE, EGLINGEN, ETEIMBES, FRIESEN, FULLEREN, GOMMERSDORF, GUEVENATTEN, HAGENBACH, HEIDWILLER, HINDLINGEN, ILLFURTH, LARGITZEN, MANSPACH, MERTZEN, RETZWILLER, SAINT-BERNARD, SAINT-COSMES, SAINT-ULRICH, SEPPOIS-LE-BAS, SEPPOIS-LE-HAUT, SPECHBACH-LE-BAS, STRUETH, TRAUBACH-LE-BAS, TRAUBACH-LE-HAUT, UEBERSTRASS, WOLFERSDORF
<b>PPRN mouvement de terrain et sur-risque sismique de la région de Ribeauvillé approuvé par arrêté n° 2007-0361 du 05/02/2007</b>	BEBLENHEIM, BENNWIHR, BERGHEIM, HUNAWIHR, KIENTZHEIM, MITTELWIHR, RIBEAUVILLE, RIQUEWIHR, RODERN, RORSCHWIHR, ST-HIPPOLYTE, SIGOLSHEIM, THANNENKIRCH, ZELLENBERG

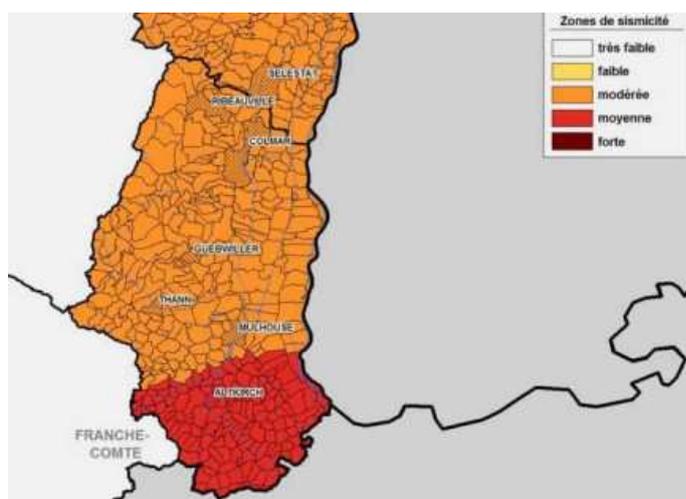
et d'une prescription :

<b>Arrêté n° 004 portant prescription d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain du 08 janvier 2016</b>	ALTKIRCH, CARSPACH, HIRSINGUE, HIRTZBACH
---	--

### 5.1.5 - Le risque sismique

Les décrets 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classent les communes du Haut-Rhin en zone de **sismicité 3 (modérée)** pour les communes situées au **Nord** du département et en zone de **sismicité 4 (moyenne)** pour les communes situées dans le **Sud** du département.

Codifiée aux articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'environnement, cette nouvelle grille de zonage et les règles de construction qui en résultent, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.



À cet effet, le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 3 et 4.

La nouvelle réglementation parasismique (Eurocode 8) est consultable sous :

<http://www.plan-seisme.fr/Reglementation-en-vigueur-Batiments-a-risque-normal.html>

## **5.2 - Les risques technologiques**

### **5.2.1 - Le risque minier**

Une mine est un gisement de matériaux (or, charbon, sel, uranium...). De nombreuses concessions minières ont été octroyées au cours des siècles. Il en résulte la présence de nombreuses cavités souterraines artificielles plus ou moins profondes présentant des risques d'effondrement. À l'arrêt de l'exploitation des mines souterraines, et en dépit des travaux de mise en sécurité, il peut se produire, à l'aplomb de certaines mines, trois catégories de mouvements résiduels de terrains :

- les effondrements localisés
- les effondrements généralisés
- les affaissements

Pour tous ces phénomènes, les dommages peuvent être importants et affecter les bâtiments, la voirie ainsi que les réseaux notamment de gaz et d'eau. Selon leur nature, les anciennes exploitations minières peuvent générer d'autres risques : pollution de l'eau, inondation par remontée des eaux en zones affaissées, explosions gazeuses (grisou), émissions de gaz asphyxiants, toxiques ou de radioactivité (uranium ou radon).

Dans le département du Haut-Rhin, une étude d'aléas miniers mouvements de terrain relatif aux anciens sites d'exploitation (pétrole et hydrocarbures, sels et potasse, fer et substances polymétalliques...) est en cours en vue d'élaboration de « porter à connaissance » ou de plan de prévention des risques miniers.

### **5.2.2 - Le risque nucléaire**

Dans le Haut-Rhin, 15 communes sont concernées par le risque nucléaire du fait de la présence de la Centrale Nucléaire de Fessenheim (BALGAU, BANTZENHEIM, BLODELSHEIM, CHALAMPE, DESSENHEIM, FESSENHEIM, GEISWASSER, HEITEREN, HIRTZFELDEN, MUNCHHOUSE, NAMBSHEIM, OBERSAASHEIM, ROGGENHOUSE, RUMERSHEIM-LE-HAUT et RUSTENHART).

Ces communes, situées dans un périmètre de 5 à 10 km de la centrale nucléaire, font l'objet d'un plan particulier d'intervention. Les plans particuliers d'intervention sont établis afin de protéger les populations, les biens et l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'une installation nucléaire. Lorsqu'un incident majeur ou un accident nucléaire survient et que cet événement est susceptible d'avoir des conséquences extérieures au site, le préfet déclenche le plan particulier d'intervention (PPI). Ce plan est un volet des dispositions du plan ORSEC départemental.

### **5.2.3 - Le risque industriel**

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) vont permettre de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques.

Les PPRT sont des plans qui organisent la cohabitation des sites industriels à risques et des zones riveraines. Ils ont vocation, par la mise en place de mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels, à protéger les vies humaines en cas d'accident. Les acteurs concernés, industriels et salariés, public et riverains, élus et services de l'État élaborent ces mesures ensemble.

Dans le département du Haut-Rhin, ont fait l'objet d'un PPRT approuvé :

<b>PPRT</b>	<b>n° arrêté et date</b>	<b>Communes concernées</b>
ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE	2014-101-0014 du 11/04/2014	ILLZACH, SAUSHEIM
RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN	2014-099-0003 du 09/04/2014	CHALAMPE, BANTZENHEIM, OTTMARSHEIM, RUMMERHEIM-LE-HAUT
DUPONT DE NEMOURS	2010-218-24 du 06/08/2010	CERNAY
TYM	2010-259-21 du 16/09/2010	HOMBOURG
BASF HUNINGUE	2011-353-3 du 19/12/2011	HUNINGUE
PPC CRISTAL FRANCE	2014-136-0005 du 16/05/14	THANN, VIEUX-THANN
BIMA 83	2015-089-0005 du 30/03/2015	CERNAY, UFFHOLTZ, WITTELSHEIM
DSM NUTRITIONAL PRODUCTS ET RUBIS TERMINAL	2014-267-0010 du 24/09/2014	VILLAGE-NEUF

Les communes suivantes sont soumises au Plan Particulier d'Intervention de la gare de triage de Mulhouse-Nord : BRUNSTATT-DIDENHEIM, HOCHSTATT, ILLZACH, KINGERSHEIM, LUTTERBACH, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, PFASTATT, REININGUE, RICHWILLER, RIEDISHEIM, SAUSHEIM, WITTELSHEIM, WITTENHEIM.

Par ailleurs, un porter à connaissance risques technologiques a été transmis aux communes ci-après :

Nom de l'établissement	Commune d'implantation
CONSTELLIUM (EX ALCAN RHENALU)	BIESHEIM
SONOCO	CERNAY
STOCKMEIER URETHANES FRANCE SA	CERNAY
LINDE GAS SA	CHALAMPÉ
SCAPALSACE	COLMAR
STÉ COLMARIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN	COLMAR
CENTRALE THERMIQUE DE L'ILLBERG	DIDENHEIM
CAC	ENSISHEIM
EUROGLAS SA	HOMBOURG
TREDI HOMBOURG	HOMBOURG
CARPENTER PUR	HUNINGUE
SILO HUNINGUE	HUNINGUE, VILLAGE-NEUF
COVED	ILLZACH
TYM ILLZACH	ILLZACH
HARTMANN	LIEPVRE
CHAUFFERIE PORTE DE BALE	MULHOUSE
DMC	MULHOUSE
MITSUBISHI EQUIPEMENT ALSACE	MULHOUSE
WEIBLEN IMMEUBLES	MULHOUSE
SCAPALSACE	NIEDERHERGHEIM
CAROLA	RIBEAUVILLÉ
BOLLORE ENERGIE	RIEDISHEIM
WALLACH SAS	RIEDISHEIM
ROSSMANN	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
SALBER RECYCLAGES	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
DISTILLERIE ROMANN	SIGOLSHEIM
VÉHICULES INDUSTRIELS	SOPPE LE BAS
ALSACE DÉCAPAGE	STAFFELFELDEN
DU PONT DE NEMOURS SATELLITE 1	UFFHOLTZ
DU PONT DE NEMOURS SATELLITE 2	UFFHOLTZ
KNAUF EST	UNGERSHEIM
TITANITE	WITTENHEIM

Les règles d'urbanisme de ces porter à connaissance doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme et traduites dans des documents graphiques.

Les communes ci-après sont soumises au risque barrage :

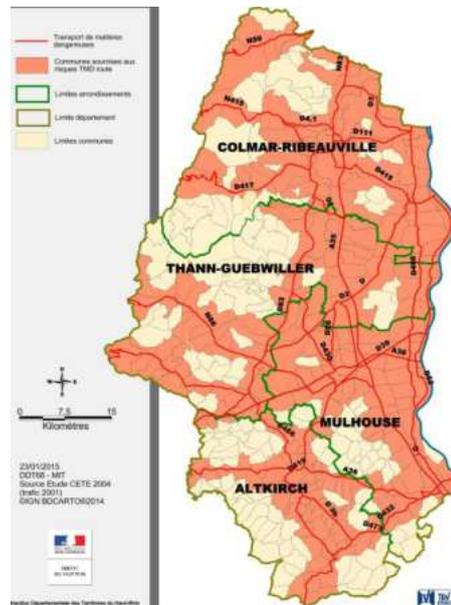
<b>Bassin Versant de la Doller</b>	ASPACH-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, DOLLEREN, GUEWENHEIM, ILLZACH, KIRCHBERG, LAUW, LUTTERBACH, MASEVAUX, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, NIEDERBRUCK, OBERBRUCK, PFASTATT, REININGUE, RIMBACH-PRES-MASEVAUX, SAUSHEIM, SCHWEIGHOUSE-THANN, SENTHEIM, SEWEN, SICKERT, WEGSCHEID
<b>Bassin Versant de la Lauch</b>	BUHL, GUEBWILLER, GUNDOLSHEIM, ISSENHEIM, LAUTENBACH, LAUTENBACH-ZELL, LINTHAL, MERXHEIM
<b>Bassin Versant de la Fecht</b>	BREITENBACH, GUNSBACH, HOHROD, INGERSHEIM, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, MUNSTER, SOULTZEREN, STOSSWIHR, TURCKHEIM, WALBACH, WIHR-AU-VAL, ZIMMERBACH
<b>Bassin Versant de la Thur</b>	BITSCHWILLER-LES-THANN, CERNAY, ENSISHEIM, FELDKIRCH, FELLERING, HUSSEREN-WESSERLING, KRUTH, MALMERSPACH, MITZACH, MOOSCH, ODEREN, PULVERSHEIM, RAEDERSHEIM, RANSPACH, SAINT-AMARIN, STAFFELFELDEN, THANN, UNGERSHEIM, VIEUX-THANN, WILLER-SUR-THUR, WITTELSHEIM

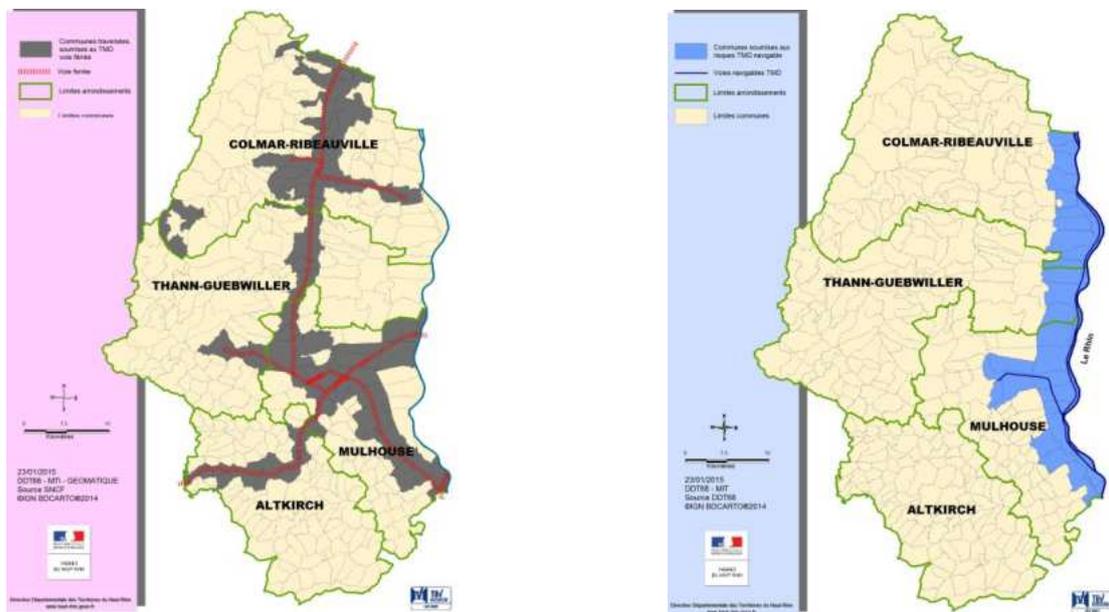
## 5.3 - Divers

### 5.3.1 - Le transport de matières dangereuses par voies terrestres

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne en premier lieu les voies routières et ferroviaires et, en moindres mesures, les voies d'eau. En plus des produits hautement toxiques, sont considérés comme matières dangereuses, les produits courants comme les carburants, gaz, engrais.

Les communes concernées par ce risque sont répertoriées sur le site : <http://macommune.prim.net/>.





### 5.3.2 - Le transport de matières dangereuses par canalisations

Le mode de transport des matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés et produits chimiques) par canalisations est aujourd'hui considéré comme le plus sûr comparativement aux autres modes de transport applicables aux mêmes fluides (route, rail, transport fluvial, transport maritime). En Alsace, plus de 1800 km composent ce réseau de canalisation. Toutefois, bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être très graves (explosion, inflammation, toxicité). Une nouvelle réglementation doit donc permettre de renforcer encore la sécurité des canalisations de transport. Dans ce cadre, des mesures spécifiques ont été définies ou renforcées dans les domaines :

- du contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et de la surveillance de celles qui sont déjà en services (servitudes) ;
- de l'encadrement des travaux réalisés dans leur voisinage (DR et DICT) ;
- du contrôle de l'urbanisation de part et d'autre de leur tracé (servitudes, études de sécurité).

En liaison avec les exploitants de canalisations de transports de matières dangereuses, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace a examiné les risques présentés par ces ouvrages et défini 3 zones de dangers (significatifs, graves, très graves) pouvant faire l'objet de mesures de limitation de l'urbanisation.

Les communes du Haut-Rhin traversées par ces canalisations de transport de gaz ont été destinataires d'un Porter à Connaissance générique transmis par le préfet le 30 septembre 2011.

À cet effet, la présence de canalisation doit être signalée dans le rapport de présentation avec le rappel des distances des zones de vigilance à respecter. Les moyens mis en œuvre pour en tenir compte doivent être exposés (choix de zonage, prescriptions particulières). Le propriétaire des canalisations (GRT Gaz) de transport de gaz naturel doit en outre être consulté pour toute modification du document d'urbanisme ainsi que pour tout projet d'urbanisme, en particulier les projets d'ERP (établissement recevant du public) de plus de 100 personnes ou d'IGH (immeuble de grande hauteur) envisagés à l'intérieur des servitudes d'utilité publique. Le cas échéant et dans l'attente de cette intégration, il doit être fait usage, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour interdire certains établissements recevant du public et IGH. Le recours particulier à cet article permet notamment de refuser une autorisation (permis, certificat d'urbanisme).

### **5.3.3 - L'exposition au plomb**

L'ensemble du territoire français est concerné par la recherche de plomb dans les habitations construites avant 1949. Le risque d'exposition au plomb devra être mentionné à titre d'information dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du Code de l'urbanisme (décret n° 2004-531 du 09/06/2004 et décret n° 2006-474 du 25/04/2006).

### **5.3.4 - Les servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Une SUP peut ouvrir droit à une indemnité. Généralement, les SUP ne trouvent pas leur fondement dans le code de l'urbanisme mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendamment du CU.

Les PLU doivent comporter en annexe, conformément à l'article R.151-51 et suivants du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

### **5.3.5 - Les nuisances sonores**

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation, rend obligatoire la prise en compte du bruit des infrastructures de transports terrestres dans les PLU. L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit les modalités de classement des infrastructures des transports terrestres et d'isolement acoustique de bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Dans le Haut-Rhin, le classement sonore de toutes les infrastructures de transports terrestres fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 98-1720 en date du 24 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-2523 du 11 octobre 1999. Cet arrêté a été révisé en date du 21 février 2013 par arrêté préfectoral n° 2013-052-009.

Les informations relatives aux catégories sonores des infrastructures et aux secteurs affectés par le bruit doivent être annexées au PLU et traduites dans des documents graphiques.

### 5.3.6 - Les sites et sols pollués

Les sites et sols susceptibles d'être pollués et appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif sont répertoriés à l'inventaire BASOL (<http://basol.ecologie.gouv.fr/>) du Ministère chargé de l'environnement. Concernant la pollution des sols, il y a lieu de faire état des anciens sites, industriels et activités de service dans la mesure où tous ces sites, abandonnés ou non, sont susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement pouvant conditionner les travaux. Ces sites n'ont pas fait l'objet d'investigation. Un tel inventaire existe dans une base nationale BASIAS consultable sur Internet : <http://basias.brgm.fr/>.

*La prise en compte des sites et sols pollués se traduit dans le PLU par la nécessité d'afficher le risque (rapport de présentation, zonage particulier...)*

En ce qui concerne l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sols pollués, la circulaire ministérielle du 8 février 2007 précise que la construction de tels établissements doit être évitée, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels.

À noter que la loi ALUR a réformé le droit des sites et sols pollués et structuré les outils d'identification et d'information sur les sols pollués en organisant une procédure impliquant à la fois l'État, les propriétaires et le public. À cette fin, elle a chargé l'État, par l'intermédiaire des préfets, de créer des secteurs d'information sur les sols (SIS). Ce zonage a une fonction d'inventaire cartographié des terrains pollués, mais aussi d'information, via les documents d'urbanisme notamment. Il implique, pour les maîtres d'ouvrage, l'obligation de réaliser une étude de sols préalable à tout projet de construction ou d'aménagement. Avec la parution du décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers, la réforme opérée en la matière par l'article 173 de la loi ALUR est désormais opérationnelle. Ce texte et le décret qui le précède portant application de l'article L.512-21 du Code de l'environnement, mettent en place les outils et procédures nécessaires pour que puissent s'appliquer trois axes importants de la réforme :

- le renforcement des vecteurs d'information sur l'existence de sols pollués, par la création des SIS et de la carte des anciens sites industriels et activités de services (articles L.125-6, R.125-41 et suivants, R.125-48 du Code de l'environnement) ;
- la possibilité pour un tiers de se substituer à l'exploitant pour réhabiliter un site ayant supporté une ICPE, moyennant constitution de garanties financières (articles L.512-21 et R.512-76 et suivants du Code de l'environnement) ;
- l'obligation de réaliser une étude de sols à la charge du maître de l'ouvrage qui projette soit le changement d'usage d'un site ayant accueilli une ICPE (L.556-1 et R.556-1 et suivants du CE) soit la construction ou l'aménagement d'un terrain situé en SIS (L.556-2 et R.556-2 et suivants.).

Les préfets disposent d'un délai (2019) pour créer des secteurs d'information sur les sols (SIS) qui seront annexés aux documents d'urbanisme et désigneront les terrains justifiant des études de sol avant toute demande de permis.

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Classement Routes par catégorie bruit**

- 1 largeur du secteur = 300m
- 2 largeur du secteur = 250m
- 3 largeur du secteur = 100m
- 4 largeur du secteur = 30m
- 5 largeur du secteur = 10m

**Classement RFF par catégorie\_bruit**

- 1 largeur du secteur = 300m
- 2 largeur du secteur = 250m
- 3 largeur du secteur = 100m
- 4 largeur du secteur = 30m
- 5 largeur du secteur = 10m

**Classement Tramway par catégorie**

- 4 largeur du secteur = 30m
- 5 largeur du secteur = 10m

Zones bâties  
 Limite d'agglomération  
 Communes concernées par le classement  
 Limite département

**Classement Routes par catégorie bruit**

- 1 largeur du secteur = 300m
- 2 largeur du secteur = 250m
- 3 largeur du secteur = 100m
- 4 largeur du secteur = 30m
- 5 largeur du secteur = 10m

**Classement RFF par catégorie\_bruit**

- 1 largeur du secteur = 300m
- 2 largeur du secteur = 250m
- 3 largeur du secteur = 100m
- 4 largeur du secteur = 30m
- 5 largeur du secteur = 10m

**Classement Tramway par catégorie**

- 4 largeur du secteur = 30m
- 5 largeur du secteur = 10m

Zones bâties  
 Limite d'agglomération  
 Communes concernées par le classement  
 Limite département



Réalisation : 25/1/2018  
 Auteurs : DDT98/MEY  
 Sources des données : CETE Est - CGES - RFF  
 Ref : IGN SDCAR/TOE 2011



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
[www.haut-rhin.equipement.gouv.fr](http://www.haut-rhin.equipement.gouv.fr)



### **5.3.7 - La gestion des déchets**

En matière de déchets, la planification se traduit par :

- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) incluant le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) approuvé le 27 novembre 1996 ;
- le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) dont la dernière révision a été approuvée par le Conseil Général en mars 2005 ;
- le Plan de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (PGDBTP) approuvé le 30 juin 2005 par le préfet ;
- le Plan Départemental de gestion des déchets du Haut-Rhin a été approuvé par le Conseil Général du Haut-Rhin par décision n° CG 2003/I-601/2 du 21 mars 2003.

En ce qui concerne les déchets radioactifs, deux sites sont répertoriés à l'inventaire des déchets radioactifs de l'ANDRA, à savoir le site de l'Armée de l'Air à Saint-Louis et celui de DSM Nutritional Products à Village-Neuf.

## 6 - LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

### 6.1 - Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés par chacun des États membres en application des directives européennes dites « **oiseaux** » et « **habitats** » de 1979 et 1992 selon des critères spécifiques de rareté et d'intérêt écologique. Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir, dans un état de conservation favorable, les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

Si la désignation des sites Natura 2000 n'interdit pas la mise en œuvre de projets d'aménagements et d'activités, il y a toutefois lieu de s'assurer que ceux-ci sont compatibles avec les objectifs de préservation des milieux naturels et des espèces qui ont justifié cette désignation et qui sont par ailleurs déclinés dans le document d'objectifs de chacun des sites.

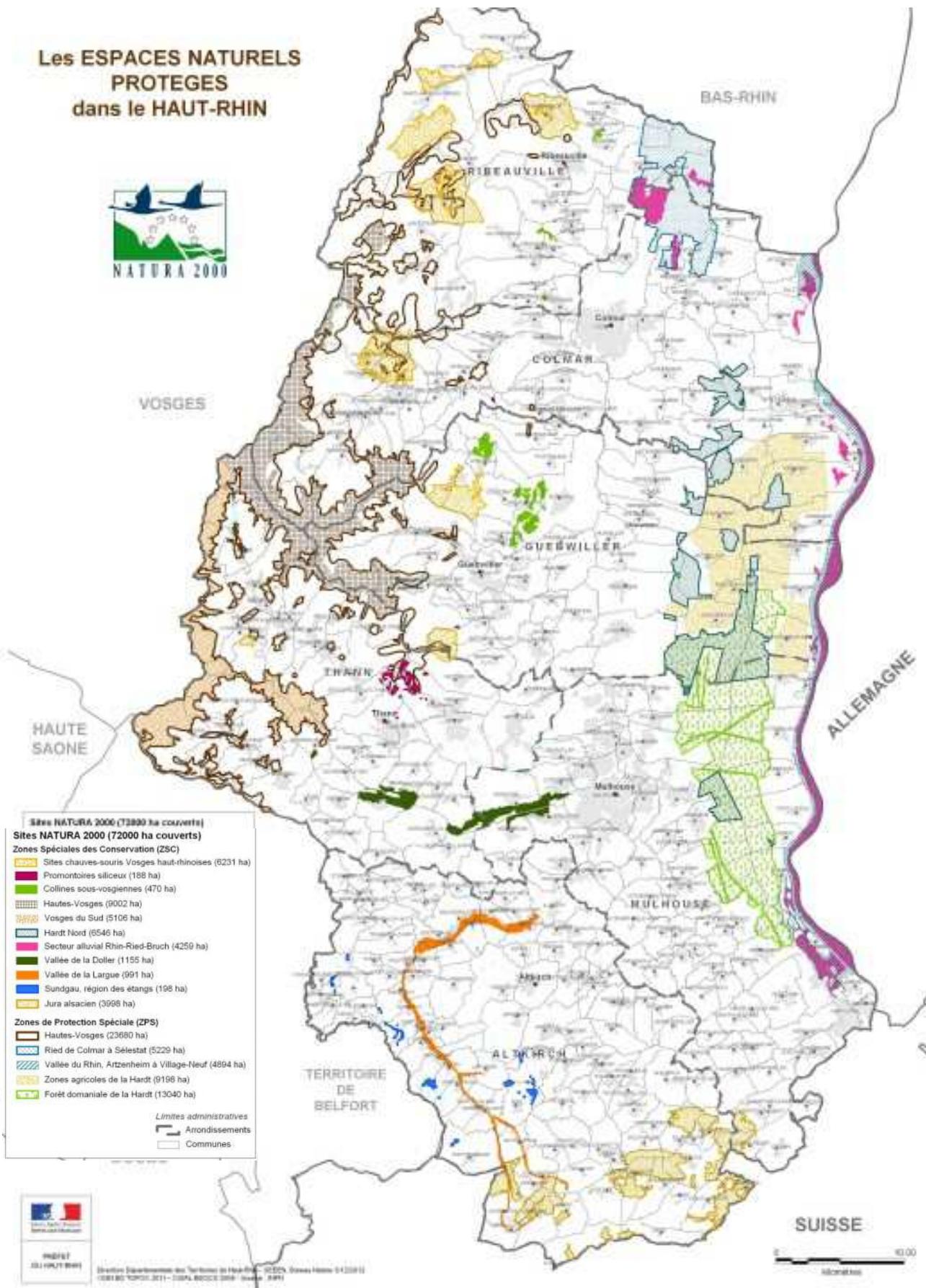
Certains plans, projets ou activités pouvant engendrer des impacts significatifs par la destruction des habitats naturels ou la perturbation des espèces, l'évaluation des incidences préalable a été rendue obligatoire.

Ci-après la liste des sites Natura 2000 présents dans le département du Haut-Rhin avec les communes correspondantes.

<b>Zones de protection spéciale (ZPS)</b>	
<b>Sites</b>	<b>Communes</b>
<b>Hautes-Vosges</b>	ALTENBACH AUBURE BERGHEIM BITSCHWILLER-LES-THANN BOURBACH-LE-HAUT BREITENBACH BUHL DOLLEREN FELLERING FRELAND GEISHOUSE GOLDBACH-ALTENBACH GUEBERSCHWIHR GUNSBACH HARTMANNSWILLER HOHROD KIRCHBERG KRUTH LABAROCHE LAPOUTROIE LAUTENBACH LAUTENBACH-ZELL LE BONHOMME LIEPVRE LINTHAL LUTTENBACH-PRES-MUNSTER MASEVAUX METZERAL MITTLACH MITZACH MOLLAU MOOSCH MULHBACH-SUR-MUNSTER MUNSTER MURBACH NIEDERBRUCK OBERBRUCK ODEREN ORBEY RANSPACH RIBEAUVILLE RIMBACH-PRES-GUEBWILLER RIMBACH-PRES-MASEVAUX ROMBACH-LE-FRANC ROUFFACH ST-AMARIN STE-CROIX-AUX-MINES STE-MARIE-AUX-MINES SEWEN SICKERT SONDERNACH SOULTZ SOULTZEREN STEINBACH STORCKENSOHN STOSSWIHR THANN THANNENKIRCH TURCKHEIM UFFHOLTZ URBES VOEGLINSHOFFEN WALBACH WASSERBOURG WATTWILLER WEGSCHEID WIHR-AU-VAL WILDENSTEIN WILLER-SUR-THUR WUENHEIM
<b>Ried de Colmar à Sélestat</b>	BERGHEIM COLMAR GRUSSENHEIM GUEMAR HOLTZWIIHR ILLHAEUSERN JEBSHEIM OSTHEIM RIEDWIHR ST-HIPOLLYTE WICKERSCHWIHR
<b>Vallée du Rhin Artzenheim à Village-Neuf</b>	ARTZENHEIM BALGAU BALTZENHEIM BANTZENHEIM BARTENHEIM BIESHEIM BLODELSHEIM CHALAMPE FESSENHEIM GEISSWASSER HEITEREN HOMBOURG KEMBS NAMBSHEIM NIFFER OTTMARSHEIM PETIT-LANDAU ROSENAU RUMMERSHEIM-LE-HAUT ST-LOUIS VILLAGE-NEUF VOLGELGRUN VOLGELSHEIM
<b>Zones agricoles de la Hardt</b>	ALGOLSHEIM BALGAU BANTZENHEIM BLODELSHEIM DESSENHEIM FESSENHEIM HEITEREN HIRTZFELDEN MUNCHHOUSE NAMBSHEIM OBERSAASHEIM REGUISHEIM ROGGENHOUSE RUMMERSHEIM-LE-HAUT RUSTENHART WECKOLSHEIM
<b>Forêt domaniale de la Hardt</b>	BALDERSHEIM BANTZENHEIM BARTENHEIM BATTENHEIM BLODELSHEIM DIETWILLER ENSISHEIM GEISPITZEN HABSHEIM HOMBOURG KEMBS MUNCHHOUSE NIFFER OTTMARSHEIM PETIT-LANDAU RIXHEIM ROGGENHOUSE RUMMERSHEIM-LE-HAUT SAUSHEIM SCHLIERBACH SIERENTZ

<b>Zones de protection spéciale (ZPS)</b>	
<b>Sites</b>	<b>Communes</b>
<b>Sites des chauves-souris Vosges haut-rhinoises</b>	BERGHEIM FRELAND HARTMANNSWILLER HOHROD KAYSERSBERG LAPOUTROIE LIEPVRE MOLLAU MUNSTER ORBEY OSENBACH RIBEAUVILLE RODERN ROUFFACH STE-CROIX-AUX-MINES STE-MARINE-AUX-MINES SOULTZ SOULTZEREN SOULTZMATT STOSSWIHR THANNENKIRCH WATTWILLER WUENHEIM
<b>Promotoires siliceux</b>	BITSCHWILLER-LES-THANN HARTMANNSWILLER NIEDERMORSCHWIHR SOULTZ SOULZBACH-LES-BAINS STEINBACH THANN UFFHOLTZ VIEUX-THANN VOEGLINSHOFFEN WATTWILLER WILLER-SUR-THUR
<b>Collines sous-vosgiennes</b>	BERGHEIM INGERSHEIM KIENTZHEIM ORSCHWIHR OSENBACH PFAFFENHEIM RIBEAUVILLE RORSCHWIHR ROUFFACH SIGOLSHEIM SOULTZMATT WESTHALTEN WINTZENHEIM
<b>Hautes-Vosges</b>	LE BONHOMME BREITENBACH FELLERING GEISHOUSE GOLDBACH-ALTENBACH KRUTH LAPOUTROIE LAUTENBACH LAUTENBACH-ZELL LINTHAL LUTTENBACH-PRES-MUNSTER METZERAL MITTLACH MULHBACH-SUR-MUNSTER MURBACH ODEREN ORBEY RANSPACH RIMBACH-PRES-GUEBWILLER ST-AMARIN SONDERNACH SOULTZ SOUTZEREN STOSSWIHR URBES WASSERBOURG WILDENSTEIN
<b>Vosges du Sud</b>	BITSCHWILLER-LES-THANN BOURBACH-LE-HAUTFELLERING KRUTH MASEVAUX MITZACH MOLLAU MOOSCH OBERBRUCK RIMBACH-PRES-MASEVAUX SEWEN SICKERT STORCKENSOHN URBES WEGSHEID WILDENSTEIN WILLER-SUR-THUR
<b>Hardt Nord</b>	APPENWIHR BANTZENHEIM BATTENHEIM BLODELSHEIM DESSENHEIM ENSISHEIM FESSENHEIM HABSHEIM HEITEREN HETTENSCHLAG HIRTZFELDEN MEYENHEIM MUNCHHOUSE NIEDERHERGHEIM NIFFER OBERENTZEN OBERHERGHEIM RIXHEIM ROGGENHOUSE RUMMERSHEIM-LE-HAUT RUSTENHART REGUISHEIM STE-CROIX-EN-PLAINE SUNDHOFFEN WECKOLSHEIM WIDENSOLEN WOLFGANTZEN
<b>Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch</b>	ALGOLSHEIM ARTZENHEIM BALGAU BALTZENHEIM BANTZENHEIM BARTENHEIM BLODELSHEIM CHALAMPE COLMAR FESSENHEIM GEISSWASSER GUEMAR HEITEREN HOLTZWUHR HOMBOURG ILLAEUSERN KEMBS KUNHEIM NAMBSHEIM NIFFER OBERSAASHEIM OSTHEIM OTTMARSHEIM PETIT-LANDAU RIEDWIHR ROSENAU RUMMERHEIM-LE-HAUT ST-LOUIS VILLAGE-NEUF VOLGELGRUN
<b>Vallée de la Doller</b>	ASPACH-LE-BAS BURNHAUPT-LE-BAS GUEWENHEIM HEIMBRUNN LUTTERBACH MICHELBACH MORSCHWILLER-LE-BAS REININGUE SCHWEIGHOUSE-THANN
<b>Vallée de la Largue</b>	ALTENACH BALSCHWILLER BENDORF BISEL BUETWILLER COURTAVON DANNEMARIE DURLINDORF EGLINGEN FRIESEN GOMMERSDORF HAGENBACH HEIDWILLER HINDLINGEN ILLFURTH LARGITZEN LEVONCOURT LIEBSDORF MANSPACH MERTZEN MOOSLARGUE OBERLAG PFETTERHOUSE RETZWILLER ST-BERNARD ST-ULRICH SEPPOIS-LE-BAS SEPPOIS-LE-HAUT SPECHBACH-LE-BAS STRUETH UEBERSTRASS WOLFERSDORF
<b>Sundgau région des étangs</b>	ALTENACH BISEL CHAVANNE-SUR-ETANGS FRIESEN HEIMERSDORF HINDLINGEN HIRSINGUE MAGNY MANSPACH MONTREUX-VIEUX PFETTERHOUSE ST-ULRICH UEBERSTRASS VALDIEU-LUTRAN
<b>Jura alsacien</b>	BETTLACH BIEDERTHAL BOUXWILLER COURTAVON DURLINDORF FERRETTE FISLIS HAGENTHAL-LE-HAUT KIFFIS LIEBENSWILLER LIEBSDORF LIGSDORF LINDORF LUCELLE OBERLAG OLTINGUE RAEDERSDORF SONDERSDORF WERENTZHOUSE WINCKEL WOLSCHWILLER

# Les ESPACES NATURELS PROTEGES dans le HAUT-RHIN



- Sites NATURA 2000 (72000 ha couverts)**
- Zones Spéciales des Conservation (ZSC)**
- Sites chauves-souris Vosges haut-rhinoises (6231 ha)
  - Promontoires siliceux (188 ha)
  - Collines sous-vosgiennes (470 ha)
  - Hautes-Vosges (9002 ha)
  - Vosges du Sud (5106 ha)
  - Hardt Nord (6546 ha)
  - Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch (4259 ha)
  - Vallée de la Doller (1155 ha)
  - Vallée de la Largue (991 ha)
  - Sundgau, région des étangs (198 ha)
  - Jura alsacien (3998 ha)
- Zones de Protection Spéciale (ZPS)**
- Hautes-Vosges (23680 ha)
  - Ried de Colmar à Sélestat (5229 ha)
  - Vallée du Rhin, Artzenheim à Village-Neuf (4894 ha)
  - Zones agricoles de la Hardt (9198 ha)
  - Forêt domaniale de la Hardt (13040 ha)
- Limites administratives**
- Arrondissements
  - Communes



Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural  
 108180 TROUVÉ-LEZ-TOUL - 03 83 30 00 00 - www.haut-rhin.fr

## 6.2 - Les zones humides

### 6.2.1 - Généralités

#### 6.2.1.1 Contexte juridique

Les zones humides sont définies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui article L.211-1 du code de l'environnement) comme : « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Dans un contexte de changement climatique, ces zones humides contribuent à l'épuration des eaux, l'écrêtement des crues, la régulation des étiages, la recharge des nappes d'eaux souterraines...

Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 impose de mettre un terme à la disparition et la dégradation des zones humides en poursuivant un double objectif :

- préserver strictement les zones humides remarquables ;
- préserver les fonctionnalités des zones humides ordinaires, en particulier la fonction hydrologique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation.

#### 6.2.1.2 Conséquences en matière de planification

Il est essentiel que la question de la préservation des zones humides soit complètement traitée lors de l'élaboration du document d'urbanisme pour les zones urbaines ou devant être ouvertes à l'urbanisation. C'est à cette échelle que doit être mise en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC – voir paragraphe 6.2.1.4). Au moment de la réalisation des projets, il sera trop tard : les maîtres d'ouvrage n'auront pas intégré les paramètres de la séquence ERC et la réalisation des projets risque d'être fortement impactée voire impossible.

Pour aider les collectivités lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, la DREAL Grand Est a réalisé un guide de prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme, accessible par le lien : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-regionaux-relatifs-aux-zones-humides-r245.html>

#### 6.2.1.3 Identification des zones humides

La préservation des zones humides, remarquables ou ordinaires, est une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. Pour éviter les impacts sur les zones humides, en les prenant en compte dès les études préalables et la conception des documents d'urbanisme, la première étape consiste à identifier et caractériser les zones humides :

- par la mobilisation des données existantes,
- par les compléments et l'affinage de cette connaissance.

Les zones humides **remarquables** abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles se trouvent essentiellement dans les réserves naturelles, nationales ou régionales, dans les espaces naturels sensibles, dans les zones Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF). Elles abritent une biodiversité exceptionnelle.

Le conseil départemental a également produit une cartographie de ces zones, sur laquelle s'appuie le SDAGE.

Les zones humides ordinaires sont toutes les autres zones humides.

Un inventaire de signalement des zones à dominante humide, la BdZDH2008, a été réalisé par la coopération pour l'information géographique en Alsace (CIGAL). L'inventaire est mis à disposition des organismes publics. La base de données a été réalisée par photo-interprétation assistée par ordinateur à partir d'images satellitaires, d'orthophotoplans et de nombreuses données exogènes et de terrains, mises à disposition par les partenaires. Elle est exploitable à l'échelle du 1/10 000. Elle n'a pas de vocation réglementaire et des investigations complémentaires et précises seront nécessaires à l'identification des zones humides. Toutefois, elle permet d'avoir une vision d'ensemble des zones identifiées comme comportant potentiellement un caractère d'humidité et de sensibiliser les acteurs de l'aménagement sur les enjeux liés à la préservation de zones humides. Des précisions peuvent être obtenues sous [www.cigalsace.org](http://www.cigalsace.org).

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lauch (en cours d'élaboration), de la Largue et Giessen-Liepvrette identifient des zones humides prioritaires, ordinaires ou à restaurer. Ces inventaires peuvent utilement être utilisés et, le cas échéant, précisés. Les structures porteuses des SAGE peuvent apporter un appui technique aux collectivités sur ce sujet, et plus largement sur tout ce qui touche aux milieux aquatiques.

#### **6.2.1.4 Préservation des zones humides**

Le SDAGE Rhin-Meuse demande que les zones humides soient prises en considération dès la phase des études préalables. Elles doivent faire partie des données de conception des documents d'urbanisme, l'objectif étant d'éviter les impacts sur les zones humides.

Une fois la connaissance établie sur le territoire, l'enjeu consiste donc à préserver les zones humides des atteintes directes et indirectes.

Les principes de préservation des zones humides suivants peuvent être mis en œuvre :

- inscrire les zones humides dans la trame verte et bleue de façon hiérarchisée en fonction de leur intérêt écologique et hydraulique et de leur fonctionnalité ;
- éviter les zones humides dans les choix de localisation des projets, en application de la séquence « éviter-réduire-compenser » (démarche ERC).

### **6.2.2 - Mise œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »**

- Éviter : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit être étudié et défini de manière à éviter au maximum la destruction des zones humides (stratégie d'évitement) et de leurs bassins d'alimentation.
- Réduire : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit démontrer d'une part qu'un autre choix n'est pas possible, et d'autre part que ses impacts sur les zones humides et leur bassin d'alimentation ont été réduits au maximum.
- Compenser : Les impacts résiduels du choix d'aménagement sur les zones humides (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas pu être évités ou réduits) devront être compensés conformément aux dispositions fixées par la loi sur l'eau et par le SDAGE.

## 6.2.3 - Application à l'élaboration du PLU :

Le repérage des ZH n'est pas exigé avec la même précision sur tout le territoire :

### 6.2.3.1 À l'échelle du territoire communal ou intercommunal

Des investigations générales sont à mener, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLU.

### 6.2.3.2 Aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés

La recherche de zones humides est à réaliser **sur l'ensemble des zones U et AU du PLU.**

Cette expertise permettra de conforter et le cas échéant compléter la connaissance obtenue par les inventaires ou les études de milieu.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, complété par la note technique du 26 juin 2017 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides ; cette méthodologie repose sur l'examen cumulatif des critères végétation et pédologie.

L'agence de l'eau Rhin-Meuse a édité un guide méthodologique pour l'élaboration des inventaires et la hiérarchisation des zones humides :

[http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Guidemethodolog.pdf?Archive=232686805086&File=Guide+m%E9thodologique+d%27inventaire+et+de+hi%E9rarchisation+des+ZH\\_version\\_finale+10](http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Guidemethodolog.pdf?Archive=232686805086&File=Guide+m%E9thodologique+d%27inventaire+et+de+hi%E9rarchisation+des+ZH_version_finale+10)

L'utilisation de cette méthode permet d'écarter tout doute quant à la nature du sol en zone d'urbanisation future ou plus généralement en zone de projet. L'expérience montre que l'aménageur n'envisage pas dans son plan de financement la compensation à la destruction de la zone humide résultant de l'aménagement d'une zone AU sans connaissance fine sur ce point. De plus, l'application de la séquence « ERC » et la complexité de la compensation, basée sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalités, peuvent bouleverser la faisabilité d'un projet.

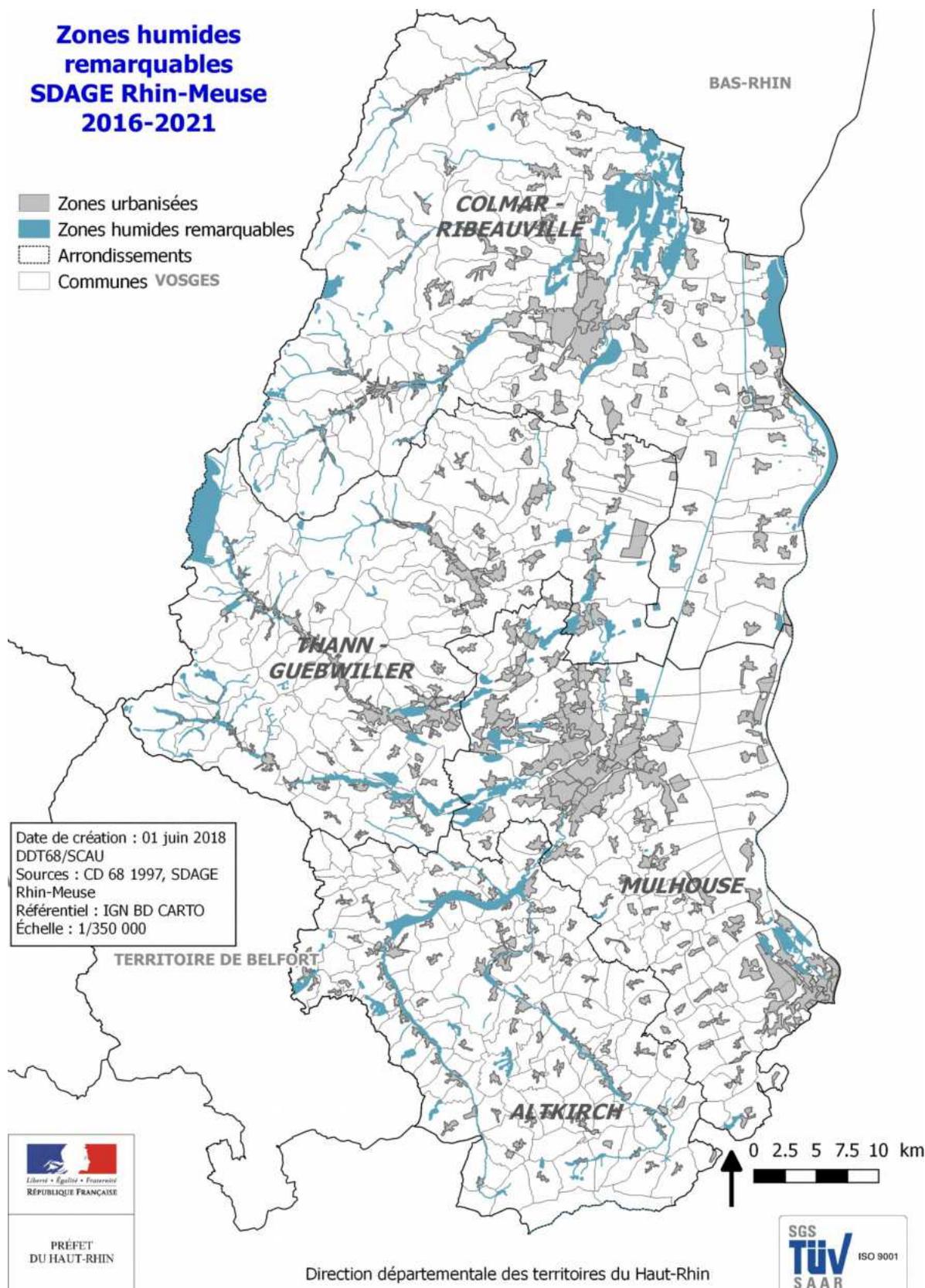
L'élaboration d'un document d'urbanisme doit permettre de garantir la préservation de l'ensemble des zones humides identifiées. La traduction réglementaire des choix opérés doit ainsi permettre de maintenir, voire d'améliorer la fonctionnalité de ces dernières, notamment en ce qui concerne la localisation des nouveaux secteurs destinés à être urbanisés et les emplacements réservés pour de nouvelles infrastructures.

En application de la démarche ERC, il y a lieu :

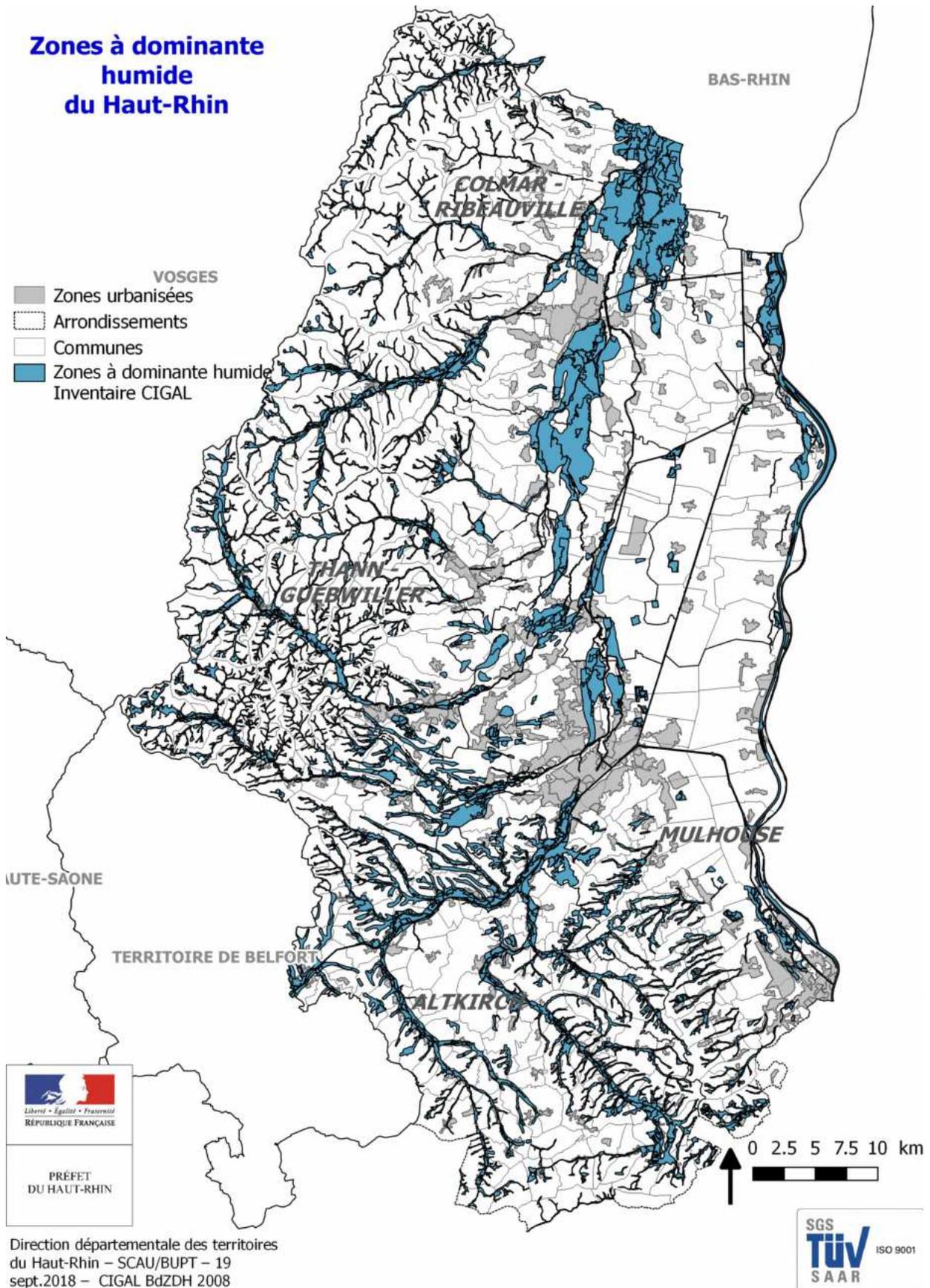
- de garantir la préservation des zones humides en évitant de leur porter atteinte ;
- d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les zones humides et de chercher des alternatives, **la priorité devant être donnée à l'évitement** ;
- à défaut, d'intégrer des mesures correctives pour supprimer les incidences (par exemple évolution du périmètre de la zone) ;
- en cas d'incidences résiduelles significatives, de prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires selon les principes du SDAGE : équivalence en termes de fonctionnalité globale, situation dans le même bassin versant.
- L'agence française pour la biodiversité, en collaboration avec le muséum national d'histoire naturelle, a mis au point une méthode d'évaluation des fonctions des zones humides. Son objectif est de proposer une évaluation des fonctions associées aux zones humides applicables tout au long des phases de conception puis de réalisation d'un projet et conduisant au choix de mesures ERC pertinentes. Elle est accessible librement à l'adresse suivante : <http://www.onema.fr/node/3981>

### 6.2.3.3 Les outils du PLU pour préserver les zones humides

- le zonage : zonage N et dispositions de préservations des zones humides au titre des articles L.151-23 et R.151-43 du code de l'urbanisme (interdiction des remblais, de l'imperméabilisation par exemple) ;
- espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme pour les zones humides avec végétation arborée ;
- emplacements réservés pour restauration ou création de zone humide ;
- des OAP thématiques trame verte et bleue ou zone humide (article R.151-7 du code de l'urbanisme)
- des OAP sectorielles identifiant et protégeant les zones humides.



## Zones à dominante humide du Haut-Rhin



## 6.3 - La trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

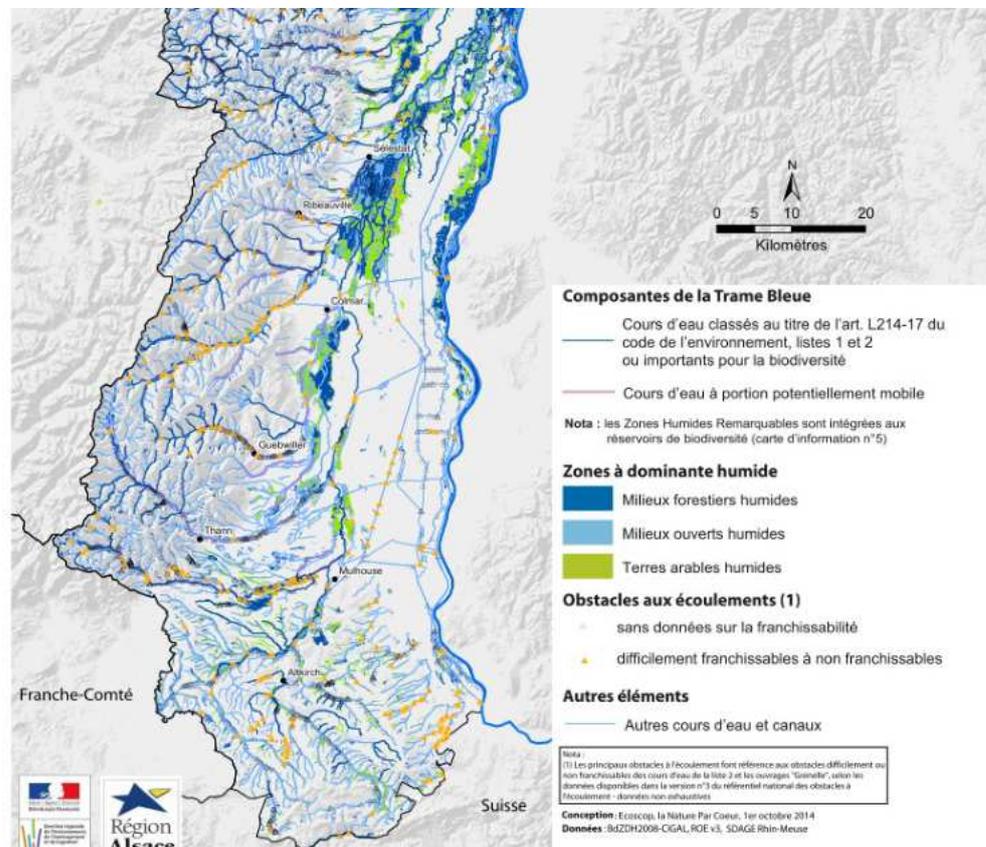
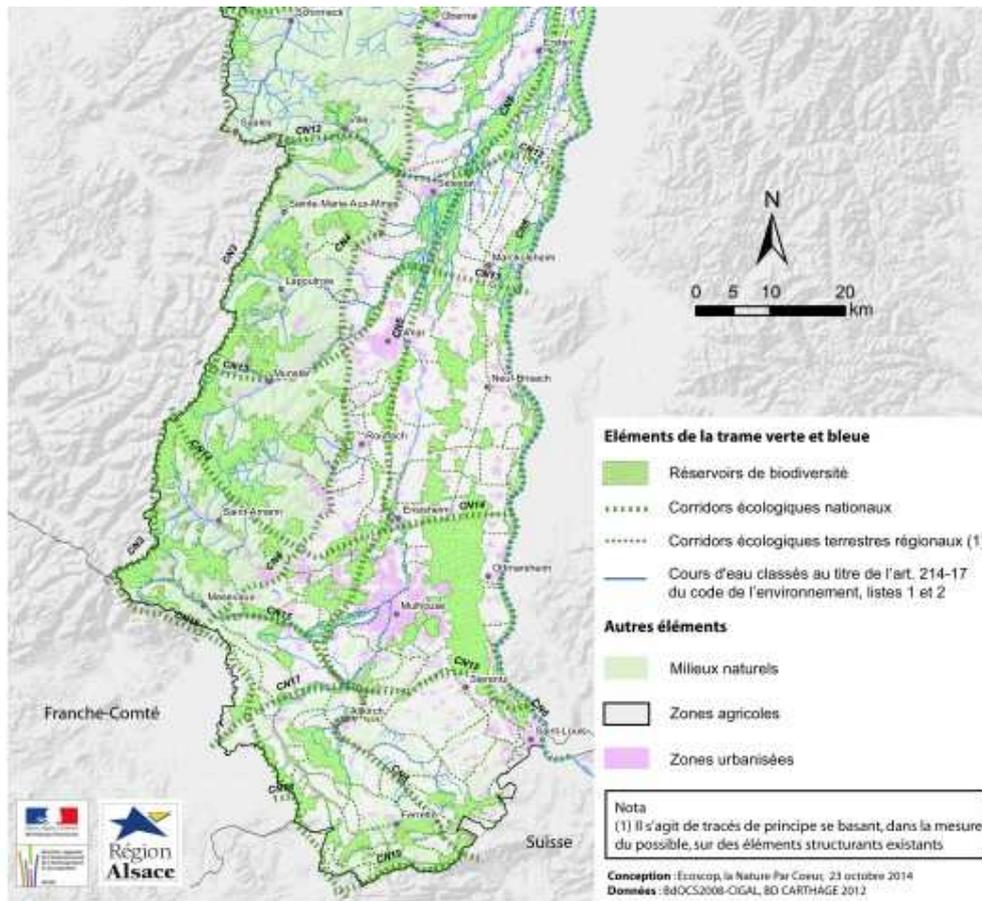
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État.

Le schéma régional de cohérence écologique d'Alsace a été approuvé par l'État et le Conseil Régional le 22 octobre 2014. Dans ce cadre, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont été définis à l'échelle régionale.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) et qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ces réservoirs ciblent la biodiversité ordinaire, ce ne sont pas des réserves.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Le plan local d'urbanisme, en se basant sur les études du SRCE et sur un diagnostic territorial identifiant les enjeux environnementaux, devra permettre de construire un projet de territoire intégrant la problématique des continuités écologiques (réservoirs et corridors).



## 6.4 - Les sites inscrits et les sites classés hors ensemble urbain

Les **sites classés** sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

L'**inscription** est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Les **sites classés** dans le département représentent une surface de 1128 ha :

- Ballon d'Alsace
- Massif du Grand Hohnack
- Rocher et Chapelle Kaysersberg
- Domaine du Schoppenwihr
- Rocher dit « Saut du Cerf »

Les **sites inscrits** couvrent une superficie de 18396 ha :

- Massif de la Schlucht-Hohneck
- Massif des Vosges
- Ile du Rhin Artzenheim-Marckolsheim
- Ile du Rhin Kembs-Neuf-Brisach
- Forêt du Hardtwald
- Abords de l'Eglise Murbach
- Abords du Château Kaysersberg

En annexe la carte du Haut-Rhin des protections réglementaires.

## 6.5 - Les arrêtés de protection de biotope

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Mis en place en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ils poursuivent deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R.411-1 du Code de l'environnement (R.411-15 du Code de l'environnement) ;
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique (article R.411-17 du Code de l'environnement).

L'initiative de la protection d'un-biotope appartient à l'État sous la responsabilité du préfet de département. L'arrêté de protection de biotope est pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de la Chambre départementale d'agriculture et du directeur régional de l'Office national des forêts le cas échéant (biotope situé sur des terrains relevant du régime forestier).

Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu.

Les arrêtés de protection de biotope dans le Haut-Rhin :

Nom	Date de création	Communes concernées
Kastelberg	25/01/2008	METZERAL, MITTLACH
Tête des Faux étangs du Devin et tourbière de Surcenord	21/12/2000	ORBAY, LAPOUTROIE, LE BONHOMME
Carrière de Voegtlinshoffen	10/07/1997	VOEGLINSHOFFEN
Bruxberg	09/07/1992	TAGOLSHEIM
Partie sommitale du Grand Ballon	07/06/1990	LAUTENBACH-ZELL, MURBACH, SOULTZ, GOLDBACH-ALTENBACH, GEISHOUSE
Champ d'inondation de la Thur (amont)	14/05/1992	CERNAY
Wintzenheim	04/03/1992	WINTZENHEIM
Langenfeldkopf – Klitzkopf	25/02/2014	SONDERNACH, LINTHAL
Tourbière du See	21/07/1983	FELLERING, URBES
Carrières d'Ostbourg	27/02/1998	GUEBERSCHWIHR
Massif du Taennchel	17/01/2014	RIBEAUVILLÉ
Drumont – Tête de Fellingring	08/01/1993	FELLERING
Neuf-Bois	08/01/1993	URBES
Louschbach	19/08/2016	LE BONHOMME
Ronde Tête Bramont	08/01/1993	WILDENSTEIN

## 6.6 - Les réserves naturelles

Des parties du territoire peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader (article L.332-1 du Code de l'environnement).

Les réserves naturelles constituent des servitudes d'utilité publique et sont reportées en annexe du document d'urbanisme. Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales.

Les activités qui sont susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve sont réglementées, voire interdites. L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de sauvegarde du site.

### 6.6.1 - Les réserves naturelles nationales

Elles sont créées à l'initiative de l'État pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. La décision de classement est prononcée par décret, après avis du Conseil national de la protection de la nature et des ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines. Le ministre chargé de la protection de la nature saisit également le préfet du projet de classement afin qu'il engage les consultations et soumette le projet à une enquête publique.

Un organisme gestionnaire, un comité consultatif, et un conseil scientifique sont désignés, et un plan de gestion est établi pour 5 ans.

Il existe **3 réserves naturelles nationales** dans le Haut-Rhin, : le **Frankenthal-Misshemle** (STOSSWIHR), le **massif du Ventron** (WILDENSTEIN, KRUTH et FELLERING), et la **Petite Camargue Alsacienne** (BARTENHEIM, KEMBS, ROSENAU, ST-LOUIS et VILLAGE-NEUF) couvrant une superficie de 2650 ha.

## 6.6.2 - Les réserves naturelles régionales

La création des réserves naturelles régionales est une compétence donnée par la loi n° 2002-76 du 27 février 2002 au conseil régional. Les propriétaires peuvent également demander à ce dernier le classement de leur propriété en réserve naturelle régionale. L'objectif des réserves naturelles régionales (qui englobent les anciennes réserves naturelles volontaires) est de protéger les espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, les milieux naturels.

Cet objectif recouvre ceux assignés aux réserves naturelles nationales mais doit être compris de façon beaucoup plus large en fonction de l'intérêt qui peut être accordé au niveau régional à l'un ou à l'autre des éléments du patrimoine naturel. La décision de classement est prise par délibération de l'assemblée régionale après avis du représentant de l'État dans la région, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, du comité de massif.

Il existe **7 réserves naturelles régionales** dans le Haut-Rhin : les Chaumes du Rothenbach (WILDENSTEIN), les Collines de Rouffach (ROUFFACH), la Forêt du Hardtwald (HEITEREN), les Marais et Landes du Rothmoos et des Sibermaettle (WITTELSHEIM), Eiblen et Illfeld (REGUISHEIM), Im Berg (TAGOLSHEIM) et la Forêt du Wegscheid (WEGSCHEID), couvrant une superficie de 717 ha.

## 6.6.3 - Les réserves biologiques

Les réserves biologiques s'appliquent aux forêts riches, rares ou fragiles relevant du régime forestier et gérées par l'Office National des Forêts. Comme tous les espaces naturels protégés elles participent à la conservation d'éléments ou d'espèces remarquables du milieu naturel, mais poursuivent également un objectif éducatif en facilitant l'observation scientifique et la sensibilisation du public. Une réserve peut être intégrale (fermeture au public et absence de gestion sylvicole) ou dirigée (contrôle de la fréquentation et gestion sylvicole conservatoire).

Il existe **5 réserves biologiques en Alsace** : Deux Lacs (ORBEY), La Harth (ENSISHEIM), Guebwiller, (LINTHAL, LAUTENBACH-ZELL), Niederwald (COLMAR) et Wolschwiller (WOLSCHWILLER) couvrant une superficie de 1572 ha, dont 110 hectares en réserve intégrale.

## 6.7 - Les réserves de chasse et de faune sauvage

Elles participent à la protection des populations d'oiseaux migrateurs, des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées et favorisent la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats. Elles contribuent au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Dans le Haut-Rhin, la **réserve de faune des Iles du Rhin** s'étend le long du Rhin depuis la commune d'Artzenheim au Nord jusqu'à Niffer. Les territoires classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet de département après avis du comité de gestion.

## **6.8 - Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont issues de l'article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les ZNIEFF constituent des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 qui recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- les ZNIEFF de type 2 qui définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

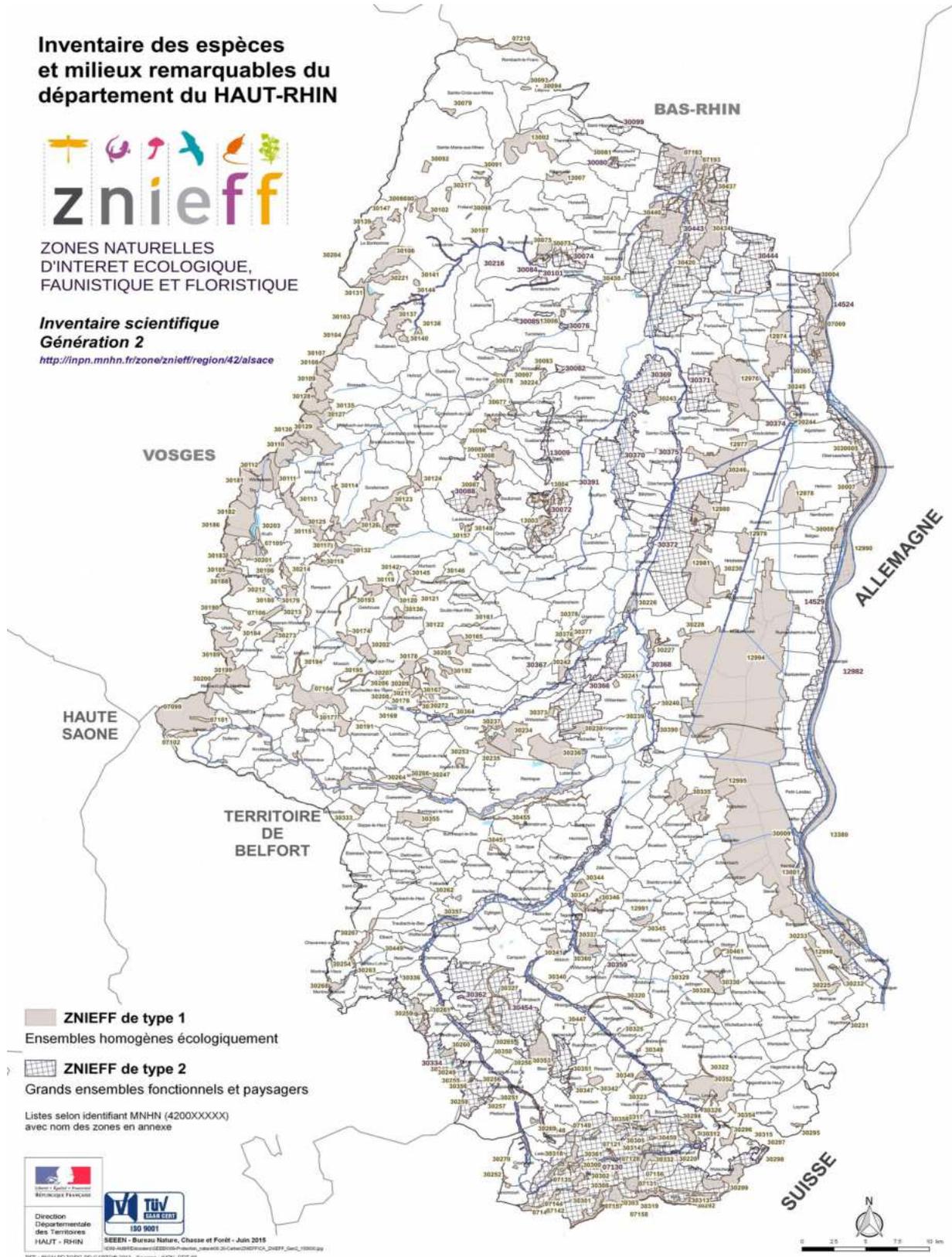
# Inventaire des espèces et milieux remarquables du département du HAUT-RHIN



ZONES NATURELLES  
D'INTERET ECOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

*Inventaire scientifique  
Génération 2*

<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/region/42/alsace>



- ZNIEFF de type 1**  
Ensembles homogènes écologiquement
  - ZNIEFF de type 2**  
Grands ensembles fonctionnels et paysagers
- Listes selon identifiant MNHN (4200XXXXX)  
avec nom des zones en annexe



SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - Juin 2015

REF : BRH1 BC10PQ-8D-CARTON-2013 - Sources : IGN, DDT 88

## 6.9 - Le Grand hamster

Le Grand hamster fait partie des espèces animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte conformément à la Directive Habitats du 21 mai 1992. Un document cadre pour la mise en œuvre de la préservation du hamster et de son milieu particulier en Alsace a été conclu le 28 novembre 2008. En application de ce document, dans l'aire historique du hamster, les documents d'urbanisme doivent comprendre, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision qui impliquent l'ouverture à l'urbanisation de secteurs naturels ou agricoles, une étude spécifique sur la localisation et la quantification de l'habitat du hamster, l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs naturels ou agricoles sur la fragmentation et la connectivité entre les différentes aires vitales, ainsi que sur le recensement des terriers connus depuis 1990.



La protection des milieux favorables au Grand hamster devra donc être prise en compte dans les orientations du PLU.

Ci-après la carte du Haut-Rhin.

### 6.9.1 - Le Plan National d'Actions en faveur du Hamster commun en Alsace

Dans le cadre de l'application des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux », qui fixent des exigences de bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire, la protection des espèces menacées d'extinction (dont le classement est assuré par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature) est une priorité. En parallèle des mesures de protections strictes visant la non-dégradation des populations et des habitats de ces espèces (art L.411-1 du Code de l'environnement), des Plans Nationaux d'Actions (ou plans de restauration) visant les espèces les plus menacées (ainsi que d'autres espèces d'intérêt particulier) ont été mis en œuvre en France depuis 1996.



Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leurs habitats, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection de ces espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques. Dans certains cas, lorsque les effectifs sont devenus trop faibles, des opérations de renforcement ou de réintroduction de populations s'avèrent nécessaires et sont prévues dans le cadre des plans nationaux d'actions.

Le hamster commun (*Cricetus cricetus*) est une espèce emblématique d'Alsace, sa seule zone de présence en France. Les populations de hamster autrefois abondantes dans les champs alsaciens ont peu à peu disparu du territoire. La taille des populations a diminué continuellement à partir des années 1980, mais l'aire de répartition et les effectifs ont surtout connu une diminution drastique à la fin des années 1990. Plusieurs facteurs expliquent le déclin de l'espèce. Considérée historiquement comme une espèce nuisible, le hamster commun a été longtemps piégé. Les habitats les plus favorables à son développement ont progressivement disparu et se sont fragmentés suite à l'évolution des assolements et pratiques agricoles et aux projets d'aménagement du territoire.

Le PNA en faveur du hamster commun comporte trois aspects :

- un état des lieux de la connaissance sur cette espèce et sur ses habitats ;
- la stratégie de conservation à long terme de cette espèce ;
- la liste des actions de connaissance, de restauration ou de protection réglementaire, de communication et de sensibilisation envisagées.

Chaque plan fait l'objet d'un comité de pilotage qui comprend l'ensemble des acteurs concernés par ces espèces, leurs habitats et les activités anthropiques qui les impactent. Le plan a été établi pour une durée de 5 ans (2012-2016), il est consultable sous :

[http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA\\_hamster\\_2012-2016\\_VF.pdf](http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_hamster_2012-2016_VF.pdf).

## **6.9.2 - La protection de l'habitat du hamster commun** **(Cricetus Cricetus)**

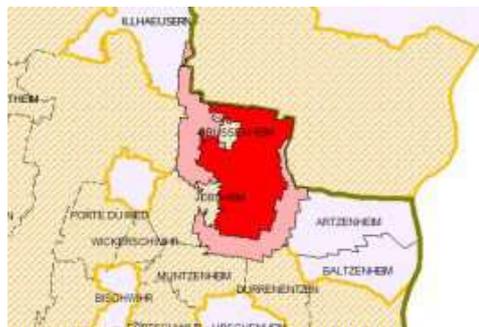
L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) complète les prescriptions prévues par celui du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés. Le texte prévoit un dispositif fondé sur :

- le maintien d'une zone de protection statique de l'habitat – hors forêts, vergers, vignobles, zones humides et espaces bâtis ou artificialisés – dans laquelle l'habitat de l'espèce est intégralement protégé : y sont interdits la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat du hamster ;
- la création d'une zone dite d'accompagnement permettant de prendre en compte la dispersion de l'espèce autour de la zone de protection statique et dans laquelle la protection de l'habitat ne s'applique qu'à la périphérie immédiate des terriers de l'espèce : les mêmes mesures d'interdiction s'appliquent ;
- des dispositions concernant le contenu du dossier de demande de dérogation aux interdictions prévues ci-dessus : définition de l'impact résiduel, mesures d'évitement et justification, mesures de réduction et mesures compensatoires particulières assorties de prescriptions ;
- un bilan annuel de la mise en œuvre de l'arrêté.

**Les communes de**

**ARTZENHEIM, COLMAR, GRUSSENHEIM,  
ILLHAUEUSERN, JEBSHEIM et  
MUNTZENHEIM**

**sont concernées par cet arrêté.**

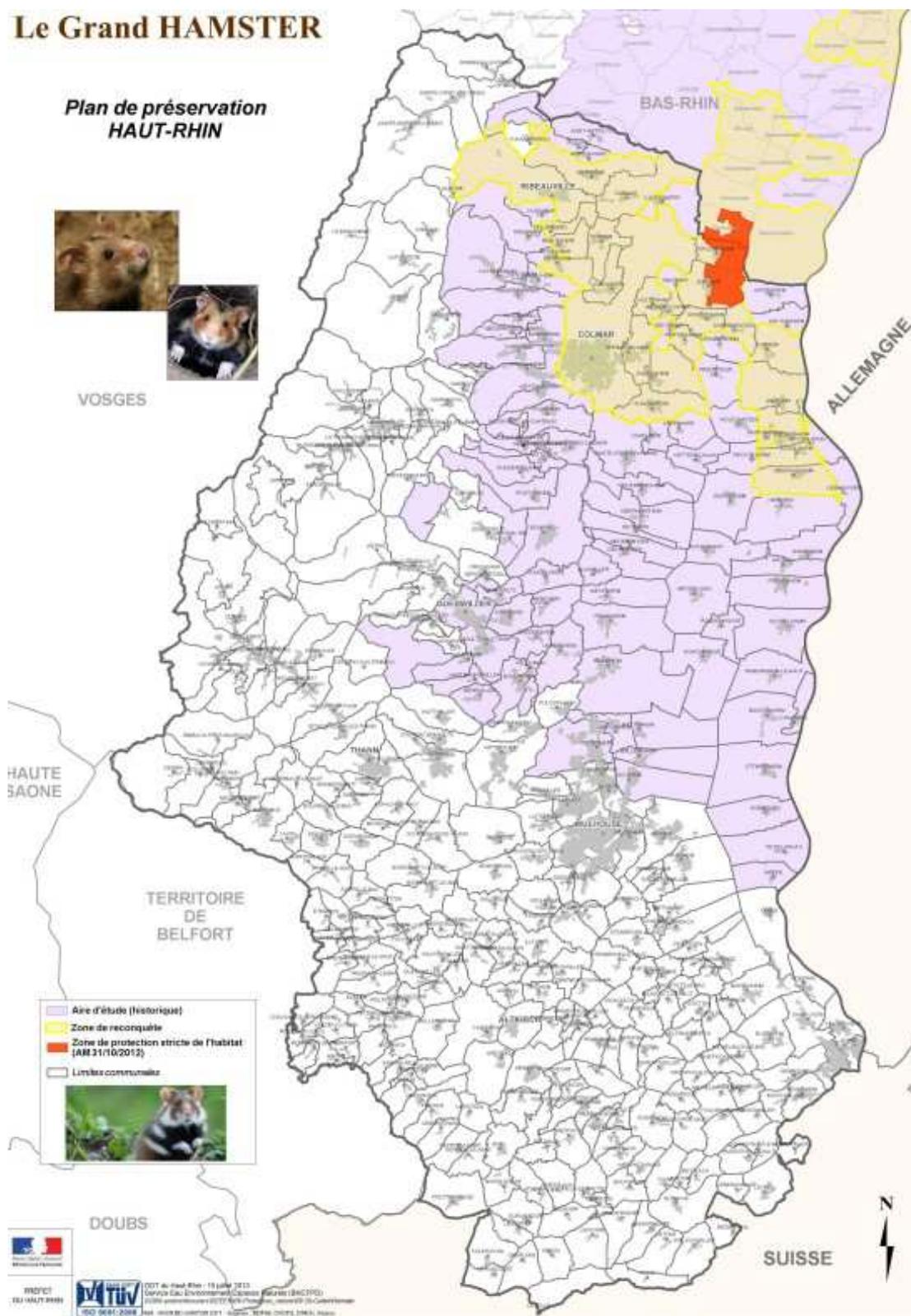


# Le Grand HAMSTER

## Plan de préservation HAUT-RHIN



VOSGES



Aire d'étude (historique)  
 Zone de reconquête  
 Zone de protection stricte de l'habitat (AM 31/10/2012)  
 Limites communales




DOUBS

PRÉFECTURE  
DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 19 juillet 2013  
 Direction Eau, Environnement, Espaces Verts (DEEVE)  
 21000 Besançon - 0383 34 44 44  
 Mairie de Haut-Rhin - 19000 Saverne - 0383 34 44 44

SUISSE



## 6.10 - Le Grand Tétrás

Le grand tétras, communément appelé « coq de bruyère » est le plus gros oiseau des forêts d'Europe. Oiseau caractéristique de la taïga boréale et des forêts d'Europe centrale, il a trouvé refuge en France dans les forêts des étages montagnards et subalpins des Vosges, du Jura, des Pyrénées et des Cévennes où il a été réintroduit. Ces milieux présentent des intérêts écologiques, sylvicoles, touristiques, cynégétiques et agricoles et sont le siège de multiples activités qui lorsqu'elles ne tiennent pas compte des besoins et des sensibilités du grand tétras peuvent être préjudiciables à l'espèce.



Ainsi, depuis plus de trente ans, les effectifs diminuent de manière continue sur l'ensemble des massifs montagneux français. Cet effondrement a mené la population alpine française à l'extinction au début des années 2000. L'espèce figure sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et est classée vulnérable et en déclin sur l'ensemble du territoire national. L'espèce est protégée dans les régions Alsace, Lorraine, Franche-Comté et Rhône-Alpes, et la chasse est interdite par arrêté préfectoral dans les départements de la Lozère et de l'Ardèche. Seuls les coqs maillés sont chassables sur le reste du territoire métropolitain.

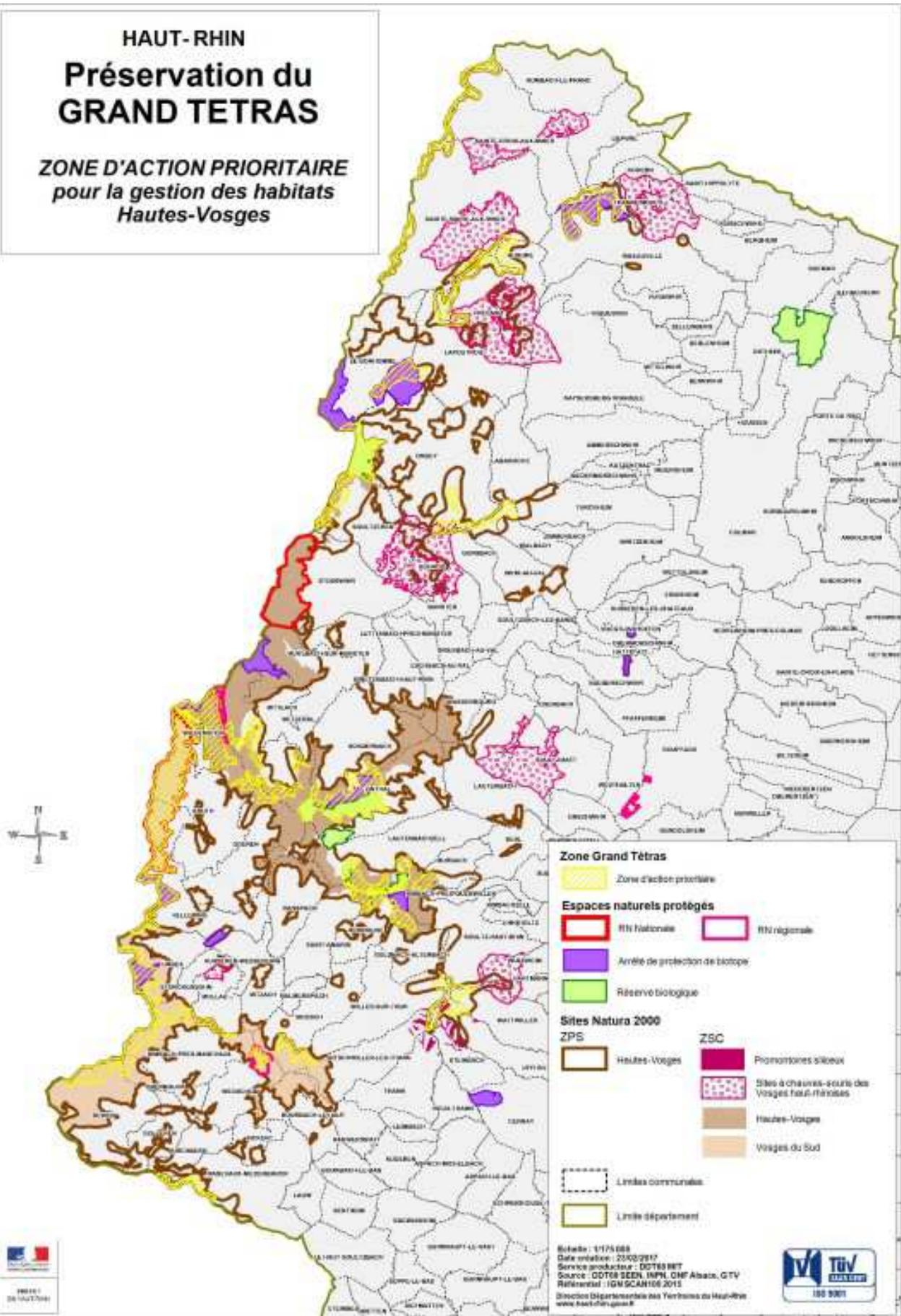
Au vu de ce constat, diverses initiatives ont été prises au niveau local par les acteurs concernés, afin d'enrayer cette tendance. Cependant pour que le grand tétras survive en France comme oiseau nicheur, il est nécessaire d'appliquer des mesures de conservation sur des surfaces plus étendues et de coordonner la démarche au niveau national, afin d'assurer la cohérence des actions menées. C'est dans ce contexte, et suite au lancement de la stratégie nationale de la biodiversité, que le ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement a lancé l'élaboration d'une stratégie nationale de conservation du grand tétras.

Ce document constitue un concentré d'informations sur l'espèce et son biotope, ainsi qu'un guide de recommandations devant servir de base pour l'élaboration future de plans d'actions par massif. Il a été rédigé avec l'aide d'un comité de suivi national regroupant des acteurs du monde sylvicole, touristique, cynégétique, des gestionnaires d'aires protégées, des experts scientifiques et des associations de protection de la nature. Ce travail collectif a permis de cerner l'ensemble des problématiques concernant le grand tétras, et de proposer des mesures cohérentes pouvant être mises en œuvre au niveau local.

Ce document est téléchargeable sous : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Grand%20tetra%20complet.pdf>

# HAUT-RHIN Préservation du GRAND TETRAS

**ZONE D'ACTION PRIORITAIRE  
pour la gestion des habitats  
Hautes-Vosges**

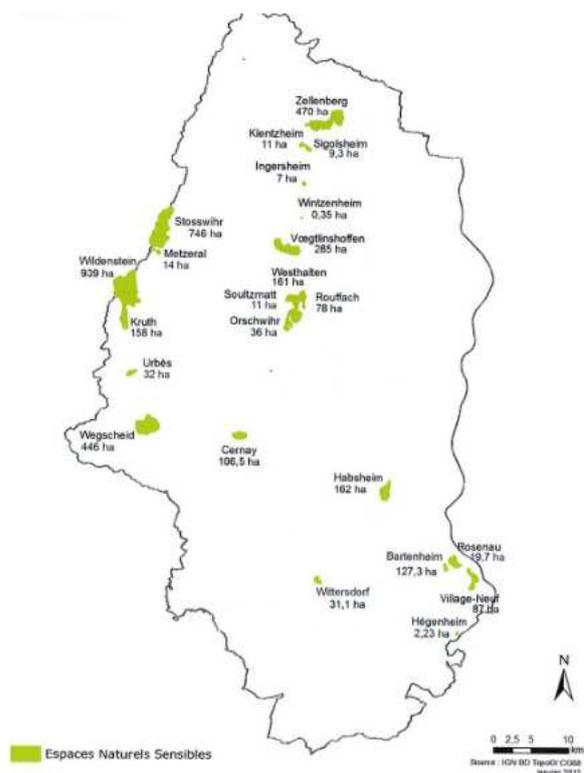


## 6.11 - Les espaces naturels sensibles

Dans le cadre de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la politique des espaces naturels sensibles, les conseils généraux peuvent créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles les départements bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir prioritairement les biens mis en vente.

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le Code de l'urbanisme.

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin a établi une carte des zones de préemption de ces espaces qui est également visible sur leur site Internet [InfoGeo68](http://InfoGeo68).



# LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS DANS LE HAUT-RHIN

## Stratégie de Création d'Aires Protégées (SCAP)

Instruction MEDDE du 3/10/2013

Etat provisoire arrêté au 08 septembre 2016

### AIRES sous PROTECTION FORTE :

Les réserves naturelles nationales et régionales  
 Les réserves de protection biologiques  
 Les arrêtés de protection de biotope



#### AIRES SOUS PROTECTION FORTE

- Réserves naturelles**
- Nationales (2053 ha)
- Régionales (639 ha)
- Réserves biologiques**
- (1972 ha)
- Arrêtés de protection de biotope**
- (1080 ha)
- Total existant : 6483 hectares\* sous protection forte soit 1,6 % du territoire cochant

#### Projets SCAP sous PROTECTION FORTE

- RNR : 482 ha
- APB : 25 ha
- Réserves biologiques : 1804 ha
- Non affectés : 601,5 ha
- Soit 2777,5 hectares\* sous protection forte conduisant à 2,8 % de couverture du territoire

#### Autres de complément

- Forêts de protection**
- Ecotones (Sarrebruck et Rhin) : 7042 ha
- Forêts (Harth) : 13 020 ha

\* Surfaces de recouvrement catégorielles par logiciel SIG

Echelle : 1/250 000  
 Date création : 08/09/2016  
 Service producteur : DDT 68 MIT  
 Source données : SEES  
 Références : IGN BCCARTO 2014, RPN, Atlas patrimoine Région Alsace, DNF Alsace, DDT Haut-Rhin



### 7.1 - Les forêts de protection

Ce sont des forêts placées sous un régime spécial dénommé « régime forestier spécial » qui concerne les forêts reconnues nécessaires au maintien des terres en montagne et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables. Sont également concernées les forêts situées à la périphérie des grandes agglomérations ou celles dont le maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien être de la population.

La décision de classement est prononcée par décret en Conseil d'État après enquête publique et avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection à l'exception des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

La décision et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au document d'urbanisme.

Dans le département du Haut-Rhin, il existe 2 forêts de protection :

- la **forêt du Nonnenbruch** (KINGERSHEIM, LUTTERBACH, PFASTATT, RENINGUE, RICHWILLER et WITTENHEIM)
- la **forêt du Rhin** (ALGOLSHEIM, ARTZENHEIM, BALTZENHEIM, BLODELSHEIM, CHALAMPÉ, FESSENHEIM, GEISSWASSER, HEITEREN, KEMBS, KUNHEIM et NAMBSHEIM) (forêt sur les communes de Geisswasser et Heiteren), OBERSAASHEIM, RUMMERSHEIM-LE-HAUT et VOGELGRÜN) représentant une surface totale de 1940 ha.

### 7.2 - Le régime forestier

Selon l'article L.211-11 du code forestier, relèvent du régime forestier :

- les bois et forêts qui appartiennent à l'État ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L.214-3.

Le régime forestier est un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

## 7.3 - Les espaces boisés classés

**L'article L.121-27 du code de l'urbanisme impose au plan local d'urbanisme de classer en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.**

Contrairement à l'article L.113-1 qui n'ouvre qu'une faculté (« *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.* »), l'article L.121-27 place l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme en situation de compétence liée pour classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

En raison de cette différence entre les deux régimes, il convient de distinguer dans le PLU (rapport de présentation ou zonage réglementaire) les espaces boisés classés en application de l'article L.121-27 des espaces boisés « classiques ».

Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes peuvent être délimités sur l'intégralité du territoire de la commune littorale nonobstant tout critère de proximité du rivage. Afin d'apprécier si un parc ou ensemble boisé existant est l'un des plus significatifs, il convient d'examiner :

- **la configuration des lieux (superficie du terrain, présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité) ;**
- le caractère du boisement : l'importance quantitative (nombre d'arbres, boisement total ou partiel) et qualitative du boisement (espèces).

et comparer ces différents éléments aux autres espaces boisés de la commune ou du groupement de communes.

Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes ne sont pas obligatoirement des espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article L.121-23. De même, des zones boisées répondant aux critères des espaces remarquables et caractéristiques ne seront pas toujours inclus dans les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes. Lorsque les deux protections se superposent, le zonage réglementaire devra clairement les identifier via un zonage N spécifique et un surzonage « espace boisé classé » au titre de l'article L.121-27.

**Les dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sont applicables sur les secteurs situés en espaces boisés classés. Si cet article n'interdit pas toute construction, il prohibe tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.**

Au regard de la jurisprudence il convient d'avoir une interprétation très stricte de ces dispositions et de considérer ces espaces comme inconstructibles. Cependant, une autorisation d'urbanisme ne pourra être refusée du seul fait de sa situation en espace boisé classé. Il reviendra à l'autorité administrative, d'apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Pour réduire ou supprimer les espaces boisés classés en application de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme dans le cadre d'une révision ou d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet, il convient de démontrer que les boisements ne constituent pas l'un des ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes. Dans un tel cas, le déclassement devra être opéré après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

## 8 - LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La directive européenne cadre sur l'eau impose que l'ensemble des eaux, de surface ou souterraines, atteignent le bon état chimique et écologique en 2015, sauf dérogation à justifier selon les critères prévus par la directive.

Pour avoir une eau de qualité, il importe donc de se soucier de la qualité de l'eau et des milieux naturels eux-mêmes. Il convient donc à la fois de faire évoluer les comportements pour limiter le gaspillage et les pollutions et de maintenir les milieux naturels en bon état.

### 8.1 - L'eau potable

L'objectif de délivrer en permanence une eau de bonne qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement. Le PLU devra analyser et prendre en compte l'adéquation de ses capacités d'alimentation en eau potable avec son projet urbain.

Selon l'article L.1321-2 du Code de santé publique, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution de périmètres dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées. Le document d'urbanisme pourra prévoir un zonage qui complètera la protection réglementaire de ses captages.

### 8.2 - Les cours d'eau

Les milieux aquatiques rendent gratuitement des services multiples et fondamentaux. On peut citer notamment la régulation des crues, l'auto-épuration voire l'atténuation des changements climatiques. Ce sont aussi d'importants réservoirs de biodiversité. Pour remplir toutes ces fonctions, il convient de préserver le fonctionnement naturel de ces milieux.

Ainsi les rives des cours d'eau et leur cortège végétal doivent être préservées de toute artificialisation et de toute construction. En effet, les ripisylves contribuent notamment au maintien de la diversité biologique, à la qualité des paysages, à la préservation et la stabilisation des berges à la dissipation des courants lors des crues et à l'absorption des pollutions diffuses.

Un zonage spécifique, voire un classement au titre des éléments remarquables, associé à des prescriptions dans le règlement peut être mis en œuvre afin de protéger la végétation rivulaire. De même, l'instauration d'une bande inconstructible le long des cours d'eau en zone peu ou pas urbanisée permet de laisser au cours d'eau un espace de liberté et de faciliter son entretien. Cette bande inconstructible permettra en outre de contribuer à réduire le transfert des substances polluantes vers les cours d'eau et à limiter les risques de dégradation mécanique des berges en préservant ou en reconstituant les zones tampons non constructibles ou aménageables (surfaces enherbées en bordure de cours d'eau, boisement des berges, haies).

## 8.3 - Le traitement des eaux usées

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées qui doivent être soumises à un traitement approprié avant d'être rejetées dans le milieu naturel (articles L.2224-8 et R.2224-11 du Code général des collectivités territoriales).

**Les possibilités de développement urbain de la commune dépendent en partie de la capacité des équipements publics, notamment d'assainissement, à couvrir les besoins nouveaux qu'ils engendrent (augmentation de la population, imperméabilisation des sols...)**

**La programmation de l'urbanisation est donc indissociable de celle de l'assainissement. Le document d'urbanisme doit en effet intégrer les contraintes liées à l'assainissement.**

Il est donc attendu, dans le cadre de l'élaboration du PLU, que le rapport de présentation développe une analyse argumentée de la situation de l'assainissement de la commune :

**en assainissement collectif, données relatives :**

- à la station d'épuration (localisation, historique, type de traitement, capacité de traitement et charge actuelle, conformité réglementaire, dysfonctionnements éventuels...)
- aux réseaux (équipement et fonctionnement, déversoirs d'orage et estimation de la part d'eaux claires parasites...)

**en assainissement non collectif :**

- nombre d'habitants ou de logements concernés aujourd'hui et dans le futur ;
- techniques les mieux adaptées au territoire de la commune ;
- **impact de l'ensemble des rejets sur le milieu récepteur...**

Le projet de développement urbain de la commune sera dimensionné en fonction à la fois des possibilités de traitement des eaux usées et de leur conformité, qui seront présentées dans le rapport.

En application de l'article L.2224-10 du CGCT, les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif réalisé conformément aux prescriptions de cet article. Conformément à l'article R.123-14 du Code de l'urbanisme, le zonage d'assainissement peut être annexé au PLU à titre informatif.

**Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)** est un service public local chargé :

- pour les installations neuves, de procéder à un examen préalable de la conception de l'installation, puis de vérifier son exécution en établissant un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions complémentaires ;
- pour les installations existantes, de procéder à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif puis mettre en place un contrôle périodique (ne pouvant excéder 10 ans) de ces installations.

Il s'agit d'une disposition réglementaire obligatoire qui devait être mise en œuvre avant le 31 décembre 2005 pour permettre le contrôle des installations existantes et futures. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 a confirmé cette obligation.

Des informations sur la mise en place d'un SPANC sont disponibles sur le site du Ministère de l'Écologie sous :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/le-service-public-d-assainissement-non-collectif-r11.html>

## **8.4 - La gestion des eaux pluviales**

L'imperméabilisation croissante des sols, qui limite l'infiltration des eaux de ruissellement, est à l'origine de phénomènes de saturation et de débordement des réseaux d'assainissement qui engendrent inondations et pollutions des milieux aquatiques.

Le PLU prendra en compte la gestion des eaux pluviales en recherchant les meilleures solutions pour traiter cette problématique à la source. En application de l'article L.2224-10 du CGCT, la commune mettra en place un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales. Le règlement du PLU précisera également les contraintes éventuelles pour la gestion des eaux pluviales sur les zones concernées en s'appuyant sur les dispositions du SDAGE.

# 9 - LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

## 9.1 - Les sites inscrits et les sites classés (ensembles urbains)

Les **sites classés** sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

L'**inscription** est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

## 9.2 - Les monuments historiques

Un monument historique est un monument ou un objet recevant par arrêté un statut juridique destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique et architectural. Deux niveaux de protection existent : un monument peut être classé ou inscrit comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection. La protection concerne, dans le cas d'immobilier, tout ou partie de l'édifice extérieur, intérieur et ses abords. Il s'agit d'une reconnaissance d'intérêt public pour les immeubles (édifices, jardins et parcs, réserves archéologiques, etc.) qui concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique.

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure et toute modification de leur environnement proche, qu'il soit naturel ou bâti, rejaillit sur la perception que l'on peut en avoir. C'est pourquoi, le législateur a créé un périmètre d'un rayon de 500 mètres au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

## 9.3 - L'Atlas des paysages alsaciens

L'atlas des paysages alsaciens a été élaboré sous le pilotage de la DREAL Alsace, il s'inscrit dans la politique nationale menée par le Ministère de l'écologie (MEDDTL) depuis de nombreuses années pour que, progressivement, chaque région dispose d'un atlas de paysage. Il répond à la demande de la Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> juillet 2006, qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages. Plusieurs unités paysagères sont présentes sur le territoire du département du Haut-Rhin : Hautes-Vosges, Piémont Viticole, Plaines et Rieds, Bande rhénane, Hardt, Mulhouse et le Bassin Potassique, Sundgau, Jura alsacien, dont les principaux enjeux :

Hautes-Vosges	Maintenir les ouvertures agricoles en hauteur et dans les fonds de vallée Maîtriser l'évolution des versants forestiers Valoriser les modes de découverte Maîtriser l'urbanisation Dynamiser les centres urbains et améliorer les espaces publics Révéler l'eau Préserver la valeur patrimoniale des hautes chaumes
---------------	---

Piémont Viticole	<p>Maintenir une diversité paysagère dans le vignoble  Mettre en valeur les situations en belvédère  Maîtriser la gestion forestière du coteau  Maîtriser les extensions urbaines  Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées</p>
Plaines et Rieds	<p>Maintenir une diversité dans les paysages de grandes cultures  Préserver l'ambiance et la diversité des Rieds  Valoriser la présence de l'eau et les canaux  Soigner la qualité des bâtiments agricoles et de leurs abords  Maîtriser les extensions villageoises/soigner le tour des villages  Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées  Mettre en valeur les axes routiers</p>
Bande rhénane	<p>Affirmer la présence du Rhin et du canal  Révéler la présence de l'eau  Soigner les abords des installations industrielles et leur architecture  Atténuer l'impact des gravières  Maîtriser l'urbanisation et soigner le rapport au Rhin  Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées</p>
Hardt	<p>Maintenir une diversité dans les paysages de grandes cultures du nord de la Hardt  Soigner la qualité des bâtiments agricoles et de leurs abords  Valoriser les canaux  Mettre en valeur les lisières forestières  Soigner les accès à la forêt  Maîtriser les extensions villageoises/soigner le tour des villages  Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées</p>
Mulhouse et Bassin potassique	<p>Soigner la gestion de la forêt et de ses accès  Atténuer l'impact des gravières et valoriser les étangs « potassiques »  Valoriser la présence de l'eau comme élément structurant  Maintenir des ouvertures paysagères/retrouver une cohérence paysagère entre espaces naturels, agricoles et urbains  Soigner les limites urbaines  Mettre en valeur le patrimoine issu de l'industrie de la potasse  Qualifier les pénétrantes et affirmer les entrées de ville  Mettre en valeur les espaces publics  Maîtriser et recomposer l'urbanisation</p>
Sundgau	<p>Pérenniser et valoriser le petit parcellaire des coteaux  Maintenir la place de l'arbre dans les paysages ouverts  Préserver les fonds de vallons et de vallées  Soigner la qualité des bâtiments agricoles et de leurs abords  Valoriser la présence de l'eau  Mettre en valeur les situations et les itinéraires en belvédère  Maîtriser la gestion forestière des boisements  Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées  Maîtriser les extensions villageoises/soigner le tour des villages</p>
Jura alsacien	<p>Maîtriser l'évolution des versants forestiers  Maintenir la présence de l'arbre dans le parcellaire  Entretenir les fonds de vallons et révéler l'eau  Soigner la qualité des bâtiments agricoles et de leurs abords  Maîtriser les extensions villageoises/soigner le tour des villages  Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées</p>

## 9.4 - La qualité des entrées de ville

La qualité des entrées de ville et de l'urbanisme aux abords des axes routiers doit également constituer une priorité du PLU afin d'éviter une banalisation des paysages périurbains. En tant que porte d'entrée de l'espace bâti, il est impératif de veiller à la qualité de l'aménagement et du développement urbain (prise en compte du paysage, présentation des cônes de vue et perspectives).

Afin d'améliorer la qualité architecturale, urbanistique et paysagère des « entrées de ville », la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-1-4 dans le Code de l'urbanisme remplacé par les nouveaux articles L.111-6 à L.111-10 qui définit, en dehors des espaces urbanisés des communes, un principe d'inconstructibilité aux abords des grands axes routiers.

Sauf exceptions expressément prévues par la loi, ce principe s'applique sur une largeur de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

## 9.5 - La loi Architecture et Patrimoine

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine modernise la protection du patrimoine.

La loi intègre les modalités de gestion des biens classés au patrimoine mondial de l'Unesco dans le droit national. Les règles de conservation et de mise en valeur qu'impose ce classement devront désormais être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

En outre, la loi crée la notion de « sites patrimoniaux remarquables » pour les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (commune ou établissement public de coopération intercommunale). Le périmètre de protection des abords des monuments historiques, fixé à 500 mètres actuellement, pourra être revu à la baisse ou à la hausse, avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Par ailleurs, la loi crée un label dédié au patrimoine d'intérêt architectural récent (biens de moins d'un siècle qui ne peuvent être reconnus « monuments historiques ») pour faire en sorte que leur modification ou destruction ne se fasse sans concertation préalable avec les services chargés de la protection du patrimoine. Une Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est créée, elle se substitue à la Commission nationale des monuments historiques.

En matière d'urbanisme, le seuil rendant obligatoire l'intervention d'un architecte est fixé à 150 m<sup>2</sup> (hors bâtiments agricoles). L'intervention d'un architecte et d'un paysagiste sera obligatoire sur les projets de lotissements, au motif de lutter contre « la France moche ».

### 10.1 - La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La nouvelle commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est créée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (LAAAF). Ce nouveau dispositif marque la volonté de l'État de lutter contre l'artificialisation outrancière des sols et de s'inscrire dans un développement durable du territoire. Dans la suite de la CDCEA, la CDPENAF intègre l'agriculture dans un projet global d'économie durable du territoire.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après le 13 octobre 2014.

#### Des saisines obligatoires

- avis sur les SCoT entraînant une réduction des espaces NAF ;
- avis sur les procédures et dérogations concernant les territoires hors SCoT approuvés et qui induit une réduction des espaces (CC, PLU) ;
- avis pour toute procédure PLU, s'agissant des zones A et/ou N (STECAL) ;
- avis pour toute procédure PLU ou CC si réduction surfaces AOP.

#### Des saisines facultatives

La CDPENAF peut demander à consulter tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après le 13 octobre 2014, date de promulgation de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF).

### 11.1 - Les friches industrielles, commerciales ou autres

Une friche industrielle est un terrain ou un bâtiment laissé à l'abandon à la suite de l'arrêt de l'activité qui s'y exerçait.

La friche industrielle a souvent un impact négatif sur son environnement (pollution ou liée à la dégradation des installations).

La réhabilitation de friches, qu'elles soient d'origine industrielle, commerciale, etc., permet de redynamiser un quartier en désaffectation pour des usages industriels, commerciaux ou résidentiels.

Les friches peuvent aussi bénéficier d'une reconversion en espace public naturel ou sportif.

Les collectivités concernées par ces friches peuvent mener une réflexion lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme afin d'y intégrer la requalification de leurs friches.

L'Observatoire départemental des friches du Haut-Rhin, qui fédère une vingtaine d'acteurs publics locaux, recense tous les sites en friche (de plus de 500 m<sup>2</sup> de superficie) du département.

Les friches qui sont ainsi recensées font l'objet d'une fiche descriptive individuelle indiquant l'identité de la friche, la localisation, l'état des lieux, etc.

## 11.2 - La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme

La directive européenne INSPIRE vise la mise à disposition du citoyen d'informations géolocalisées sur les thématiques du développement durable tel qu'un PLU. La dématérialisation d'un document d'urbanisme est la transcription de ce dossier papier en fichiers informatiques pouvant être publiés sur Internet, échangés et combinés.

À terme, tous les documents d'urbanisme dématérialisés seront accessibles via le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Les conditions de sa mise en œuvre sont déterminées par l'ordonnance n° 2013-1184 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique du 19/12/2013. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les documents d'urbanisme seront accessibles à tous et librement.



## ***2. Volet communal***



# RÉVISION DU PLU DE LA COMMUNE D'ILLZACH

Par délibération du 20 juin 2017, le conseil municipal de la commune d'ILLZACH a prescrit la révision du plan local d'urbanisme

<b>Les plans et programmes à prendre en compte dans le PLU :</b>	
SCoT :	SCOT de la Région Mulhousienne, approuvé en 2007, en cours de révision
PLH :	Oui – Mulhouse Alsace Agglomération
Loi Montagne :	Non
Membre du Parc Régional des Ballons des Vosges :	Non
PEB :	Non
Commune SRU :	Oui
SAGE :	Ill-Nappe-Rhin
SRCE :	Corridor écologique

<b>La commune d'ILLZACH est soumise aux risques/nuisances :</b>	
Inondation :	Oui – PPRI de l'III approuvé le 27/12/2006
Mouvement de terrain :	Oui – pas de PPR
Retrait gonflement des argiles :	Oui (aléa faible) – pas de PPR
Sismique :	Oui (zone de sismicité 3 – modérée) – pas de PPR
Nucléaire :	1 centrale nucléaire située à moins de 20 km
Industriel :	PPRT de la société « ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE » prescrit le 12/11/2013 et approuvé le 11/04/2014 Canalisations de matières dangereuses : Oui (gaz naturel) Nombre d'installations industrielles : 18 ICPE — PAC « risques technologiques » sur la société COVED. — PAC « risques technologiques » autour du site logistique TYM. Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants : 5 — ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE ; PAPETERIES DU RHIN ; ESKA – ILLZACH ; GDE-Metalifer groupe Ecore ; SARVAL EST
Sonores :	— Routes : RD 39, A 36, RD 38, RD 55, rue de l'III, avenue de Belgique, avenue des rives de l'III, rue du 57ème RT, rue de Sausheim, avenue Robert Schumann, avenue du repos, RD 20 III, voie rapide Nord-Sud – RD 430, RD 422, RD 201, RD 238, rue des Vosges, rue Vauban — Réseau ferroviaire : la ligne Mulhouse-Nord
Cavités souterraines :	Cavités souterraines recensées : 5 – pas de PPR
Pollution des sols :	Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : 5 (BASOL) Présence d'anciens sites industriels et activités de service : 45 (BASIAS)

## **La commune d'ILLZACH est concernée par les protections des milieux naturels :**

Natura 2000 :	Non
Biotope :	Non
Réserves :	Non
ZNIEFF :	Oui (ZNIEFF de type 2) : « Zones alluviales et cours de l'ill d'Illzach à Meyenheim »
Grand Hamster :	Non
Zones humides :	Oui (CIGAL)

## **Informations concernant l'habitat :**

### **1) CONTEXTE**

La commune d'Illzach fait partie de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), EPCI à fiscalité propre le plus peuplé du Haut-Rhin : 265 678 habitants en 2014, soit 35,0 % de la population départementale (source : INSEE 2014). À l'intérieur de m2A, la commune d'Illzach pèse 5,4 % de la population totale.

La commune d'Illzach est soumise à l'article 55 de la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3500 habitants de disposer d'au moins 20 % de leurs résidences principales en logements locatifs sociaux (LLS) d'ici 2025.

À l'inventaire du 1er janvier de l'année 2017, Illzach comprend 6207 résidences principales, et doit donc compter au minimum 20 %, soit 1242 logements locatifs sociaux. Elle en détient 1139, ce qui représente 18,35 % des résidences principales (source : DDT 68). Il manque donc 103 logements locatifs sociaux, ce chiffre devant être adapté à l'évolution des résidences principales.

### **2) RAPPEL DES ENJEUX HABITAT**

#### **a) Du SCoT**

Le SCoT de la région mulhousienne, approuvé en 2007, est en cours de révision. Il identifie Illzach comme un « centre urbain à renforcer ». Il présente pour cette commune les orientations suivantes :

- L'augmentation et l'amélioration de l'offre de logements pour la période 2006-2020 : perspective de production de 900 logements neufs, dont 95 % en densification et 5 % en extension.
- Produire un nombre de logements locatifs sociaux correspondant au moins aux obligations légales. Pour Illzach, sur la période 2006-2020, il est préconisé à titre indicatif la production de 558 logements sociaux. La production d'un parc social diversifié, composé d'opérations de petite taille, bien intégrées à leur environnement urbain, sera privilégiée.
- La requalification de l'offre résidentielle : en favorisant la production d'un parc de logements neufs diversifié sous la forme de types d'habitat alternatif à la maison individuelle (maisons jumelles, maisons individuelles groupées, petits collectifs...).

#### **b) Du PLH 2011-2017**

Le PLH n°2 de l'agglomération de Mulhouse, a été approuvé fin 2011. Il a fait l'objet d'une demande de prorogation d'un an. Le PLH n°3 a été engagé le 26 juin 2017. L'attention de la collectivité est attirée sur le fait qu'en cas d'approbation de ce PLH avant celle du PLU, ce dernier devra être compatible avec les nouvelles orientations définies dans le PLH. Les orientations actuelles concernant la commune d'Illzach sont les suivantes :

- Produire au minimum 35 résidences principales par an sur la période 2010-2020.
- Développer la production de logements abordables. Viser l'atteinte de 20 % de logements sociaux à l'horizon 2020. Pour Illzach, la production de 17 logements sociaux par an en financement PLUS et PLAI est souhaitée (dont 30 % de PLAI minimum).
- Offrir l'opportunité de réaliser un itinéraire résidentiel complet : proposer une offre qui permette de pouvoir se loger sur le territoire de l'agglomération à toutes les étapes de l'itinéraire résidentiel et donc de varier les typologies, les financements.
- Fluidifier les parcours résidentiels des ménages les plus modestes et ainsi permettre l'accès vers un logement autonome pour les ménages qui en sont exclus.

- Reconquérir l'existant.
- Favoriser l'accueil et le maintien des actifs et des ménages avec enfants, c'est-à-dire, des logements adaptés aux moyens de ces ménages. Mais aussi privilégier des formes urbaines attractives.
- Prendre en compte les besoins des seniors, des personnes handicapées. Il faut donc des logements adaptés et accessibles, par exemple du type appartements accompagnés-regroupés, des habitats autogérés.
- Développer une offre diversifiée à destination des jeunes (étudiants et apprentis).
- Poursuivre la politique d'accueil des voyageurs et répondre à l'enjeu de sédentarisation de certaines familles.
- Prendre en compte les enjeux de précarité énergétique dans le parc existant privé et social.
- Prendre en compte les enjeux énergétiques dans les logements neufs.
- Lutter contre l'habitat indigne et insalubre.
- Lutter contre les copropriétés dégradées.
- Poursuivre la production pour mieux répartir l'offre en structure d'hébergement et en logements familiaux d'insertion (PLAI).
- Développer et encourager les formes urbaines économes en consommation de foncier, comme des quartiers innovants ou écoquartiers.

### **3) DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE**

#### **a) Demande**

La population communale d'Illzach est de 14 448 en 2014. Le taux de variation annuel moyen est de -0,3 % entre 2009 et 2014, soit une légère décroissance. Le solde migratoire sur cette même période est négatif (- 0,9 %). Illzach est donc une commune en perte d'attractivité (source : INSEE). Le nombre de ménages est de 6039 en 2014, il était de 6044 en 2009, soit une stagnation. La taille des ménages, après une longue période de diminution, est stable entre 2009 et 2014. Elle est de 2,4 personnes par ménages, chiffre un peu supérieur à la moyenne haut-rhinoise qui est de 2,3 (source : INSEE).

Le vieillissement de la population est un phénomène largement perceptible sur la commune, puisque sur la période 2009-2014, la part des plus de 60 ans sur la population totale est passée de 20,9 % à 24,5 %, tandis que dans le même temps, la proportion des moins de 30 ans chute de presque 2 points (38,8 % en 2009, 37,0 % en 2014). Ces constats doivent être pris en compte dans la production de logements puisque la demande évolue ; le besoin en petits logements accessibles et proches des services existe (source : INSEE).

En 2014, les logements dans la commune sont majoritairement occupés par des propriétaires (58,9 %), tandis que les locataires représentent 39,5 %. En proportion, il y a moins de propriétaires qu'en moyenne dans le Haut-Rhin qui en comprend 60,4 % de propriétaires (source : INSEE).

Le taux de pauvreté dans la commune est de 16,6 %, contre 12,7 % pour le département. Sur Illzach, ce taux s'élève à 28,9 % pour les locataires, tandis que pour les propriétaires il est de 8 %. Le différentiel est supérieur en moyenne à celui du département qui présente un taux de pauvreté des locataires de 26,3 % et des propriétaires de 5 % (source : INSEE). Le taux de chômage en 2014 est de 16,7 % sur la commune (contre 14,1 % pour le département). Il est en augmentation sur la période 2009-2014, de plus de trois points pour Illzach, deux points et demi pour le département (source : INSEE).

Les indicateurs de pauvreté sont donc moins favorables sur la commune d'Illzach par rapport à la moyenne départementale. La médiane de revenu disponible par unité de consommation est de 19 154 €, ce qui est inférieur à la moyenne départementale qui est de 21 963 €. Il y a donc un contexte de pauvreté plus marquée que dans le département (source : INSEE).

Le tableau de répartition des ressources des ménages des résidences principales selon les plafonds HLM en 2013 corrobore ce constat. En 2013, le total des ménages en dessous de 100 % des plafonds HLM est de 56,9 % pour la commune (contre 49,4 % pour le département). La catégorie des revenus les plus faibles (en deçà de 30 % des plafonds HLM) est davantage représentée sur la commune d'Illzach que sur le département (respectivement 9,3 % contre 8,3 %). À l'inverse, la classe des revenus les plus élevés (au-delà de 150 % des plafonds HLM) est beaucoup moins importante sur Illzach que dans le Haut-Rhin, soit respectivement 17,8 % et 25 % (source : FILOCOM, MTES, d'après DGFIP).

Concernant la demande relative aux logements sociaux, le fichier SNE (Système National d'Enregistrement) donne les indications suivantes (année 2016) :

- 391 demandes pour la commune d'Illzach ont été déposées.
- 98 attributions de logements ont été effectuées.

Ce sont donc 25,1 % des demandes qui ont été satisfaites. Cet élément témoigne bien du besoin en logements accessibles sur le territoire de cette commune (source : SNE, extractions des 10/02/17 et 24/02/17).

### **b) Offre**

En 2014, Illzach comptait 6714 logements dont 89,9 % de résidences principales. Les logements de grande taille prédominent puisque 37,4 % des résidences principales sont des logements de 4 pièces (24,0 % pour le Haut-Rhin) et 32,8 % des résidences principales 5 pièces et plus. Les logements de petite taille (1 et 2 pièces) représentent 11,6 % des logements sur Illzach (13,3 % sur le département). Sur la commune, 33,5 % sont des maisons (52,1 % pour le Haut-Rhin) et 66,2 % des appartements (respectivement 47,4 %) ce qui souligne le caractère urbain de cette commune (source : INSEE).

Le taux de logements vacants s'élève à 9,6 % du total des logements en 2014. Ce taux est supérieur à celui du département (8,9 %).

Le niveau moyen de loyers du marché privé est relativement modéré sur le secteur de Mulhouse ; en 2016, pour les appartements il se chiffre à 8,2 €/m<sup>2</sup> contre 8,7 €/m<sup>2</sup> pour le département, et pour les maisons à 8,4 €/m<sup>2</sup> contre 8,3 €/m<sup>2</sup> dans le Haut-Rhin (source : ADIL 68 : « le marché locatif privé dans le Haut-Rhin en 2016 »).

La répartition des logements selon l'âge du bâti s'établit de la manière suivante : Illzach dispose d'un parc de logements relativement ancien. On constate qu'une majorité du parc est antérieure à 1974 : 62,8 % (contre 55,8 % pour le Haut-Rhin). La période la plus énergivore (1949-1974) est très présente sur Illzach (52,6 % du parc, contre 26,1 % pour le département). Cette fraction de logements est à rénover prioritairement.

Le fichier RPLS présente 1012 logements locatifs sociaux sur Illzach en 2016, dont 6 en financement PLAI, 970 PLUS et 36 PLS. Concernant les tailles des logements, on a la répartition suivante : 6,1 % logements d'1 pièce, 9,2 % de 2 pièces, 23,9 % de 3 pièces, 48,7 % de 4 pièces et 12,1 % de 5 et 6 pièces. Sur le plan de la localisation, plusieurs sites concentrent les logements locatifs sociaux : 160 sont situés rue de la Doller, 211 sont positionnés dans un secteur comprenant les rues des Jonquilles, des Tulipes, des Iris, Pierre et Marie Curie, de Belgique et de Gand, 117 ont leur adresse rue des Vosges, 65 se trouvent rue de Meyenheim. Le rapport de présentation devra préciser ces éléments de localisation (source : RPLS).

### **Synthèse du diagnostic territorial :**

Le taux de variation annuel moyen de la commune d'Illzach est légèrement négatif sur la période 2009-2014. La taille des ménages est stable sur la même période. Le vieillissement de la population est très marqué. Il y a plus de propriétaires que de locataires. Les indicateurs de pauvreté sont moins favorables à Illzach qu'en moyenne dans le Haut-Rhin. Le fichier de la demande de logements locatifs sociaux montre une demande plutôt soutenue.

Les logements de grande taille prédominent. Le parc est constitué majoritairement d'appartements. Le taux de vacance est supérieur au taux jugé incompressible (9,6 %). Le niveau moyen des prix du marché de l'habitat de la région mulhousienne est proche de ceux pratiqués sur le Haut-Rhin. Le parc d'Illzach comprend une fraction importante de logements édifiés entre 1949 et 1974, période la plus énergivore.

Le parc social comprend très peu de logements en financement PLAI. Il privilégie les logements de grande taille. Le parc social est concentré sur quelques sites, d'où un enjeu important en termes de mixité sociale.

### **4) FOCUS SRU**

Le PLU d'Illzach doit prendre en compte l'ensemble des obligations résultant de la loi SRU, et les traduire à travers ses objectifs et ses engagements.

Les objectifs triennaux pour la période 2017-2019 sont les suivants :

- Sur le plan quantitatif, 43 logements locatifs sociaux.
- Sur le plan qualitatif, la typologie des logements locatifs sociaux à financer doit respecter les ratios de 30 % au moins de logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration et de 30 % au plus de logements financés en prêts locatifs sociaux sur la période 2017-2019.

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit viser à atteindre notamment, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

Pour arriver à un tel équilibre, le PLU devra présenter un état des lieux du parc social public et privé comprenant une analyse spatialisée du parc existant sur la commune en fonction des 3 grands types de logements sociaux (PLUS, PLS, PLAI, ainsi que les données suivantes : analyse de la demande, état du parc, occupation, rotation, âge du parc, vacance...

Cet état des lieux permettra notamment de déterminer à quels endroits de la commune il sera opportun d'implanter du logement locatif social pour respecter la mixité sociale. Il s'agit donc en réalité de produire plus de logements sociaux sur les parties du territoire qui en manquent, tout en préservant et en organisant une répartition des logements sociaux, dans les programmes de logements. Mais dans les secteurs comprenant déjà une forte proportion de logements sociaux, la mixité sociale impose, au contraire, que l'on construise plus de logements intermédiaires (tels que définis à l'article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation), ou libres.

Cette analyse doit permettre d'évaluer les besoins de production de logements locatifs sociaux par an à l'horizon du PLU selon les catégories dans le respect des dispositions relatives à la loi SRU (20 % des résidences principales en logements locatifs sociaux à l'horizon 2025). Le besoin en logements locatifs sociaux devra impérativement tenir compte de l'augmentation des résidences principales liée au scénario démographique retenu par la commune dans le cadre du PLU.

Une fois les enjeux, objectifs et besoins identifiés, la commune pourra déterminer librement les outils qui contribueront le plus efficacement à une production équilibrée et diversifiée en logements notamment parmi les outils suivants :

- Inscrire des emplacements réservés pour du logement. La commune peut définir le programme en cohérence avec la stratégie élaborée à travers son PLU. Ainsi, elle peut détailler par exemple le type de logements qu'elle envisage de réaliser (social, intermédiaire, libre), la typologie de financement pour le logement social (PLAI, PLS, PLUS), la taille des logements.
- Définir des secteurs de mixité sociale afin de garantir ou de rétablir l'équilibre social de l'habitat.
- Ajuster la taille des logements (sociaux ou non) aux besoins en imposant une part de logements d'une taille minimale dans certains secteurs.
- Autoriser un bonus de constructibilité pour les opérations comportant des logements sociaux.

## **5) LES ENJEUX IDENTIFIÉS DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT POUR LE PLU D'ILLZACH**

Le futur PLU doit être volontariste et imposer des mesures pour répondre aux enjeux nationaux et supra-communaux, en particulier les obligations réglementaires de construction de LLS, et devra :

- Choisir une stratégie de développement conforme aux exigences du SCOT et du PLH, et aux besoins de la commune. Se fixer un objectif de création de nouvelles résidences principales et un objectif concordant de création de LLS en visant un taux de LLS de 20 % par rapport aux résidences principales en 2025.
- Étudier les caractéristiques du parc global (âge, niveau de performance énergétique) et identifier le patrimoine susceptible d'être remis sur le marché (taux de vacance sur la commune : 9,6 %, source INSEE 2014).
- Favoriser la production des logements de petite taille, et permettre la mise en accessibilité du parc existant pour favoriser l'habitat adapté aux personnes âgées et pour répondre au fort taux de ménages d'une seule personne (31,7 % des ménages ne sont constitués que d'une personne, source INSEE 2014).
- Élargir l'éventail des formes urbaines et privilégier la souplesse des règles d'implantation et de construction.

## **Informations des autres services de l'État :**

— Le Conseil Départemental rappelle qu'une zone de préemption au titre des ENS (Espaces Naturels Sensibles) a été créée à ILLZACH par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 6 octobre 2017. Le PLU de la commune devra en tenir compte.

— La DRAC rappelle que dans les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) (identifiées sur la carte jointe en annexe), les projets d'aménagement affectant le sous-sol font l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L522-5 du Code du patrimoine). Par ailleurs, le SRA devrait être saisi et consulté automatiquement sur toutes les autorisations de lotir, de ZAC, ZI, de projets avec étude d'impact..., ouvertures de carrières, tracés linéaires (TGV, routes, gazoducs, canaux, aéroports...) situées dans votre commune.

Hors des zonages archéologiques arrêtés par le préfet et des consultations automatiques du SRA, le territoire est géré au titre des « découvertes fortuites », en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine. Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Strasbourg), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du Code pénal.

— Le DDCSPP 68 rappelle qu'un périmètre d'éloignement s'applique sur la société SARIA INDUSTRIES SUD-EST, qui est une ICPE soumise à autorisation.

— La DGAC-SNIA informe que la commune est en partie couverte par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aéroport de Bâle-Mulhouse approuvé par arrêté ministériel le 21/06/1977.

## **Divers :**

— **ENEDIS** informe ne pas avoir de projet d'intérêt général sur le territoire de la commune et demande l'intégration dans le règlement de dispositions transmises en annexes.

— **GRTgaz** informe que le territoire d'ILLZACH est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression leur appartenant (voir documents en annexes).

— **RTE** informe que plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique sont implantés sur la commune d'ILLZACH. Les OUVRAGES HTB > 50 000 volts sont les suivants :

- liaison 225kV N°1 ÎLE-NAPOLÉON – OTTMARSHEIM
- liaison 225kV N°1 ÎLE-NAPOLÉON – LUTTERBACH
- liaison à 2 circuits 63kV N°3 ÎLE-NAPOLÉON – PEUGEOT et 63kV N° 3 ÎLE-NAPOLÉON – PEUGEOT
- liaison à 2 circuits 63kV N°1 NAPOLÉONIEN – PIQUAGE PEUGEOT (LIGNE N° 1) et 63kV N° 2 ÎLE- NAPOLÉON – PIQUAGE PEUGEOT (LIGNE N° 2)
- liaison 63kV N°2 ÎLE-NAPOLÉON – RIXHEIM
- liaison 63kV N°1 ÎLE-NAPOLÉON – RIXHEIM
- liaison 63kV N°3 ÎLE-NAPOLÉON – PEUGEOT
- liaison 63kV N°1 ÎLE-NAPOLÉON-LAVOISIER
- liaison 63kV N°2 ÎLE-NAPOLÉON – PIQUAGE PEUGEOT (LIGNE N° 2)
- liaison 63kV N°1 ÎLE-NAPOLÉON – PIQUAGE PEUGEOT (LIGNE N° 1)

- liaison 63kV N°1 ÎLE-NAPOLÉON – MULHOUSE
- liaison 63kV N°1 ENSISHEIM – ÎLE-NAPOLÉON
- Poste de transformation ÎLE-NAPOLÉON

### **Association :**

Conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, la direction départementale des territoires demande à être associée à l'élaboration du PLU par l'organisation de réunions rassemblant l'ensemble des personnes publiques associées.

### **Cartes ou annexes :**

**Annexe 1 :**

— Liste des servitudes applicables au territoire d'ILLZACH.

**Annexe 2 :**

— Carte de la zone de préemption de l'Espace Naturel Sensible d'ILLZACH + liste des parcelles concernées.

**Annexe 3 :**

— Carte des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA).

**Annexe 4 :**

— Articles à intégrer dans le règlement du PLU (ENEDIS).

**Annexe 5 :**

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz.
- Une fiche de présentation sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.
- Une fiche de présentation sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

**Annexe 6 :**

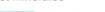
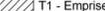
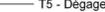
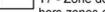
— Note d'information relative aux lignes et canalisations électriques de RTE.

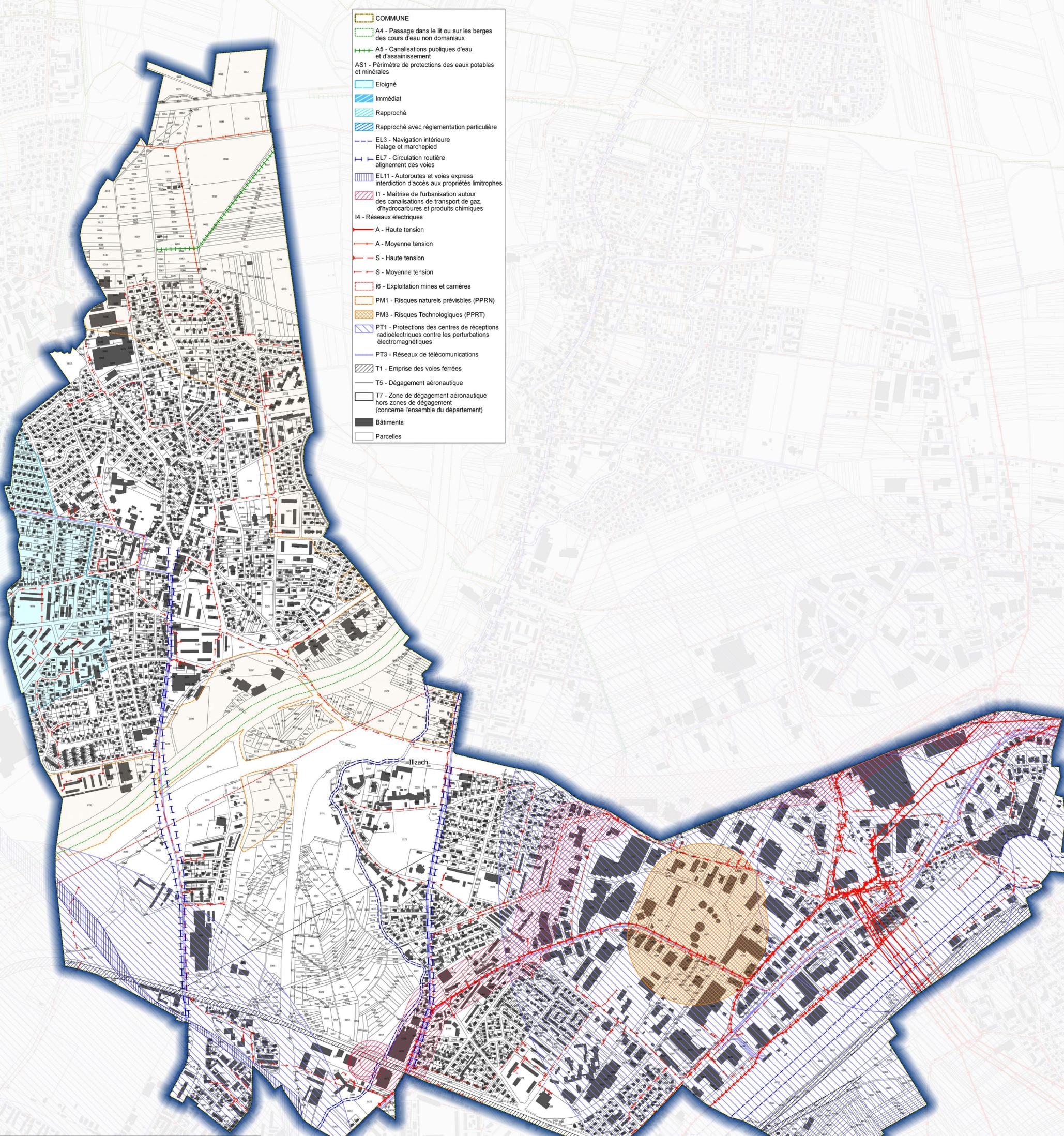
**Annexe 7 :**

— Carte des servitudes d'utilité publique.

**Annexe 8 :**

— Carte des forêts relevant du régime forestier.

-  COMMUNE
-  A4 - Passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux
-  A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- AS1 - Périmètre de protections des eaux potables et minérales
-  Eloigné
-  Immédiat
-  Rapproché
-  Rapproché avec réglementation particulière
-  EL3 - Navigation intérieure Halage et marche-pied
-  EL7 - Circulation routière alignement des voies
-  EL11 - Autoroutes et voies express interdiction d'accès aux propriétés limitrophes
-  I1 - Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques
- I4 - Réseaux électriques
-  A - Haute tension
-  A - Moyenne tension
-  S - Haute tension
-  S - Moyenne tension
-  I6 - Exploitation mines et carrières
-  PM1 - Risques naturels prévisibles (PPRN)
-  PM3 - Risques Technologiques (PPRT)
-  PT1 - Protections des centres de réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
-  PT3 - Réseaux de télécommunications
-  T1 - Emprise des voies ferrées
-  T5 - Dégagement aéronautique
-  T7 - Zone de dégagement aéronautique hors zones de dégagement (concerne l'ensemble du département)
-  Bâtiments
-  Parcelles



**ILLZACH**

**Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**Plan des servitudes d'utilité publique**



Préfecture du Haut-Rhin  
 Direction Départementale  
 des Territoires du Haut-Rhin  
 Service Connaissance,  
 Aménagement et Urbanisme



Echelle : 1:5000

Date de réalisation : 24/3/2021  
 Service : Mission d'Intelligence  
 Territoriale  
 Source des données :  
 DDT 68 - 2017  
 Référentiel :  
 IGN BDCADASTRE © 2016





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Affaire suivie par

Mme Clémence SCHMIDT

☎ 03 89 29 22 17

✉ [clemence.schmidt@haut-rhin.gouv.fr](mailto:clemence.schmidt@haut-rhin.gouv.fr)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de la région Grand-Est

Service de prévention des risques anthropiques

Affaire suivie par

M. Florian ZIEGLER

☎ 03 88 13 06 15

✉ [florian.ziegler@developpement-durable.gouv.fr](mailto:florian.ziegler@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le maire d'Illzach

9 place de la République  
BP 1009

68110 ILLZACH Cedex

Le 13 MAI 2019

**OBJET** : Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures située sur le ban communal d'Illzach dans le département du Haut-Rhin, ayant comme transporteur la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM)

**P.J.** : Arrêté préfectoral du 10 MAI 2019 et son annexe (5 pages)

vous trouverez ci-joint pour notification et exécution, l'arrêté instituant les servitudes en objet.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau

Etienne SPETTEL





PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement (DREAL) Grand Est  
Service Prévention des Risques Anthropiques

## ARRÊTÉ

du 10 MAI 2019 instituant

**des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures, située sur le ban communal d'Illzach dans le département du Haut-Rhin ayant comme transporteur la Société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM), 57 avenue de Belgique à 68110 Illzach, siège social 76, rue d'Amsterdam à 75009 Paris**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le rapport n° 2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 27 mars 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin le 2 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport d'hydrocarbures sur le ban communal d'Illzach dans le département du Haut-Rhin, ayant comme transporteur la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM), 57 avenue de Belgique à 68110 Illzach, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam à 75009 Paris.

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans le tableau et sur la carte, annexés au présent arrêté.

### **Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé de la canalisation et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.  
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales de la commune concernée conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 6 : Publicité des actes administratifs**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un an.

Pour la commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

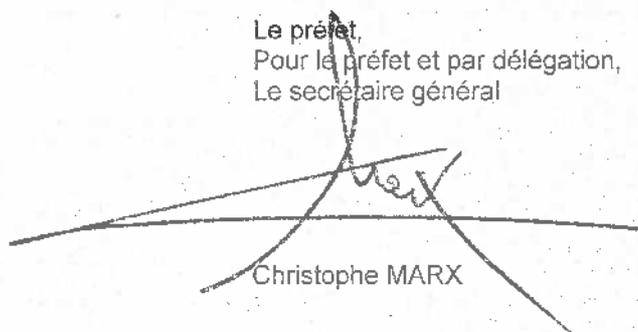
En cas de modification de l'arrêté, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune concernée.

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le maire d'Illzach, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) 57 avenue de Belgique à 68110 Illzach.

Fait à Colmar, le 10 MAI 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

### **Délais et voie de recours**

(article R. 554-61 du code de l'environnement).

- I. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
  - a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
  - b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1.
3. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

## **Annexe : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la Société EPM (Entrepôt Pétrolier de Mulhouse) et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'Illzach**

Nom de la commune	Code Insee	Nom et adresse du Transporteur	Adresse du siège social
ILLZACH	68154	EPM (Entrepôt Pétrolier de Mulhouse) 57 avenue de Belgique 68110 ILLZACH	EPM siège social 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	5	250	1530,4	enterrée	105	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

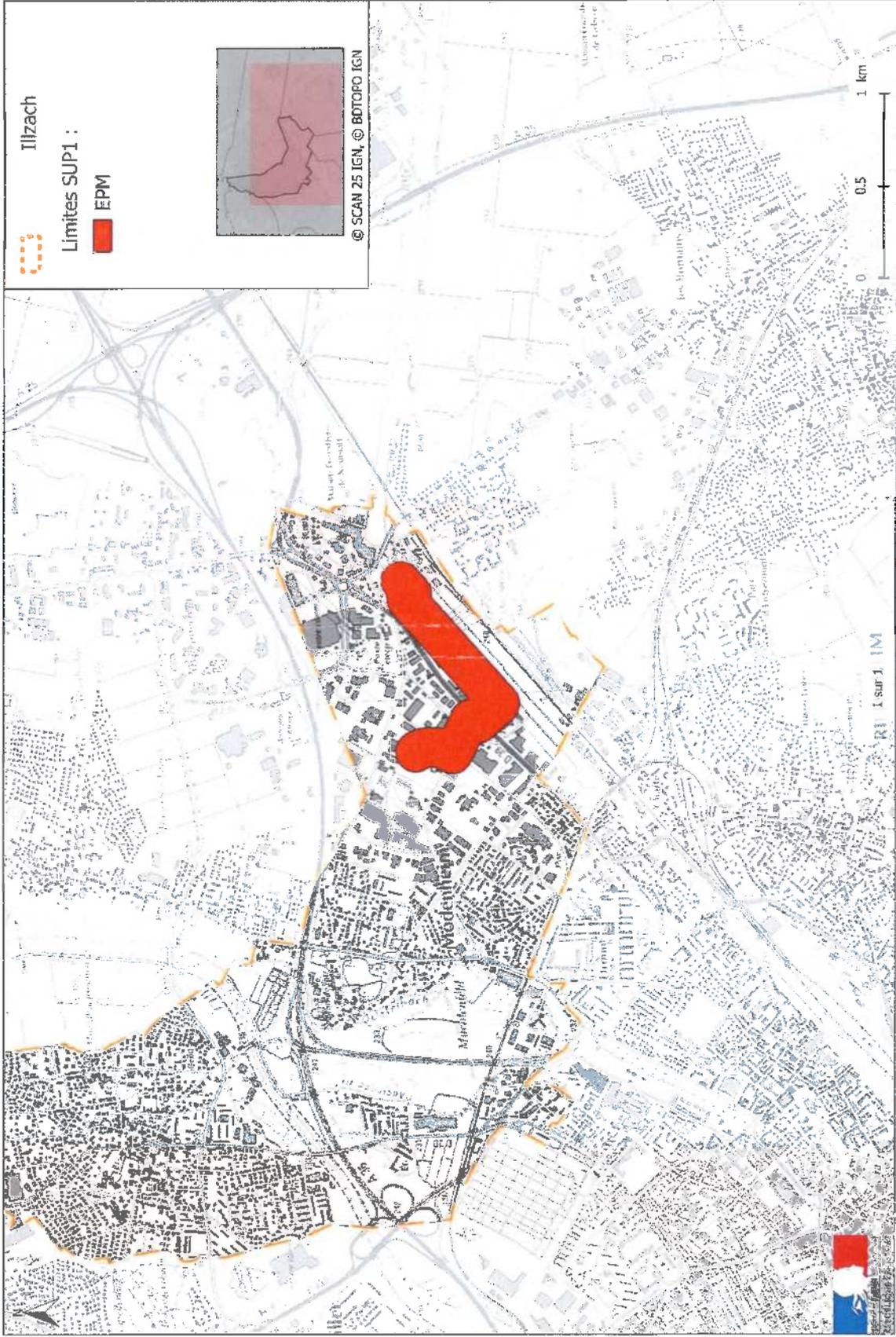
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



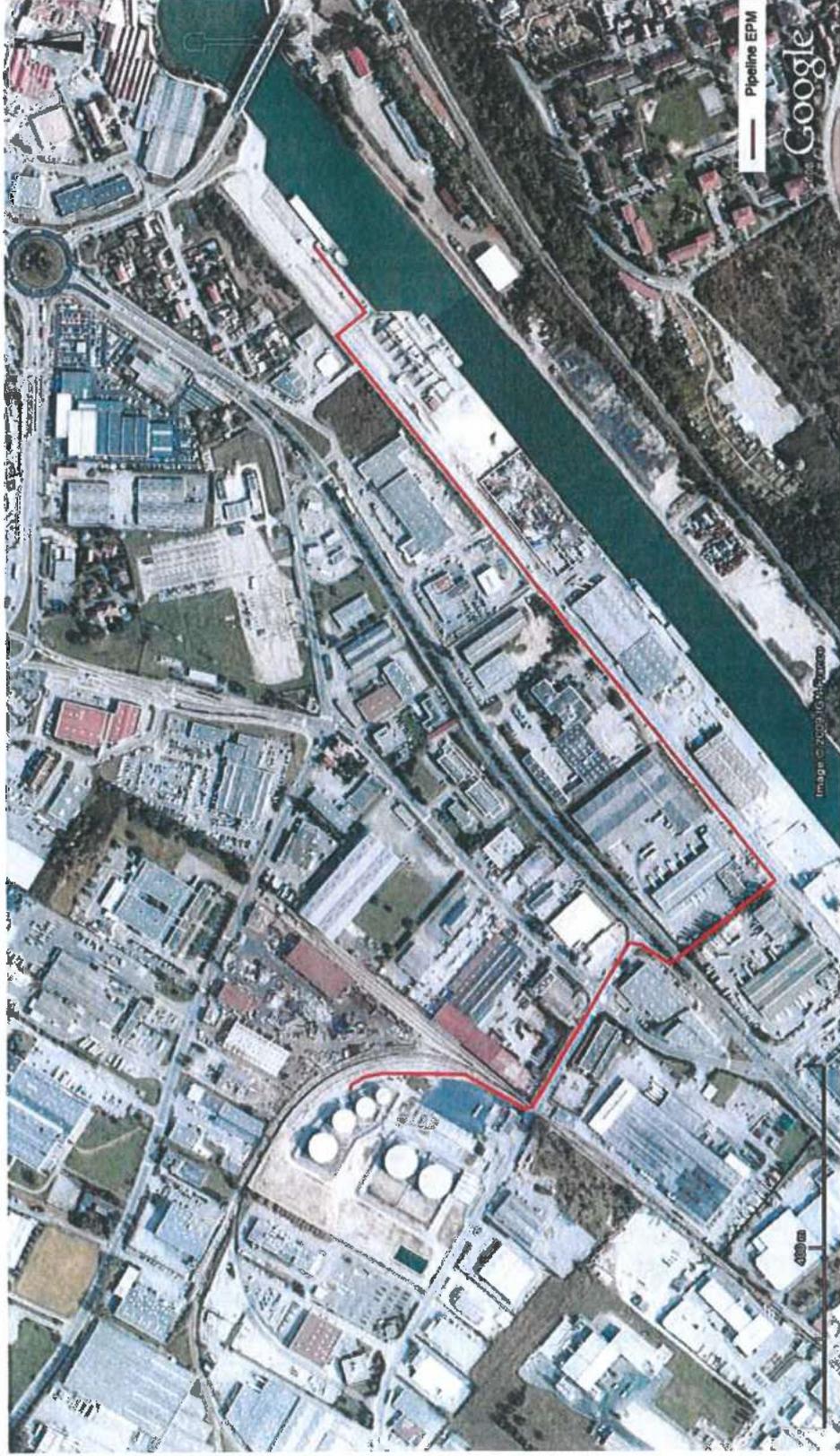


EPM

Canalisation de transport de Supercarburant sans plomb 95 et 98,  
de Gazole et de Fioul domestique

Etude de dangers

### Entrepôt Pétrolier de Mulhouse Liaison pipeline EPM entre l'apponement et le dépôt







**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ  
Bureau Gestion de Crise Transports Bruit Publicité

## **ARRÊTÉ n° 2023-001- BRUIT du 25 avril 2023**

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage

### **LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571.26 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.153-53 relatif au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.111-11-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013052-0009 du 21 février 2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

**VU** la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement du 18 juillet 2022 au 17 septembre 2022 ;

**VU** les avis émis par les communes de Habsheim, Rixheim, Spechbach, Gundolsheim, Guémar, Saint-Louis, Dannemarie, Sierentz ;

**VU** les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

**Considérant** que pour tenir compte des modifications sur les différents réseaux et des évolutions de trafic, l'arrêté sonore doit être révisé ;

**Considérant** la prise en compte des observations émises par certaines communes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Haut-Rhin est réalisé pour :

- les routes et rues dont le trafic moyen est supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996 susvisée) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le classement des infrastructures de transports terrestres (routes et lignes ferroviaires à grande vitesse) ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

<b>NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)</b>	<b>NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)</b>	<b>CATÉGORIE de l'infrastructure</b>	<b>LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure</b>
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 susvisé. Les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolement acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

**ARTICLE 2** – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris les plans locaux d'urbanisme), à titre d'information. L'annexion dans le PLU de cet arrêté, et des pièces qui l'accompagnent, procède d'une simple procédure de mise à jour (article R.153-18 du code de l'urbanisme).

Il sera également fait mention dans le PLU des lieux où cet arrêté de classement sonore peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, le cas échéant, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché durant un mois minimum à la mairie des communes concernées.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin à l'adresse suivante :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Routes-et-voies-ferrees/Classement-sonore>

**ARTICLE 4** -Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2013-52-0009 du 21 février 2013 susvisé est abrogé.

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

*Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.*

**ANNEXES**  
**à l'arrêté n° 2023-001-BRUIT du 25 avril 2023**

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin et  
déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés  
par le bruit à leur voisinage

ANNEXE 1 : Classement sonore autoroutes – routes – voies communales
--

ANNEXE 2 : Classement sonore réseau ferré
--

ANNEXE 3 : Classement sonore réseau tramway
--

**ANNEXE 2**  
**Arrêté n° 2023-001-BRUIT**  
**du 25 mars 2023 portant classement sonore des ITT du Haut-Rhin**

**classement sonore réseau ferré**

**Ligne Paris-Mulhouse – 001000**

Début du tronçon		Fin du tronçon		Cat	Lar- geur	Communes concernées par les secteurs
de	Montreux-Vieux (limite Territoire de Belfort)	à	Brunstatt- Didenheim	3	100	Montreux-Vieux/Valdieu-Lutran/Retzwiller/ Manspach/Dannemarie/Ballersdorf/Carspach/ Altkirch/Walheim/Tagolsheim/Ilfurth/Zillisheim/ Brunstatt-Didenheim
de	Brunstatt- Didenheim (gare)	à	Mulhouse ville (gare)	4	30	Brunstatt-Didenheim/Mulhouse ville

**Ligne Strasbourg-Bâle – 115000**

Début du tronçon		Fin du tronçon		Cat	Lar- geur	Communes concernées par les secteurs
de	Saint-Hippolyte (limite Bas-Rhin)	à	Mulhouse (gare)	3	100	Saint-Hippolyte/Bergheim/Guemar/Zellenberg/ Ostheim/ Bennwihr/Houssen/Colmar/Wettolsheim/ Eguisheim/Herrlisheim Pre Colmar/ Hattstatt/Rouffach/Gundolsheim/Merxheim/ Raedersheim/Bollwiller/Feldkirch/Staffelfelden/ Wittelsheim/Wittenheim/Richwiller/Pfastatt/ Lutterbach/Mulhouse
de	Mulhouse (gare)	à	Mulhouse (gare)	3	100	Mulhouse
de	Mulhouse (gare)	à	Rixheim (gare)	3	100	Mulhouse/Riedisheim/Rixheim
de	Rixheim (gare)	à	Limite gare de Habsheim	1	300	Rixheim
de	Habsheim (gare)	à	Saint-Louis (limite département)	3	100	Habsheim/Dietwiller/Schlierbach/Geispitzen/ Sierentz/Barthenheim/Blotzheim/ Saint-Louis

**Ligne Lutterbach-Thann – 130000**

Début du tronçon		Fin du tronçon		Cat	Lar- geur	Communes concernées par les secteurs
de	Lutterbach (gare)	à	Thann (gare)	5	10	Lutterbach/Wittelsheim/Cernay/Vieux-Thann/ Thann

## Classement sonore réseau ferré par commune

		Début du tronçon		Fin du tronçon		Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Largeur
<b>ALTKIRCH</b>								
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100	
<b>BALLERSDORF</b>								
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100	
<b>BARTENHEIM</b>								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100	
<b>BENNWIHR</b>								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100	
<b>BERGHEIM</b>								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100	
<b>BLOTZHEIM</b>								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (135+209)	1	3	100	
<b>BOLLWILLER</b>								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100	
<b>BRUNSTATT-DIDENHEIM</b>								
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500))	1	3	100	
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	à	Mulhouse ville gare (490+900)	1	4	30	
<b>CARSPACH</b>								
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100	
<b>CERNAY</b>								
Ligne Lutterbach - 130000	de	Lutterbach gare (0+000)	à	Thann gare (14+270)	4	5	10	
<b>COLMAR</b>								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100	
<b>DANNEMARIE</b>								
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100	
<b>DIETWILLER</b>								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100	

**EGUISHEIM**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**FELDKIRCH**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**GEISPITZEN**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

**GUEMAR**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**GUNDOSHEIM**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**HABSHEIM**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

**HATTSTATT**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**HERRLISHEIM-PRES-COLMAR**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**HOUSSEN**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**ILLFURTH**

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

**LUTTERBACH**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
Ligne Lutterbach - 130000	de	Lutterbach gare (0+000)	à	Thann gare (14+270)	4	5	10

**MANSPACH**

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

**MERXHEIM**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare(108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	------------------------	---	---	-----

**MONTREUX-VIEUX**

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

**MULHOUSE**

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Brunstatt-Didenheim (487+500)	à	Mulhouse ville gare (490+900)	1	4	30
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Mulhouse gare (108+316)	à	Mulhouse gare (108+316)	3	3	100

**OSTHEIM**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**PFASTATT**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**RAEDERSHEIM**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare(108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	------------------------	---	---	-----

**REZSWILLER**

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

**RICHWILLER**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**RIXHEIM**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

**ROUFFACH**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**SAINT-HIPPOLYTE**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**SAINT-LOUIS**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

**SCHLIERBACH**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

**SIERENTZ**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

**STAFFELDEN**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare(108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	------------------------	---	---	-----

**TAGOLSHEIM**

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100 m
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-------

**THANN**

Ligne Lutterbach - 130000	de	Lutterbach gare (0+000)	à	Thann gare (14+270)	4	5	10
---------------------------	----	-------------------------	---	---------------------	---	---	----

**VALDIEU-LUTRAN**

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (487+500) Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--	---	---	-----

**VIEUX-THANN**

Ligne Lutterbach - 130000	de	Lutterbach (gare) (0+000)	à	Thann gare (14+270)	4	5	10
---------------------------	----	---------------------------	---	---------------------	---	---	----

**WALHEIM**

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

**WETTOLSHEIM**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**WITTELSHEIM**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
Ligne Lutterbach - 130000	de	Lutterbach gare (0+000)	à	Thann gare (14+270)	4	5	10

**WITTENHEIM**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**ZELLENBERG**

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

**ZILLISHEIM**

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort ) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

## ANNEXE 1

Arrêté n°2023-001-BRUIT du 25 mars 2023 portant classement sonore des ITT du Haut-Rhin

### Classement sonore autoroutes – routes – voies communales

Commune	Route	Début	Fin	Cat.	Largeur en mètre
Algolsheim	D2	Neuf-Brisach Giratoire D415	Weckolsheim EB aggro Nord	3	100
	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
Altkirch	D16	Altkirch D832 Rue Gilardoni	Altkirch EB aggro Est	4	30
	D419	Wittersdorf EB aggro Ouest	Altkirch Giratoire D432 Est	3	100
	D419	Altkirch Giratoire D432 Est	Dannemarie EB aggro Est	3	100
	D432	Walheim EB aggro Sud (Limite Communale Altkirch)	Altkirch Giratoire D419 Est	3	100
	D432	Altkirch Giratoire D419 Ouest (cimetièrre)	Altkirch Giratoire D832	3	100
	D432	Altkirch Giratoire D832	Altkirch EB aggro Ouest	4	30
	D432	Altkirch EB aggro Ouest	Carspach D25.2	3	100
	D832	Altkirch Giratoire D432	Altkirch D16 (Rue Gilardoni)	4	30
Ammerschwih	D10	Kaysersberg Vignoble Giratoire D1B D4.1	Ingersheim Giratoire D415	3	100
	D415	Ingersheim Giratoire D10	Ammerschwih D11.1	3	100
	D415	Ammerschwih D11.1	Ammerschwih EB aggro Nord	4	30
	D415	Ammerschwih EB aggro Nord	Kaysersberg Vignoble EB aggro Kaysersberg Est	3	100
Andolsheim	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
Aspach	D680	Heidwiller Giratoire D18 D466	Carspach Giratoire D419 D16	3	100
Aspach-le-Bas	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Attenschwiller	D419	Hésingue Giratoire D473 D105	Ranspach-le-Bas EB aggro Est	3	100
	D473	Wentzwiller EB Bellevue Sud-Ouest	Wentzwiller EB Bellevue Nord-Est	4	30
	D473	Wentzwiller EB Bellevue Nord-Est	Hésingue Giratoire D419	3	100
Baldersheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	A36	Ottmarsheim Fontière Allemagne	Sausheim Bretelle D55	2	250
	D201	Illzach Giratoire D39 D238	Baldersheim EB aggro Nord	4	30
	D201	Baldersheim EB aggro Nord	Battenheim EB aggro Sud	3	100
	D39	Chalampé Giratoire D4B2	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3	100
	D55	Baldersheim A35	Sausheim Giratoire D420	4	30
Ballersdorf	D419	Altkirch Giratoire D432 Est	Dannemarie EB aggro Est	3	100
Balschwiller	D103	Hagenbach EB aggro Nord-Est (Limite Communale Buethwiller)	Balschwiller EB aggro Sud	3	100

	D103	Balschwiller EB agglo Sud	Balschwiller D18.1	4	30
<b>Bantzenheim</b>	D39	Chalampé Giratoire D4B2	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3	100
<b>Bartenheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Blotzheim EB agglo Nord-Ouest	Bartenheim EB agglo Sud-Est	3	100
	D201	Bartenheim EB agglo Sud-Est	Bartenheim EB agglo Nord-Ouest	4	30
	D201	Bartenheim EB agglo Nord- Ouest	Sierentz EB agglo Sud-Est	3	100
	D21.1	Bartenheim Giratoire D66	Bartenheim Place de la Republique D201	4	30
	D21.3	Bartenheim D66 D468( Bartenheim-la-Chaussée)	Rosenau Rue du Moulin	4	30
	D468	Bartenheim D21.3 D66 (Bartenheim-la-Chaussée)	Kembs EB agglo Schaeferhof Nord	4	30
	D66	Bartenheim Giratoire D201	Bartenheim Giratoire D21.1	4	30
	D66	Bartenheim Giratoire D21.1	Bartenheim EB agglo Bartenheim la Chaussée Ouest	3	100
	D66	Bartenheim EB agglo Bartenheim la Chaussée Ouest	Bartenheim D21.3 D468 (Bartenheim la Chaussée)	4	30
<b>Battenheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Baldersheim EB agglo Nord	Battenheim EB agglo Sud	3	100
	D201	Battenheim EB agglo Sud	Battenheim D20.2 Rue de Ruelisheim	4	30
<b>Beblenheim</b>	D1B	Zellenberg EB agglo Sud	Mittelwihr Beblenheim EB agglo (Limite Communale)	3	100
	D416	Ostheim EB agglo Nord-Ouest	Beblenheim D300	3	100
<b>Bennwihr</b>	D1B	Mittelwihr Beblenheim EB agglo (Limite Communale)	Bennwihr EB agglo Sud	4	30
	D1B	Bennwihr EB agglo Sud	Kaysersberg Vignoble Giratoire D4.1 D10	3	100
	D4	Bennwihr D4.1	Houssen Giratoire D4.3 Rue de la Gare	3	100
	D4.1	Kaysersberg Vignoble Giratoire D1B	Bennwihr D4	3	100
	D83	Bergheim A35	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	1	300
<b>Bergheim</b>	A35	Saint-Hyppolythe Limite départementale Bas-Rhin	Bergheim D83	1	300
	D1B	Bergheim Giratoire D42	Bergheim EB agglo Sud-Ouest	4	30
	D1B	Bergheim EB agglo Sud-Ouest	Ribeauvillé EB agglo Nord	3	100
	D83	Saint-Hyppolyte Limite Départementale Bas-Rhin	Bergheim A35	3	100
	D83	Bergheim A35	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	1	300
<b>Bergholtz</b>	D83	Eguisheim D514	Burnaucht-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Bernwiller</b>	D466	Burnaucht-le-Bas Giratoire D103	Bernwiller EB agglo Nord-Ouest	3	100
	D466	Bernwiller EB agglo Nord-Ouest	Bernwiller D18.2 Rue de Lattre de Tassigny	4	30
	D83	Eguisheim D514	Burnaucht-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Bettendorf</b>	D9B	Illtal EB Henflingen Nord-Ouest	Bettendorf EB Est	3	100

	D9B	Bettendorf EB Est	Bettendorf Hirsingue D9B2 (Limite Communale)	4	30
	D9B	Hirsingue Bettendorf D9B2 (Limite Communale)	Hirsingue EB aggro Sud-Ouest	3	100
<b>Biesheim</b>	D52	Vogelgrun Giratoire D415	Kunheim D4	4	30
<b>Biltzheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
<b>Bitschwiller-lès-Thann</b>	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellingering)	3	100
<b>Blotzheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D12B1	Saint-Louis Bretelle A35	Blotzheim D201	4	30
	D201	Hésingue EB aggro Nord-Ouest	Blotzheim EB aggro Sud-Est	3	100
	D201	Blotzheim EB aggro Sud-Est	Blotzheim EB aggro Nord-Ouest	4	30
	D201	Blotzheim EB aggro Nord-Ouest	Bartenheim EB aggro Sud-Est	3	100
<b>Bollwiller</b>	D429	Feldkirch Pont SNCF	Bollwiller EB aggro Nord-Ouest	4	30
	D429	Bollwiller EB aggro Nord-Ouest	Bollwiller Giratoire D83 Nouveau Monde (Limite Communale Soultz)	3	100
	D429	Soultz-Haut-Rhin Giratoire D83 Nouveau Monde (Limite Communale Bollwiller)	Soultz-Haut-Rhin EB aggro Sud-Est	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Breitenbach-Haut-Rhin</b>	D10	Munster Giratoire D417	Muhlbach-sur-Munster D310	4	30
<b>Bretten</b>	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D483	Burnaupt-le-Haut D83	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort (La Belle Escale)	3	100
<b>Bruebach</b>	D21	Steinbrunn-le-Bas D6B	Bruebach EB aggro Sud	3	100
	D21	Bruebach EB aggro Sud	Bruebach EB aggro Nord	4	30
<b>Brunstatt-Didenheim</b>	D1066	Brunstatt-Didenheim D8B3	Brunstatt-Didenheim D8B1	3	100
	D1066	Brunstatt-Didenheim D8B1	Lutterbach A36	2	250
	D432	Mulhouse Giratoire D21 D56.3	Brunstatt-Didenheim Giratoire D433	3	100
	D432	Brunstatt-Didenheim Giratoire D433	Brunstatt-Didenheim EB aggro Brunstatt Sud	4	30
	D432	Brunstatt-Didenheim EB aggro Brunstatt Sud	Zillisheim EB aggro Nord-Est (Limite Communale Brunstatt-Didenheim)	3	100
	D433	Brunstatt-Didenheim Giratoire D432 Avenue d'Altkirch	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B2 Rue de Dornach	3	100
	D433	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B2 Rue de Dornach	Mulhouse Chemin des Cordiers Rue Pierre de Coubertin	4	30
	D8B1	Brunstatt-Didenheim D1066	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B3	3	100
	D8B1	Brunstatt-Didenheim D433	Brunstatt-Didenheim EB aggro Didenheim Sud-Ouest	3	100
	D8B1	Brunstatt-Didenheim EB aggro Didenheim Sud-Ouest	Brunstatt-Didenheim D8B3	4	30
	D8B2	Brunstatt-Didenheim Giratoire	Brunstatt-Didenheim Giratoire	4	30

		D432	D433		
	D8B2	Brunstatt-Didenheim Giratoire D433	Mulhouse Giratoire Rue de l'Université (Maurice et Katia Kraft)	3	100
	D8B3	Mulhouse Giratoire Bvd des Nations	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B1	3	100
	D8B3	Brunstatt-Didenheim D8B1	Brunstatt-Didenheim Giratoire D1066	4	30
	D8B3	Brunstatt-Didenheim Giratoire D1066	Hochstatt D18.5 D18.6	3	100
	Rue du Doc. Laennec	Brunstatt-Didenheim Rue de la Patrouille Mulhouse (Limite Communale Brunstatt-Didenheim Mulhouse)	Brunstatt-Didenheim Rue du Docteur Leon Mangeney	4	30
	Rue du Doc. Leon Mangeney	Mulhouse Giratoire D21	Brunstatt-Didenheim Rue du Doc. Laennec	4	30
<b>Buethwiller</b>	D103	Hagenbach EB agglo Nord-Est (Limite Communale Buethwiller)	Balschwiller EB agglo Sud	3	100
<b>Buhl</b>	D430	Guebwiller EB agglo Nord (Limite communale Buhl)	Buhl EB agglo Sud-Est	3	100
	D430	Buhl EB agglo Sud-Est	Buhl EB agglo Nord-Ouest	4	30
<b>Burnhaupt-le-Bas</b>	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D103	Burnhaupt-le-Bas Giratoire D466 D103	Burnhaupt-le-Bas Giratoire D26 D103	3	100
	D466	Burnaupt-le-Bas Giratoire D83 D166	Burnaupt-le-Bas Giratoire D103	3	100
	D466	Burnaupt-le-Bas Giratoire D103	Bernwiller EB agglo Nord-Ouest	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
	D83	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	Burnaupt-le-Bas Giratoire D166 D466	3	100
<b>Burnhaupt-le-Haut</b>	D466	Guewenheim EB agglo Est	Burnaupt-le-Haut Giratoire D483 D26 (Pont d'Aspach)	3	100
	D483	Burnaupt-le-Haut D83	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort (La Belle Escale)	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Buschwiller</b>	D473	Wentzwiller EB Bellevue Nord-Est	Hésingue Giratoire D419	3	100
<b>Carspach</b>	D16	Carspach D419	Carspach D258	4	30
	D25.2	Carspach Giratoire D258	Carspach D432	4	30
	D258	Carspach D16	Carspach Giratoire D25.2	4	30
	D419	Altkirch Giratoire D432 Est	Dannemarie EB agglo Est	3	100
	D432	Altkirch EB agglo Ouest	Carspach D25.2	3	100
	D432	Carspach D25.2	Carspach EB agglo Sud (Limite Communale Hirtzbach)	4	30
	D680	Heidwiller Giratoire D18 D466	Carspach Giratoire D419 D16	3	100
<b>Cernay</b>	D1066	Wittelsheim D19	Vieux-Thann Giratoire D331	2	250
	D2	Pulversheim D429	Cernay D83	3	100
	D2	Cernay D83	Cernay D483	4	30
	D351	Cernay D483 D5.7	Vieux Thann Giratoire D103	4	30

		(Limite Communale Thann)		
	D483	Uffholtz Giratoire D431	Cernay D5.7 - D351	4 30
	D483	Cernay D5.7 - D351	Cernay D2	4 30
	D483	Cernay D2	Cernay Giratoire D1066	3 100
	D505	Cernay Giratoire D5.7 (Limite Communale Uffholtz)	Uffholtz D431 Rue du Ballon	4 30
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2 250
<b>Chalampé</b>	D39	Chalampé Frontiere Allemagne	Chalampé Giratoire D4B2	4 30
	D39	Chalampé Giratoire D4B2	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3 100
<b>Colmar</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1 300
	Avenue de Fribourg	Colmar Avenue d'Alsace	Colmar Route de Bâle	3 100
	Avenue Georges Clemenceau	Colmar Route de Bâle	Colmar Avenue Joffre	3 100
	Avenue Joffre	Colmar Avenue R Poincaré	Colmar Boulevard Saint-Pierre	4 30
	Avenue Raymond Poincaré	Colmar Avenue Joffre	Colmar D514 Avenue de la République Route de Rouffach	3 100
	D11	Colmar D417	Wintzenheim Logelbach Giratoire D83 (Ligibel)	4 30
	D13	Colmar Giratoire D415 (Limite Communale Horbourg-Wihr)	Sundhoffen D45	4 30
	D1B2	Wintzenheim D83	Colmar Giratoire D417	4 30
	D201	Colmar A35	Colmar Rue de Bâle	3 100
	D201	Colmar Rue de Bâle	Colmar D418 Route de Neuf- Brisach	4 30
	D201	Colmar D418 D4.2 Rue du Ladhof	Colmar D514	4 30
	D201	Colmar D514	Colmar Giratoire D83 Av. Joseph Rey	3 100
	D4	Houssen EB agglo Sud-Est (Limite Communale Colmar)	Colmar D4.2	3 100
	D4	Colmar D4.2	Porte du Ried EB agglo Holtzwihr Est	3 100
	D4.2	Colmar D201	Colmar Giratoire Avenue Joseph Rey	4 30
	D4.2	Colmar Giratoire Avenue Joseph Rey	Colmar Giratoire Rue Curie	3 100
	D4.2	Colmar Giratoire Rue Curie	Colmar D4	3 100
	D415	Horbourg-Wihr Giratoire D13 (Limite Communale Colmar)	Colmar A35	2 250
	D415	Colmar A35	Colmar D201	3 100
	D417	Colmar D514 Place De Lattre de Tassigny	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	4 30
	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3 100
	D418	Horbourg-Wihr Giratoire D415	Colmar D201 Avenue d'Alsace	3 100
	D418	Colmar D201 Avenue d'Alsace	Colmar D201 Route de Selestat	4 30
	D418	Colmar D201 Route de Selestat	Colmar D514 Rue de la 1ère Armée Française	4 30

D418	Colmar D514 Rue de la 1ère Armée Française	Colmar D514 Rue Stanislas	3	100
D418	Colmar D514 Rue Stanislas	Ingersheim Giratoire D83	4	30
D514	Eguisheim D83	Colmar D418 Route d'Ingersheim	3	100
D514	Colmar D418 Rue de la Cavalerie	Colmar D201 (Route de Sélestat Route de Strasbourg)	4	30
D83	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	Colmar Giratoire Avenue de la Foire aux Vins Rue Timken	2	250
D83	Colmar Giratoire Avenue de la Foire aux Vins Rue Timken	Colmar Giratoire D201 Avenue Joseph Rey	3	100
D83	Colmar Giratoire D201 Avenue Joseph Rey	Colmar Giratoire Rue de Morat	3	100
D83	Colmar Giratoire Rue de Morat	Ingersheim Giratoire D11.2 D418	2	250
Place Saint-Joseph	Colmar Rue du Val-St-Gregoire	Colmar Rue du Logelbach	4	30
Pont sur voie SNCF	Colmar Giratoire Rue de Mulhouse Rue du Tir	Colmar Rue d'Altkirch	4	30
Rue d'Altkirch	Colmar Route de Rouffach (Pont sur voie SNCF)	Colmar Giratoire Rue de Mulhouse Rue du Tir (Pont sur voie SNCF)	4	30
Rue d'Altkirch	Colmar Giratoire Rue de Mulhouse Rue du Tir (Pont sur voie SNCF)	Colmar Rue d'Herlisheim	4	30
Rue de la Fecht	Colmar Giratoire Rue des Carlovingiens	Colmar D514 Rue de la 1er Armée Française	4	30
Rue de la Légion Étrangère	Colmar Rue Wimpfeling	Colmar Giratoire Rue de Mulhouse Rue du Tir	4	30
Rue de Riquewihr	Colmar D83 avenue de Lorraine	Colmar D418 Route d'Ingersheim	4	30
Rue des Bonnes Gens	Colmar D418 Route de Neuf-Brisach	Colmar Rue de la Soie	4	30
Rue des Carlovingiens	Colmar Giratoire D83 Avenue de Lorraine	Colmar Giratoire Rue de la Fecht	4	30
Rue du Docteur Albert Schweitzer	Colmar Giratoire D11 Avenue de l'Europe	Colmar Rue du Logelbach	4	30
Rue du Docteur Paul Betz	Colmar Giratoire D11 Avenue de l'Europe	Colmar Avenue de Rome	4	30
Rue du Nord	Colmar Rue Vauban	Colmar Rue Golbéry	2	250
Rue du Pont Rouge	Colmar D418 route d'Ingersheim	Colmar Rue du Logelbach	4	30
Rue Fleischhauer	Colmar D514	Colmar D201	4	30
Rue Golbéry	Colmar Rue du Nord	Colmar Rue du Rempart	2	250
Rue Golbéry	Colmar Rue du Rempart	Colmar Route d'Ingersheim	4	30
Rue Henner	Colmar D514 (Route de Rouffach)	Colmar Giratoire Avenue Foch	4	30
Rue Kléber	Colmar Rue Stanislas	Colmar Rue des Têtes	4	30
Rue Roesselmann	Colmar Route d'Ingersheim	Colmar Rue Stanislas	4	30
Rue Saint-Eloi	Colmar Avenue d'Alsace	Colmar Rue Vauban	4	30
Rue Schwendi	Colmar Rue du Turenne	Colmar Rue de l'Abattoir	4	30
Rue Wimpfeling	Colmar Giratoire D417 route de	Colmar Rue de la Légion	4	30

		Wintzenheim	Étrangère		
<b>Dannemarie</b>	D103	Manspach D7B	Dannemarie D419	4	30
	D103	Dannemarie D419	Gommersdorf EB aggro Nord-Est	4	30
	D419	Altkirch Giratoire D432 Est	Dannemarie EB aggro Est	3	100
	D419	Dannemarie EB aggro Est	Retzwiller Giratoire D261 Rue de Belfort	4	30
<b>Diefmatten</b>	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
<b>Dietwiller</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Sierentz Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	Habsheim EB aggro Sud	3	100
<b>Eguisheim</b>	D514	Eguisheim D83	Colmar D418 Route d'Ingersheim	3	100
	D83	Wintzenheim Giratoire D417	Eguisheim D514	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Emlingen</b>	D419	Tagsdorf EB aggro Est	Tagsdorf EB aggro Ouest (Limite Communale Emlingen)	4	30
	D419	Tagsdorf EB aggro Ouest (Limite Communale Emlingen)	Wittersdorf EB aggro Est	3	100
<b>Ensisheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D2	Réguisheim D47 D50	Ensisheim Giratoire D201 D2B	3	100
	D2	Ensisheim Giratoire D201 D2B	Ensisheim Giratoire D201 zone d'activité	3	100
	D2	Ensisheim Giratoire D201 zone d'activité	Ensisheim Giratoire D401 D20	4	30
	D2	Ensisheim Giratoire D401 D20	Ensisheim EB aggro Sud-Ouest	4	30
	D2	Ensisheim EB aggro Sud-Ouest	Pulversheim EB aggro Nord-Est	3	100
	D201	Ensisheim Giratoire D2	Reguisheim EB aggro Sud	3	100
	D401	Ensisheim Giratoire D2	Ensisheim D2B	4	30
	D4B	Ensisheim Giratoire D2	Ungersheim EB aggro Est (Limite Communale Ensisheim)	4	30
	D4B	Ungersheim EB aggro Est (Limite Communale Ensisheim)	Ungersheim EB aggro Cité du Moulin	5	10
<b>Eschentzwiller</b>	D56	Zimmersheim EB aggro Nord-Ouest	Eschentzwiller Giratoire D56.2	4	30
<b>Eteimbes</b>	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D483	Burnaupt-le-Haut D83	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort (La Belle Escale)	3	100
<b>Feldkirch</b>	D429	Feldkirch D430	Feldkirch Pont SNCF	3	100
	D429	Feldkirch Pont SNCF	Bollwiller EB aggro Nord-Ouest	4	30
	D430	Pulversheim D2	Feldkirch D429	3	100
	D430	Feldkirch D429	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	2	250
<b>Felling</b>	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Felling)	3	100
	D1066	Felling Giratoire D13B2 (Limite	Urbès D13B4 (Limite Communale	4	30

		Communale Husseren-Wesserling)	Husseren-Wesserling)		
	D13B	Fellering D13B2	Oderen Rue Durrenbach	4	30
	D13B2	Fellering Giratoire D1066 (Limite Communale Husseren-Wesserling)	Fellering D13B	4	30
<b>Ferrette</b>	D473	Vieux-Ferrette Giratoire D432 Place de l'Ancienne Forge	Ferrette D432 Rue de la 1ère armée	4	30
<b>Folgensbourg</b>	D473	Folgensbourg D463	Folgensbourg EB agglo Nord-Est	4	30
<b>Franken</b>	D419	Helfrantzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
<b>Froeningen</b>	D18.5	Illfurth EB lieu College Nord	Froeningen EB agglo Sud	3	100
	D18.5	Froeningen EB agglo Sud	Hochstatt D18.6	4	30
<b>Geispitzen</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Sierentz Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	Habsheim EB agglo Sud	3	100
<b>Gommersdorf</b>	D103	Dannemarie D419	Gommersdorf EB agglo Nord-Est	4	30
	D103	Gommersdorf EB agglo Nord-Est	Hagenbach EB agglo Sud-Ouest	3	100
	D419	Altkirch Giratoire D432 Est	Dannemarie EB agglo Est	3	100
<b>Griesbach-au-Val</b>	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
<b>Gueberschwihr</b>	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Guebwiller</b>	D3B	Guebwiller D430	Issenheim EB lieu Pflœck Ouest	3	100
	D429	Soultz-Haut-Rhin D505 Route d'Issenheim	Guebwiller Giratoire Rue du Maréchal Joffre	4	30
	D429	Guebwiller Giratoire Rue du Maréchal Joffre	Guebwiller Rue de la République	4	30
	D430	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	Guebwiller D3B	3	100
	D430	Guebwiller D3B	Guebwiller EB agglo Nord (Limite communale Buhl)	4	30
	D4B1	Issenheim Giratoire D505	Guebwiller D3B Rue de la Gare Pont de la Lauch	4	30
	D505	Soultz-Haut-Rhin D429	Issenheim Giratoire D4B1	4	30
<b>Guémar</b>	D106	Guémar D83	Ribeauvillé EB agglo Est	3	100
	D83	Bergheim A35	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	1	300
<b>Guewenheim</b>	D466	Sentheim EB agglo Est	Guewenheim EB agglo Ouest	3	100
	D466	Guewenheim EB agglo Ouest	Guewenheim EB agglo Est	4	30
	D466	Guewenheim EB agglo Est	Burnaupt-le-Haut Giratoire D483 D26 (Pont d'Aspach)	3	100
<b>Gundolsheim</b>	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Gunsbach</b>	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
<b>Habsheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Sierentz Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	Habsheim EB agglo Sud	3	100
	D201	Habsheim EB agglo Sud	Rixheim Giratoire Bretelle A35	4	30
<b>Hagenbach</b>	D103	Gommersdorf EB agglo Nord-	Hagenbach EB agglo Sud-Ouest	3	100

		Est			
	D103	Hagenbach EB agglo Sud-Ouest	Hagenbach EB agglo Nord-Est (Limite Communale Buethwiller)	4	30
<b>Hattstatt</b>	D83	Eguisheim D514	Burnaucht-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Hausgauen</b>	D419	Helfrantzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
<b>Hégenheim</b>	D12B2	Hégenheim D201	Hégenheim D469	4	30
	D201	Hégenheim Frontière Suisse	Hégenheim D12B2	4	30
	D201	Hégenheim D12B2	Hégenheim D12B	4	30
	D201	Hégenheim D12B	Hégenheim Giratoire Collège des Trois Pays	4	30
	D201	Hégenheim Giratoire Collège des Trois Pays	Hésingue EB agglo Sud-Est (Limite Communale Hégenheim)	3	100
	D201	Hésingue EB agglo Sud-Est (Limite Communale Hégenheim)	Hésingue D419 Rue du Général de Gaulle	4	30
	D469	Saint-Louis D419 Rue de Lattre de Tassigny	Hégenheim D12B2	4	30
<b>Heidwiller</b>	D466	Spechbach EB agglo Spechbach-le-Bas Sud	Heidwiller Giratoire D18 D680	3	100
	D680	Heidwiller Giratoire D18 D466	Carspach Giratoire D419 D16	3	100
<b>Heimersdorf</b>	D432	Hirsingue D9B	Heimersdorf D10B	4	30
<b>Heimsbrunn</b>	D166	Morschwiller-le-Bas EB agglo Ouest	Heimsbrunn D19 Rue de Galfingue	4	30
<b>Helfrantzkirch</b>	D419	EB agglo Raspach-le-Bas Ouest	Helfrantzkirch Giratoire D21	3	100
	D419	Helfrantzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
<b>Herrlisheim-près-Colmar</b>	D1B	Niederhergheim A35	Herrlisheim-près-Colmar D83	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnaucht-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Hésingue</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	A35	Hésingue D105	Saint-Louis Frontière Suisse	2	250
	D105	Hésingue Giratoire D419 D473	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	3	100
	D201	Hésingue EB agglo Sud-Est (Limite Communale Hégenheim)	Hésingue D419 Rue du Général de Gaulle	4	30
	D201	Hésingue D419 Rue de Folgensbourg	Hésingue EB agglo Nord-Ouest	4	30
	D201	Hésingue EB agglo Nord-Ouest	Blotzheim EB agglo Sud-Est	3	100
	D419	Saint-Louis D469 Avenue du Général de Gaulle	Hésingue Giratoire D473 D105	4	30
	D419	Hésingue Giratoire D473 D105	Ranspach-le-Bas EB agglo Est	3	100
	D473	Wentzwiller EB Bellevue Nord- Est	Hésingue Giratoire D419	3	100
<b>Hirsingue</b>	D432	Hirtzbach EB agglo Sud-Est	Hirsingue EB agglo Nord	3	100
	D432	Hirsingue EB agglo Nord	Hirsingue D9B	4	30
	D432	Hirsingue D9B	Heimersdorf D10B	4	30
	D9B	Hirsingue Bettendorf D9B2 (Limite Communale)	Hirsingue EB agglo Sud-Ouest	3	100
	D9B	Hirsingue EB agglo Sud-Ouest	Hirsingue D432	4	30
<b>Hirtzbach</b>	D432	Carspach D25.2	Carspach EB agglo Sud (Limite	4	30

			Communale Hirtzbach)		
	D432	Carspach EB agglo Sud (Limite Communale Hirtzbach)	Hirtzbach EB agglo Nord-Ouest	3	100
	D432	Hirtzbach EB agglo Nord-Ouest	Hirtzbach EB agglo Sud-Est	4	30
	D432	Hirtzbach EB agglo Sud-Est	Hirsingue EB agglo Nord	3	100
<b>Hochstatt</b>	D18.5	Froeningen EB agglo Sud	Hochstatt D18.6	4	30
	D8B3	Brunstatt-Didenheim Giratoire D1066	Hochstatt D18.5 D18.6	3	100
<b>Horbourg-Wihr</b>	D13	Colmar Giratoire D415 (Limite Communale Horbourg-Wihr)	Sundhoffen D45	4	30
	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
	D415	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	Horbourg-Wihr Giratoire D13 (Limite Communale Colmar)	3	100
	D415	Horbourg-Wihr Giratoire D13 (Limite Communale Colmar)	Colmar A35	2	250
	D418	Horbourg-Wihr Giratoire D415	Colmar D201 Avenue d'Alsace	3	100
<b>Houssen</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D4	Bennwihr D4.1	Houssen Giratoire D4.3 Rue de la Gare	3	100
	D4	Houssen Giratoire D4.3 Rue de la Gare	Houssen EB agglo Sud-Est (Limite Communale Colmar)	4	30
	D4.3	Houssen D83	Houssen Rue du Mariafeld	3	100
	D83	Bergheim A35	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	1	300
	D83	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	Colmar Giratoire Avenue de la Foire aux Vins Rue Timken	2	250
<b>Hunawuhr</b>	D1B	Ribeauvillé EB agglo Sud	Zellenberg EB agglo Nord	3	100
<b>Hundsbach</b>	D419	Helfranzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
<b>Huningue</b>	Boulevard d'Alsace	Village-Neuf Giratoire D105 (Limite Communale Huningue)	Village-Neuf Rue du Général De Gaulle	4	30
	D105	Hésingue Giratoire D419 D473	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	3	100
	D105	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	Village-Neuf EB lieu Palmrain Est	4	30
	D469	Huningue Giratoire Rue Maréchal Joffre	Huningue Giratoire D21.3	4	30
	D469	Huningue Giratoire D21.3	Saint-Louis D419 Rue d'Altkirch	4	30
	D607	Huningue D469	Saint-Louis D105	3	100
<b>Husseren-Wesserling</b>	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellingering)	3	100
	D1066	Fellingering Giratoire D13B2 (Limite Communale Husseren-Wesserling)	Urbès D13B4 (Limite Communale Husseren-Wesserling)	4	30
<b>Illfurth</b>	D18.1	Illfurth Giratoire D432	Illfurth EB agglo Ouest	4	30
	D18.1	Illfurth EB agglo Ouest	Illfurth EB lieu College Sud-Est	3	100
	D18.1	Illfurth EB lieu College Sud-Est	Illfurth lieu Collège Giratoire D18.5	4	30
	D18.5	Illfurth lieu Collège Giratoire	Illfurth EB lieu College Nord	4	30

		D18.1			
	D18.5	Illfurth EB lieu College Nord	Froeningen EB agglo Sud	3	100
	D432	Zillisheim EB agglo Sud-Ouest	Illfurth EB agglo Nord	3	100
	D432	Illfurth EB agglo Nord	Illfurth EB agglo Sud	4	30
	D432	Illfurth EB agglo Sud	Tagolsheim EB agglo Nord	3	100
<b>Illtal</b>	D9B	Waldighoffen D463	Illtal EB Grentzingen Nord-Ouest	4	30
	D9B	Illtal EB Grentzingen Nord-Ouest	Illtal EB Henflingen Sud-Est	3	100
	D9B	Illtal EB Henflingen Sud-Est	Illtal EB Henflingen Nord-Ouest	4	30
	D9B	Illtal EB Henflingen Nord-Ouest	Bettendorf EB Est	3	100
<b>Illzach</b>	A36	Sausheim Bretelle D55	Lutterbach D1066	1	300
	Avenue/Rue du Repos	Mulhouse Bretelle D430 (Limite Communale Illzach)	Mulhouse Rue Lefebvre	4	30
	Bretelle A36 D430 (Illzach Mulhouse)	Illzach A36	Illzach D430 Av. R. Schuman (Limite Communale Mulhouse)	2	250
	D20.3	Mulhouse Rue Lefebvre	Kingersheim D20.5	4	30
	D201	Rixheim Giratoire Bretelle A35	Illzach Giratoire D39 D238	3	100
	D201	Illzach Giratoire D39 D238	Baldersheim EB agglo Nord	4	30
	D238	Sausheim Giratoire D38	Illzach Giratoire D39 D201	3	100
	D38	Illzach EB agglo Est (Limite Communale Sausheim)	Mulhouse Giratoire Bretelle D430	4	30
	D39	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	Illzach Giratoire D201	4	30
	D39	Illzach Giratoire D238 D201	Mulhouse D420	4	30
	D420	Sausheim Giratoire D55	Mulhouse Rue de Bale	4	30
	D430	Mulhouse Rue de l'III	Illzach D20.3	3	100
	D430	Illzach D20.3	Illzach A36	2	250
	D430	Illzach A36	Kingersheim D20	1	300
	D55	Sausheim Giratoire D420	Kingersheim Giratoire D20	3	100
Rue de l'III	Mulhouse Pont du Nouveau Bassin	Illzach Giratoire D420	3	100	
<b>Ingersheim</b>	D10	Kaysersberg Vignoble Giratoire D1B D4.1	Ingersheim Giratoire D415	3	100
	D11.2	Ingersheim Giratoire D83	Ingersheim Giratoire D1B	4	30
	D1B	Wintzenheim Giratoire D11	Ingersheim Giratoire D11.2	4	30
	D1B	Ingersheim Giratoire D11.2	Ingersheim Giratoire D415	3	100
	D415	Ingersheim Giratoire D83	Ingersheim Giratoire D10	2	250
	D415	Ingersheim Giratoire D10	Ammerschwahr D11.1	3	100
	D418	Colmar D514 Rue Stanislas	Ingersheim Giratoire D83	4	30
	D83	Colmar Giratoire Rue de Morat	Ingersheim Giratoire D11.2 D418	2	250
	D83	Ingersheim Giratoire D11.2 D418	Wintzenheim Logelbach Giratoire D11 (Ligibel)	3	100
<b>Issenheim</b>	D3B	Guebwiller D430	Issenheim EB lieu Pflleck Ouest	3	100
	D3B	Issenheim EB lieu Pflleck Ouest	Issenheim EB lieu Pflleck Est	4	30
	D3B	Issenheim EB lieu Pflleck Est	Issenheim D83	3	100
	D430	Feldkirch D429	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	2	250

	D430	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	Guebwiller D3B	3	100
	D4B1	Issenheim Giratoire D505	Guebwiller D3B Rue de la Gare Pont de la Lauch	4	30
	D505	Soultz-Haut-Rhin D429	Issenheim Giratoire D4B1	4	30
	D505	Issenheim Giratoire D4B1	Issenheim D3B3 Rue de Cernay	4	30
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Jettingen</b>	D419	Helfrantzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
<b>Katzenthal</b>	D415	Ingersheim Giratoire D10	Ammerschwihr D11.1	3	100
<b>Kaysersberg Vignoble</b>	D10	Kaysersberg Vignoble Giratoire D1B D4.1	Ingersheim Giratoire D415	3	100
	D1B	Bennwihr EB agglo Sud	Kaysersberg Vignoble Giratoire D4.1 D10	3	100
	D1B	Kaysersberg Vignoble Giratoire D4.1 D10	Kaysersberg Vignoble EB agglo Sigolsheim Est	3	100
	D1B	Kaysersberg Vignoble EB agglo Sigolsheim Est	Kaysersberg Vignoble EB agglo Sigolsheim Ouest	4	30
	D1B	Kaysersberg Vignoble EB agglo Sigolsheim Ouest	Kaysersberg Vignoble D11.1	3	100
	D280	Kaysersberg Vignoble D11.1 (Kientzheim)	Kaysersberg Vignoble EB agglo Kientzheim Ouest	3	100
	D280	Kaysersberg Vignoble EB agglo Kientzheim Ouest	Kaysersberg Vignoble D415 (Kaysersberg)	4	30
	D4.1	Kaysersberg Vignoble Giratoire D1B	Bennwihr D4	3	100
	D415	Ammerschwihr EB agglo Nord	Kaysersberg Vignoble EB agglo Kaysersberg Est	3	100
	D415	Kaysersberg Vignoble EB agglo Kaysersberg Est	Kaysersberg Vignoble EB agglo Kaysersberg lieu Erlenbad	4	30
	D415	Kaysersberg Vignoble EB agglo Kaysersberg lieu Erlenbad	Kaysersberg Vignoble EB agglo Kaysersberg Chemin du Rehbach	3	100
	D415	Kaysersberg Vignoble EB agglo Kaysersberg Chemin du Rehbach	Kaysersberg Vignoble EB agglo Kaysersberg Usine de papier	4	30
	D415	Kaysersberg Vignoble EB agglo Kaysersberg Usine de papier	Lapoutroie D648 Chemin du Fossé	3	100
<b>Kembs</b>	D19B	Kembs D468	Sierentz Giratoire D201 Rue du capitaine Dreyfus	3	100
	D468	Bartenheim D21.3 D66 (Bartenheim-la-Chaussée)	Kembs EB agglo Schaeferhof Nord	4	30
	D468	Kembs EB agglo Schaeferhof Nord	Kembs Giratoire Allee Eugene Moser	3	100
<b>Kingersheim</b>	D155	Richwiller D19.1	Kingersheim Giratoire D430 (Kaligone)	3	100
	D20	Wittenheim D20.2	Kingersheim D430	3	100
	D20	Kingersheim D430	Mulhouse D66	4	30
	D20.3	Mulhouse Rue Lefebvre	Kingersheim D20.5	4	30
	D20.5	Kingersheim D20.3	Kingersheim Giratoire D55	4	30
	D429	Mulhouse D66	Kingersheim Giratoire D430 (Kaligone)	4	30
	D429	Kingersheim Giratoire D430 (Kaligone)	Wittenheim Giratoire D20.2	4	30

	D430	Illzach A36	Kingersheim D20	1	300
	D430	Kingersheim D20	Kingersheim Giratoire D155 D429 (Kaligone)	2	250
	D430	Kingersheim Giratoire D155 D429 (Kaligone)	Wittenheim Rue du Nonnenbruch	1	300
	D55	Sausheim Giratoire D420	Kingersheim Giratoire D20	3	100
<b>Kirchberg</b>	D466	Kirchberg Rue Gassel	Kirchberg EB agglo Sud (Limite Communale Masevaux-Niederbruck)	4	30
<b>Kunheim</b>	D52	Vogelgrun Giratoire D415	Kunheim D4	4	30
<b>Landser</b>	D6B	Landser D6B1 (Rue du Rhin)	Landser EB agglo Ouest	4	30
	D6B	Landser EB agglo Ouest	Steinbrunn-le-Bas D21	3	100
<b>Lapoutroie</b>	D415	Kaysersberg Vignoble EB agglo Kaysersberg Usine de papier	Lapoutroie D648 Chemin du Fossé	3	100
	D48	Lapoutroie Giratoire D415	Orbey EB agglo Nord-Est	3	100
<b>Lautenbach</b>	D430	Buhl EB agglo Nord-Ouest	Lautenbach D429	3	100
	D430	Lautenbach D429	Lautenbach D40.4	4	30
<b>Lauw</b>	D466	Masevaux-Niederbruck EB agglo Masevaux Sud-Est	Lauw EB agglo Ouest	3	100
	D466	Lauw EB agglo Ouest	Lauw EB agglo Est (Limite Communale Sentheim)	4	30
<b>Lièpvre</b>	D1059	Lièpvre Limite départementale Bas-Rhin	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire D459B	3	100
<b>Luttenbach-près-Munster</b>	D10	Munster Giratoire D417	Muhlbach-sur-Munster D310	4	30
<b>Lutterbach</b>	A36	Sausheim Bretelle D55	Lutterbach D1066	1	300
	A36	Lutterbach D1066	Eteimbès Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D1066	Brunstatt-Didenheim D8B1	Lutterbach A36	2	250
	D1066	Lutterbach A36	Wittelsheim D19	1	300
	D20	Lutterbach Giratoire D66 Rue de la Passerelle	Pfastatt A36	4	30
<b>Malmerspach</b>	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellingring)	3	100
<b>Manspach</b>	D103	Manspach D7B	Dannemarie D419	4	30
<b>Masevaux-Niederbruck</b>	D466	Kirchberg EB agglo Sud (Limite Communale Masevaux-Niederbruck)	Masevaux-Niederbruck EB agglo Niederbruck Nord-Ouest	3	100
	D466	Masevaux-Niederbruck EB agglo Niederbruck Nord-Ouest	Sickert EB agglo Sud-Est	4	30
	D466	Masevaux-Niederbruck EB agglo Masevaux Nord-Ouest	Masevaux-Niederbruck EB agglo Masevaux Sud-Est	4	30
	D466	Masevaux-Niederbruck EB agglo Masevaux Sud-Est	Lauw EB agglo Ouest	3	100
<b>Meyenheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
<b>Michelbach-le-Bas</b>	D419	Hésingue Giratoire D473 D105	Ranspach-le-Bas EB agglo Est	3	100
	D473	Folgensbourg EB agglo Nord-Est	Wentzwiller EB Bellevue Sud-Ouest	3	100
<b>Mittelwihr</b>	D1B	Mittelwihr Beblenheim EB agglo (Limite Communale)	Bennwihr EB agglo Sud	4	30

<b>Moosch</b>	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellingring)	3	100
<b>Morschwiller-le-Bas</b>	A36	Lutterbach D1066	Eteimbès Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D1066	Brunstatt-Didenheim D8B1	Lutterbach A36	2	250
	D166	Morschwiller-le-Bas Giratoire sous D1066 (Limite Communale Mulhouse)	Morschwiller-le-Bas EB agglomération Ouest	3	100
	D166	Morschwiller-le-Bas EB agglomération Ouest	Heimsbrunn D19 Rue de Galfingue	4	30
<b>Muhlbach-sur-Munster</b>	D10	Munster Giratoire D417	Muhlbach-sur-Munster D310	4	30
<b>Mulhouse</b>	A36	Sausheim Bretelle D55	Lutterbach D1066	1	300
	Allée Nathan Katz	Mulhouse Boulevard de l'Europe	Mulhouse Pont Avenue Alphonse Juin	4	30
	Allée Nathan Katz	Mulhouse Pont Avenue Alphonse Juin	Mulhouse Pont du nouveau bassin	3	100
	Av. 9ème Division Infanterie Coloniale	Mulhouse Giratoire D21	Mulhouse Rue de Bruebach Rue Jardin Zoologique	3	100
	Avenue Alphonse Juin	Mulhouse Pont Avenue Alphonse Juin Allée Nathan Katz	Mulhouse Rue de Sausheim D420	3	100
	Avenue Aristide Briand	Mulhouse Giratoire Av. F. Mitterrand	Mulhouse Giratoire Rue Daguerre	3	100
	Avenue Aristide Briand	Mulhouse Giratoire Rue Daguerre	Mulhouse Place du Marché Rue Franklin	2	250
	Avenue Auguste Wicky	Mulhouse Rue de la Sinne	Mulhouse Avenue Clemenceau	4	30
	Avenue de Colmar	Mulhouse Rue Franklin	Mulhouse Avenue R. Schuman	3	100
	Avenue DMC	Mulhouse D20	Mulhouse Rue de Pfastatt	4	30
	Avenue du Gen. Leclerc	Mulhouse Pont d'Altkirch D21	Mulhouse D56	4	30
	Avenue du Mar. de Lattre de Tassigny	Mulhouse D21 Av. Clemenceau	Mulhouse Porte de Bale	4	30
	Avenue du Président Kennedy	Mulhouse Rue de l'Arsenal	Mulhouse Rue de Metz	4	30
	Avenue Fr. Mitterrand	Mulhouse Giratoire Avenue Aristide Briand D20	Mulhouse Rue de Belfort	3	100
	Avenue R. Schuman	Mulhouse D430	Mulhouse Rue Lefebvre	3	100
	Avenue R. Schuman	Mulhouse Rue Lefebvre	Mulhouse Rue d'Ensisheim	4	30
	Avenue R. Schuman	Mulhouse Rue d'Anvers	Mulhouse Avenue de Colmar	4	30
	Rue de Metz	Mulhouse Rue Louis Pasteur Passage central	Mulhouse Rue de Metz	4	30
	Avenue/Rue du Repos	Mulhouse Bretelle D430 (Limite Communale Illzach)	Mulhouse Rue Lefebvre	4	30
	Boulevard	Mulhouse Rue Jacques Preiss	Mulhouse Rue Gay-Lussac	4	30

Charles Stoessel				
Boulevard Charles Stoessel	Mulhouse Rue Gay-Lussac	Mulhouse Giratoire Rue du Chateau Zu Rhein Rue de l'Illberg (G. Stricker)	3	100
Boulevard Charles Stoessel	Mulhouse Giratoire Rue du Chateau Zu Rhein Rue de l'Illberg (G. Stricker)	Mulhouse Rue de Brunstatt D8B2	4	30
Boulevard de l'Europe	Mulhouse Rue de Metz	Mulhouse Rue du Nordfeld	4	30
Boulevard de la Marne	Mulhouse Rue du Cerf	Mulhouse Boulevard Charles Stoessel	4	30
Boulevard Roosevelt	Mulhouse Avenue de Colmar	Mulhouse Rue de Strasbourg	4	30
Boulevard Roosevelt	Mulhouse Rue Franklyn	Mulhouse Rue Gutenberg	4	30
Boulevard des Nations	Mulhouse Rue de Belfort	Mulhouse Rue Mathias Grunewald	4	30
Boulevard des Nations	Mulhouse Rue Mathias Grunewald	Mulhouse Rue Albert Camus	3	100
Boulevard des Nations	Mulhouse Rue Albert Camus	Mulhouse Giratoire D8B3	4	30
Bretelle A36 D430 (Illzach Mulhouse)	Illzach A36	Illzach D430 Av. R. Schuman (Limite Communale Mulhouse)	2	250
Chemin des Cordiers, Rue Pierre de Coubertin, Quai d'Isly	Mulhouse D433	Mulhouse Rue de la Fonderie	4	30
D1066	Brunstatt-Didenheim D8B1	Lutterbach A36	2	250
D166	Morschwiller-le-Bas Giratoire sous D1066 (Limite Communale Mulhouse)	Morschwiller-le-Bas EB aggro Ouest	3	100
D20	Pfastatt A36	Mulhouse Giratoire Avenue François Mitterrand	3	100
D20	Kingersheim D430	Mulhouse D66	4	30
D20.3	Mulhouse D66 Avenue de Colmar	Mulhouse Rue de la Branche	4	30
D20.3	Mulhouse Rue de la Branche	Mulhouse Boulevard des Alliés	3	100
D20.3	Mulhouse Rue Lefebvre	Kingersheim D20.5	4	30
D21	Mulhouse Place de la Republique	Mulhouse Rue Paul Derouledé	3	100
D21	Mulhouse Rue Paul Derouledé Mulhouse	Mulhouse Giratoire Porte du Miroir Rue J. Ehrmann	4	30
D21	Mulhouse Giratoire Porte du Miroir Rue J. Ehrmann	Mulhouse Giratoire D432 D56.3	4	30
D21	Mulhouse Giratoire D432 D56.3	Mulhouse Giratoire Av. 9eme Division Infanterie Coloniale	4	30
D21	Mulhouse Giratoire Av. 9eme Division Infanterie Coloniale	Mulhouse Giratoire Rue du Docteur L. Mangeney	3	100
D21	Mulhouse Giratoire Rue du Docteur Léon Mangeney	Mulhouse Giratoire Hôpital Emile Muller	4	30
D38	Illzach EB aggro Est (Limite Communale Sausheim)	Mulhouse Giratoire Bretelle D430	4	30
D38	Mulhouse Giratoire Bretelle	Mulhouse D429	3	100

	D430			
D38	Mulhouse D429	Pfastatt Giratoire D66	4	30
D39	Illzach Giratoire D238 D201	Mulhouse D420	4	30
D420	Sausheim Giratoire D55	Mulhouse Rue de Bale	4	30
D429	Mulhouse D66	Kingersheim Giratoire D430 (Kaligone)	4	30
D430	Mulhouse Rue de l'III	Illzach D20.3	3	100
D430	Illzach D20.3	Illzach A36	2	250
D430	Illzach A36	Kingersheim D20	1	300
D432	Mulhouse Giratoire D21 D56.3	Brunstatt-Didenheim Giratoire D433	3	100
D433	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B2 Rue de Dornach	Mulhouse Chemin des Cordiers Rue Pierre de Coubertin	4	30
D56	Mulhouse Porte de Bâle	Mulhouse Giratoire D56.3 Bd Alfred Wallach	3	100
D56	Mulhouse Giratoire D56.3 Bd Alfred Wallach	Mulhouse Giratoire Rue du Jardin Zoologique Bvd Leon Gambetta	4	30
D56	Mulhouse Giratoire Rue du Jardin Zoologique Bvd Leon Gambetta	Riedisheim EB aggro Sud-Est	4	30
D56.3	Riedisheim Giratoire D56.5 Avenue Dollfus	Mulhouse Giratoire D56 Pont de Riedisheim	4	30
D56.3	Mulhouse Giratoire D56	Mulhouse Giratoire D21 D432	3	100
D66	Mulhouse Rue Vauban	Mulhouse Rue Franklin	3	100
D66	Mulhouse Rue de la Mertzau	Mulhouse Pont de Bourzwiller D20	3	100
D66	Mulhouse Pont de Bourzwiller D20	Mulhouse D429	4	30
D66	Mulhouse D429	Mulhouse Rue Robert Meyer	4	30
D8B2	Brunstatt-Didenheim Giratoire D433	Mulhouse Giratoire Rue de l'Université (Maurice et Katia Kraft)	3	100
D8B2	Mulhouse Giratoire Rue de l'Université (Maurice et Katia Kraft)	Mulhouse Rue de Brunstatt	3	100
D8B3	Mulhouse Rue de l'Université	Mulhouse Giratoire Boulevard des Nations	4	30
D8B3	Mulhouse Giratoire Bvd des Nations	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B1	3	100
Place du General de Gaulle	Mulhouse Rue du 17 Novembre Avenue Auguste Wicky	Mulhouse Rue Jean-Jacques Henner Av du Marechel Foch	4	30
Porte du Mirroir	Mulhouse Giratoire Rue de la Sinne	Mulhouse Giratoire Rue Jules Ehrmann Avenue Clemenceau	3	100
Quai d'Alger	Mulhouse Giratoire Rue Carl Hack	Mulhouse Giratoire D56.5 Avenue Dollfus Riedisheim	3	100
Quai d'Oran	Mulhouse Rue de la Fonderie	Mulhouse Giratoire Rue Carl Hack	4	30
Quai d'Oran	Mulhouse Giratoire Rue Carl Hack	Mulhouse Pont d'Altkirch D21	4	30
Quai de la Cloche	Mulhouse Rue Franklyn Avenue Aristide Briand	Mulhouse Rue de Strasbourg	4	30
Quai du Forst	Mulhouse Rue de Strasbourg	Mulhouse Avenue de Colmar	4	30

Rue Albert Camus	Mulhouse Bouvevard des Nations	Mulhouse Rue Jules Verne	4	30
Rue Alfred Kastler	Mulhouse Rue Marc Seguin	Mulhouse Rue de la mer rouge	4	30
Rue Carl Hack	Mulhouse Quai d'Alger	Mulhouse Quai d'Oran	4	30
Rue d'Agen	Mulhouse Rue de la Mertzau	Mulhouse Place du Wolf	4	30
Rue Daguerre	Mulhouse Giratoire Avenue Aristide Briand	Mulhouse Giratoire Rue de Galfingue Rue Dollfus	4	30
Rue de Bale	Mulhouse Rue Louis Pasteur	Mulhouse Rue de la Minoterie	4	30
Rue de Belfort	Mulhouse Giratoire sous D1066 Rue du Portugal (Limite Communale Morschwiller-le-Bas)	Mulhouse Avenue François Mitterrand	3	100
Rue de Dunkerque	Mulhouse D429 Rue de Soultz	Mulhouse Rue Robert Meyer	4	30
Rue de l'Ill	Mulhouse Pont du Nouveau Bassin	Illzach Giratoire D420	3	100
Rue de l'Illberg	Mulhouse Giratoire Bvd C. Stoessel Rue Chateau Zu Rhein (G. Stricker)	Mulhouse Giratoire Rue de Brunstatt	4	30
Rue de l'Université	Mulhouse Giratoire D8B2 (Maurice et Katia Kraft)	Mulhouse D8B3 rue de l'Illberg	4	30
Rue de la Fonderie	Mulhouse Quai d'Isly pont de la Fonderie	Mulhouse Rue Saint-Sauveur	4	30
Rue de la Mertzau	Mulhouse D66 Avenue de Colmar	Mulhouse Rue Lefebvre	4	30
Rue de la Patrouille	Mulhouse Rue des Vallons	Mulhouse Rue du Docteur Laennec Brunstatt-Didenheim (Limite Communale Mulhouse Brunstatt-Didenheim)	4	30
Rue de la Sinne	Mulhouse Rue des Fleurs	Mulhouse Avenue Auguste Wicky	4	30
Rue de la Sinne	Mulhouse Rue des Fleurs	Mulhouse Giratoire Porte du Miroir Rue J. Preiss	2	250
Rue de Metz	Mulhouse Avenue Roger Salengro	Mulhouse Boulevard de l'Europe	4	30
Rue de Strasbourg	Mulhouse Rue de Pfastatt	Mulhouse Rue des Oiseaux	3	100
Rue de Strasbourg	Mulhouse Rue des Oiseaux	Mulhouse Rue Lavoisier	4	30
Rue de Zillisheim	Mulhouse Giratoire Rue Saint-Sauveur	Mulhouse Giratoire Rue Jacques Preiss Porte du Miroir	3	100
Rue des Carrières	Mulhouse D432 Av d'Altkirch	Mulhouse Rue des Vallons	4	30
Rue des Castors	Mulhouse Rue de Belfort	Mulhouse Giratoire Rue Marc Seguin	4	30
Rue des Vallons	Mulhouse Rue des Carrières	Mulhouse Rue de la Patrouille	4	30
Rue du 17 Novembre	Mulhouse Rue Jules Ehrmann	Mulhouse Avenue Auguste Wicky	4	30
Rue du Capt. Al. Dreyfus	Mulhouse Avenue R. Schuman	Mulhouse Boulevard de l'Europe	4	30
Rue du Chateau ZuRhein	Mulhouse Giratoire Bvd C. Stoessel Rue de l'Illberg (G. Stricker)	Mulhouse Rue Léon Jouhaux	4	30
Rue du Doc.	Mulhouse Giratoire D21	Brunstatt-Didenheim Rue du	4	30

Leon Mangeney		Doc. Laennec			
rue du Jardin Zoologique	Mulhouse Rue de Bruebach Av. de la 9ème Division Infanterie Coloniale	Mulhouse Giratoire D56	3	100	
Rue du Nordfeld	Mulhouse Boulevard de l'Europe	Mulhouse Allée Nathan Katz Rue du Capt. Al. Dreyfus	4	30	
Rue du Portugal	Mulhouse Rue de la Mer Rouge	Mulhouse Giratoire Rue de Belfort (sous D1066)	4	30	
Rue du Traineau	Mulhouse Avenue Aristide Briand	Mulhouse Boulevard de la Marne	4	30	
Rue Engel Dollfus	Mulhouse Boulevard Roosevelt	Mulhouse Avenue de Colmar	4	30	
Rue Franklin	Mulhouse Place du Marché Avenue A. Briand	Mulhouse D66	2	250	
Rue Gay Lussac	Mulhouse Giratoire Rue de Zillisheim	Mulhouse Boulevard Charles Stoessel	3	100	
Rue Gutenberg	Mulhouse Rue Jacques Preiss	Mulhouse Rue de l'Arsenal	3	100	
Rue Jacques Preiss	Mulhouse Giratoire Porte du Miroir Rue de la Sinne	Mulhouse Boulevard Charles Stoessel	4	30	
Rue Jean Martin	Mulhouse Rue de Pfastatt	Mulhouse Giratoire D20 Rue de Thann	4	30	
Rue Jean Monnet	Mulhouse Giratoire Rue Jules Vernes	Mulhouse Giratoire Bretelle D1066	4	30	
Rue Jean-Jacques Henner	Mulhouse Avenue du Mar. Foch	Mulhouse D56 rue des Bonnes Gens	4	30	
Rue Josue Hoffer	Mulhouse D66 Avenue de Colmar	Mulhouse Rue de Pfastatt	3	100	
Rue Jules Ehrmann	Mulhouse Giratoire Porte du Miroir Av Clemenceau	Mulhouse Rue du 17 Novembre pont Ehrmann	4	30	
Rue Jules Verne	Mulhouse Rue Paul Cezanne	Mulhouse Giratoire Rue Jean Monnet	4	30	
Rue Lefebvre	Mulhouse Rue de la Mertzau	Mulhouse Pont Avenue Alphonse Juin Allée Nathan Katz	4	30	
Rue Léon Jouhaux	Mulhouse Rue du Chateau ZuRhein	Mulhouse Giratoire Rue Marc Seguin	4	30	
Rue Léon Jouhaux	Mulhouse Giratoire Rue Marc Seguin	Mulhouse D20 Rue de Thann Mulhouse	3	100	
Rue Louis Pasteur	Mulhouse Porte de Bale	Mulhouse Passage Central Avenue Roger Salengro	4	30	
Rue Marc Seguin	Mulhouse Giratoire Rue Leon Jouhaux	Mulhouse Giratoire Rue des Castors	3	100	
Rue Marc Seguin	Mulhouse Giratoire Rue des Castors	Mulhouse Rue Alfred Kastler	4	30	
Rue Mathias Grunewald	Mulhouse Rue de Belfort	Mulhouse Bouvevard des Nations	4	30	
Rue Paul Cezanne	Mulhouse Rue Mathias Grunewald	Mulhouse Rue Jules Verne	4	30	
Rue Pfastatt	Mulhouse Rue Josue Hoffer	Mulhouse Avenue DMC	4	30	
Rue Pfastatt	Mulhouse Avenue DMC	Mulhouse Avenue Aristide Briand	3	100	
Rue Saint-Sauveur	Mulhouse Rue de la Fonderie	Mulhouse Giratoire Rue Gay Lussac	4	30	
<b>Munster</b>	D10	Munster Giratoire D417	Muhlbach-sur-Munster D310	4	30

	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
	D417	Munster Giratoire D10	Munster Place du Marché	4	30
	D417	Munster Place du Marché	Munster Grand-Rue Rue de Luttenbach	3	100
	D417	Munster Grand-Rue Rue de Luttenbach	Soultzeren Rue du Village	4	30
<b>Muntzenheim</b>	D4	Porte du Ried EB agglo Holtzwihr Ouest (Limite Communale Wickerschwih)	Muntzenheim D612	3	100
	D612	Muntzenheim D4	Muntzenheim D208 (Limite Communale Jebnheim)	3	100
<b>Munwiller</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
<b>Neuf-Brisach</b>	D2	Neuf-Brisach Giratoire D415	Weckolsheim EB agglo Nord	3	100
	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
	D468	Neuf Brisach D1B D1.4 D468	Neuf-Brisach Place dArmes	4	30
<b>Niederentzen</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D18B	Niederentzen A35	Rouffach Giratoire D8	3	100
<b>Niederhergheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D1B	Niederhergheim A35	Herrlisheim-près-Colmar D83	3	100
<b>Oberentzen</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D18B	Niederentzen A35	Rouffach Giratoire D8	3	100
<b>Oberhergheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
<b>Oderen</b>	D13B	Fellering D13B2	Oderen Rue Durrenbach	4	30
<b>Orbey</b>	D48	Lapoutroie Giratoire D415	Orbey EB agglo Nord-Est	3	100
	D48	Orbey EB agglo Nord-Est	Orbey Rue du faude Rue la Place	4	30
<b>Ostheim</b>	D416	Ostheim D83	Ostheim Giratoire D416B	4	30
	D416	Ostheim Giratoire D416B	Ostheim EB agglo Nord-Ouest	4	30
	D416	Ostheim EB agglo Nord-Ouest	Bebenheim D300	3	100
	D83	Bergheim A35	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	1	300
<b>Ottmarsheim</b>	A36	Ottmarsheim Fontriere Allemagne	Sausheim Bretelle D55	2	250
	D39	Chalampé Giratoire D4B2	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3	100
<b>Pfaffenheim</b>	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Pfastatt</b>	A36	Sausheim Bretelle D55	Lutterbach D1066	1	300
	D19.1	Richwiller EB agglo Ouest (Limite Communale Wittelsheim)	Pfastatt D66	4	30
	D20	Lutterbach Giratoire D66 Rue de la Passerelle	Pfastatt A36	4	30
	D20	Pfastatt A36	Mulhouse Giratoire Avenue François Mitterrand	3	100
	D38	Mulhouse D429	Pfastatt Giratoire D66	4	30

	D66	Pfastatt Giratoire D38	Pfastatt D19.1	4	30
<b>Porte du Ried</b>	D4	Colmar D4.2	Porte du Ried EB agglo Holtzwihr Est	3	100
	D4	Porte du Ried EB agglo Holtzwihr Est	Porte du Ried EB agglo Holtzwihr Ouest (Limite Communale Wickerschwih)	4	30
<b>Pulversheim</b>	D2	Ensisheim EB agglo Sud-Ouest	Pulversheim EB agglo Nord-Est	3	100
	D2	Pulversheim EB agglo Nord-Est	Pulversheim D429	4	30
	D2	Pulversheim D429	Cernay D83	3	100
	D430	Wittenheim Rue du Nonnenbruch	Pulversheim D2	2	250
	D430	Pulversheim D2	Feldkirch D429	3	100
<b>Raetersheim</b>	D430	Feldkirch D429	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	2	250
<b>Raspach</b>	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Felling)	3	100
<b>Raspach-le-Bas</b>	D419	Hésingue Giratoire D473 D105	Raspach-le-Bas EB agglo Est	3	100
	D419	Raspach-le-Bas EB agglo Ouest	Raspach-le-Bas EB agglo Ouest	4	30
	D419	EB agglo Raspach-le-Bas Ouest	Helfrantzkirch Giratoire D21	3	100
<b>Raspach-le-Haut</b>	D419	EB agglo Raspach-le-Bas Ouest	Helfrantzkirch Giratoire D21	3	100
<b>Régisheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D2	Régisheim D47 D50	Ensisheim Giratoire D201 D2B	3	100
	D201	Ensisheim Giratoire D2	Reguisheim EB agglo Sud	3	100
	D201	Reguisheim EB agglo Sud	Reguisheim EB agglo Nord	4	30
<b>Reiningue</b>	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D1066	Lutterbach A36	Wittelsheim D19	1	300
<b>Retzwiller</b>	D419	Dannemarie EB agglo Est	Retzwiller Giratoire D261 Rue de Belfort	4	30
<b>Ribeauvillé</b>	D106	Guémar D83	Ribeauvillé EB agglo Est	3	100
	D106	Ribeauvillé EB agglo Est	Ribeauvillé D1B	2	250
	D1B	Bergheim EB agglo Sud-Ouest	Ribeauvillé EB agglo Nord	3	100
	D1B	Ribeauvillé EB agglo Nord	Ribeauvillé EB agglo Sud	4	30
	D1B	Ribeauvillé EB agglo Sud	Zellenberg EB agglo Nord	3	100
<b>Richwiller</b>	D155	Richwiller D19.1	Kingersheim Giratoire D430 (Kaligone)	3	100
	D19.1	Richwiller EB agglo Ouest (Limite Communale Wittelsheim)	Pfastatt D66	4	30
<b>Riedisheim</b>	D39	Illzach Giratoire D238 D201	Mulhouse D420	4	30
	D56	Mulhouse Giratoire Rue du Jardin Zoologique Bvd Leon Gambetta	Riedisheim EB agglo Sud-Est	4	30
	D56	Riedisheim EB agglo Sud-Est	Zimmersheim EB agglo Nord-Ouest	3	100
	D56.3	Riedisheim Giratoire D66	Riedisheim Giratoire D56.5 Avenue Dollfus	4	30
	D56.3	Riedisheim Giratoire D56.5	Mulhouse Giratoire D56 Pont de	4	30

		Avenue Dollfus	Riedisheim		
	D56.5	Riedisheim Giratoire D66 Rue de Bâle	Riedisheim Giratoire D56.3 Rue de Mulhouse	3	100
	D66	Rixheim D201	Riedisheim Giratoire D56.5 Av. Dollfus	4	30
	Quai d'Alger	Mulhouse Giratoire Rue Carl Hack	Mulhouse Giratoire D56.5 Avenue Dollfus Riedisheim	3	100
<b>Riquewihr</b>	D1B	Zellenberg EB aggro Sud	Mittelwihr Beblenheim EB aggro (Limite Communale)	3	100
<b>Rixheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Habsheim EB aggro Sud	Rixheim Giratoire Bretelle A35	4	30
	D201	Rixheim Giratoire Bretelle A35	Illzach Giratoire D39 D238	3	100
	D39	Chalampé Giratoire D4B2	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3	100
	D39	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	Illzach Giratoire D201	4	30
	D56	Riedisheim EB aggro Sud-Est	Zimmersheim EB aggro Nord-Ouest	3	100
	D56.4	Rixheim D201	Rixheim Rue Zuber	4	30
	D66	Rixheim D201	Riedisheim Giratoire D56.5 Av. Dollfus	4	30
<b>Rosenu</b>	D21.3	Bartenheim D66 D468( Bartenheim-la-Chaussée)	Rosenu Rue du Moulin	4	30
<b>Rouffach</b>	D18B	Rouffach D83 D15	Westhalten EB aggro Sud-Est	3	100
	D18B	Niederentzen A35	Rouffach Giratoire D8	3	100
	D18B	Rouffach Giratoire D8	Rouffach Rue du Marché	4	30
	D1B	Niederhergheim A35	Herrlisheim-près-Colmar D83	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnhaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Saint-Amarin</b>	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellingering)	3	100
<b>Saint-Hippolyte</b>	A35	Saint-Hyppolythe Limite départementale Bas-Rhin	Bergheim D83	1	300
	D83	Saint-Hyppolyte Limite Départementale Bas-Rhin	Bergheim A35	3	100
<b>Saint-Louis</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	A35	Hésingue D105	Saint-Louis Frontière Suisse	2	250
	D105	Hésingue Giratoire D419 D473	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	3	100
	D12B1	Saint-Louis Bretelle A35	Blotzheim D201	4	30
	D21.6	Saint-Louis D66	Village-Neuf D21.3	4	30
	D419	Saint-Louis D469 Rue d'Hegenheim	Saint-Louis D469 Avenue du Général de Gaulle	4	30
	D419	Saint-Louis D469 Avenue du Général de Gaulle	Hésingue Giratoire D473 D105	4	30
	D469	Huningue Giratoire D21.3	Saint-Louis D419 Rue d'Altkirch	4	30
	D469	Saint-Louis D419 Rue de Lattre de Tassigny	Hegenheim D12B2	4	30
	D607	Huningue D469	Saint-Louis D105	3	100

	D66	Saint-Louis Frontière Suisse	Saint-Louis Giratoire D105	4	30
	D66	Saint-Louis Giratoire D105	Saint-Louis Giratoire Rue de Seville	3	100
	D66	Saint-Louis Giratoire Rue de Seville	Saint-Louis D12B1	4	30
<b>Sainte-Croix-aux-Mines</b>	D1059	Lièpvre Limite départementale Bas-Rhin	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire D459B	3	100
<b>Sainte-Croix-en-Plaine</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D1B	Niederhergheim A35	Herrlisheim-près-Colmar D83	3	100
<b>Sainte-Marie-aux-Mines</b>	D1059	Lièpvre Limite départementale Bas-Rhin	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire D459B	3	100
	D416	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire D459B	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire Rue Reber	4	30
	D416	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire Rue Reber	Sainte-Marie-aux-Mines D459	3	100
	D459	Sainte-Marie-aux-Mines D416 Place Prensureauux	Sainte-Marie-aux-Mines D48	3	100
	D459B	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire N159 D1059	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire D416	4	30
<b>Sausheim</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	A36	Ottmarsheim Fontrière Allemagne	Sausheim Bretelle D55	2	250
	A36	Sausheim Bretelle D55	Lutterbach D1066	1	300
	D201	Illzach Giratoire D39 D238	Baldersheim EB agglo Nord	4	30
	D238	Sausheim Giratoire D38	Illzach Giratoire D39 D201	3	100
	D38	Sausheim Giratoire D201	Sausheim EB agglo Ouest	4	30
	D38	Sausheim EB agglo Ouest	Sausheim EB agglo Giratoire Rue de Habsheim	3	100
	D38	Sausheim EB agglo Giratoire Rue de Habsheim	Sausheim Giratoire D420	4	30
	D38	Sausheim Giratoire D420	Illzach EB agglo Est (Limite Communale Sausheim)	3	100
	D39	Chalampé Giratoire D4B2	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3	100
	D420	Sausheim Giratoire D55	Mulhouse Rue de Bale	4	30
	D55	Baldersheim A35	Sausheim Giratoire D420	4	30
	D55	Sausheim Giratoire D420	Kingersheim Giratoire D20	3	100
<b>Schlierbach</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Sierentz Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	Habsheim EB agglo Sud	3	100
<b>Schweighouse-Thann</b>	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Schwoben</b>	D419	Helfrantzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
<b>Sentheim</b>	D466	Lauw EB agglo Est (Limite Communale Sentheim)	Sentheim EB agglo Ouest	3	100
	D466	Sentheim EB agglo Ouest	Sentheim EB agglo Est	4	30
	D466	Sentheim EB agglo Est	Guewenheim EB agglo Ouest	3	100

<b>Sickert</b>	D466	Masevaux-Niederbruck EB agglo Niederbruck Nord-Ouest	Sickert EB agglo Sud-Est	4	30
	D466	Sickert EB agglo Sud-Est	Masevaux-Niederbruck EB agglo Masevaux Nord-Ouest	3	100
<b>Sierentz</b>	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D19B	Sierentz Giratoire D201 rue Hogg Hass	Uffheim Giratoire D21.2	4	30
	D19B	Kembs D468	Sierentz Giratoire D201 Rue du capitaine Dreyfus	3	100
	D201	Bartenheim EB agglo Nord- Ouest	Sierentz EB agglo Sud-Est	3	100
	D201	Sierentz EB agglo Sud-Est	Sierentz Giratoire 5 rue Poincaré	4	30
	D201	Sierentz Giratoire 5 rue Poincaré	Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	4	30
	D201	Sierentz Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	Habsheim EB agglo Sud	3	100
<b>Soppe-le-Bas</b>	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D483	Burnaupt-le-Haut D83	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort (La Belle Escale)	3	100
<b>Soultz-Haut-Rhin</b>	D429	Soultz-Haut-Rhin Giratoire D83 Nouveau Monde (Limite Communale Bollwiller)	Soultz-Haut-Rhin EB agglo Sud- Est	3	100
	D429	Soultz-Haut-Rhin EB agglo Sud- Est	Soultz-Haut-Rhin Promenade de la Citadelle Rue du Rempart	4	30
	D429	Soultz-Haut-Rhin Promenade de la Citadelle Rue du Rempart	Soultz-Haut-Rhin Rue de l'Eglise	3	100
	D429	Soultz-Haut-Rhin Rue de l'Eglise	Soultz-Haut-Rhin Rue de la Marne	4	30
	D429	Soultz-Haut-Rhin Rue de la Marne	Soultz-Haut-Rhin D505 Route d'Issenheim	4	30
	D429	Soultz-Haut-Rhin D505 Route d'Issenheim	Guebwiller Giratoire Rue du Maréchal Joffre	4	30
	D430	Feldkirch D429	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	2	250
	D4B	Soultz-Haut-Rhin D429	Soultz-Haut-Rhin D505	4	30
	D505	Soultz-Haut-Rhin D429	Issenheim Giratoire D4B1	4	30
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Soultzeren</b>	D417	Munster Grand-Rue Rue de Luttenbach	Soultzeren Rue du Village	4	30
<b>Soultzmatt</b>	D18B	Westhalten EB agglo Sud-Est	Soultzmatt D40	4	30
<b>Spechbach</b>	D466	Spechbach D19.3 (Spechbach- le-Haut)	Spechbach EB agglo Spechbach- le-Haut Sud-Est	4	30
	D466	Spechbach EB agglo Spechbach-le-Haut Sud-Est	Spechbach EB agglo Spechbach- le-Bas Nord	3	100
	D466	Spechbach EB agglo Spechbach-le-Bas Nord	Spechbach EB agglo Spechbach- le-Bas Sud	4	30
	D466	Spechbach EB agglo Spechbach-le-Bas Sud	Heidwiller Giratoire D18 D680	3	100
<b>Staffelfelden</b>	D2	Pulversheim D429	Cernay D83	3	100

	D430	Pulversheim D2	Feldkirch D429	3	100
<b>Steinbach</b>	D351	Cernay D483 D5.7	Vieux Thann Giratoire D103 (Limite Communale Thann)	4	30
<b>Steinbrunn-le-Bas</b>	D21	Steinbrunn-le-Bas D6B	Bruebach EB agglo Sud	3	100
	D6B	Landser EB agglo Ouest	Steinbrunn-le-Bas D21	3	100
<b>Steinsoultz</b>	D463	Waldighoffen D9B	Steinsoultz D16.1	4	30
<b>Stosswihr</b>	D417	Munster Grand-Rue Rue de Luttenbach	Soultzeren Rue du Village	4	30
<b>Sundhoffen</b>	D13	Colmar Giratoire D415 (Limite Communale Horbourg-Wihr)	Sundhoffen D45	4	30
	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
<b>Tagolsheim</b>	D432	Illfurth EB agglo Sud	Tagolsheim EB agglo Nord	3	100
	D432	Tagolsheim EB agglo Nord	Tagolsheim EB agglo Sud	4	30
	D432	Tagolsheim EB agglo Sud	Walheim EB agglo Nord	3	100
<b>Tagsdorf</b>	D419	Helfrantzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
	D419	Tagsdorf EB agglo Est	Tagsdorf EB agglo Ouest (Limite Communale Emlingen)	4	30
<b>Thann</b>	D103	Thann Vieux-Thann D1066 (Limite Communale)	Thann Vieux-Thann Giratoire D351 (Limite Communale)	4	30
	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Felling)	3	100
	D35.1	Vieux-Thann D351	Thann D1066	4	30
	D351	Cernay D483 D5.7	Vieux Thann Giratoire D103 (Limite Communale Thann)	4	30
<b>Turckheim</b>	D10	Turckheim D11 Pont de la Fecht	Turckheim D11 Route de Zimmerbach	4	30
	D11	Wintzenheim Logelbach Giratoire D83 (Ligibel)	Turckheim EB agglo	3	100
	D11	Turckheim EB agglo	Turckheim D10	4	30
	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
<b>Uffheim</b>	D19B	Sierentz Giratoire D201	Uffheim Giratoire D21.2	4	30
<b>Uffholtz</b>	D431	Uffholtz D505 Rue du Ballon	Uffholtz Giratoire D505	4	30
	D431	Uffholtz Giratoire D505	Uffholtz EB agglo Est	4	30
	D431	Uffholtz EB agglo Est	Uffholtz Giratoire D483	3	100
	D483	Uffholtz D83	Uffholtz Giratoire D431	3	100
	D483	Uffholtz Giratoire D431	Cernay D5.7 - D351	4	30
	D505	Cernay Giratoire D5.7 (Limite Communale Uffholtz)	Uffholtz D431 Rue du Ballon	4	30
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Ungersheim</b>	D430	Pulversheim D2	Feldkirch D429	3	100
	D430	Feldkirch D429	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	2	250
	D44	Ungersheim D4B	Ungersheim EB agglo Sud-Ouest	4	30
	D44	Ungersheim EB agglo Sud-Ouest	Ungersheim D430 (Limite Communale Feldkirch)	3	100
	D4B	Ungersheim EB agglo Est (Limite Communale Ensisheim)	Ungersheim EB agglo Cité du Moulin	5	10

	D4B	Ungersheim EB agglo Cité du Moulin	Ungersheim D44	4	30
<b>Urbès</b>	D1066	Fellering Giratoire D13B2 (Limite Communale Husseren-Wesserling)	Urbès D13B4 (Limite Communale Husseren-Wesserling)	4	30
<b>Vieux-Ferrette</b>	D473	Vieux-Ferrette Giratoire D432 Place de l'Ancienne Forge	Ferrette D432 Rue de la 1ère armée	4	30
<b>Vieux-Thann</b>	D103	Thann Vieux-Thann D1066 (Limite Communale)	Thann Vieux-Thann Giratoire D351 (Limite Communale)	4	30
	D1066	Wittelsheim D19	Vieux-Thann Giratoire D331	2	250
	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellingering)	3	100
	D35.1	Vieux-Thann D351	Thann D1066	4	30
	D351	Cernay D483 D5.7	Vieux Thann Giratoire D103 (Limite Communale Thann)	4	30
<b>Village-Neuf</b>	Boulevard d'Alsace	Village-Neuf Giratoire D105 (Limite Communale Huningue)	Village-Neuf Rue du Général De Gaulle	4	30
	D105	Hésingue Giratoire D419 D473	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	3	100
	D105	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	Village-Neuf EB lieu Palmrain Est	4	30
	D105	Village-Neuf EB lieu Palmrain Est	Village-Neuf Frontiere Allemagne	3	100
	D21.6	Saint-Louis D66	Village-Neuf D21.3	4	30
	D607	Huningue D469	Saint-Louis D105	3	100
<b>Vogelgrun</b>	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
	D52	Vogelgrun Giratoire D415	Kunheim D4	4	30
<b>Volgelsheim</b>	D2	Neuf-Brisach Giratoire D415	Weckolsheim EB agglo Nord	3	100
	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
	D52	Vogelgrun Giratoire D415	Kunheim D4	4	30
<b>Walbach</b>	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
<b>Waldighofen</b>	D463	Waldighoffen D9B	Steinsoultz D16.1	4	30
	D9B	Waldighoffen D463	Illtal EB Grentzingen Nord-Ouest	4	30
<b>Walheim</b>	D432	Tagolsheim EB agglo Sud	Walheim EB agglo Nord	3	100
	D432	Walheim EB agglo Nord	Walheim EB agglo Sud (Limite Communale Altkirch)	4	30
<b>Wattwiller</b>	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
<b>Weckolsheim</b>	D2	Neuf-Brisach Giratoire D415	Weckolsheim EB agglo Nord	3	100
	D2	Weckolsheim EB agglo Nord	Weckolsheim D1B	4	30
<b>Wentzwiller</b>	D473	Folgensbourg EB agglo Nord-Est	Wentzwiller EB Bellevue Sud-Ouest	3	100
	D473	Wentzwiller EB Bellevue Sud-Ouest	Wentzwiller EB Bellevue Nord-Est	4	30
<b>Westhalten</b>	D18B	Rouffach D83 D15	Westhalten EB agglo Sud-Est	3	100
	D18B	Westhalten EB agglo Sud-Est	Soultzmatt D40	4	30
<b>Wettolsheim</b>	D514	Eguisheim D83	Colmar D418 Route d'Ingersheim	3	100
	D83	Wintzenheim Giratoire D417	Eguisheim D514	3	100

<b>Wickerschwihr</b>	D4	Porte du Ried EB aggro Holtzwihr Ouest (Limite Communale Wickerschwihr)	Muntzenheim D612	3	100
<b>Widensolen</b>	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
<b>Wihr-au-Val</b>	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
<b>Willer-sur-Thur</b>	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellering)	3	100
<b>Wintzenheim</b>	D11	Colmar D417	Wintzenheim Logelbach Giratoire D83 (Ligibel)	4	30
	D11	Wintzenheim Logelbach Giratoire D83 (Ligibel)	Turckheim EB aggro	3	100
	D1B	Wintzenheim Giratoire D11	Ingersheim Giratoire D11.2	4	30
	D1B2	Wintzenheim D83	Colmar Giratoire D417	4	30
	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
	D418	Colmar D514 Rue Stanislas	Ingersheim Giratoire D83	4	30
	D83	Ingersheim Giratoire D11.2 D418	Wintzenheim Logelbach Giratoire D11 (Ligibel)	3	100
	D83	Wintzenheim Logelbach Giratoire D11 (Ligibel)	Wintzenheim Giratoire D417	2	250
<b>Wittelsheim</b>	D83	Wintzenheim Giratoire D417	Eguisheim D514	3	100
	D1066	Lutterbach A36	Wittelsheim D19	1	300
	D1066	Wittelsheim D19	Vieux-Thann Giratoire D331	2	250
	D19	Wittelsheim D2	Wittelsheim D1066	4	30
	D19.1	Wittelsheim D19	Wittelsheim EB aggro	4	30
	D19.1	Wittelsheim EB aggro	Richwiller EB aggro Ouest (Limite Communale Wittelsheim)	3	100
	D2	Pulversheim D429	Cernay D83	3	100
<b>Wittenheim</b>	D430	Wittenheim Rue du Nonnenbruch	Pulversheim D2	2	250
	D20	Wittenheim D20.4 (Limite Communale Ruelisheim)	Wittenheim D20.2	4	30
	D20	Wittenheim D20.2	Kingersheim D430	3	100
	D20.2	Wittenheim Giratoire D429 Rue de Lorraine	Wittenheim D430	3	100
	D20.2	Wittenheim D429	Wittenheim D20	4	30
	D429	Kingersheim Giratoire D430 (Kaligone)	Wittenheim Giratoire D20.2	4	30
	D430	Kingersheim Giratoire D155 D429 (Kaligone)	Wittenheim Rue du Nonnenbruch	1	300
	D430	Wittenheim Rue du Nonnenbruch	Pulversheim D2	2	250
	D531	Wittenheim D429	Wittenheim Giratoire D20	4	30
	Rue des Mines Anna	Wittenheim D430	Wittenheim D429	4	30
<b>Wittersdorf</b>	D419	Tagsdorf EB aggro Ouest (Limite Communale Emlingen)	Wittersdorf EB aggro Est	3	100
	D419	Wittersdorf EB aggro Est	Wittersdorf EB aggro Ouest	4	30
	D419	Wittersdorf EB aggro Ouest	Altkirch Giratoire D432 Est	3	100

<b>Wolfgantzen</b>	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horboung-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
<b>Zellenberg</b>	D1B	Ribeauvillé EB aggro Sud	Zellenberg EB aggro Nord	3	100
	D1B	Zellenberg EB aggro Nord	Zellenberg EB aggro Sud	4	30
	D1B	Zellenberg EB aggro Sud	Mittelwihr Beblenheim EB aggro (Limite Communale)	3	100
<b>Zillisheim</b>	D432	Brunstatt-Didenheim EB aggro Brunstatt Sud	Zillisheim EB aggro Nord-Est (Limite Communale Brunstatt- Didenheim)	3	100
	D432	Zillisheim EB aggro Nord-Est (Limite Communale Brunstatt- Didenheim)	Zillisheim EB aggro Sud-Ouest	4	30
	D432	Zillisheim EB aggro Sud-Ouest	Illfurth EB aggro Nord	3	100
<b>Zimmersheim</b>	D56	Riedisheim EB aggro Sud-Est	Zimmersheim EB aggro Nord- Ouest	3	100
	D56	Zimmersheim EB aggro Nord- Ouest	Eschentzwiller Giratoire D56.2	4	30

**ANNEXE 3**  
**Arrêté n° 2023-001-BRUIT**  
**du 25 mars 2023 portant classement sonore des ITT du Haut-Rhin**

**Classement sonore réseau tramway**

<b>Mulhouse</b>	<b>Début du tronçon</b>	<b>Fin du tronçon</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur En mètre</b>
Ligne 1	Tuilerie	Rattachement	5	10
Ligne 1	Rattachement	Stade de Bourzwiller	5	10
Ligne 1	Stade de Bourzwiller	Doller	5	10
Ligne 1	Doller	Musée de l'Auto	5	10
Ligne 1	Cité administrative	Grand Rex	5	10
Ligne 1	Grand Rex	Av. du Pdt. Kennedy	4	30
Ligne 1 – 2 – 3 Tram-train	Av. de Colmar	Porte Jeune	4	30
Ligne 1 – 3 Tram-train	Porte Jeune	Gare centrale	5	10
Ligne 2	Nation	Bel Air	5	10
Ligne 2	Illberg	Université	5	10
Ligne 2	Palais des sports	Jonction ligne 3	5	10
Ligne 2	Jonction des lignes	Tour Nessel	5	10
Ligne 2 – 3 Tram-train	Porte Haute	Mairie	4	30
Ligne 2 – 3 Tram-train	Mairie	Av. De Colmar	4	30
Ligne 3 Tram-train	Lutterbach	Musées	5	10
Ligne 3 Tram-train	Musées	Dornach gare	5	10
Ligne 3 Tram-train	Dornach gare	Zu-Rhein	5	10
<b>Saint-Louis</b>				
Ligne 3	Soleil	Place Mermoz	5	10



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques  
et des installations classées  
AXR **68SIS06520**

**ARRÊTÉ**  
**Du 9 janvier 2019**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols**  
**Commune d'ILLZACH**

Le préfet du Haut-Rhin  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la consultation des communes et des EPCI ;
- VU** l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- VU** les observations du public recueillies du 10 juin 2018 au 11 août 2018 inclus ;
- VU** le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que les activités exercées sur le site visé en annexe, sont à l'origine de pollution des milieux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

# ARRÊTE

## **Article 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols situé 2 rue de l'III et référencé sous le numéro **68SIS06520**, est créé sur la commune d'Illzach. Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

## **Article 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

- <http://www.haut-rhin.gouv.fr> , rubrique « actualités », onglet « Secteur d'Information sur les Sols ».

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme de la commune d'Illzach.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire et le président d'établissement public de coopération intercommunale compétent le cas échéant, en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 9 janvier 2019

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Christophe MARX

### **Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

## Identification

---

Identifiant	68SIS06520
Nom usuel	GAZ DE FRANCE (rue de l'III)
Adresse	2 rue de l'III
Lieu-dit	
Département	HAUT-RHIN - 68
Commune principale	ILLZACH - 68154
Caractéristiques du SIS	<p>L'ancienne usine à gaz produit du gaz de houille de 1900 à 1963 puis du gaz craqué jusqu'en 1973. Elle était exploitée par EDF et GDF Suez. Les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 1960, 30 avril 1963, 9 décembre 1963 et 29 mars 1965 autorisaient la société mulhousienne du gaz à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 910 000 kg dans l'enceinte de l'usine à gaz. Les anciennes installations ont été démolies et le site abrite maintenant les services administratifs d'EDF GDF Services Alsace, ainsi qu'un poste de distribution de gaz naturel.</p>
Etat technique	<p>Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)</p>
Observations	<p>Le site a fait l'objet d'études environnementales (diagnostics réalisés en 1977 et 1998, étude hydrogéologique réalisée en 1999 et une évaluation détaillée des risques réalisée en 1999) suivies de prescriptions en vue de sa remise en état (arrêté préfectoral du 30 juin 2000). Les travaux de réhabilitation ont été réalisés entre août 2001 et juin 2002. Le rapport de fin de travaux a été réalisé en 17 juillet 2002. Ces travaux ont consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la neutralisation des ouvrages enterrés</li><li>- l'excavation des terres souillées</li></ul> <p>Suivant leur degré de pollution les terres étaient éliminées dans les filières adaptées ou confinées sur site. Les travaux (tri des terres puis élimination ou confinement sur site) ont été encadrés par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000.</p> <p>Suite à des teneurs élevées en hydrocarbures dans les eaux souterraines constatées sur le site, des compléments de caractérisation sur les sources de pollution et sur l'étendue de la pollution ont été demandés à GDF. Le diagnostic complémentaire de 2005 a ainsi montré d'importantes sources de pollution en hydrocarbures et en HAP.</p> <p>L'étendue de ces sources de pollution a été évaluée grâce à des investigations complémentaires de décembre 2005. La présence de goudron solide et liquide a été constatée.</p> <p>L'étude hydrogéologique du 3 janvier 2005 et l'évaluation complémentaire de la qualité de l'air ambiant du 22 septembre 2006 ont montré la compatibilité du site pour un usage de bureaux ou d'entrepôts ainsi que pour les usages identifiés hors site (qualité des eaux souterraines à usage saisonnier d'arrosage et de boisson pour les deux puits privés). Un pompage et traitement des eaux de la nappe a été réalisé en juillet et août 2006, permettant l'extraction de 360 kg d'hydrocarbures et de 16 kg de BTEX .</p>

La réalisation d'un traitement par bio-atténuation naturelle dynamisée a eu lieu en 2011 pour à réduire le panache des polluants impactant la nappe au droit de l'ancien site industriel. Celui-ci est en nette réduction depuis 2006 .

Le site est actuellement occupé par ERDF et GRDF, filiales de EDF et GDF Suez, avec des bâtiments administratifs et de maintenance, un poste de détente de gaz, une station de distribution de carburants et des parkings. Le confinement des terres polluées est maintenue en état.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	68.0068	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=68.0068">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=68.0068</a>
Administration - DREAL	Base S3IC (Installations Classées)	67.02517	<a href="http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/ficheEtablissement.php?champEtablBase=67&amp;champEtablNumero=02517">http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/ficheEtablissement.php?champEtablBase=67&amp;champEtablNumero=02517</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 1026022.0 , 6749278.0 (Lambert 93)

Superficie totale 70693 m<sup>2</sup>

Perimètre total 5165 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ILLZACH	21	107	28/11/2014
ILLZACH	21	158	28/11/2014
ILLZACH	21	161	28/11/2014
ILLZACH	21	126	28/11/2014
ILLZACH	21	128	28/11/2014
ILLZACH	21	130	28/11/2014
ILLZACH	21	132	28/11/2014
ILLZACH	21	157	28/11/2014
ILLZACH	21	160	28/11/2014

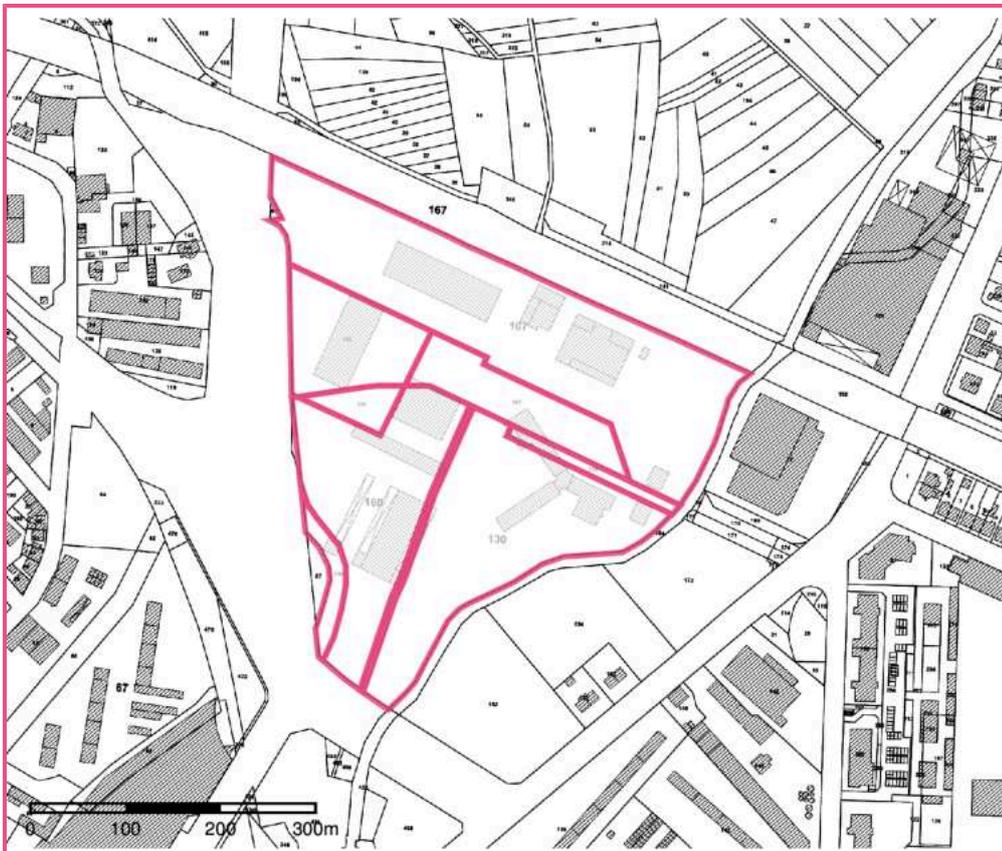


# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 68SIS06520



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 68SIS06520



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

*Unité territoriale du Haut-Rhin  
Subdivision de Mulhouse risques*

*Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité  
Bureau prévention des risques*

## **COMMUNES DE RIEDISHEIM, ILLZACH ET RIXHEIM**

### **PORTER À CONNAISSANCE "risques technologiques" autour des sites pétroliers BOLLORE- ENERGIE et WALLACH- ENERGIE et des installations fluviales de déchargement de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse**



**Annexe 1  
Rapport de l'inspection des installations  
classées et cartes**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Colmar le 8 Novembre 2012

Service Transport, Risques et Sécurité  
Bureau Prévention des Risques

**PORTER À CONNAISSANCE  
"RISQUES TECHNOLOGIQUES"  
BOLLORE Energies et WALLACH Energies  
à RIEDISHEIM et ILLZACH  
Installations fluviales de déchargement EPM  
à ILLZACH et RIXHEIM  
ANNEXE 2  
RECOMMANDATIONS SUR  
L'URBANISATION FUTURE**

**A- PRINCIPES**

La présente annexe 2 contient les préconisations sur l'urbanisation future autour des établissements pétroliers BOLLORE-ENERGIE ET WALLACH-ENERGIE situés à Riediesheim et Illzach et des installations fluviales de déchargement de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (E.P.M) situées à Illzach qui sont rédigées:

- sur la base des éléments du document d'information sur les risques industriels qui pourraient être générés par les activités pétrolières au port de Mulhouse-Ile Napoléon daté du 6 mars 2012, du service risques technologiques de la DREAL et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent dans l'annexe 1. Ces documents réalisés par la DREAL résultent de l'instruction sur des études de dangers ;
- en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 2(cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude) de l'annexe 1 à la circulaire.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

*Unité territoriale du Haut-Rhin  
Subdivision de Mulhouse risques*

*Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité  
Bureau prévention des risques*

## COMMUNES DE RIEDISHEIM, ILLZACH ET RIXHEIM

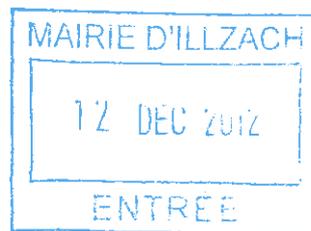
**Porter à connaissance  
“risques technologiques”  
autour des sites pétroliers BOLLORE- ENERGIE et  
WALLACH- ENERGIE et des installations fluviales de  
déchargement de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse**



**Annexe 2  
Recommandations sur l'urbanisation future et  
carte de zonage**



RHIN



Direction

Service Transports Risques et Sécurité  
Bureau Prévention des Risques  
Fax : 03 89 24 83 94

Mulhouse, le 10.12.2012

**Objet : Porter à connaissance "risques technologiques" autour des sites pétroliers BOLLORE énergie, WALLACH énergie et les installations de déchargement fluviales d'EPM**

**PJ : dossier incluant les annexes 1 et 2 du porter à connaissance**

**Le Sous-Préfet de Mulhouse**

à

**Monsieur le Maire d'Illzach  
Place de la République – BP 09  
68311 ILLZACH cedex**

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont conduit à l'extension du "porter à connaissance" prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme (lié aux documents d'urbanisme), à celui de **porter à connaissance "risques technologiques"** applicable aux installations classées, dont l'objectif et le contenu sont précisés dans la circulaire conjointe des Ministres de l'Écologie et de l'Équipement du 04 mai 2007 (référence DPPR/SE12/FA-07-0066).

Le présent porter à connaissance "risques technologiques" relatif aux établissements BOLLORE-Energie, WALLACH-Energie et Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (installations fluviales de déchargement) sis sur les territoires d'Illzach et de Riedisheim a été rédigé conformément à cette circulaire.

Le porter à connaissance "risques technologiques", que je vous adresse ci-joint, comprend les pièces suivantes :

- le document d'information sur les risques et sa cartographie, établi par l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2012, qui constitue l'annexe 1 du porter à connaissance.
- la note sur les préconisations en matière d'urbanisme et sa cartographie, rédigée par la DDT et qui constitue l'annexe 2 du porter à connaissance.

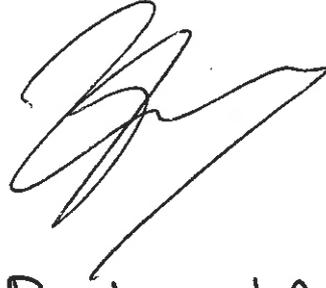
Les règles d'urbanisme de ce porter à connaissance figurant en annexe 2, doivent être prises en compte dans les décisions d'urbanisme.

De plus, tant que le PLU n'aura pas été modifié, les règles actuelles portant sur les contraintes d'urbanisme liées aux risques industriels induits par les sociétés WALLACH Energie et les installations fluviales de déchargement de la société EPM (zones Z1 et Z2) continueront de s'appliquer.

Il sera pris en compte les règles d'urbanisme les plus contraignantes en cas de superposition des règles du porter à connaissance et de celles contenues dans le règlement du PLU.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et de la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, je vous rappelle que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être prudent et vigilant sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

**Le Sous-Préfet,**



Béatrice LAGARDE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Alsace

Strasbourg, le 6 mars 2012

Service Risques Technologiques

**Nos références :**

Courriers entrant s :  
UT 68-A-2011-1375  
UT 68-A-2011-6163  
UT 68-A-2011-145

Courrier sortant : SRT.10.0

Vos références : **Affaire suivie par : Marie-Claude GUILBAUD**

marie-claude.guilbaud@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03.89 33 11 86 – Fax : 03 89 43 28 61

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS  
CRÉÉS PAR LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES  
AU PORT DE MULHOUSE-ILE NAPOLEON**

**Introduction**

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

**I. PRINCIPES GÉNÉRAUX de MAÎTRISE DE L'URBANISATION**

**1. Présentation des établissements, situation géographique, situation administrative**

Les trois sociétés pétrolières présentes au Port de Mulhouse-Ile Napoléon sont :

## ANNEXE 1 : DIRI

- ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE, qui y fait décharger, quai de Rotterdam, ses produits liquides inflammables de catégories B et C, pour approvisionner par une canalisation d'1,5 km de longueur, son dépôt sis 57, avenue de Belgique à ILLZACH.
- BOLLORE-ENERGIE, dont la capacité de stockage de l'entrepôt situé le long de la berge sud de la darse du canal du Rhône au Rhin, au 93 rue de la Charte à RIEDISHEIM est de 13480 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de catégorie C
- WALLACH-ENERGIES, dont la capacité de stockage de l'entrepôt situé le long de la berge sud de la darse du canal du Rhône au Rhin, au 73 rue de la Charte à RIEDISHEIM, est de 8260 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de catégorie C.

Les entrepôts Wallach et Bolloré sont soumis à autorisation au seuil dit "Seveso" bas.

Les installations de dépotage à l'appontement EPM sont soumises à simple autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE

2.a. La société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE a remis le 12 mai 2011 à M. le Préfet du Haut-Rhin une étude de dangers concernant ses installations portuaires qu'elle exploite sur le quai de Rotterdam au bord du canal du Rhône au Rhin, au Port de Mulhouse-Ile Napoléon, et situées sur le territoire de la commune de Illzach.

Après compléments en janvier 2012, l'inspection des installations classées a analysé ces documents, sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Compte-tenu de la nature des produits déchargés par voie fluviale, des phénomènes dangereux de type feu de nappe, feu et explosion de nuage inflammable, sont possibles. Cette analyse amène l'inspection des installations classées à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomènes Dangereux	Proba bilité	Type d'effet	SELS (m) effets très graves	SEL (m) effets graves	SEI (m) significatifs	SBV effets faibles	Cinétique
Feu à la pomperie	E	thermique	20	20	25		rapide
Feu de nappe à l'appontement	E	thermique	20	35	50		rapide
UVCE à l'appontement	E	surpression	-	-	155	310	rapide
Flash fire appontement	E	thermique	145	145	160		rapide

Les installations de déchargement à l'appontement n'étant soumises qu'à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ne s'impose pas. Le périmètre d'évacuation à considérer, coïncide avec celui du scénario accidentel de surpression à 20 mbar, figurant sur les plans en annexes 3 et 4.

## ANNEXE 1 : DIRI

### 2.b. Maîtrise des risques

La circulaire du 29/09/2005 est relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Elle n'était donc pas applicable à des établissements soumis à Autorisation tel que l'appontement au canal de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse. Cependant cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Cette circulaire précise qu'elle « a vocation à traiter principalement des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes mais les principales règles méthodologiques peuvent être appliquées, avec la proportionnalité à laquelle la réglementation incite, pour l'ensemble des installations classées.

Ainsi, l'analyse de la grille de criticité appliquée à cet appontement EPM montre que les quatre phénomènes dangereux se situent dans des cases de criticité MMR1 et 2 de la matrice d'acceptabilité du risque ce qui classe le risque « acceptable » dans une optique de protection des populations.

### 3. Les phénomènes dangereux générés par l'entrepôt BOLLORE-ENERGIE

3.a. La société BOLLORE-ENERGIE a remis le 29 octobre 2010 à M. le Préfet du Haut-Rhin une étude de dangers concernant son entrepôt situé au bord du canal du Rhône au Rhin, bief du Port de Mulhouse-Ile Napoléon, sur le territoire de la commune de Riedisheim.

Après compléments en date du 7 décembre 2011, l'inspection des installations classées a analysé ces documents, sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Compte-tenu de la nature des produits déchargés par voie fluviale, entreposés, et rechargés en camions-citernes, des phénomènes dangereux de type feu de nappe, explosion de bacs et de camion-citerne, boil over en couche mince, sont possibles. Cette analyse amène l'inspection des installations classées à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomènes Dangereux	Proba bilité	Type d'effet	ZELS (m) effets très graves	ZEL (m) effets graves	ZEI(m) significatifs	ZBV effets faibles	Cinétique
Feu de nappe aux appontements	E	thermique	20	35	50		rapide
Feu de bac distance maximale (bacs 5 et 6)	E	thermique	0	0	30		rapide

**ANNEXE 1 : DIRI**

Explosion de bac distance maximale (bacs 5 et 6)	E	surpression	35	45	95	190	rapide
Boil over couche mince distance maximale (bacs 5 et 6)	E	thermique	25	40	50		rapide
Feu de cuvette 1	D	thermique	30	35	45		rapide
Feu de cuvette 2	D	thermique	35	50	65		rapide
Feu au PCC	E	thermique	25	30	35		rapide
Feu de nappe rupture tuyauterie	E	thermique	20	30	40		rapide
Feu de cuvette déportée	D	thermique	25	30	40		rapide
Feu au décanteur	D	thermique	13	15	20		rapide
Explosion camion au PCC	C	surpression	13	15	20	92	rapide

*3.b. Maîtrise des risques*

La cotation des risques peut être reportée dans une grille de criticité.

Pour cela, la gravité des conséquences potentielles est évaluée en fonction du nombre de personnes exposées à l'extérieur de l'établissement. Les phénomènes dangereux sont classés dans cinq catégories de gravité croissante (modéré, sérieux, important, catastrophique, désastreux). Il est ensuite vérifié que les événements qui présenteraient une gravité élevée présentent une probabilité faible.

Ainsi la circulaire du 29 septembre 2005, abrogée et reprise par la circulaire du 10 mai 2010, donne sous forme d'une grille d'évaluation des critères d'appréciation de la maîtrise du risque basés sur ce couple probabilité/gravité.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité d'occurrence (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	(Pressurisation des bacs 1 à 4 jusqu'en 2016 inclus seulement)				
Catastrophique					

ANNEXE 1 : DIRI

Important	- Explosion bacs 1 à 6 - Boil over couche mince bacs 1 à 6 - Feu bacs 1 à 6 - Feu de nappe aux appontements	- Feu des cuvettes 1 et 2		
Sérieux	- feu de nappe PCC - Feu de nappe tuyauterie vers PCC	- Feu de cuvette de rétention déportée - feu sur fosse de décantation	Explosion d'un camion au PCC	
Modéré				

La grille d'évaluation de l'acceptabilité des risques en fonction de la probabilité-gravité des scénarios, indique que tous se placent en case MMR1 et le risque est donc considéré comme acceptable. A partir de 2017, le phénomène dangereux de pressurisation sera devenu physiquement impossible et disparaîtra de la grille.

4. Les phénomènes dangereux générés par l'entrepôt WALLACH-ENERGIES

4.a. La société WALLACH-ENERGIES a remis le 13 janvier 2011 à M. le Préfet du Haut-Rhin une étude de dangers concernant son entrepôt situé au bord du canal du Rhône au Rhin, bief du Port de Mulhouse-Ile Napoléon, sur le territoire de la commune de Riedisheim.

Après compléments en date de janvier 2012, l'inspection des installations classées a analysé ce(s) document(s), sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Compte-tenu de la nature des produits déchargés par voie fluviale, entreposés, et rechargés en camions-citernes, des phénomènes dangereux de type feu de nappe, explosion de bacs, boil over en couche mince, sont possibles. Cette analyse amène l'inspection des installations classées à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomènes Dangereux	Proba bilité	Type d'effet	SELS (m) effets très graves	SEL (m) effets graves	SEI (m) significatifs	SBV effets faibles	Cinétique
Feu de nappe à l'appontement	E	thermique	20	35	50		rapide
Feu de bac	E	thermique	-	-	20		rapide
Explosion de bac	E	surpression	30	40	85	170	rapide
Boil over couche mince	E	thermique	20	30	35		rapide
Feu de cuvette	D	thermique	30	45	55		rapide
Feu au PCC + cour	E	thermique	30	40	55		rapide

**ANNEXE 1 : DIRI**

Feu suite à effet de vague cuvette+ PCC+cour	E	thermique	35	50	65		rapide
Feu de nappe rupture tuyauterie	E	thermique	20	25	30		rapide
Explosion de camion au PCC	C	surpression	13	15	20	92	rapide

**4.b. Maîtrise des risques**

La grille d'évaluation de l'acceptabilité des risques en fonction de la probabilité-gravité des scénarios, indique que tous se placent en case MMR niveaux 1 et 2 et le risque est donc considéré comme acceptable. A partir de 2017, le phénomène dangereux de pressurisation sera devenu physiquement impossible et disparaîtra de la grille. Cependant des mesures complémentaires de réduction du risque à la source par le renforcement des moyens autonomes de lutte contre l'incendie, sont attendus pour fin 2013.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité d'occurrence (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux (Pressurisation des bacs 1 et 2 jusqu'en 2016 inclus seulement) - Feu de nappe tuyauterie vers PCC - Feu généralisé cour + cuvette sur effet vague					
Catastrophique					
Important - Feu de nappe à l'appointement			- Explosion bacs 1 et 2 - Feu de cuvette - Boil-over couche mince bacs 1 et 2		
Sérieux - Feu de nappe PCC + cour - Feu de nappe tuyauterie vers PCC			Explosion d'un camion au PCC		
Modéré		Feu bacs 1 et 2			

## ANNEXE 1 : DIRI

### 5. Les phénomènes dangereux exclus du Porter à Connaissance

5.a. Les événements liés au séisme, pouvant donner lieu à un incendie généralisé des entrepôts, appontements, peuvent être exclus de la maîtrise de l'urbanisation. Ceux-ci doivent se conformer à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié le 24 janvier 2011, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

5.b. Un arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (article 15) détermine pour les bacs de stockage d'hydrocarbures pétroliers, à pression atmosphérique, le délai dans lequel ces réservoirs doivent être équipés d'évents de respiration, propres à rendre physiquement impossible le phénomène dangereux de pressurisation du bac (surpression interne créée par le feu de cuvette autour du bac) : au plus tard le 16 novembre 2020 ou lors de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir.

- o Les quatre bacs 1 à 4, en cuvette 1, chez Bolloré-Energie, sont concernés. Cette société s'est engagée à les mettre en place avant fin 2016, soit dans un délai maximum de cinq années. Le phénomène de pressurisation des bacs ne concerne pas les bacs de diamètre supérieurs à 20 m, à savoir les bacs 5 et 6 en cuvette 2.
- o Les deux bacs Wallach-Energies seront équipés d'évents avant fin 2015, année de leur rebarémage.

Cette mesure prescrite aux deux sociétés par arrêté préfectoral à venir, peut par conséquent être prise en compte, à l'instar de ce qui se pratique pour les Plans de Prévention des Risques Technologiques, pour écarter ce scénario majeur du Porter-à-Connaissance. Les rayons de dangers sont semblables à ceux de leur explosion et s'inscrivent donc dans le périmètre du Porter-à-Connaissance.

### 6. Seuils d'effets des risques technologiques

Les effets de surpression sont liés à une explosion. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Seuil de surpression
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	200 mbar
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	140 mbar
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	50 mbar
Seuil des effets indirects par bris de vitres	20 mbar

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m <sup>2</sup>
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s

**ANNEXE 1 : DIRI**

Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s

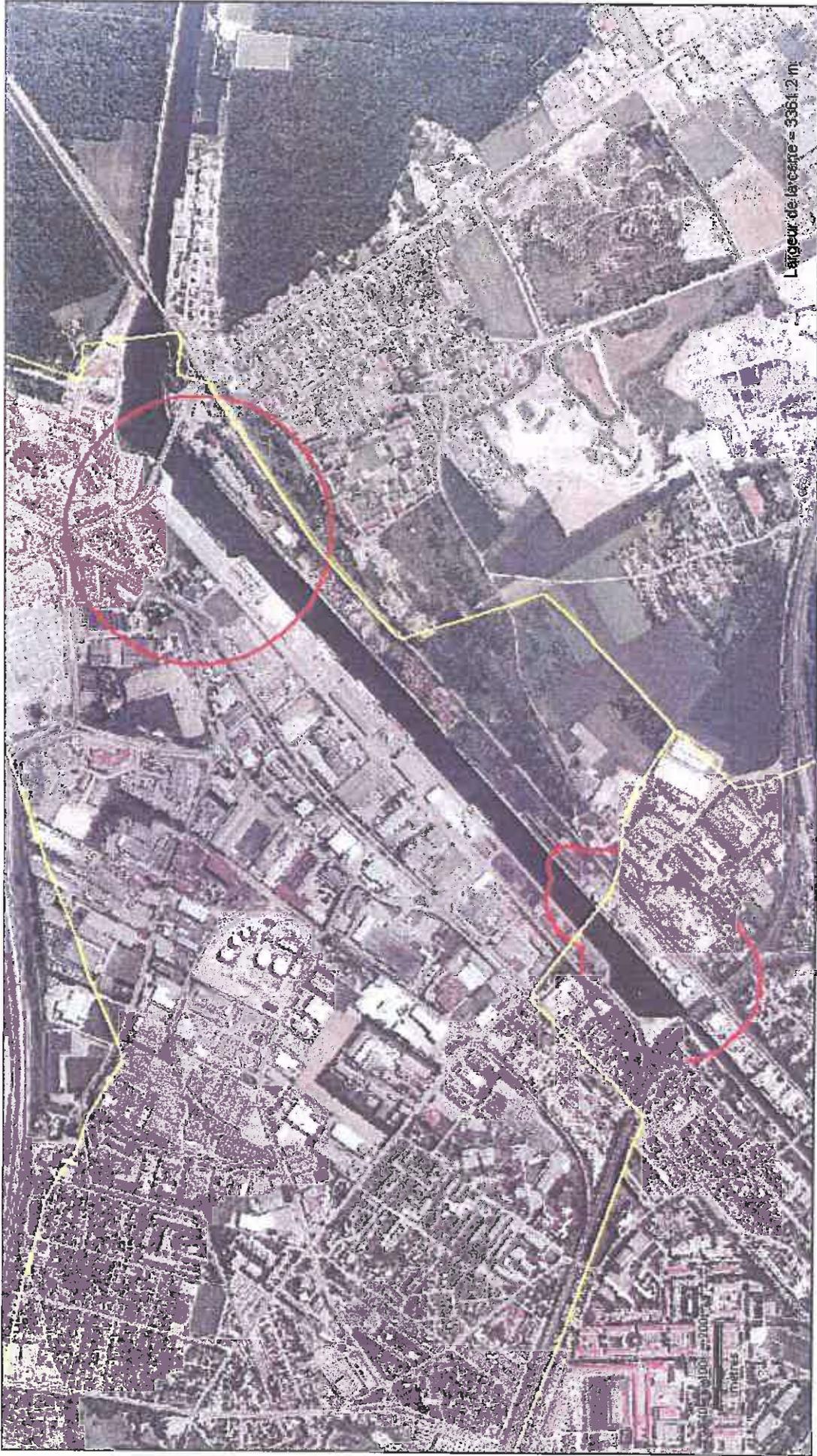
Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pour la réalisation d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)<sup>1</sup>, propre aux établissements Bolloré et Wallach, le rayon a été déterminé en supposant que la conception des bacs Wallach et Bolloré ne répond pas aux critères de la circulaire du 23 décembre 2008 (frangibilité du toit du bac, absence d'événements d'explosion, et autres conditions..) : ce rayon est alors déterminé par la formule issue de l'instruction technique ministérielle du 9 novembre 1989 (cf carte en annexe 7 ci-jointe :PPI jusqu'en 2016). A partir de 2017, le phénomène de pressurisation disparaît et seuls des phénomènes dangereux à cinétique rapide déterminent le rayon de protection et d'évacuation.(cf carte en annexe 8 ci-jointe :PPI après 2016)

Phénomènes Dangereux	Probabilité	Type d'effet	Rayon PPI (mètre) selon formule de calcul issue de l'instruction du 9/11/1989	Cinétique
<i>Jusqu'en fin 2016, des scénarios rapides sont possibles auxquels s'ajoute en cas de feu de cuvette, un risque lent de pressurisation des bacs Wallach ou Bolloré en cuvette 1</i>				
Pressurisation des bacs : distance maximale données par les bacs 1 et 2 Wallach	E	thermique	576	lente
<i>A partir de 2017, les scénarios de pressurisation disparaissent, ne subsistent que des scénarios à cinétique rapide</i>				
BOLLORE-Explosion de bac 1 ou 2 (360 m3)	E	surpression	75	rapide
BOLLORE-Explosion de bac 3 (540 m3)	E	surpression	108	rapide
BOLLORE-Explosion de bac 4 (1360 m3)	E	surpression	116	rapide
BOLLORE-Explosion de bac 5 ou 6 (5430 m3)	E	surpression	190	rapide
WALLACH-Explosion de bacs 1 ou 2 (4130 m3)	C	surpression	170	rapide

<sup>1</sup> En application du décret 2005-1158 du 13 sept 2005 les plans d'urgence sont désormais systématiquement des PPI

**PORTER A CONNAISSANCE des risques liés aux établissements pétroliers au Port de MULHOUSE-Ile Napoléon**  
**Communes d'ILLZACH - RIEDISHEIM - RIXHEIM**  
**Perimètre du Porter à Connaissance**



Sources: BD ortho

Rédaction/Édition: MCG - 31/01/2012 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

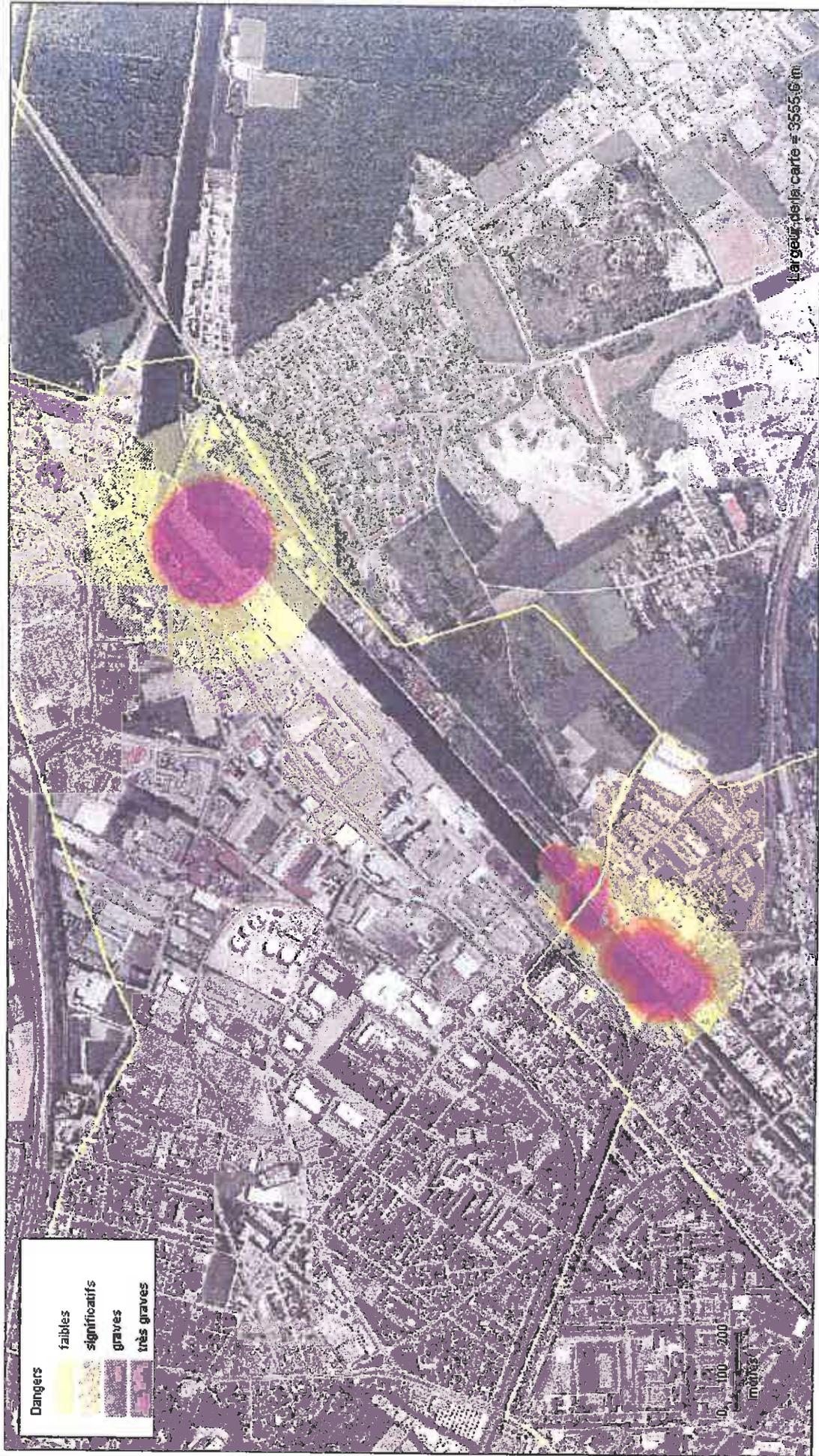
**SIGALEA**



Léonard • République Française  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

# PORTER A CONNAISSANCE des risques liés aux établissements pétroliers au Port de MULHOUSE-Ile Napoléon Communes d'ILLZACH - RIEDISHEIM - RIXHEIM Enveloppes des intensités tous types d'effets à cinétique rapide confondus

## ANNEXE 3



Sources: BD ortho

Rédaction/Édition: MCG - 31/01/2012 - MAPINFO® V 7.0 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

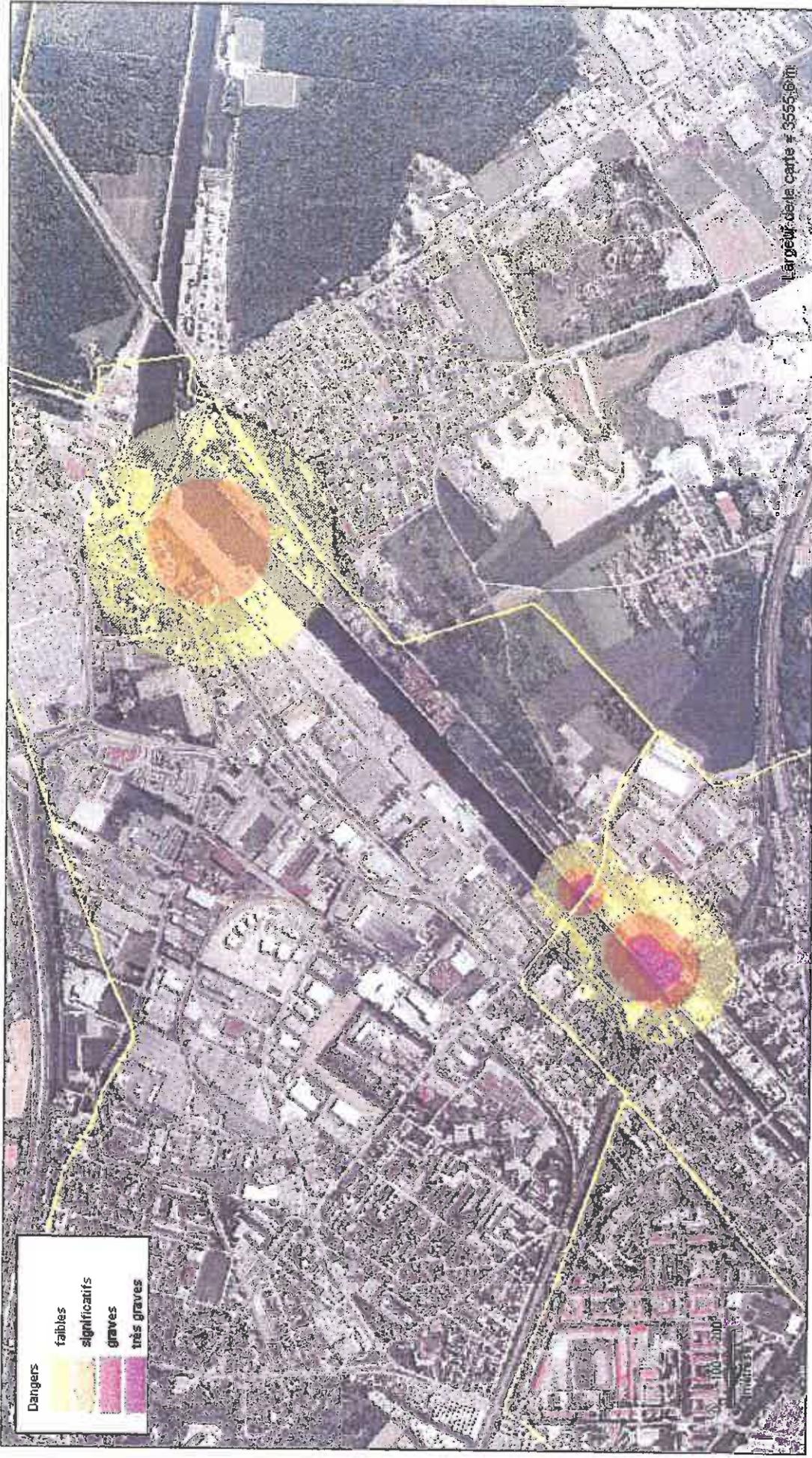
SIGALEA



Léonid - République Française  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PORTER A CONNAISSANCE des risques liés aux établissements pétroliers au Port de MULHOUSE-Ile Napoléon**  
**Communes d'ILLZACH - RIEDISHEIM - RIXHEIM**  
**Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels**

**ANNEXE 4**



Dangers	
	faibles
	significatifs
	graves
	très graves

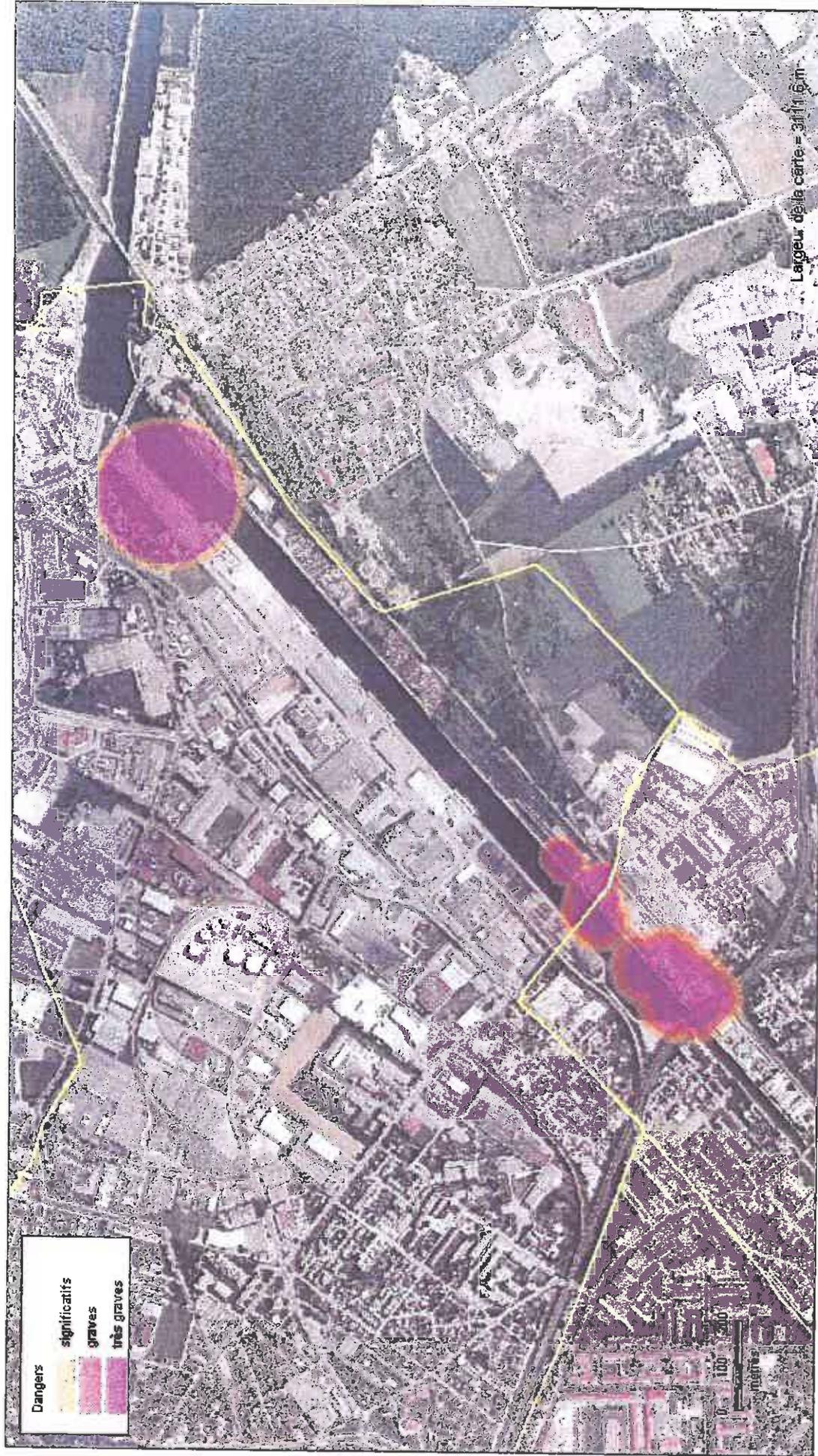
Sources: BD ortho

Rédaction/Édition: MCG - 31/01/2012 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



**PORTER A CONNAISSANCE des risques liés aux établissements pétroliers au Port de MULHOUSE-Ile Napoléon**  
**Communes d'ILLZACH - RIEDISHEIM - RIXHEIM**  
**Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels**

**ANNEXE 5**



Sources: BD ortho

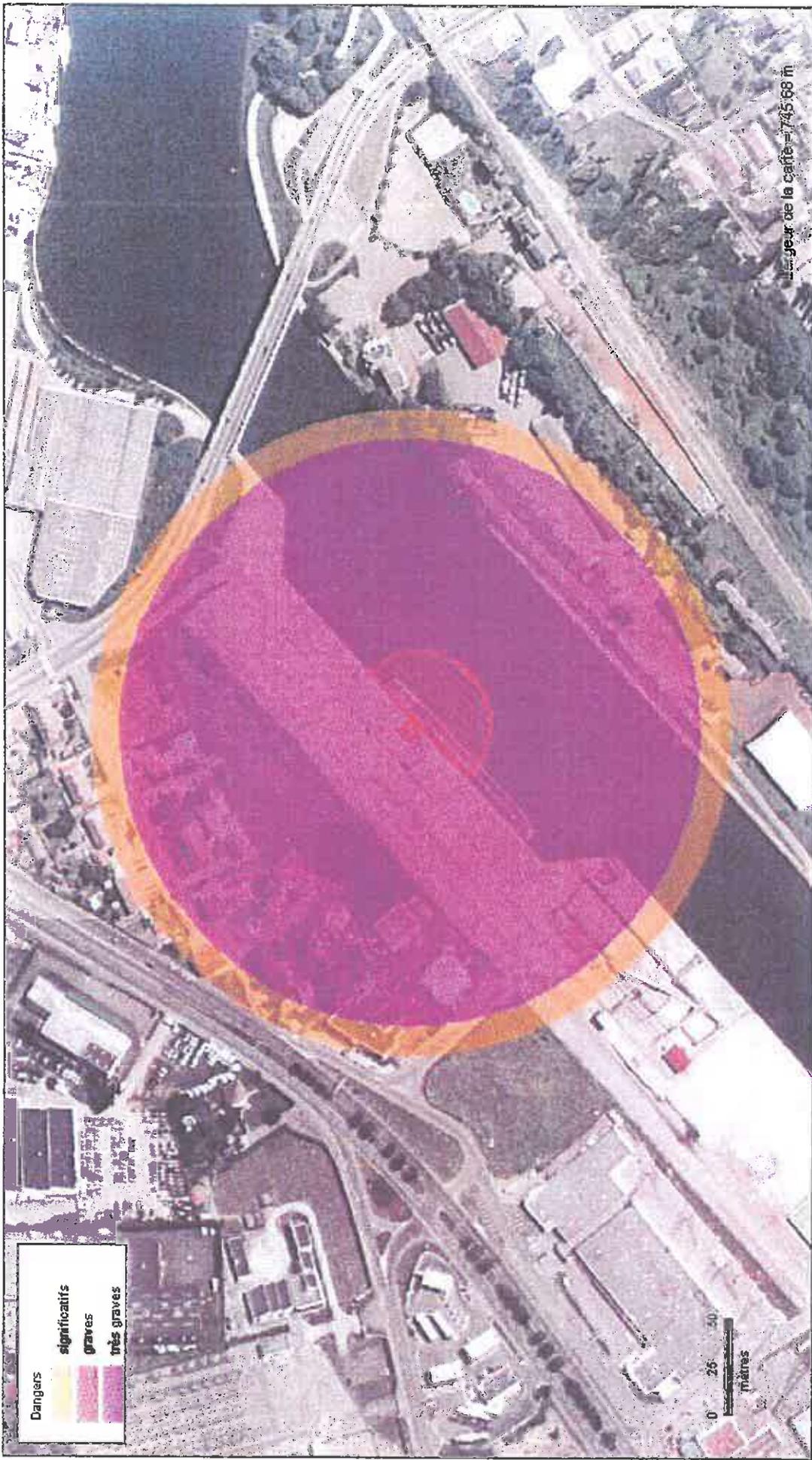
Rédaction/Édition: MCG - 31/01/2012 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 9.2.014 - ©INERIS 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PORTER A CONNAISSANCE des risques liés aux établissements pétroliers au Port de MULHOUSE-Ile Napoléon**  
**Communes d'ILLZACH - RIEDISHEIM - RIXHEIM**  
**Enveloppes des intensités des feux de nuage**

**ANNEXE 6**



Sources: BD ortho

Rédaction/Édition: MCG - 31/01/2012 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.2.014 - Therm\_trans V 1.0 - ©INERIS 2010

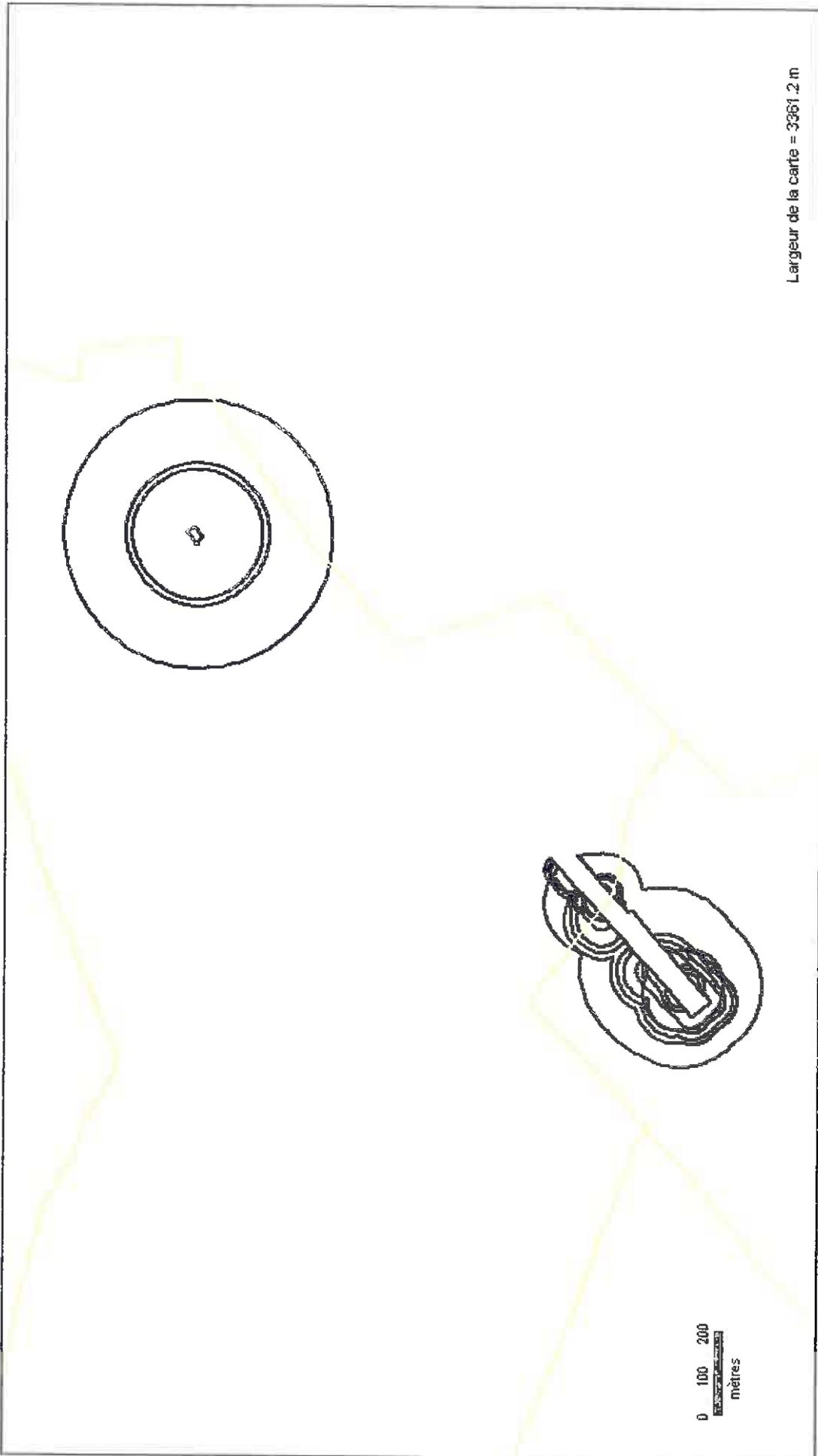




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PORTER A CONNAISSANCE des risques liés aux établissements pétroliers au Port de MULHOUSE-Ile Napoléon**  
**Communes d'ILLZACH - RIEDISHEIM - RIXHEIM**  
**Plan de pré-zonage brut**

ANNEXE 7



Sources: BD ortho

Rédaction/Édition: MCG - 31/01/2012 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PORTER à CONNAISSANCE de ILLZACH + RIEDISHEIM + RIXHEIM (RISQUES établissements pétroliers PORT DE MULHOUSE - ILE NAPOLEON) Enveloppes des intensités tous types d'effets à cinétique rapide confondus de PROBABILITE A à D

## ANNEXE 8



Dangers	
faibles	(Yellow)
significatifs	(Orange)
graves	(Red)
très graves	(Purple)

Sources: BD ortho

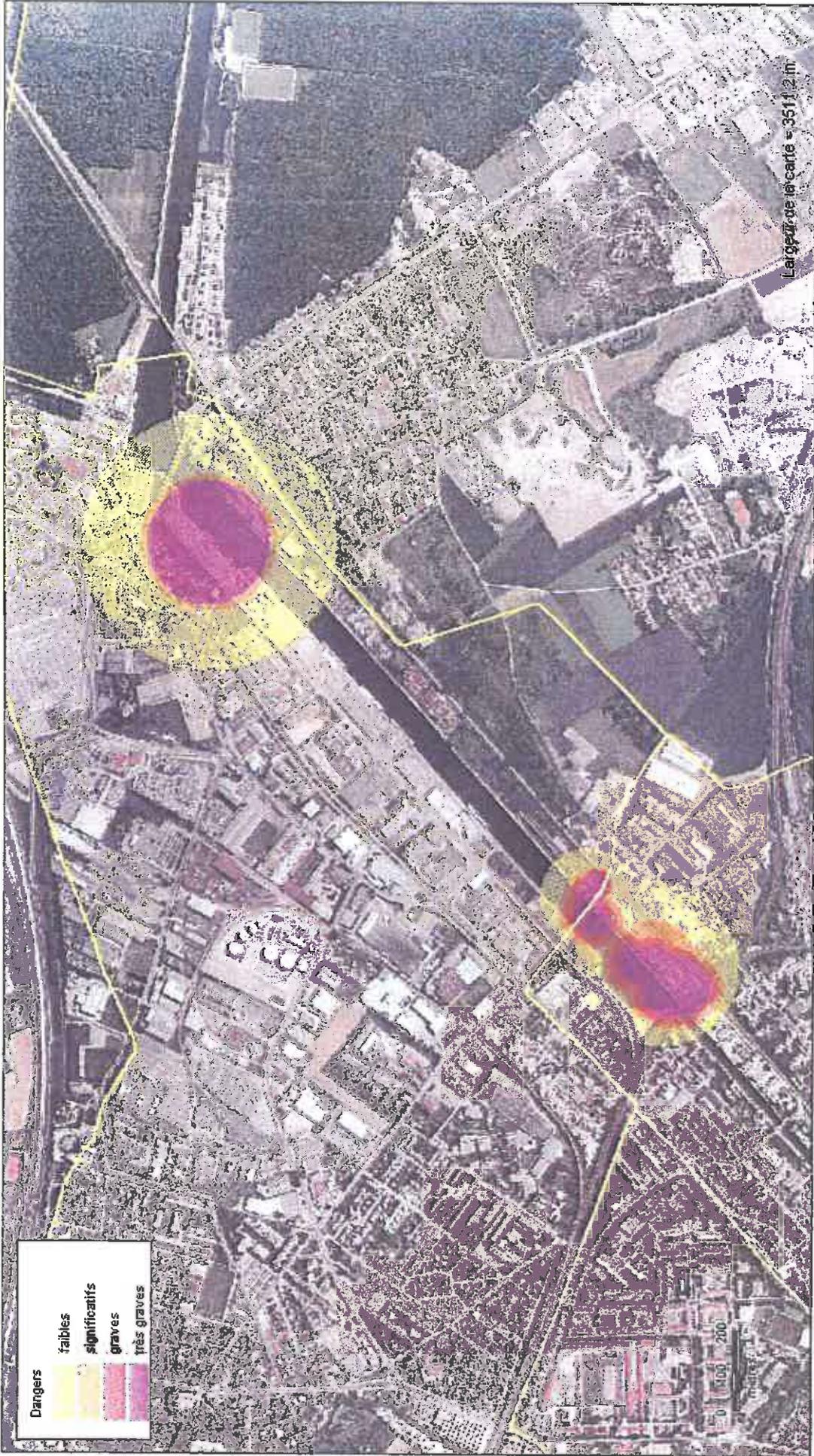
Rédaction/Édition: MCG - 08/02/2012 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010





Léonard • République Française  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PORTER à CONNAISSANCE de ILLZACH + RIEDISHEIM + RIXHEIM (RISQUES établissements pétroliers PORT DE MULHOUSE - ILE NAPOLEON) Enveloppes des intensités tous types d'effets à cinétique rapide confondus de PROBABILITE E



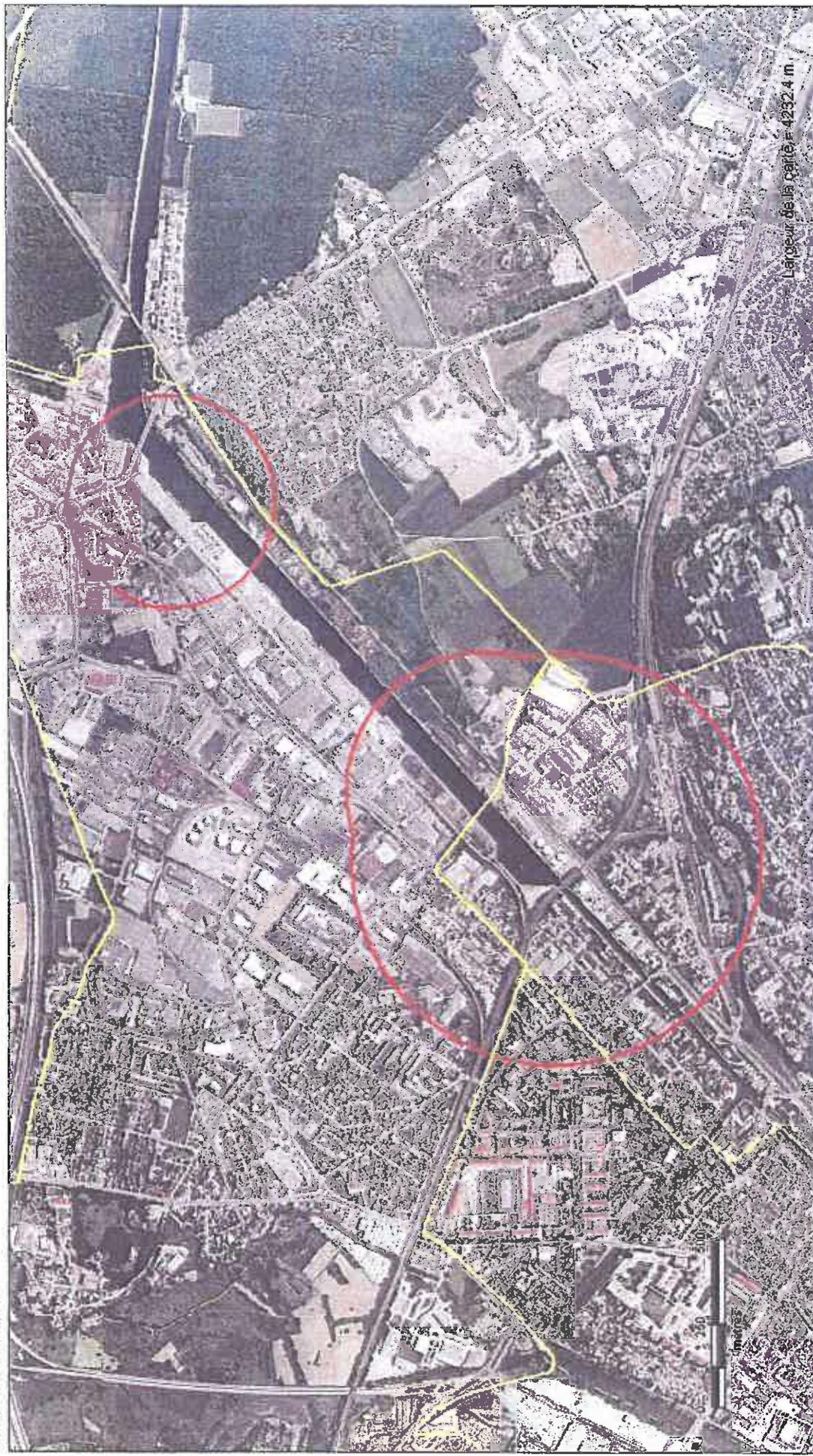
Sources: BD ortho

Rédaction/Édition: MCG - 08/02/2012 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010





**PORTER A CONNAISSANCE des risques liés aux établissements pétroliers au Port de MULHOUSE-Ile Napoléon**  
**Communes d'ILLZACH - RIEDISHEIM - RIXHEIM**  
**Périmètre du plan de secours jusqu'à fin 2016**



Sources: BD ortho

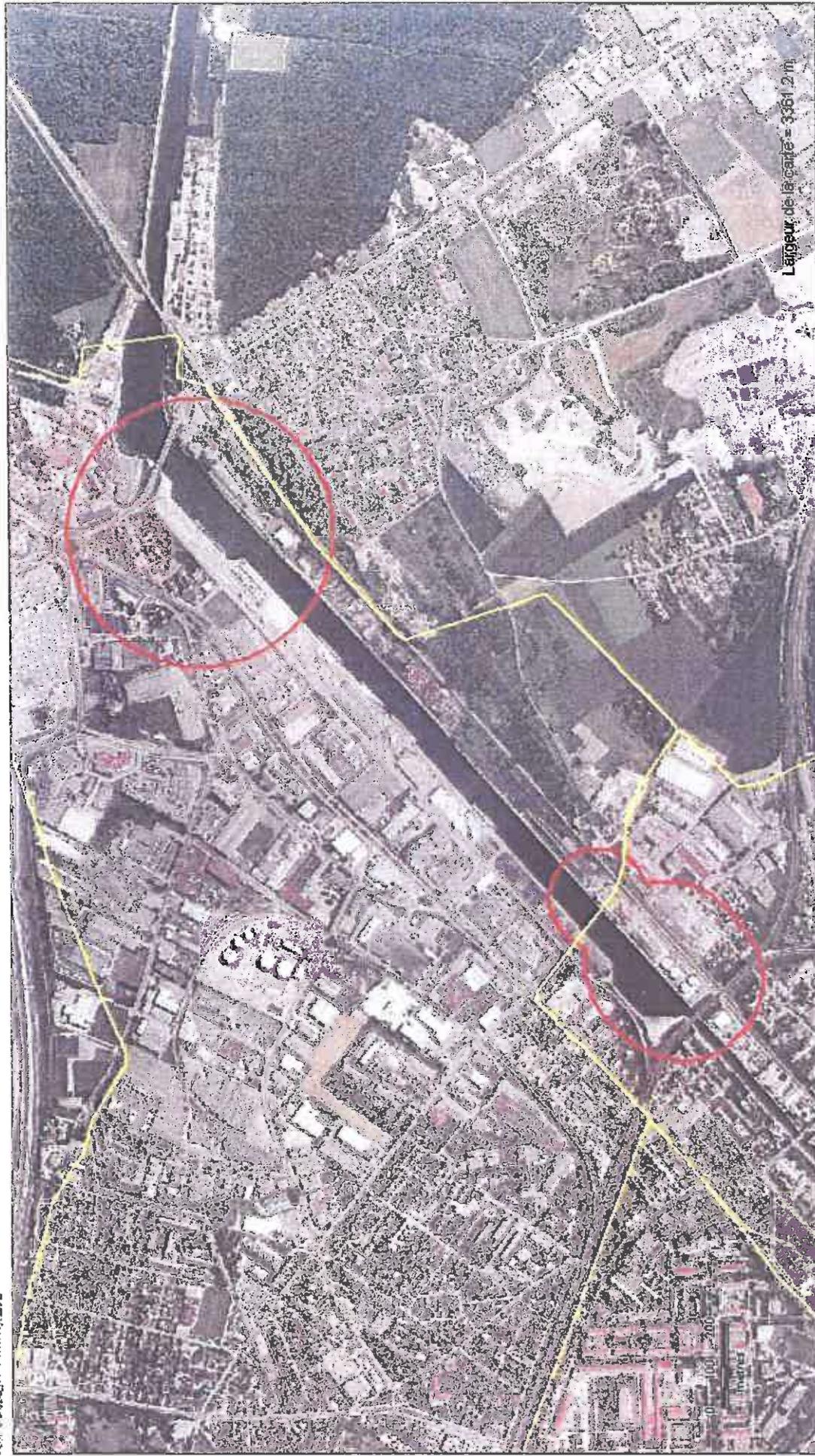
Rédaction/Édition: MCG - 31/01/2012 - MAPINFO® V 7.6 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010





**PORTER A CONNAISSANCE des risques liés aux établissements pétroliers au Port de MULHOUSE-Ile Napoléon**  
**Communes d'ILLZACH - RIEDISHEIM - RIXHEIM**  
**Périmètre du plan de secours après 2016**

**ANNEXE**



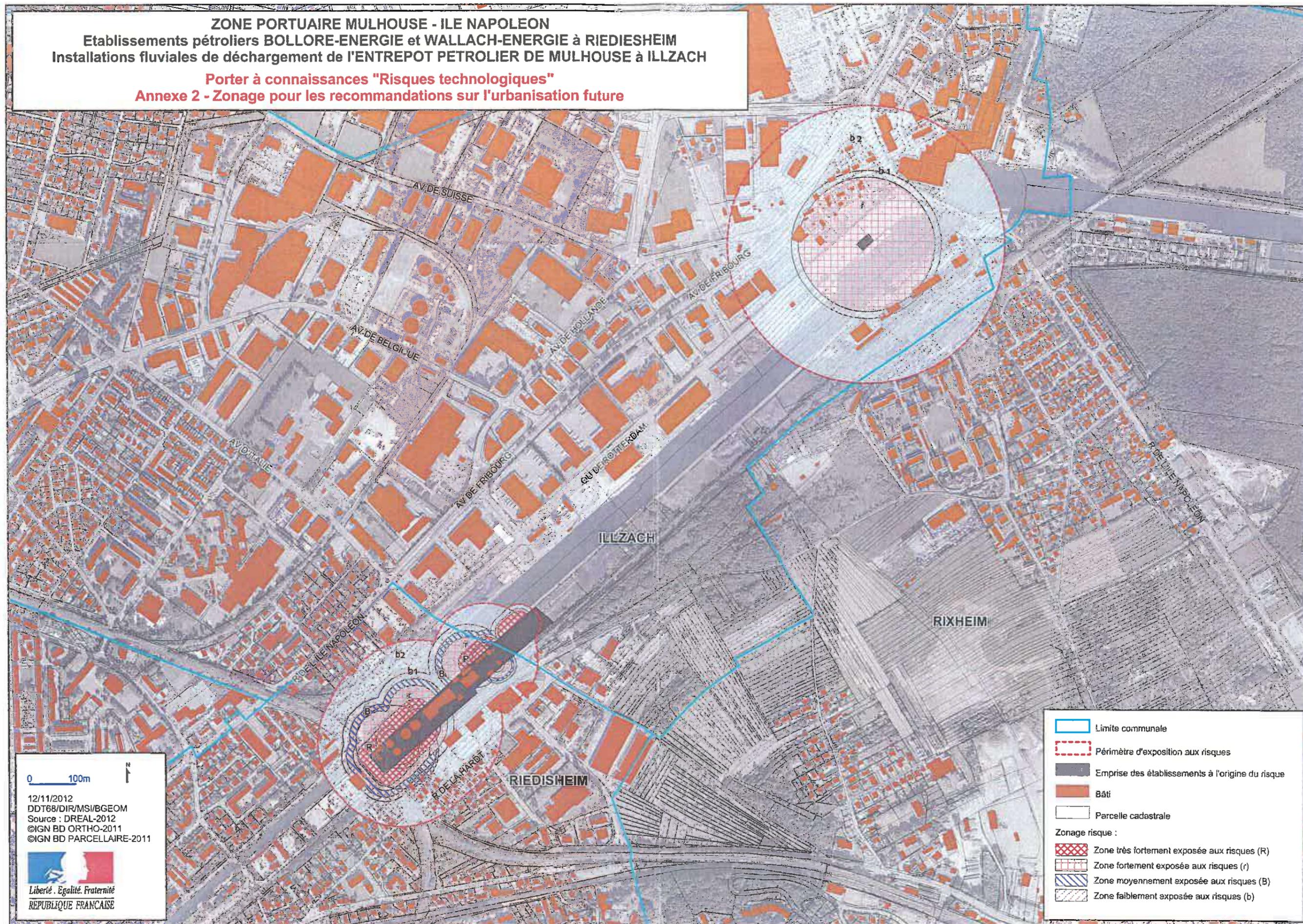
Sources: BD ortho

Rédaction/Édition: MCG - 31/01/2012 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



**ZONE PORTUAIRE MULHOUSE - ILE NAPOLEON**  
**Etablissements pétroliers BOLLORE-ENERGIE et WALLACH-ENERGIE à RIEDIESHEIM**  
**Installations fluviales de déchargement de l'ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE à ILLZACH**

**Porter à connaissances "Risques technologiques"**  
**Annexe 2 - Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future**



0 100m  
 12/11/2012  
 DDT68/DIR/MSI/BGEM  
 Source : DREAL-2012  
 ©IGN BD ORTHO-2011  
 ©IGN BD PARCELLAIRE-2011



	Limite communale
	Périmètre d'exposition aux risques
	Emprise des établissements à l'origine du risque
	Bâti
	Parcelle cadastrale
<b>Zonage risque :</b>	
	Zone très fortement exposée aux risques (R)
	Zone fortement exposée aux risques (r)
	Zone moyennement exposée aux risques (B)
	Zone faiblement exposée aux risques (b)



LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

Colmar le 8 Novembre 2012

*Service Transport, Risques et Sécurité  
Bureau Prévention des Risques*

**PORTER À CONNAISSANCE  
"RISQUES TECHNOLOGIQUES"  
BOLLORE Energies et WALLACH Energies  
à RIEDISHEIM et ILLZACH  
Installations fluviales de déchargement EPM  
à ILLZACH et RIXHEIM  
ANNEXE 2  
RECOMMANDATIONS SUR  
L'URBANISATION FUTURE**

**A- PRINCIPES**

La présente annexe 2 contient les préconisations sur l'urbanisation future autour des établissements pétroliers BOLLORE-ENERGIE ET WALLACH-ENERGIE situés à Riediesheim et Illzach et des installations fluviales de déchargement de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (E.P.M) situées à Illzach qui sont rédigées:

œ sur la base des éléments du document d'information sur les risques industriels qui pourraient être générés par les activités pétrolières au port de Mulhouse-Ile Napoléon daté du 6 mars 2012, du service risques technologiques de la DREAL et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent dans l'annexe 1. Ces documents réalisés par la DREAL résultent de l'instruction sur des études de dangers ;

œ en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 2(cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude) de l'annexe 1 à la circulaire.

## **B- ZONAGE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Le plan de zonage des risques technologiques, joint en annexe, délimite les secteurs d'application de ces préconisations. Les zones résultent de la superposition, en chaque point du périmètre, des deux différents types d'aléas à cinétique rapide (thermique, surpression) selon leurs niveaux d'effets .

5 zones sont définies :

- **une zone rouge foncé R**, d'exposition aux effets létaux significatifs (très grave) dus aux risques thermique ( flux 8 kw/m<sup>2</sup>) et de surpression (200 mbars).
- **une zone rouge clair r**, d'exposition aux effets létaux(grades) dus aux risques thermique ( flux 5 kw/m<sup>2</sup>) et de surpression (140 mbars).
- **une zone bleu foncé B**, d'exposition aux effets irréversibles (significatifs) dus aux risques thermique ( flux 3 kw/m<sup>2</sup>) et de surpression (50mbars).
- **une zone bleu clair b1**, d'exposition aux effets irréversibles (significatifs) dus au risque thermique ( flux 3 kw/m<sup>2</sup>) et aux effets indirects ( bris de vitre) dus au risque de surpression (20mbars).
- **une zone bleu clair b2**, d'exposition aux effets indirects ( bris de vitre) dus au risque de surpression (20mbars).

## **C- PRÉCONISATIONS SUR L'URBANISATION FUTURE**

### **1) INTERDICTION TOTALE**

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

- **Cette interdiction porte sur l'ensemble de la zone rouge foncé R .**

### **2) INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS**

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.(notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

- ☞ **Cette interdiction porte sur l'ensemble de la zone rouge clair r .**

### **3) AUTORISATION POSSIBLE**

Dans les zones exposées a des effets irréversibles, l'aménagement, l'extension, le changement de destination de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets.

- **Cette autorisation porte sur la zone bleu foncé B et b1**

Dans les zones exposées a des effets indirects, de nouvelles constructions peuvent être autorisées.sous condition à l'exemption d'ERP difficilement évacuables.

- ☞ **Cette autorisation porte sur la zone bleu clair b2.**

**Les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent toutefois être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'en éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.**

*\*Les dispositions de renforcement du bâti auxquelles il est fait référence, sont décrites dans les compléments techniques applicatifs <<effets thermiques>> et <<effets surpression>> annexés au guide méthodologique des Plans de Prévention des Risques Technologiques du MEEDM*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Industrie, de la  
Recherche et de l'Environnement d'Alsace*

*Groupe de subdivisions du Haut-Rhin*

*Direction départementale de l'Équipement  
du Haut-Rhin*

*Service de l'Habitat, de l'Urbanisme,  
des Transports et de la Sécurité*

## Porter à connaissance "risques technologiques"



autour du site  
**TYM LOGISTIQUE**  
pour les communes de  
**ILLZACH et SAUSHEIM**

**Annexe 1**  
**Document d'information sur les risques**  
**et cartographie annexe**

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Strasbourg, le 1 avril 2009

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin  
Subdivision MULHOUSE RISQUE (M2)

Références : MCGML – GS68  
Affaire suivie par : Marie-Claude GUILBAUD  
marie-claude.guilbaud@industrie.gouv.fr  
Tél. : 03 89 33 11 86 – Fax : 03 89 43 28 61

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
TYM LOGISTIQUE à ILLZACH  
Etude de dangers révisée en date du 25 juin 2008  
PJ : carte de la zone d'effet toxique  
cartes des zones majorantes d'effet thermique

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES PRESENTES PAR**  
**LA SOCIETE TYM LOGISTIQUE à ILLZACH**

La Société TYM LOGISTIQUE exerce une activité d'entreposage et de transport de matières (sans reconditionnement) pour diverses sociétés et loue ses entrepôts dits « en blanc », entre autres à la société DHL.

Le site comporte 3 groupes de bâtiments de stockage d'une superficie totale de 40175 m<sup>2</sup>

- groupe 1: bâtiments 1, 2, 3 et 4;
- groupe 2 : bâtiments 5 A, B et Ca et b. Le hall 5Cb abrite les produits agropharmaceutiques non inflammables et 5Ca, ceux qui le sont
- groupe 3: bâtiments Samada, 7a à 7f .

De par la nature et les quantités des substances et produits stockés dans ces bâtiments, cette installation relève de la directive SEVESO seuil bas.

### I. Situation géographique

La Société TYM LOGISTIQUE est implantée sur le territoire de la commune de Illzach, section 10 du plan cadastral, en Zone industrielle « Ile Napoléon Ouest », sur un terrain d'environ 8 ha, appartenant à divers propriétaires et loué, dont 4,1 ha bâtis et 3,4 ha étanchés.

Le site est desservi par voies routières, avec trois accès à l'ouest par l'avenue de Luxembourg, deux accès au sud par l'avenue de Belgique et par voie ferroviaire privée depuis l'est.

La plus proche habitation est à 100 m au nord-ouest dans Illzach.

L'ERP le plus proche est un gymnase situé à environ 375 m à l'ouest de l'établissement TYM.

Le site est environné d'entreprises à caractère industriel, artisanal ou de service, dont un établissement Seveso seuil haut : l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse éloigné d'environ 120 m à l'est (entre limites d'emprises foncières).

### II. Situation administrative de la Société TYM LOGISTIQUE à ILLZACH

La Société TYM LOGISTIQUE sise à ILLZACH est soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de stockage de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement ou combustibles et de stockage de liquides inflammables. L'arrêté codificatif du mars 2009 régleme ses activités énumérées ci-après.

Rubriques	Classement	Régime	Limites autorisées inférieures à (bâtiment)
1111-1-b	Stockage de substances et préparations <b>solides très toxiques</b> en quantité supérieure ou égale à 1 tonne	A	20 tonnes (bât. 5C)
1111-2-b	Stockage de substances et préparations <b>liquides très toxiques</b> en quantité supérieure ou égale à 250 kg	A	20 tonnes ( bât. 5C)
1131-1-b	tockage de substances et préparations <b>solides toxiques</b> en quantité supérieure ou égale à 50 tonnes	A	200 tonnes (bât. 5C)
1131-2-b	Stockage de substances et préparations <b>liquides toxiques</b> en quantité supérieure ou égale à 10 tonnes	A	200 tonnes (bât. 5C)
1155-2	Stockage de produits <b>agropharmaceutiques</b> en quantité supérieure ou égale à 100 tonnes	A	500 tonnes (bât. 5C)
1172-2	Stockage de produits <b>dangereux pour l'environnement (A), très toxiques</b> pour les organismes aquatiques, en quantité supérieure ou égale à 100 tonnes	A	200 tonnes (bât. 5C)
1173-2	Stockage de produits <b>dangereux pour l'environnement (B), toxiques</b> pour les organismes aquatiques, en quantité supérieure ou égale à 200 t	A	500 tonnes (bât. 5C)
1432-2-a	Stockage de <b>liquides inflammables</b> (peintures, vernis) représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	A	capacités réelles de stockage du bât. 5C

1510-1	Entrepôts couverts d'un volume total supérieur à 50000 m3.	A	202 600 m3 (bât. 1, 2, 3, 4, 5A, 5B, 5C, 7A, 7B, 7C, 7D, 7E, 7F) + Samada
1530-2	Stockage de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues en quantité supérieure à 1000 m3.	D	20 000m3 en dehors du 5C
1611-2	Stockage de produits à base d'acide acétique (33 %) en quantité supérieure à 50 tonnes		250 tonnes (bat 5C)
1630-B-2	Stockage de lessive de soude ou potasse caustique (> 20% en poids) en quantité supérieure à 100 tonnes	D	250 tonnes (bat 5C)
2662-b	Stockage de polymères résines (peinture en poudre) en quantité supérieure à 100 m3	D	1000 m3 en dehors du 5C
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits contenant au moins 50% de polymères non alvéolaires, ni expansés, en quantité supérieure à 1000m3	D	10 000m3 en dehors du C
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance supérieure à 50KW	D	six locaux
1434-1-b	Installations de distribution de liquides inflammables	D	20 m3/h

A : Autorisation      S : Servitude d'utilité publique      D : Déclaration      NC : Non Classée

### III. Phénomènes dangereux

Sur le site exploité par la Société TYM LOGISTIQUE à ILLZACH les deux types d'effets (thermique et toxique) consécutifs à, soit l'incendie d'une cellule du hall A, du hall B ou du hall C, soit l'incendie du hall A, du hall B ou du hall C, soit l'incendie généralisé des halls A, B et C, sont susceptibles de produire un événement majeur sortant du site.

La société TYM LOGISTIQUE a remis le 13 août 2008 à M. le Préfet du Haut-Rhin une étude de dangers prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2006. L'analyse de ce document, sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par l'inspection des installations classées, amène celle-ci à retenir les phénomènes dangereux suivants majorants et déterminants pour le périmètre de maîtrise de l'urbanisation :

Phénomènes Dangereux	Probabilité	Type d'effet	ZELS (m)	ZEL (m)	ZEI(m)	Cinétique
Incendie du bâtiment 5C	C	toxiques			100	rapide
Incendie généralisé de l'ensemble 2: bâtiments 1,2,3 et 4	D	thermiques	*	*	*	rapide
Incendie généralisé de l'ensemble 3: bâtiments 5A et 5B	D	thermiques	*	*	*	rapide
Incendie généralisé de l'ensemble 3:bâtiments 5Ca et 5Cb	D	thermiques	*	*	*	rapide
Incendie généralisé de l'ensemble 4: bâtiments Samada et 7a à 7f	D	thermiques	*	*	*	rapide

*\* La méthode de modélisation dite de la « flamme solide » donne des isoflux thermiques variables : les distances aux seuils des effets sont plus importantes au milieu des parois extérieures et se réduisent voire s'annulent aux angles de certains bâtiments, compte-tenu de l'existence de murs coupe-feu.*

*Une distance continue ne peut être affichée pour chaque scénario, étant donné également la forme et l'imbrication variée des différents halls. Il est nécessaire de se référer pour chacune des situations avec leur effet thermique, aux cartes ci-jointes en annexe.*

*Les seuils des effets toxiques sont quant à eux, déterminés forfaitairement par référence à la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agro pharmaceutiques soumis à autorisation.: la distance des effets potentiellement irréversibles des fumées de combustion toxiques, est fixée à 100 m à partir des limites des entrepôts, selon le principe de précaution.*

## **I. Maîtrise des risques**

Conformément à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, les accidents correspondants aux phénomènes dangereux précédemment évoqués ont été placés dans une grille réalisée suivant les critères de l'annexe V de ce même arrêté.

Pour cela, la gravité des conséquences potentielles est évaluée en fonction du nombre de personnes exposées à l'extérieur de l'établissement. Les accidents sont classés dans cinq catégories de gravité croissante (modéré, sérieux, important, catastrophique, désastreux). Il est ensuite vérifié que les événements qui présenteraient une gravité élevée présentent une probabilité faible. La circulaire du 29 septembre 2005 donne sous forme d'une grille d'évaluation des critères d'appréciation de la maîtrise du risque basés sur ce couple probabilité/gravité.

A l'issue de cet examen il est apparu que deux accidents décrits dans l'étude de dangers de TYM LOGISTIQUE présentaient un couple gravité/probabilité inacceptable selon la circulaire du 29 septembre 2005. Il s'agissait :

- de l'incendie généralisé des halls du groupe de bâtiment 1 par son effet de rayonnement thermique sur l'entreprise riveraine Newtec Bag Palletizing au 32, avenue de Suisse
- du dégagement de fumées de combustions toxiques générées par l'incendie généralisé du groupe de bâtiment 5C, susceptible d'impacter France Telecom au 49, avenue de Belgique.

La gravité des effets toxiques s'explique par le fait que la distance forfaitairement retenue à 100 m, dépasse les rayons des zones d'effets thermiques. Cependant, les études ont démontré qu'il n'y a pas de zone de létalité toxique en dehors des limites de l'établissement, la circulaire du 26 février 2008 est donc appliquée à minima pour ce type d'effets.

Afin de diminuer la gravité de ces scénarios, la société TYM LOGISTIQUE a choisi d'associer ces entreprises voisines de son site à son plan d'organisation interne de la première défense en cas de situation accidentelle tel un incendie, prévoyant :

- leur alerte par téléphone, par signal sonore
- l'évacuation de ces personnels vers un point de rassemblement et leur recensement
- la mise en œuvre de ce dispositif lors d'un exercice commun biennal

Il en résulte une grille de mesures de maîtrise des risques qui est la suivante :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité d'occurrence (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique		Incendie bâtiments 1, 2, 3 et 4 Incendie bâtiments 5A et 5B Incendie bâtiments 5Ca et 5Cb (toxique) Incendie bâtiments Samada et 7a à 7f			
Important		Incendie bâtiments 5Ca et 5Cb (thermique)	Incendie bâtiments 1, 2 et 3 Incendie bâtiment 4 Incendie bâtiment 5B Incendie bâtiment 5Ca Incendie bâtiment 7d Incendie bâtiment 7e Incendie bâtiment 7f		
Sérieux			Incendie bâtiment 5A Incendie bâtiment 7c		
Modéré			Incendie bâtiment 5Cb Incendie bâtiment Samada et 7a Incendie bâtiment 7b		

Aucun phénomène dangereux n'est inacceptable (case rouge). *noire sur copie*

Les moyens de maîtrise des risques mis en place par la société TYM LOGISTIQUE sur son site de Illzach sont les suivants:

- cloisonnement des halls par des murs coupe-feu de degré deux heures
  - entre bâtiments 3 et 4 prolongé de 4 m le long des façades
  - entre cellules 5Ca et 5Cb
  - entre halls 5A et 5B
  - entre cellules 7a à 7f
- séparation du hall 5C, abritant les substances et préparations toxiques et inflammables, par rapport aux autres halls, par des murs coupe-feu de degré quatre heures
- zonage ATEX
- procédure de permis de feu et travaux par points chauds
- clôture du site et télésurveillance en dehors des heures de présence du personnel
- protection contre la foudre
- désenfumage sur 2 % de la toiture

- détection incendie ionique et optique commandant le déclenchement de l'extinction automatique à eau dans les halls 5C et report d'alarme vers le bureau et la télésurveillance. Remplissage automatique de la réserve d'eau par détection de niveau bas dans la cuve de 120 m<sup>3</sup>
- détection de fumées par aspiration dans les autres entrepôts
- poteaux incendie, extincteurs, disposés selon les règles APSAD
- RIA dans les halls 5 et 7 (quatre dans chacune des cellules du hall 5C)

➤ La même démarche d'alerte par sirène et par téléphone des riverains locataires de ses entrepôts en « blanc », (ainsi que des sociétés implantées rue du Luxembourg aux numéros 1 et 19 dont les locaux sont inoccupés pour l'instant) d'une part,

➤ l'interruption de la circulation dans les avenues du Luxembourg et de Belgique par les services de secours, *d'autre part*,

sont les dispositions opérationnelles à mettre en œuvre lors d'incendie de bâtiment selon l'entreprise voisine et la voie qui sont menacées, pour sortir tout scénario des cases MMR2 de la grille d'évaluation de la criticité des phénomènes dangereux.

#### V. Conclusion : rayons d'effets des accidents à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation

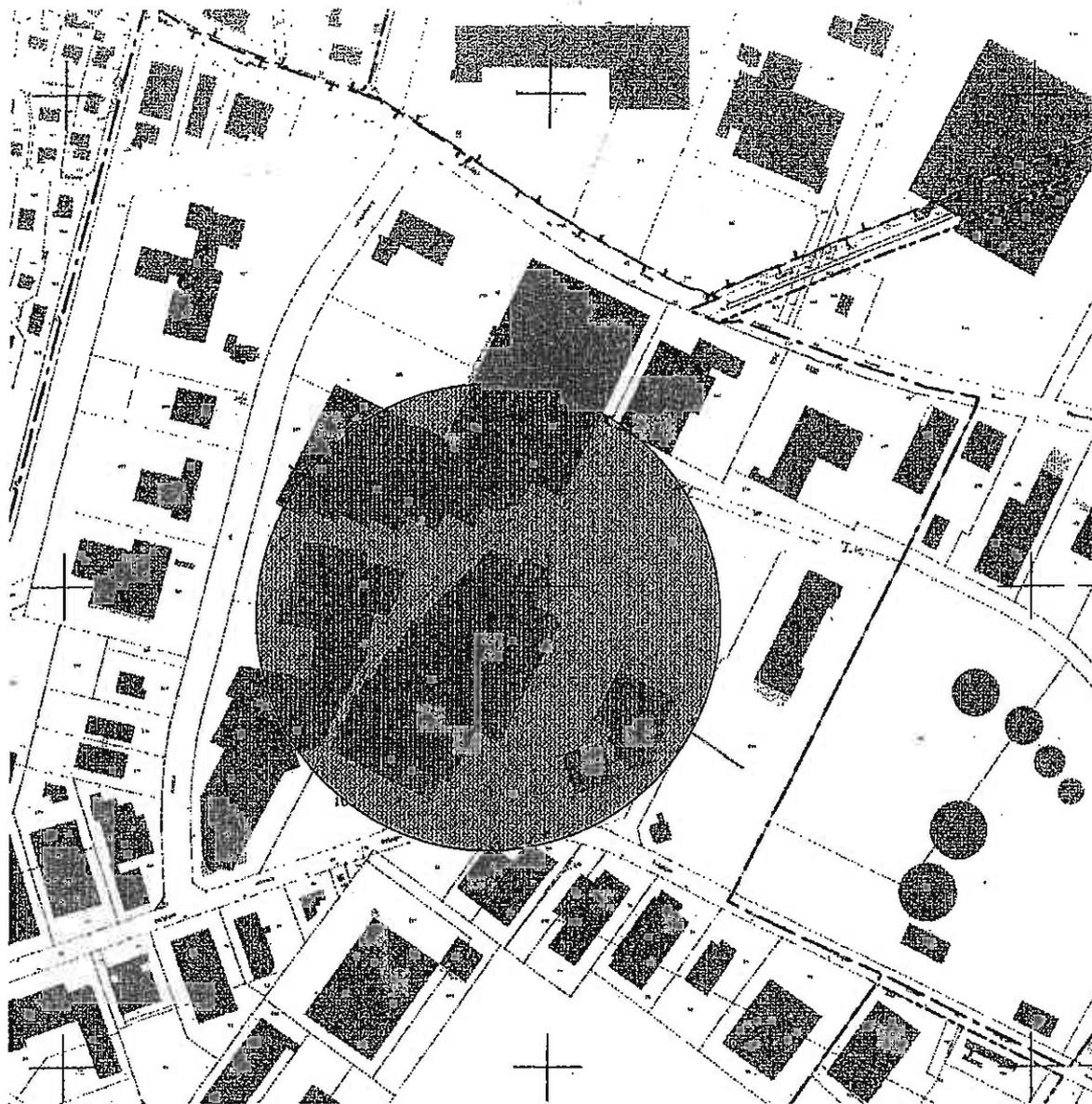
Le 25 septembre 2000, le Préfet du Haut-Rhin écrivait au maire d'Illzach pour lui demander d'inscrire dans le plan d'occupation des sols les distances d'isolement conseillées par la circulaire ministérielle du 27 mars 1991 relative à l'évaluation des conséquences d'un incendie dans un dépôt de produits agropharmaceutiques, soit une distance de 100 m entre les murs des entrepôts et les habitations et une distance de 200 m par rapport aux établissements recevant du public.

Depuis, cette circulaire a été abrogée par celle du 26 février 2008. Compte-tenu de la progression des connaissances dans les simulations d'incendie et de leurs impacts et compte-tenu des modélisations de rayonnement thermique, précisées dans l'étude de dangers établie par la société TYM, les rayons d'isolement peuvent être revus comme indiqué dans le tableau du paragraphe III ci-dessus, et dans les cartes jointes en annexe.

Pour le Directeur Régional de l'Industrie, de la  
Recherche et de l'Environnement par intérim  
Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Pierre BOIS

Incendie Bâtiment n°5C – Dispersion atmosphérique de fumées  
Hypothèses retenues pour la modélisation : Configuration actuelle

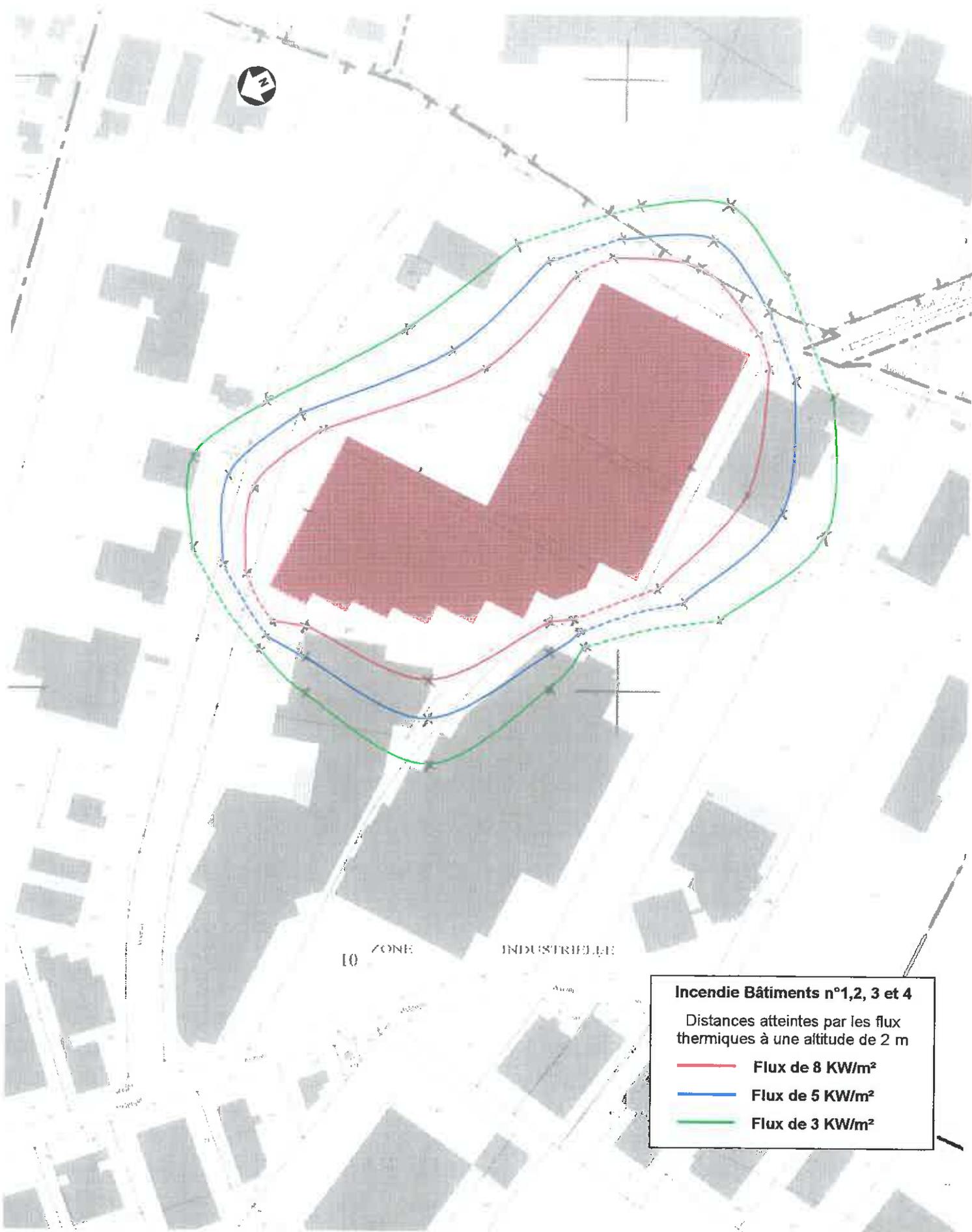


Incendie Bâtiment n°5C

-  Périmètre de sécurité de 100 m
-  Emprise de la zone forfaitaire de 100 m autour du bâtiment (effets irréversibles)

*Wms*  
*dy. [signature]*

**Scénario n°13 : Incendie Bâtiments n°1, 2, 3 et 4**  
Hypothèses retenues pour la modélisation : Entrepôt en blanc

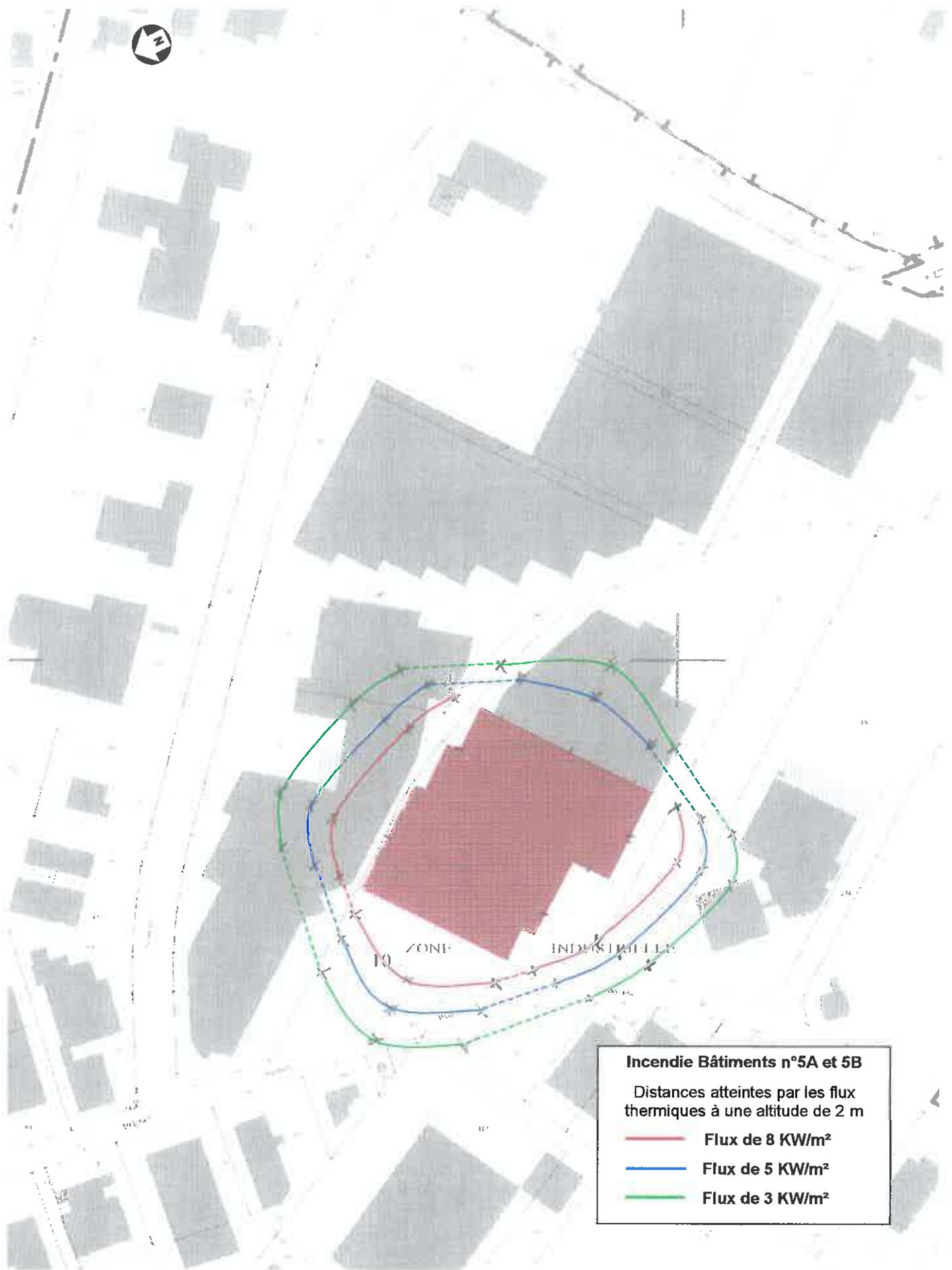


**Incendie Bâtiments n°1,2, 3 et 4**

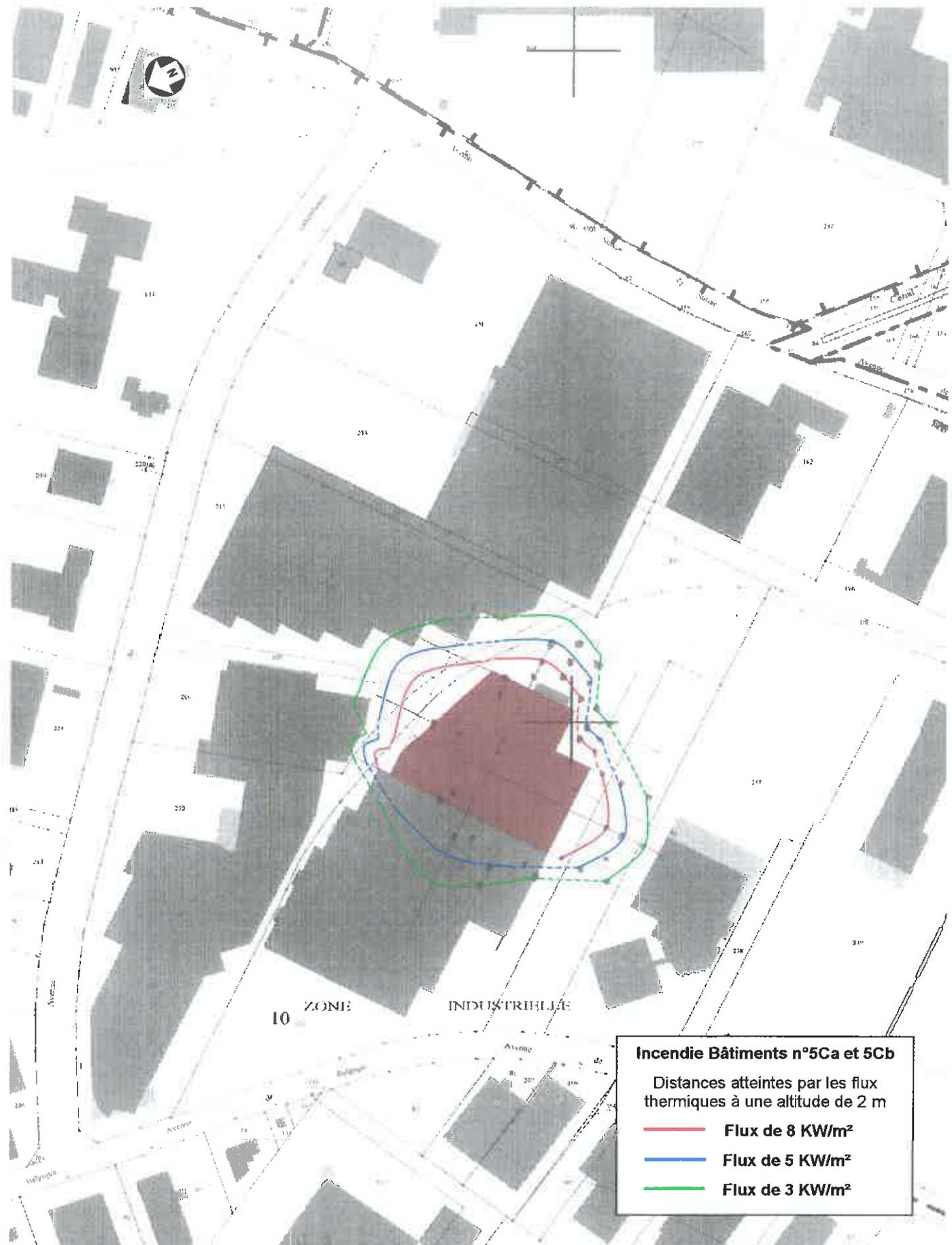
Distances atteintes par les flux thermiques à une altitude de 2 m

- Flux de 8 KW/m<sup>2</sup>
- Flux de 5 KW/m<sup>2</sup>
- Flux de 3 KW/m<sup>2</sup>

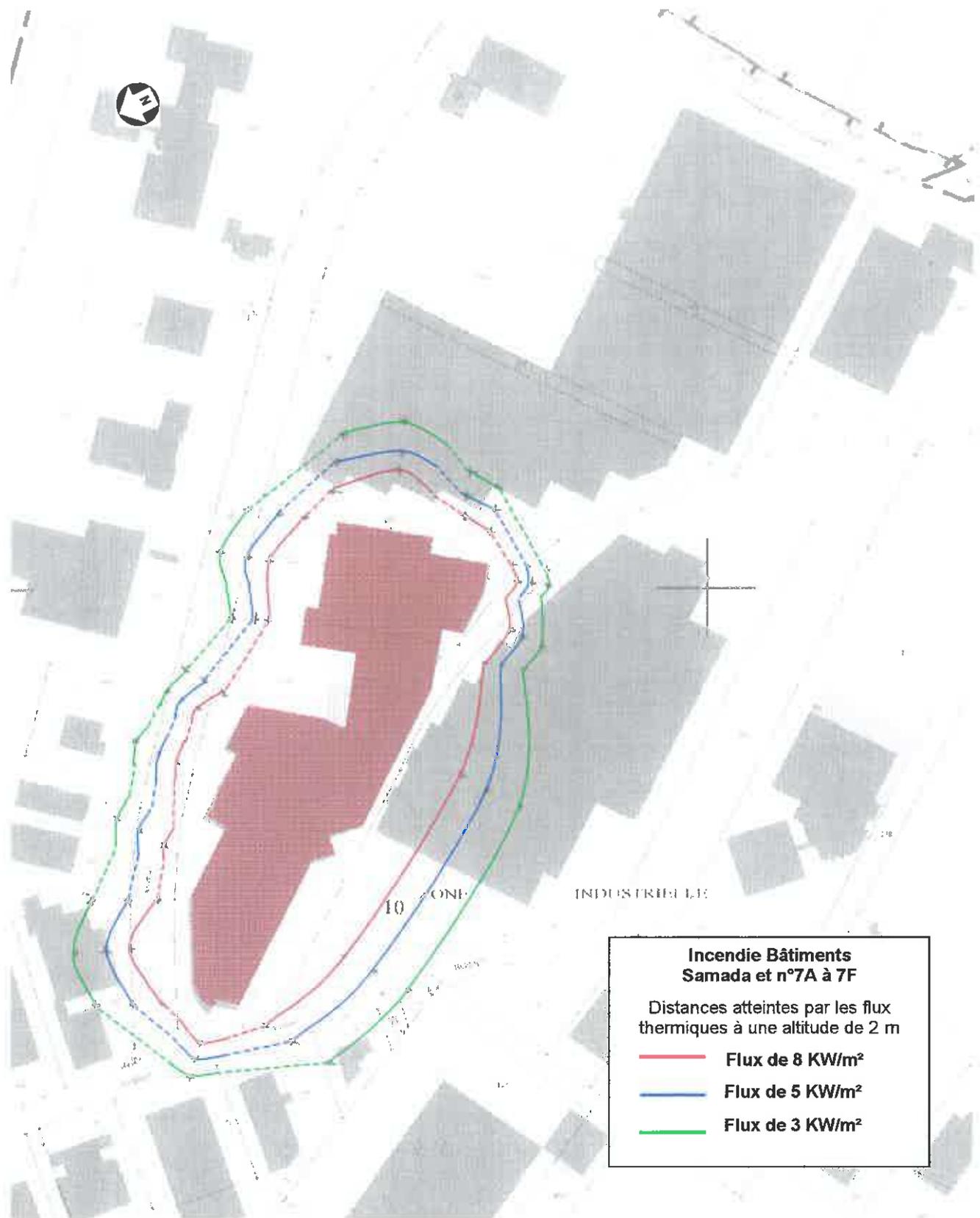
**Scénario n°14 b : Incendie Bâtiments n°5A et 5B**  
Hypothèses retenues pour la modélisation : Entrepôt en blanc



**Scénario n°15 : Incendie Bâtiments n°5Ca et 5Cb**  
Hypothèses retenues pour la modélisation : Configuration actuelle



**Scénario n°16 b : Incendie Bâtiments Samada et n°7A à 7F**  
Hypothèses retenues pour la modélisation : Entrepôt en blanc



**Incendie Bâtiments Samada et n°7A à 7F**

Distances atteintes par les flux thermiques à une altitude de 2 m

- Flux de 8 KW/m<sup>2</sup>
- Flux de 5 KW/m<sup>2</sup>
- Flux de 3 KW/m<sup>2</sup>

Direction Régionale de l'Industrie, de la  
Recherche et de l'Environnement d'Alsace

Groupe de subdivisions du Haut-Rhin

Direction départementale de l'Équipement  
du Haut-Rhin

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme,  
des Transports et de la Sécurité

## Porter à connaissance "risques technologiques"



autour du site  
**TYM LOGISTIQUE**  
pour les communes de  
**ILLZACH et SAUSHEIM**

**Annexe 2**  
**Recommandations sur l'urbanisation  
future et carte de zonage annexe**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement  
du Haut-Rhin

Colmar le 15 Mai 2009

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme,  
des Transports et de la Sécurité

Bureau Prévention des Risques

**PORTER À CONNAISSANCE  
"RISQUES TECHNOLOGIQUES"  
TYM LOGISTIQUE à ILLZACH**

**ANNEXE 2**

**RECOMMANDATIONS SUR  
L'URBANISATION FUTURE**

**A . PRINCIPES**

Les recommandations sur l'urbanisation future autour de l'établissement TYM LOGISTIQUE sur le territoire de la commune d'Illzach, sont rédigées :

- En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 1 (cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes) de l'annexe 1 à la circulaire.
- Et sur la base des éléments du rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent en annexe 1.

Ces documents ont été réalisés par la DRIRE dans le cadre de l'information sur les risques et résultant de l'instruction sur les études de dangers.

**B . ZONAGE**

Le plan de zonage, joint en annexe, délimite les secteurs d'application de ces recommandations.

Les zones résultent de la superposition, en chaque point du périmètre, de deux types d'aléas (thermique, toxique, ) selon leurs niveaux d'effets.

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.haut-rhin.equipement.gouv.fr](http://www.haut-rhin.equipement.gouv.fr)

tél. : 03 89 24 85 96 - fax : 03 89 24 81 53  
Cité administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 Colmar cedex

5 zones sont définies :

- **une zone rouge R1**, d'exposition aux risques thermiques (flux de 8KW/m2) : territoire exposé à des effets létaux significatifs.
- **une zone rouge R2**, d'exposition aux risques thermiques (flux 5KW/m2) : territoire exposé à des effets létaux.
- **une zone bleue B1**, d'exposition aux risques thermiques (flux 3KW/m2) : territoire exposé à des effets irréversibles.
- **une zone bleue B2**, d'exposition aux risques thermiques (flux 3KW/m2) et toxiques: territoire exposé à des effets irréversibles.
- **une zone bleue B3**, d'exposition aux risques toxiques: territoire exposé à des effets irréversibles.

### C . PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisme reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT, qui sont :

#### **1) INTERDICTION TOTALE**

Interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

- **Cette interdiction porte sur l'ensemble de la zone rouge R1 .**

#### **2) INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS**

Interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.(notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

- **Cette interdiction porte sur l'ensemble de la zone rouge R 2 .**

#### **3) AUTORISATION POSSIBLE**

Dans les territoires exposés a des effets irréversibles, l'aménagement, l'extension, le changement de destination de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont possibles, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets.

- **Cette autorisation porte sur l'ensemble des zones bleues B1, B2 et B3.**

**ILLZACH - SAUSHEIM**  
**Etablissement TYM Logistique**  
 Porter à connaissance "risques technologiques"  
 Annexe 2 - Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future

Zones de danger		
Thermique	Toxique	Sous-secteur
Très grave		R1
Grave		R2
Irréversible		B1
Irréversible	Irréversible	B2
	Irréversible	B3

**Limite communale**  
 Limite communale

**Enceinte de l'établissement**  
 Enceinte de l'établissement

**Type de bâti**

Autre

Industriel ou commercial

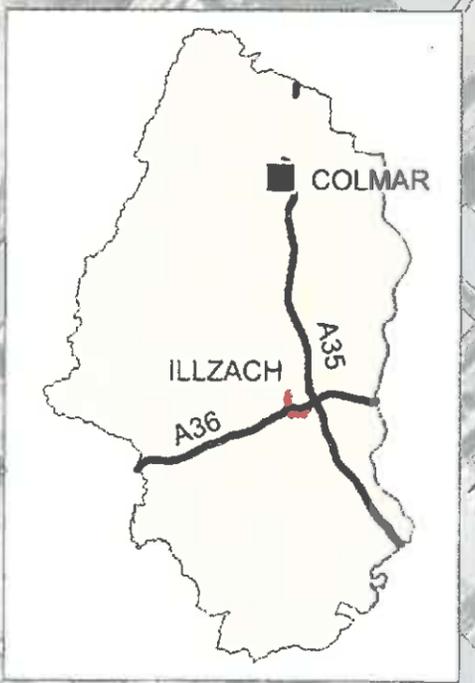
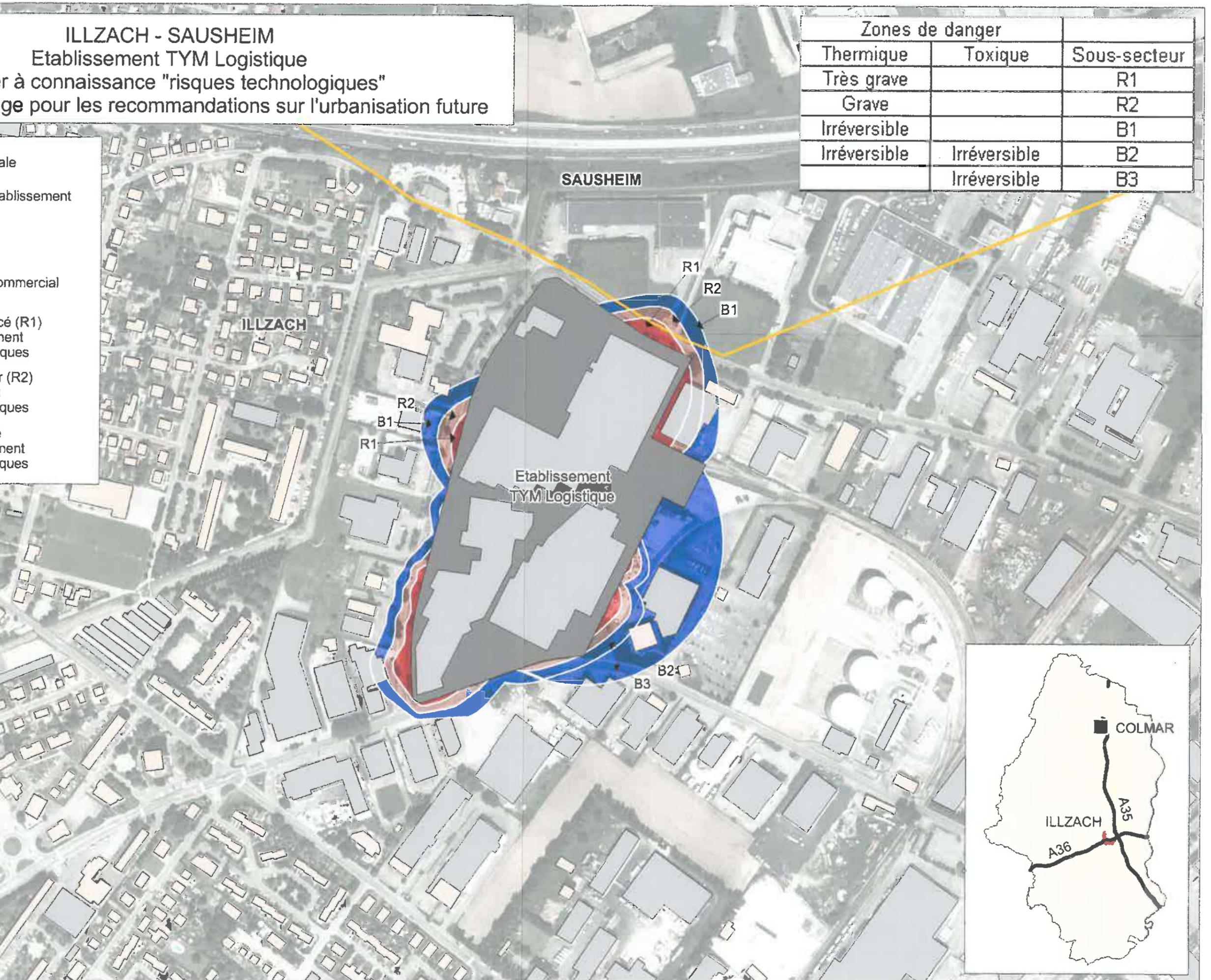
**Zone rouge foncé (R1)**  
 Zone très fortement exposée aux risques

**Zone rouge clair (R2)**  
 Zone fortement exposée aux risques

**Zone bleu foncé**  
 Zone moyennement exposée aux risques

N

21/04/2009  
 DDE68/SHUTS/SIG  
 Source DDE68-2009  
 ©IGN BD ORTHO-2002  
 BD TOPO-2007





- Zone R1
- Zone R2
- Zones B
- TYM

échelle 1/5000

5 zones sont définies :

- **une zone rouge R1**, d'exposition aux risques thermiques (flux de 8KW/m<sup>2</sup>) : territoire exposé à des effets létaux significatifs.
- **une zone rouge R2**, d'exposition aux risques thermiques (flux 5KW/m<sup>2</sup>) : territoire exposé à des effets létaux.
- **une zone bleue B1**, d'exposition aux risques thermiques (flux 3KW/m<sup>2</sup>) : territoire exposé à des effets irréversibles.
- **une zone bleue B2**, d'exposition aux risques thermiques (flux 3KW/m<sup>2</sup>) et toxiques: territoire exposé à des effets irréversibles.
- **une zone bleue B3**, d'exposition aux risques toxiques: territoire exposé à des effets irréversibles.

### C . PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisme reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT, qui sont :

#### **1) INTERDICTION TOTALE**

Interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

- Cette interdiction porte sur l'ensemble de la zone rouge R1 .

#### **2) INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS**

Interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.(notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

- Cette interdiction porte sur l'ensemble de la zone rouge R 2 .

#### **3) AUTORISATION POSSIBLE**

Dans les territoires exposés à des effets irréversibles, l'aménagement, l'extension, le changement de destination de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont possibles, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets.

- Cette autorisation porte sur l'ensemble des zones bleues B1, B2 et B3.

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

*Unité territoriale du Haut-Rhin  
Subdivision de Mulhouse risques*

*Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité  
Bureau prévention des risques*

## COMMUNE D'ILLZACH

### PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques”

### autour du site de la société COVED



- Annexe 1. Rapport de l'inspection des installations classées et cartes
- Annexe 2. Recommandations sur l'urbanisation future



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Prévention des Risques  
Fax : 03 89 24 83 94

Dossier suivi par : Cécilia COLSON  
☎ : 03 89 24 84 32  
✉ : cecilia.colson@i-carre.net

Monsieur le Maire  
Place de la République  
68110 ILLZACH

Mulhouse, le 27 février 2014

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » autour du site de la société COVED à ILLZACH.  
PJ : dossier incluant les annexes 1 et 2 du porter à connaissance

Les évolutions législatives et réglementaires, issues de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont conduit à l'extension du "porter à connaissance" prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme (lié aux documents d'urbanisme) à celui de **porter à connaissance "risques technologiques"** applicable aux installations classées. L'objectif et le contenu de cette démarche sont précisés dans la circulaire conjointe des Ministres de l'Écologie et de l'Équipement du 04 mai 2007 (référence DPPR/SEI2/FA-07-0066), le porter à connaissance « risques technologiques » étant rédigé conformément à celle-ci.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le porter à connaissance "risques technologiques" relatif à la société COVED à ILLZACH.

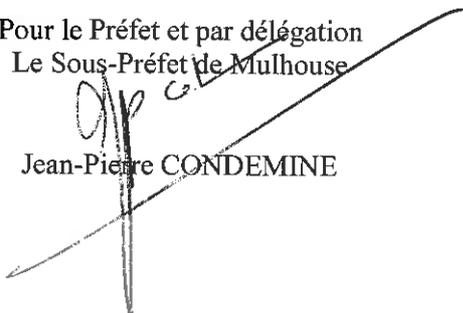
Il comprend les pièces suivantes:

- le document d'information sur les risques et sa cartographie, établi par l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2013, (annexe 1 du porter à connaissance),
- la note sur les préconisations en matière d'urbanisme et sa cartographie, rédigée par la DDT(annexe 2 du porter à connaissance).

Les règles d'urbanisme de ce porter à connaissance, figurant en annexe 2, doivent être utilisées, sans délai, dans les décisions d'urbanisme. Elles devront, par ailleurs, être prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune.

En cas de superposition des règles du porter à connaissance et de celles contenues dans le règlement du PLU, les règles d'urbanisme les plus contraignantes devront être prises en compte.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Mulhouse

  
Jean-Pierre CONDEMINE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

*Unité territoriale du Haut-Rhin  
Subdivision de Mulhouse risques*

*Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité  
Bureau prévention des risques*

## COMMUNE D'ILLZACH

### PORTER À CONNAISSANCE "risques technologiques"

### autour du site de la société COVED



## Annexe 1 Rapport de l'inspection des installations classées et cartes



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Mulhouse, le 24 avril 2013

Unité Territoriale du Haut-Rhin

**Nos références :** RC/BC  
5538\_2013\_04-24\_Coved\_DIRI\_227

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** Romain CHOUX<sup>RC</sup>  
Romain.Choux@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 89 66 66 72 – Fax : 03 89 59 30 22

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS**

## 1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

## 2. Présentation de l'établissement, situation administrative

La société Coved souhaite exploiter au Quai de Rotterdam à Illzach (68) un entrepôt destiné au tri, transit de déchets d'emballages ménagers (papiers, cartons, plastiques) provenant de la collecte sélective ou d'industriels, ainsi que de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : Gros Electroménagers, froid, hors froid, petits appareils en mélange, écrans de télévision.

Les activités sont soumises à autorisation pour la rubrique 2714 (tri, transit, regroupement de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), le volume stocké projeté étant de 7000 m<sup>3</sup>, étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>. Les autres rubriques visées sont les 2711 (installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume stocké projeté étant de 800 m<sup>3</sup>) et 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, le volume stocké projeté étant de 100 m<sup>3</sup>).

La société Coved a remis le 31 mai 2013 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un dossier de demande d'autorisation, lequel comporte une étude de dangers. Le dossier a été jugé complet et recevable le 27 août 2012. Le commissaire-enquêteur a remis son rapport le 26 février 2013. Un projet d'arrêté d'autorisation a été remis en préfecture le 16 avril 2013.

### 3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement

Après avoir déposé l'étude de dangers le 31 mai 2013, l'inspection des installations classées a analysé ce document, sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette analyse amène l'inspection des installations classées à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

PhD	Probabilité	Type d'effet	SELS <sup>1</sup> (mètre)	SEL <sup>2</sup> (mètre)	SEI <sup>3</sup> (mètre)	Façades	Sort du site	Cinétique
Incendie des cellules « Entrepôt Centre » et « Entrepôt Est »	B	Thermique	/	2	4	Toutes	Oui	Rapide
Incendie des cellules « Entrepôt Centre » et « Entrepôt Ouest »	B	Thermique	2	4	8	Toutes	Oui	Rapide

Le repérage des cellules figure sur le plan annexé au document.

L'exploitant a modélisé les risques d'incendie cellule par cellule de l'entrepôt, puis a étudié la propagation d'un incendie aux cellules adjacentes.

Les distances inscrites dans le tableau ci-joint sont prises à partir des cellules étudiées, lesquelles constituent également les limites de propriété de l'entrepôt.

1 Seuil des Effets Létaux Significatifs

2 Seuil des Effets Létaux

3 Seuil des Effets Irréversibles

Les distances en mètres sont considérées à partir des parois extérieures de la cellule étudiée

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m <sup>2</sup>
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets susceptibles d'être générées, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

#### 4. Maîtrise des risques

La circulaire du 29/09/2005 est relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Elle n'était donc pas applicable à des établissements soumis à l'autorisation telle que la société Coved. Cependant, cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Cette circulaire précise qu'elle « a vocation à traiter principalement des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes mais les principales règles méthodologiques peuvent être appliquées, avec la proportionnalité à laquelle la réglementation incite, pour l'ensemble des installations classées. »

			Probabilité				
			E	D	C	B	A
			Événement possible mais extrêmement peu probable	Événement très improbable	Événement improbable	Événement probable	Événement courant
Gravité			$P < 10^{-5}$	$10^{-5} \leq P < 10^{-4}$	$10^{-4} \leq P < 10^{-3}$	$10^{-3} \leq P < 10^{-2}$	$10^{-2} < P$
5	Désastreux	10p < SELs					
		100p < SEL					
		1000p < SEI					

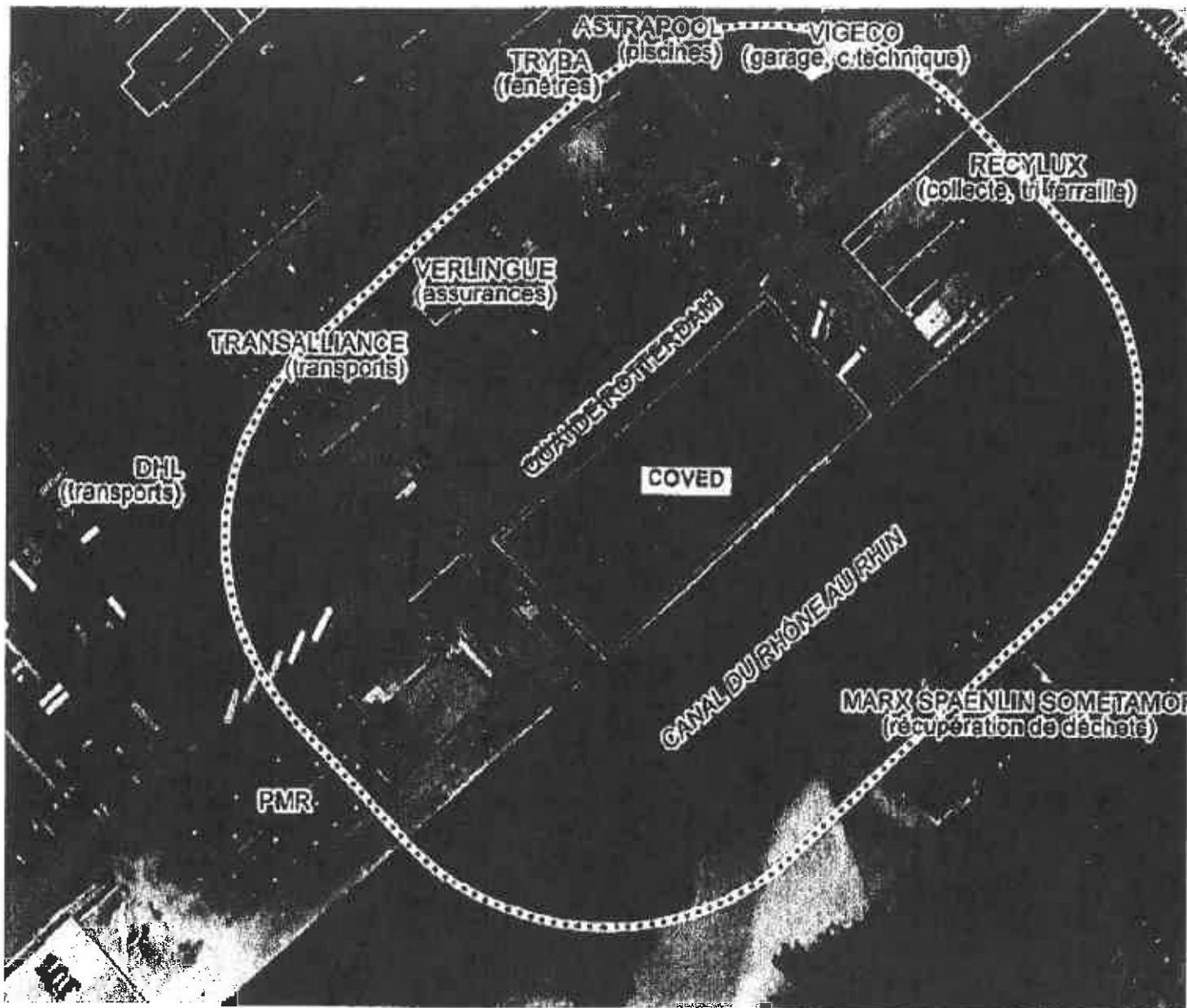
4	Catastrophique	$1p < SELs \leq 10p$ $10p < SEL \leq 100p$ $100p < SEI \leq 1000p$					
3	Important	$SELs \leq 1p$ $1p < SEL \leq 10p$ $10p < SEI \leq 100p$					
2	Sérieux	SELs sur site $SEL \leq 1p$ $1p < SEI \leq 10p$					
1	Modéré	SELs sur site SEL sur site $SEI \leq 1p$					

Aucun de ces phénomènes dangereux ne présente un couple "gravité / probabilité" inacceptable selon la circulaire précitée.

De façon générale, l'inspection des installations classées recommande de laisser une distance de **10 mètres** autour de l'établissement industriel où la construction de nouvelles habitations ou établissements sensibles est à éviter compte tenu des risques d'incendie. Cette distance de flux thermique est représentée sur le plan joint. Les flux d'un incendie peuvent potentiellement impacter la route.

L'inspection rappelle que :

- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.



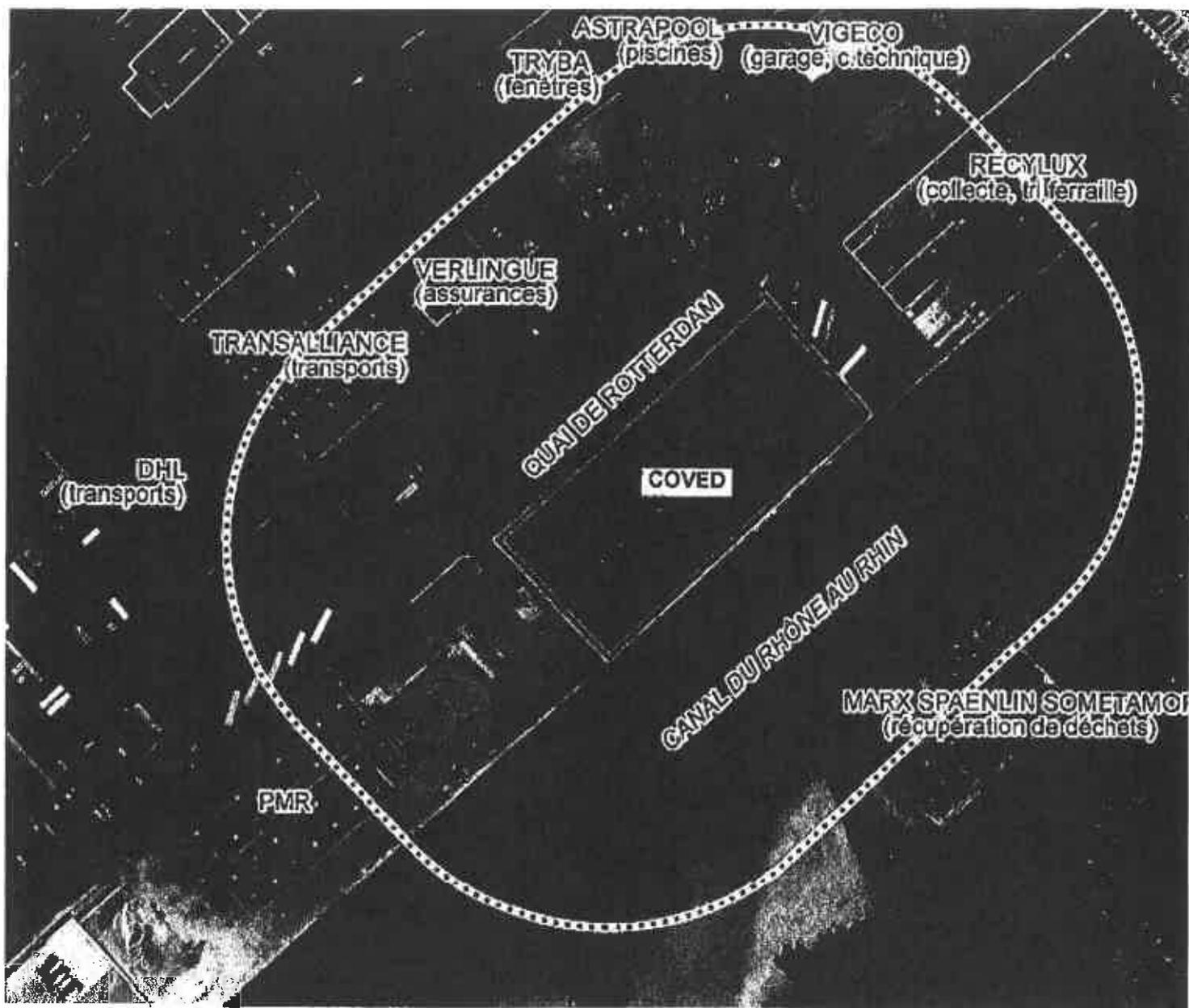
..... périmètre de 100 m

— Périmètre de 10 mètres

OCTOBRE 2011

1/2 000

20 DU  
100000000 m



..... périmètre de 100 m

OCTOBRE 2011

1/2 500 0 20 50 m



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Colmar, le 15 janvier 2014

Service Transport, Risques et Sécurité  
Bureau Prévention des Risques

**PORTER À CONNAISSANCE  
"RISQUES TECHNOLOGIQUES"  
SOCIÉTÉ COVED A ILLZACH  
ANNEXE 2  
RECOMMANDATIONS SUR  
L'URBANISATION FUTURE**

**A- PRINCIPES**

La présente annexe 2 contient les préconisations sur l'urbanisation future autour des installations de la société COVED situées à Illzach qui sont rédigées:

- sur la base des éléments du document d'information sur les risques industriels qui pourraient être générés par les activités de la société COVED daté du 24 avril 2013, du service risques technologiques de la DREAL et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent au plan annexé. Ces documents réalisés par la DREAL résultent de l'instruction sur des études de dangers ;
- en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 2 (cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude) de l'annexe 1 à la circulaire.

## **B- ZONAGE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Le plan de zonage des risques technologiques joint, délimite les secteurs d'application de ces préconisations. Les zones résultent de la superposition, en chaque point du périmètre, des aléas thermiques à cinétique rapide selon leurs niveaux d'effets.

3 zones sont définies :

- **une zone violette**, d'exposition aux effets létaux significatifs de probabilité B dus aux risques thermiques
- **une zone rouge**, d'exposition aux effets létaux de probabilité B dus aux risques thermiques
- **une zone orange**, d'exposition aux effets irréversibles de probabilité B dus aux risques thermiques

## **C- PRÉCONISATIONS SUR L'URBANISATION FUTURE**

### **1) INTERDICTION TOTALE**

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

**Cette interdiction porte sur la zone violette.**

### **2) INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS**

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.(notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

**Cette interdiction porte sur la zone rouge.**

### **3) AUTORISATION POSSIBLE**

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement, l'extension, le changement de destination de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets.

**Cette autorisation porte sur la zone orange.**

---

**Les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent toutefois être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'en éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

*Unité territoriale du Haut-Rhin  
Subdivision de Mulhouse risques*

*Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité  
Bureau prévention des risques*

## COMMUNE D'ILLZACH

### PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques”

### autour du site de la société COVED



## Annexe 2 Recommandations sur l'urbanisation future et carte de zonage

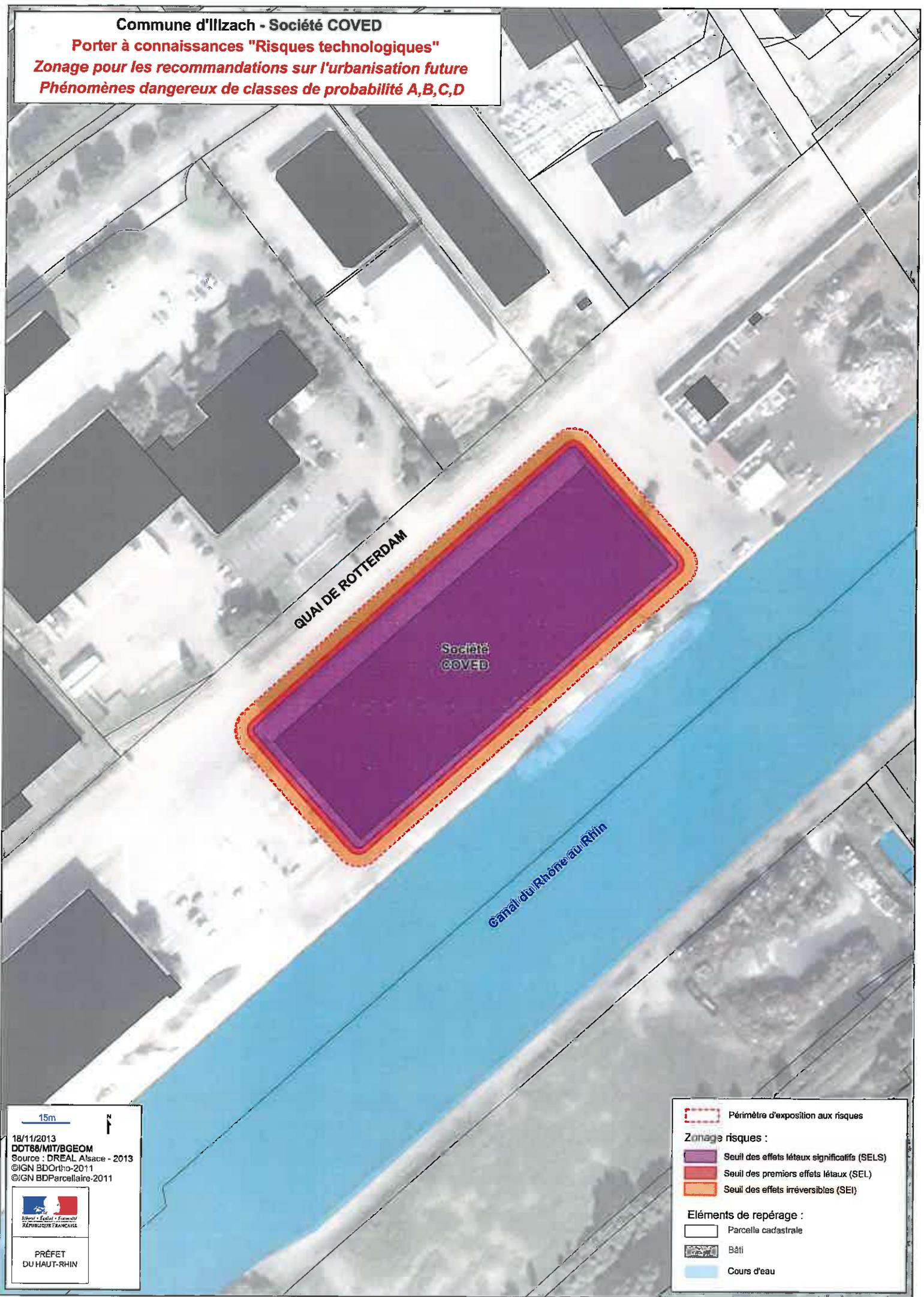


Commune d'Ilzach - Société COVED

Porter à connaissances "Risques technologiques"

Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future

Phénomènes dangereux de classes de probabilité A,B,C,D



QUAI DE ROTTERDAM

Société  
COVED

Canal du Rhône au Rhin

15m

18/11/2013  
DDT88/MIT/BGEOM  
Source : DREAL Alsace - 2013  
©IGN BDOrtho-2011  
©IGN BDParcellaire-2011



PRÉFET  
DU HAUT-RHIN

 Périmètre d'exposition aux risques

Zonage risques :

-  Seuil des effets létaux significatifs (SELS)
-  Seuil des premiers effets létaux (SEL)
-  Seuil des effets irréversibles (SEI)

Eléments de repérage :

-  Parcelle cadastrale
-  Bâti
-  Cours d'eau





Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES  
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
M JP . VALGUEBLASSE  
☎ : 03.89.29.22.22  
FAX : 03.89.29.22.01



Monsieur le Maire  
(liste des destinataires in fine)

Le 16 MAI 2013

OBJET : Porter à connaissance « remontée de nappe dans le bassin potassique ».

P.J : 1 Dossier

Conformément aux dispositions de l'article R 121-1 du Code de l'Urbanisme, je vous transmets, au travers de la procédure du porter à connaissance, les informations utiles à la prévention du risque « remontée de nappe dans le bassin potassique » qui doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le dossier « porter à connaissance » comprend :

- Le document de définition de l'aléa « remontées de nappe dans le bassin potassique », établi par le BRGM en août 2008, ainsi que la cartographie des aléas ( annexe 1),
- La note sur les préconisations en matière d'urbanisme et sa cartographie établies par la DDT ( annexe 2 ).

Les règles d'urbanisme du porter à connaissance figurant en annexe 2 doivent être prises en compte dans les décisions d'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. C'est pourquoi, il convient d'être prudent et vigilant pour les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques remontées de nappe.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

*Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité  
Bureau prévention des risques*

**Communes de Berrwiller, Bollwiller, Ensisheim,  
Feldkirch, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt,  
Pulversheim, Raedersheim, Richwiller, Ruelisheim,  
Staffelfelden, Ungersheim, Wittelsheim et Wittenheim.**

**PORTER À CONNAISSANCE  
« Remontées de nappe dans le bassin potassique »**



**Annexe 1  
Définition de l'aléa remontées de nappe dans le  
bassin potassique alsacien**

**Document public**

# Définition de l'aléa remontées de nappe dans le Bassin potassique alsacien.

Mise à jour 2008

Note BRGM ALS/NT08N18  
Août 2008

Étude réalisée dans le cadre de la fiche SP 2008 PIR A01

M.L. Noyer, P. Elsass

Avec la collaboration de  
S. Schomburgk

**direction  
départementale  
de l'Équipement  
Haut-Rhin**





# Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectif .....	5
1.2. Zone d'étude .....	6
<b>2. Etudes antérieures et choix du scénario</b> .....	<b>9</b>
2.1. Précédentes études des remontées de nappe .....	9
2.2. Choix du scénario pour le calcul de l'aléa.....	9
<b>3. Modélisation hydrodynamique</b> .....	<b>13</b>
3.1. Le modèle utilisé .....	13
3.2. Le recalage du modèle.....	15
3.2.1. Méthodologie .....	15
3.2.2. Résultats du recalage.....	16
<b>4. Simulation des remontées de nappe</b> .....	<b>21</b>
<b>5. Simulation complémentaire</b> .....	<b>25</b>
<b>6. Conclusions</b> .....	<b>29</b>
<b>Références</b> .....	<b>29</b>

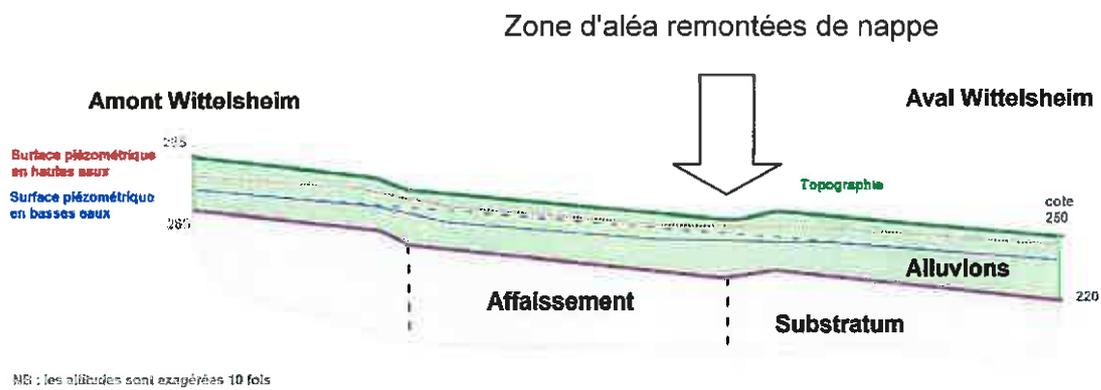


Illustration 1 : Schéma illustrant l'effet des remontées de nappe dans les zones d'affaissement minier

# 1. Introduction

## 1.1. CONTEXTE ET OBJECTIF

L'exploitation des Mines de potasse d'Alsace (MDPA), qui s'est arrêtée en septembre 2002, a été menée en majeure partie par une méthode de tranches foudroyées à l'avancement, ce qui signifie que l'on laissait s'effondrer au fur et à mesure les vides créés par l'exploitation. Cette méthode générait des affaissements de terrain qui se stabilisaient complètement dans les 2 à 3 ans après le foudroyage et qui ont pu atteindre jusqu'à 5,50 m lorsque les deux couches superposées étaient exploitées.

Ces affaissements miniers, en modifiant le relief, ont eu un impact sur les écoulements de surface, qui ont été corrigés au fur et à mesure par la création ou la réhabilitation de fossé de drainage. Ils ont également eu un certain impact sur l'écoulement des eaux souterraines. L'épaisseur de l'aquifère ne changeant pas, puisqu'il s'affaisse avec l'ensemble des terrains, l'épaisseur mouillée change peu. Elle n'est modifiée que là où la pente du substratum est modifiée sur les bordures de l'affaissement : l'épaisseur mouillée augmente notamment sur la bordure aval de la zone d'affaissement où la pente du substratum diminue et la nappe sera plus proche de la surface qu'auparavant (Illustration 1).

De nombreux pompages de dépollution et de fixation influencent également le régime des eaux souterraines et ont pour effet de rabattre la nappe. Comme ils sont destinés à être arrêtés pour la plupart à la fin des opérations de dépollution, il est permis de penser que certains secteurs du bassin potassique risquent dans l'avenir de connaître des niveaux de nappe plus élevés que par le passé.

Ce phénomène est appelé "remontée de nappe", mais il faut souligner que le niveau de la nappe phréatique fluctue naturellement en fonction des apports par la pluie et les cours d'eau. Dans le bassin potassique, le niveau de la nappe dépend étroitement des infiltrations des rivières issues des Vosges proches, et remonte naturellement à chaque printemps lorsque les rivières sont en crue. Les zones proches des cours d'eau sont donc naturellement soumises à des remontées de nappe saisonnières. La question qui se pose est de savoir quels secteurs seront soumis à cet aléa saisonnier lorsque les pompages des MDPA ne rabattront plus la nappe.

Aussi le Préfet du Haut-Rhin a-t-il prescrit en 2001 une procédure de Plan de prévention des risques (PPR) "remontées de nappe" dans le bassin potassique. Cette procédure nécessite de s'appuyer sur des prévisions de l'aléa qui ne peuvent être obtenues que par une modélisation hydrodynamique des eaux souterraines.

Une étude préalable à l'élaboration du PPR avait été menée en 2001 à partir d'une modélisation hydrodynamique de la nappe (Strauss, 2001). Les résultats de cette modélisation ne sont pas considérés comme fiables par les parties prenantes, notamment parce qu'elle était basée sur des données rendues obsolètes par l'arrêt prématuré des mines en 2002.

Comme le BRGM avait engagé la réalisation d'un modèle hydrodynamique détaillé de la nappe dans le bassin potassique pour les besoins de la Police des eaux souterraines (dépollution des langues salées), le Sous-préfet de l'arrondissement de Thann a sollicité le BRGM en 2004 pour faire une actualisation des zones de remontées de nappe acceptable par toutes les parties prenantes.

Le BRGM a ainsi été missionné par la DDE du Haut-Rhin, service instructeur, pour réévaluer l'aléa "remontées de nappe" dans le bassin potassique dans le cadre de la procédure de mise en place d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)

"remontées de nappe". Un Comité de pilotage comprenant des représentants de la DDE et de la DDAF du Haut-Rhin, de la DIREN Alsace, du Conseil général du Haut-Rhin, de la Région Alsace, de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et des MDPA a été consulté sur le déroulement de l'étude.

La définition de l'aléa "remontées de nappe" passe par la simulation d'un épisode de hautes eaux de temps de retour supérieur à 30 ans, réalisé en supposant que tous les pompages des MDPA actuellement en opération dans le secteur du bassin potassique sont arrêtés.

Cette simulation a été menée à l'aide du modèle hydrodynamique développé pour simuler l'évolution de la salure profonde, dans le cadre d'une étude de modélisation menée sous maîtrise d'ouvrage du BRGM avec le concours financier de la Région Alsace, de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et des MDPA, et qui s'est achevée en juin 2006 (Noyer et Elsass, 2006).

Les premiers essais de modélisation réalisés dans ce cadre par nos services ont montré que la restitution des niveaux de nappe par le modèle hydrodynamique de la salure n'était pas assez précise dans les secteurs d'intérêt et qu'il était nécessaire d'affiner le calage piézométrique. Un financement complémentaire a été mis à disposition pour ce travail par le BRGM dans le cadre de l'appui à la police des eaux souterraines. Le recalage et la simulation de l'aléa ont été achevés à la fin de l'année 2006 (Noyer *et al.*, 2007).

L'examen de l'étude par la DDE du Haut-Rhin a soulevé la question de la prise en compte des ouvrages de pompage des MDPA qui ne seraient pas arrêtés mais remis à des collectivités qui les feraient fonctionner pour l'alimentation en eau potable (AEP). Une simulation complémentaire de ce cas de figure a été menée en 2008 sur les crédits de dotation du BRGM dévolus à l'Appui aux administrations (fiche SP 08 PIR A01).

La présente note rend compte de l'ensemble des résultats obtenus.

## 1.2. ZONE D'ETUDE

La zone étudiée s'étend en plaine d'Alsace dans le secteur du Bassin potassique affecté par les exploitations minières. Elle comprend les 16 communes suivantes (Illustration 2) :

Berrwiller	Pulversheim
Bollwiller	Raedersheim
Ensisheim	Richwiller
Feldkirch	Ruelisheim
Illzach	Staffelfelden
Kingsersheim	Ungersheim
Lutterbach	Wittelsheim
Pfastatt	Wittenheim

Du point de vue géographique et géologique, la zone correspond à l'Ouest au cône de déjection de la Thur (Ochsenfeld) et à l'Est à la plaine rhénane, la limite entre les deux secteurs étant marquée par la vallée de l'III.

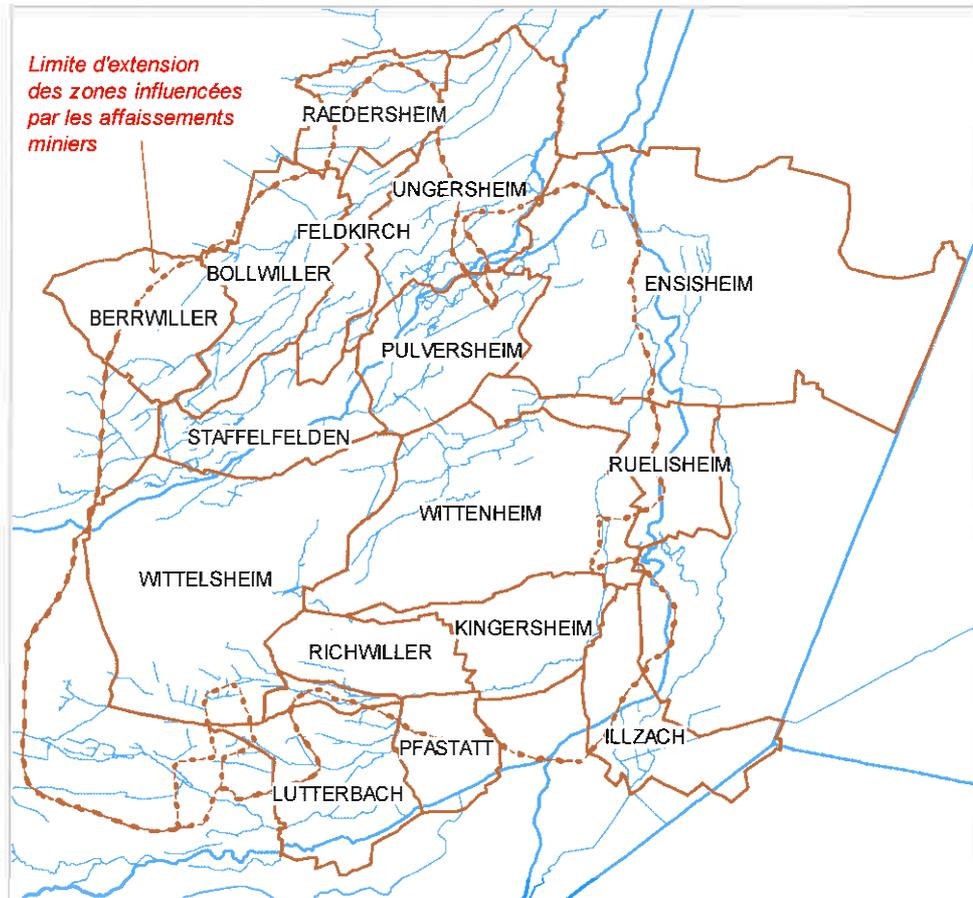


Illustration 2 : Communes concernées par le PPR remontées de nappe

## 2. Etudes antérieures et choix du scénario

### 2.1. PRECEDENTES ETUDES DES REMONTEES DE NAPPE

Un premier calcul avait été fait par Antea Alsace à l'aide d'un modèle hydrodynamique avec un maillage carré de 500 m de longueur. Ce dernier a été amélioré entre 1994 et 1997 par Gemmes (TREDI-Services) et Antea avec un modèle aux éléments finis avec un maillage plus adapté (Strauss, 2001). Par ailleurs des précisions de nivellement par les MDPA ont été intégrées.

Dans le cadre du PPR remontées de nappe, Gemmes a été sollicité pour calculer l'extension des zones de remontée de nappe en étendant le modèle sur tout le Bassin Potassique soit 150 km<sup>2</sup>. Le modèle a été actualisé par la même occasion, notamment avec de nouveaux points de pompage.

Dans cette étude, la crue de 1994/1995 avait été prise comme crue type de remontée de nappe. Elle correspond à une crue de réseau hydrographique d'une période de retour de 10 ans. La période de janvier à mars montre 3 mois de hautes eaux continues des cours d'eau – un événement qui a plus d'incidence qu'une crue de surface plus importante mais de plus courte durée.

La nappe en conditions initiales se trouvait en situation de moyennes eaux correspondant à la situation hydrologique de juin 1980. Les puits de fixation et de dépollution des MDPA étaient supposés fonctionner dans les conditions de 2000/2001, seuls les puits d'alimentation en eau industrielle étant à l'arrêt.

Les résultats de cette modélisation ne sont pas jugés satisfaisants par les parties prenantes : la topographie du modèle était basée sur des données prévisionnelles rendues obsolètes par l'arrêt prématuré des mines en 2002, les drains souterrains de Wittelsheim et Richwiller n'étaient pas pris en compte, et il n'était pas réaliste de supposer que les pompages de fixation et de dépollution seraient maintenus indéfiniment après la fin des travaux de dépollution.

L'étude de SAFEGE de décembre 2003 (SAFEGE, 2003) a abouti au tracé d'un contour d'inondation par remontée de nappe (cf. fig. 2). Ce contour est calculé en interpolant les niveaux maximaux observés sur les piézomètres sur une période de 25 ans. Bien que beaucoup des niveaux maximaux observés correspondent à l'année 1983, cette interpolation ne représente pas un état à un instant donné et amplifie largement les surfaces touchées par les remontées de nappe.

De plus il est apparu au cours de cette étude que les cotes topographiques des cartes de l'IGN étaient systématiquement sous-estimées dans le secteur.

### 2.2. CHOIX DU SCENARIO POUR LE CALCUL DE L'ALEA

Dans une première note le BRGM avait proposé le scénario suivant pour la simulation des remontées de nappe pour le calcul de l'aléa (BRGM ALS/NT05N19 de septembre 2005) :

- Simulation de la crue de l'hiver 1994/1995 de janvier à mars 1995 (comme dans l'étude de 2001),
- Situation initiale de la nappe identique à celle de décembre 1994, soit des basses eaux relativement élevées à Cernay,
- Pompages des MDPA tous à l'arrêt.

**PPR remontée des nappes dans le Bassin Potassique  
avec des zones de remontée de nappe < 2 m**

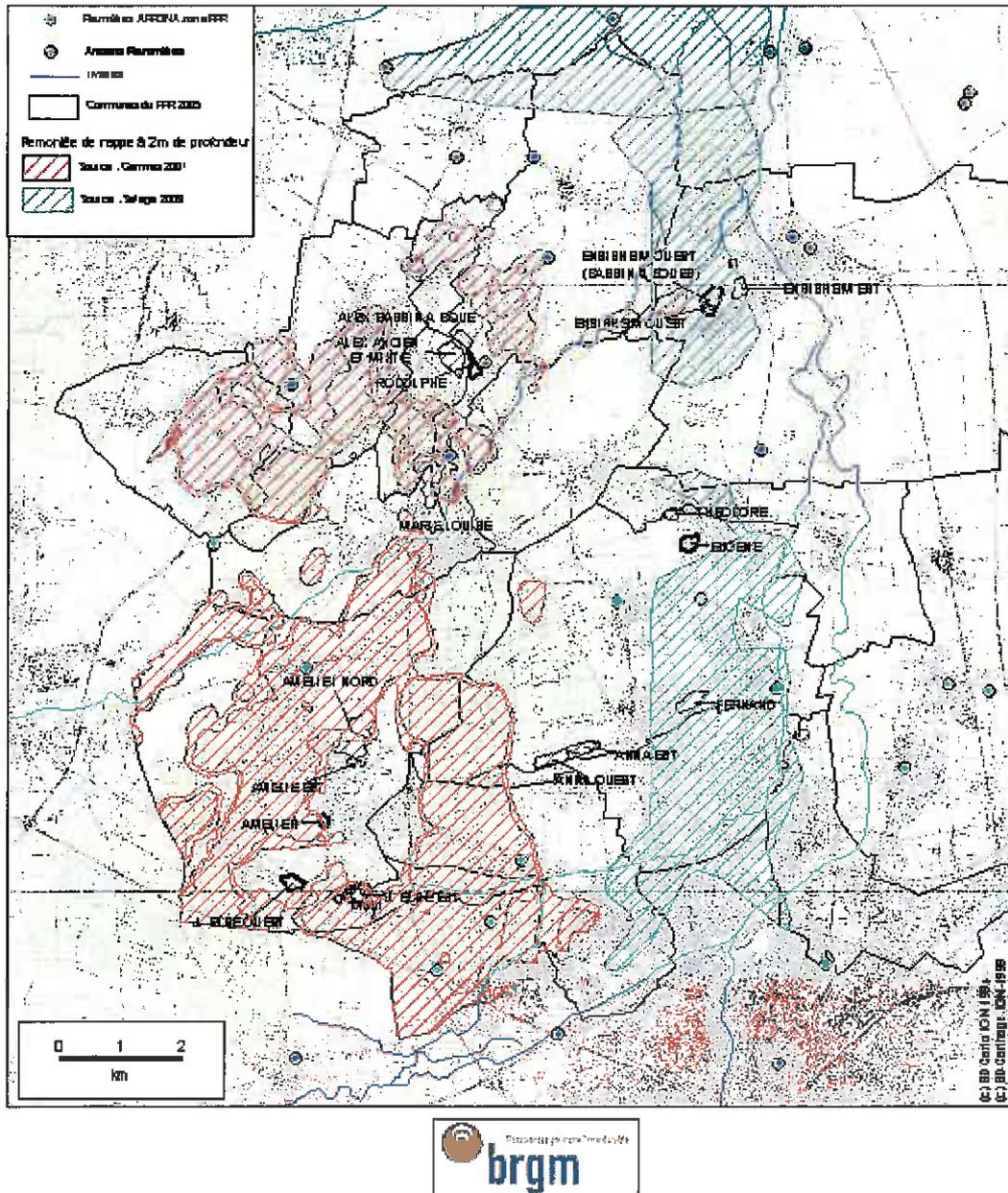


Illustration 3 : Zone d'étude du PPR dans le bassin potassique et zones de remontées de nappe à moins de 2 m d'après différentes études

Les membres du Comité de pilotage ont souhaité que le BRGM revoie la justification du choix de la crue de l'hiver 1994/1995 comme crue de référence.

Une étude complémentaire a été réalisée par le BRGM à l'aide du modèle numérique de transfert TEMPO développé par le BRGM pour le traitement d'historiques hydrologique en vue de la prévision de débits ou de niveaux piézométriques (Illustration 4).

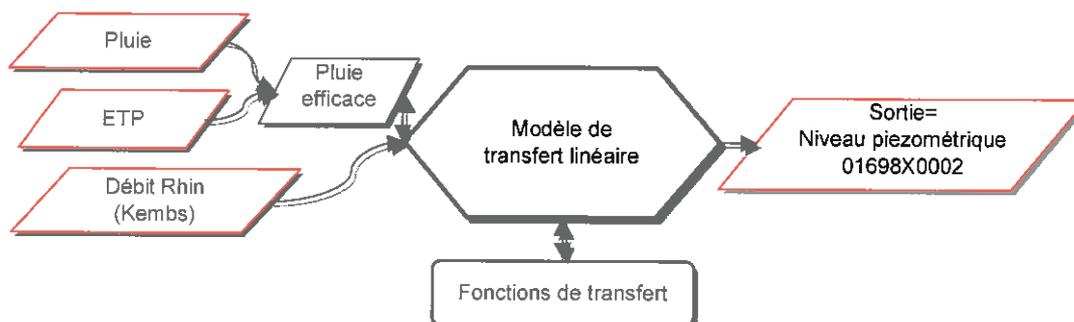
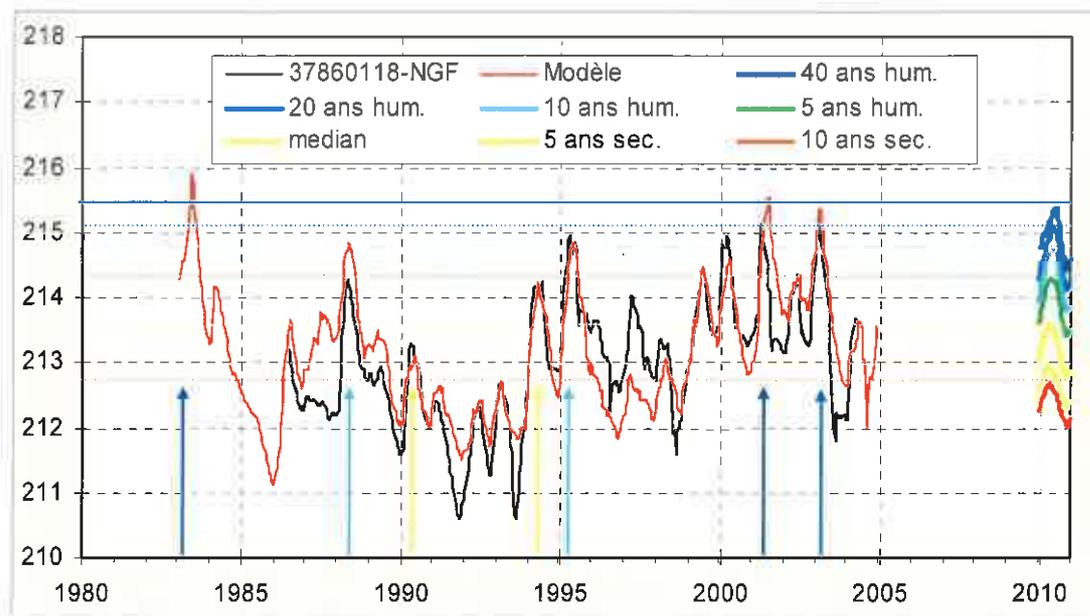


Illustration 4 : Principe du modèle permettant la décomposition d'un niveau piézométrique en ses deux composantes : la recharge et les échanges avec le réseau de surface (le Rhin) caractérisé par son débit.

Cette étude montre (Schomburgk *et al.*, 2005) :

- Les piézomètres pour lesquels on dispose de mesures avant 1983 montrent que les épisodes de 1983 et de 2001 sont les plus fortes crues de nappe des derniers 35 ans, avec un léger avantage à 1983.
- Le temps de retour pour les crues de 1994 et 1995 varie par endroit et piézomètre de 10 à 30 ans.
- Les piézomètres pour lesquels on ne dispose pas de mesures en 1983 donnent l'épisode de 2001 comme le plus important de la période d'observation.
- L'analyse statistique avec le logiciel TEMPO indique que les temps de retour des crues de nappe de 1983 et 2001 sont tous deux supérieurs ou égaux à 40 ans (*cf.* Illustration 5).
- Les points en aval du Bassin potassique - dans la plaine vers le Rhin - qui disposent de mesures dès avant 1970 (depuis 1954) montrent que les deux plus hauts niveaux d'eaux souterraines enregistrés datent de 1983 et 1970.
- Les nombreux pompages du Bassin potassique influencent localement les niveaux de la nappe.

Le guide méthodologique du MEDD sur les PPR inondation qui couvre aussi les remontées de nappe, indique que l'événement de référence à retenir pour le zonage est, conventionnellement, "la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible que crue de fréquence centennale, cette dernière" (circulaire du 24 janvier 1994).



*Illustration 5 : Exemple de piézomètre (03786X0118) avec les crues marquées par des flèches de couleur correspondant au temps de retour : 1983 et 2001 sont des crues qui ne reviennent statistiquement que tous les 40 ans au moins.*

Dans le cas du bassin potassique, la durée des observations de la nappe qui n'est que de 35 ans ne nous permet pas de définir la remontée de nappe centennale. Il est donc proposé, en accord avec le Comité de pilotage, de baser la simulation des remontées de nappe sur l'épisode de 2001 qui est bien documenté au point de vue du suivi piézométrique et qui s'est produit dans une configuration de la topographie très proche de la situation finale stabilisée des affaissements miniers.

La simulation des niveaux de nappe est ainsi basée sur la situation hydrologique de l'épisode de 2001 (pluviométrie et débits des cours d'eau), avec la topographie actuelle, et les pompages des MDPAs seront à l'arrêt, y compris les puits susceptibles d'être utilisés dans le futur pour l'AEP, ce qui permet de calculer les zones de remontées de nappe à moins de 2 mètres dans des conditions correspondant aux plus hauts niveaux de nappe observés.

### 3. Modélisation hydrodynamique

#### 3.1. LE MODELE UTILISE

Le modèle hydrodynamique mis au point par le BRGM est un modèle régional aux différences finies avec un maillage gigogne : maillage carré de 125 m de côté dans le Bassin potassique et maillage carré de 500 m de côté à l'extérieur, correspondant au maillage du modèle hydrodynamique régional géré par l'APRONA et basé sur un carroyage UTM 32 (Illustration 6).

Le modèle est multicouche et comprend 3 couches d'alluvions d'épaisseur variable dessinées d'après les dernières connaissances hydrogéologiques sur le secteur :

- Alluvions récentes (vosgiennes perméables dans l'Ochsenfeld, alpines très perméables dans la plaine rhénane),
- Alluvions anciennes (vosgiennes argileuses peu perméables dans l'Ochsenfeld, alpines perméables dans la plaine),
- Alluvions basales (vosgiennes perméables dans l'Ochsenfeld, alpines peu perméables dans la plaine).

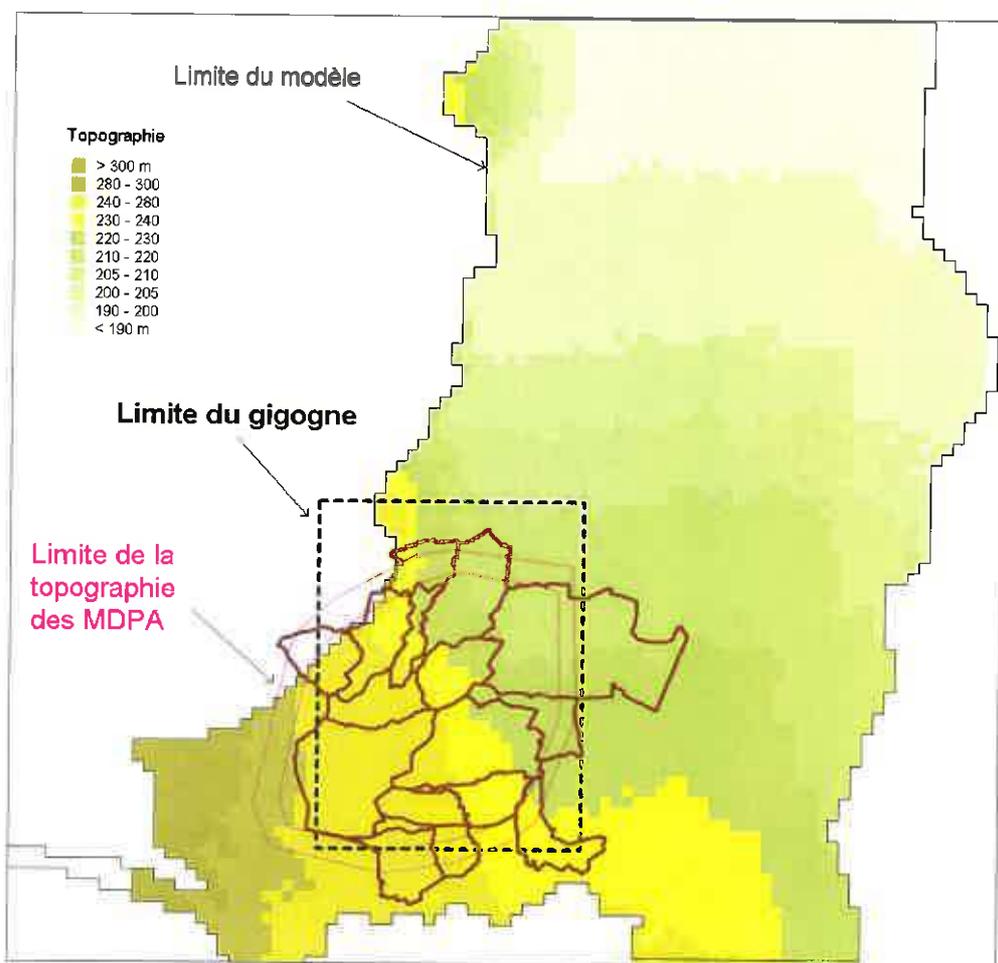


Illustration 6 : Limites du modèle hydrodynamique

La topographie utilisée dans le modèle dérive de plusieurs sources :

- Dans la zone du Bassin potassique affectée par les travaux miniers, qui correspond sensiblement aux communes sur lesquelles est prescrit le PPR remontées de nappe, la topographie a été fournie par les MDPA. Elle est à jour à décembre 2003, ce qui signifie qu'elle correspond à une topographie pratiquement stabilisée suite aux affaissements miniers. La seule zone pouvant encore être légèrement affectée est celle où ont eu lieu les derniers travaux miniers en 2002, qui se situe à l'extrême Sud de Wittelsheim ;
- En dehors du Bassin potassique, la topographie du modèle numérique de l'IGN a été utilisée. Elle a été corrigée dans la vallée de l'Ill et au niveau de Colmar par les levés topographiques réalisés par la DDAF du Haut-Rhin dans le cadre des travaux préparatoires au PPR inondation de la vallée de l'Ill. On a vérifié que les levés de la DDAF étaient cohérents avec la topographie levée par les MDPA dans la vallée de l'Ill et la vallée de la Thur notamment.

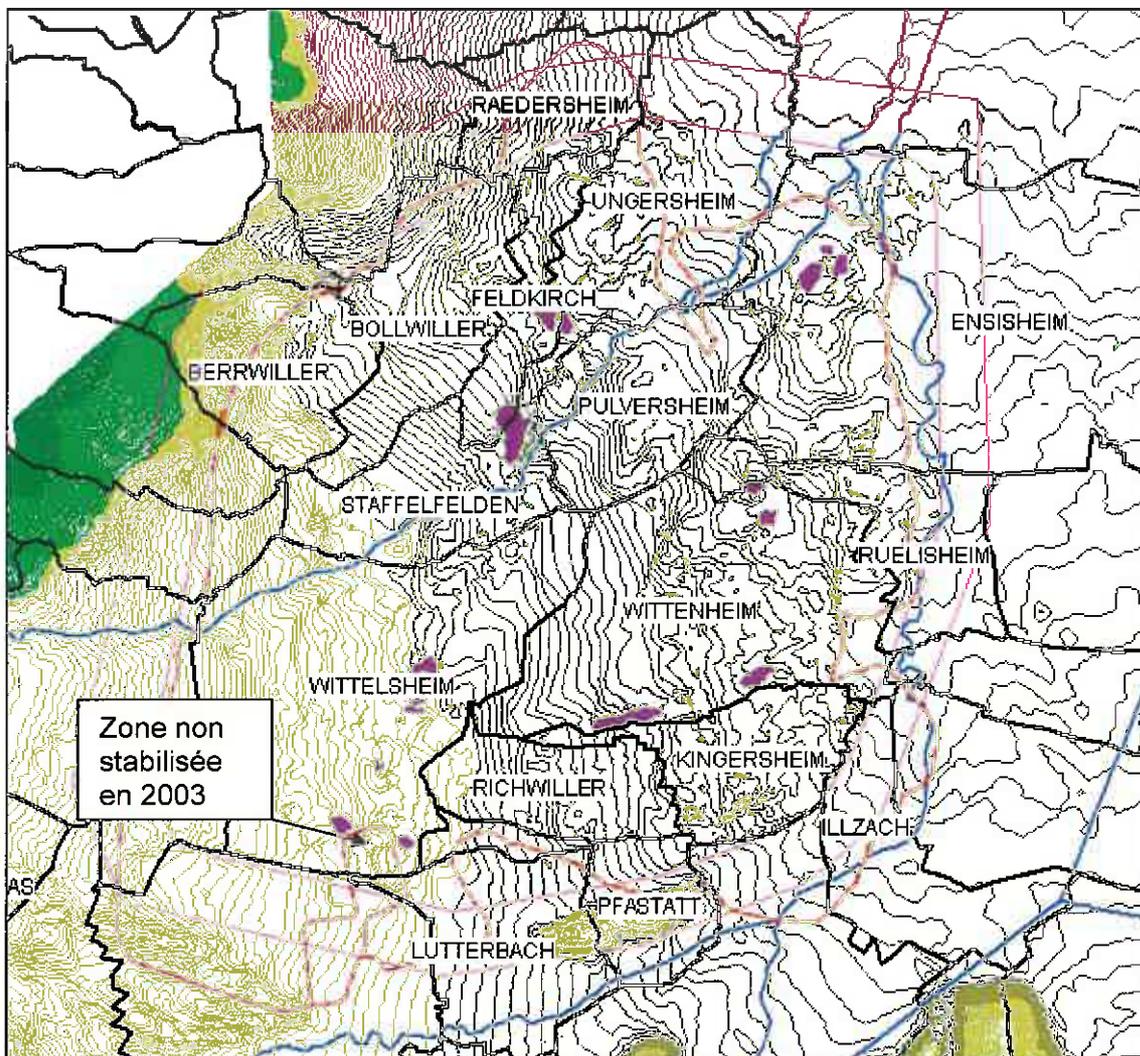


Illustration 7 : Topographie du modèle et zone affectée par les affaissements miniers (en rouge)

Une attention particulière a été portée à la prise en compte des affaissements miniers dans la construction du modèle. En effet ces affaissements affectent toutes les couches d'alluvions du modèle ainsi que la cote du substratum. Comme la carte du substratum est construite à partir de données de forages calées pour la plupart sur la carte IGN, il a été nécessaire, dans les zones affaissées, d'abaisser la cote du substratum de la différence entre la topographie fournie par les MDPA et la topographie de l'IGN.

Les cours d'eau sont pris en compte par une simulation des échanges nappe-rivière ; les apports depuis le canal de Huningue pour le soutien d'étiage de l'Ill ont été pris en compte. Le réseau hydrographique a été complété par le système de drains et fossés existants fourni par les MDPA. On a notamment pris en compte le système de drains mis en place à Wittelsheim, qui permet en hautes eaux d'écrêter la nappe à 3 m de profondeur environ, et le fossé de ceinture autour du terrib Joseph Else Est.

Le calage hydrodynamique a été réalisé en régime permanent sur une situation de moyennes eaux dans le bassin potassique de juin 2002. Il a été complété par un calage en régime transitoire au pas de temps mensuel entre janvier 1978 et décembre 1991 avec validation par le transport de décembre 1991 à décembre 2000, soit sur 23 ans.

Un historique détaillé de tous les pompages, notamment les puits de fixation et de dépollution des MDPA, est utilisé dans le calage.

## **3.2. LE RECALAGE DU MODELE**

### **3.2.1. Méthodologie**

Le modèle « salure » a été construit dans l'objectif de réaliser des scénarios prévisionnels de l'évolution future des langues salées issues des terrils des MDPA sous différentes hypothèses de modification des prélèvements.

Dans ce but, un modèle à 3 couches correspondant à la stratification des alluvions a été construit ; ces 3 couches sont d'extension et d'épaisseur variables ; ces épaisseurs sont particulièrement faibles dans le bassin potassique, ce qui rend le calage plus difficile dans cette zone.

Pour l'étude salure, le calage a été réalisé de la façon suivante : calage de l'hydrodynamique en régime transitoire au pas de temps mensuel de janvier 1978 à décembre 2004 soit sur 27 ans, puis calage du transport de masse au pas mensuel entre 1991 et 2004, avec itérations entre les deux phases.

Pour la phase de calage de l'hydrodynamique, on a pu disposer de longues chroniques piézométriques sur des points répartis sur l'ensemble du secteur modélisé (Illustration 8).

La plupart de ces chroniques ont été correctement calées sur les 27 années de suivi (cf. rapport Noyer et Elsass, 2006) et malgré la faible densité des points de mesure, la restitution des trajectoires et des vitesses d'évolution au sein des langues salées a été jugée satisfaisante.

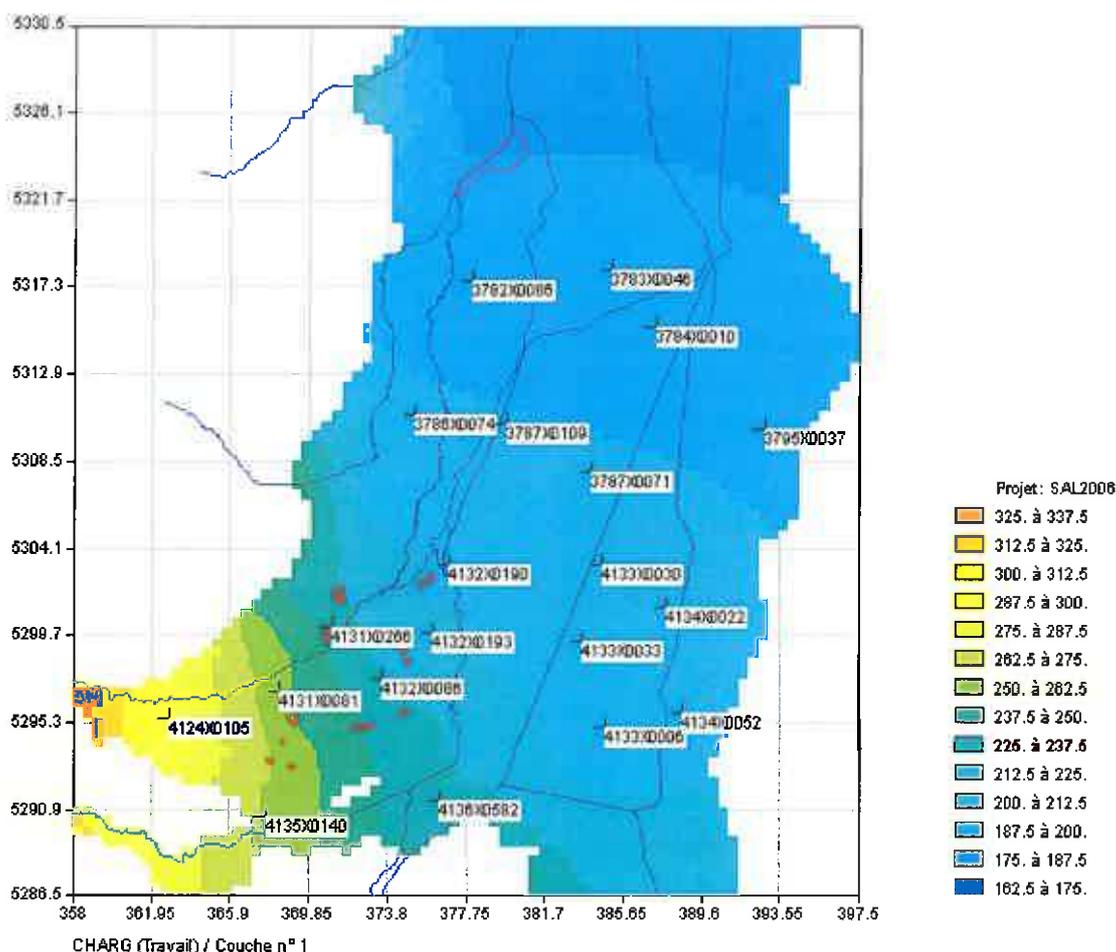


Illustration 8 : Points de suivi de la piézométrie et carte de situation observée le 20 juin 2002

Cependant, pour l'étude « remontée de nappe », la comparaison entre des valeurs mesurées et simulées en mars 2001 en différents autres points a montré que le calage n'était pas suffisamment précis au nord du bassin potassique.

De nouvelles chroniques de suivi, disponibles sur des durées plus faibles, ont alors été intégrées au modèle (Illustration 9). On a donc procédé au recalage du modèle (en particulier de la partie gigogne) sur la période de 27 ans en contrôlant l'évolution des chroniques de l'ensemble des points de mesure sur les périodes observées (variables selon les points) ainsi que les écarts entre la carte simulée en transitoire en juin 2002 par rapport à la carte observée.

### 3.2.2. Résultats du recalage

Les chroniques piézométriques observées et simulées aux piézomètres situés dans le maillage gigogne (zone du bassin potassique) sont présentées en **annexe 1** du nord au sud et de l'ouest à l'est.

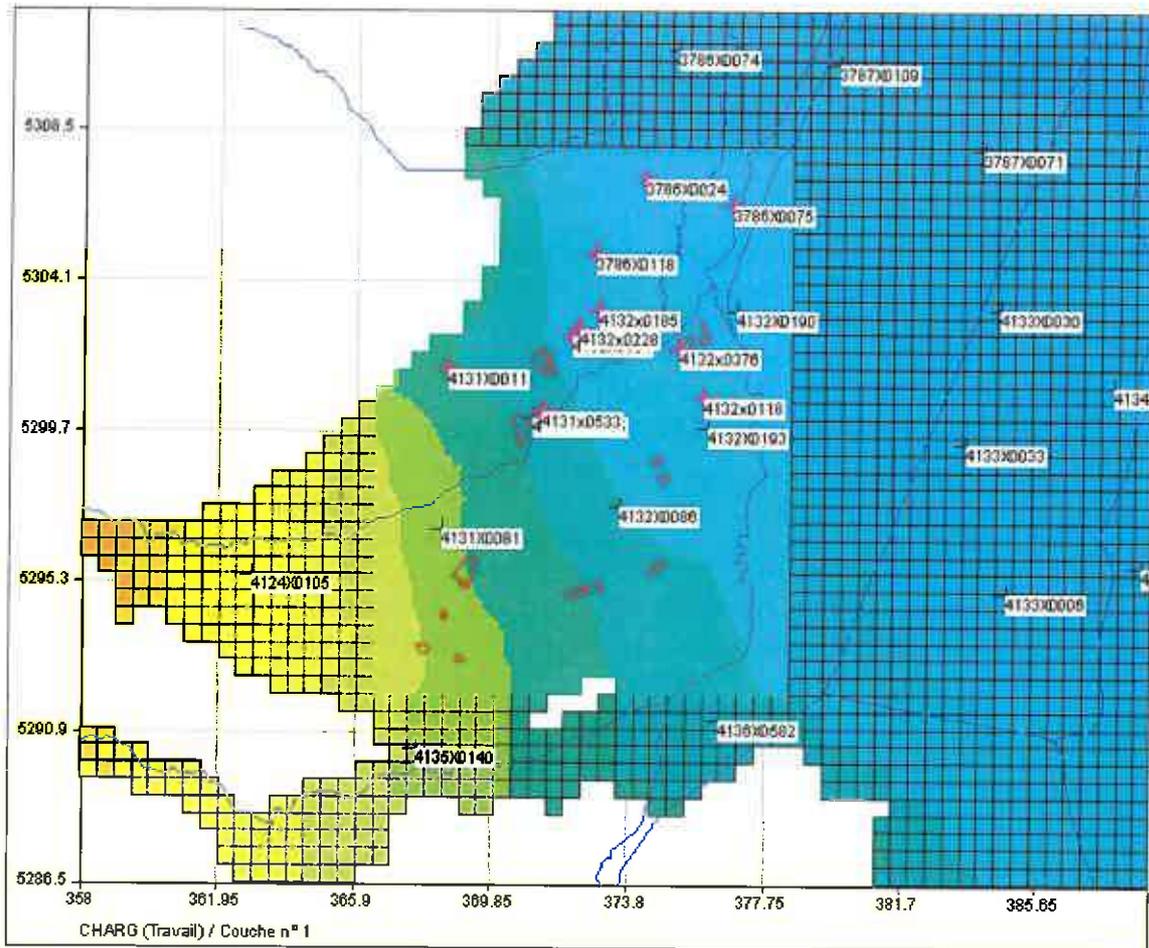


Illustration 9 : Nouveaux points de suivi de la piézométrie (en violet) dans le modèle gigogne à mailles de 125 m (le reste du modèle étant à mailles de 500 m)

La plupart de ces piézomètres sont calés de façon satisfaisante sur la chronique d'observation variable selon les cas. Les piézomètres qui étaient déjà pris en compte dans le modèle salure sont mieux calés maintenant (y compris ceux situés en dehors du gigogne, non dessinés ici, et les piézomètres de la partie est du modèle) sauf 4132X0086 Wittenheim et 4136X0582 Mulhouse.

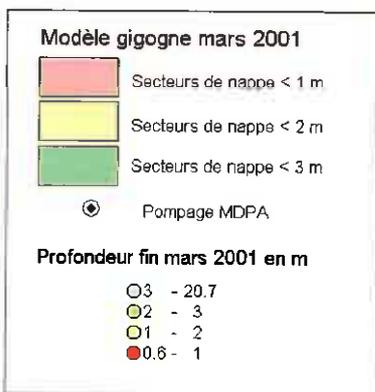
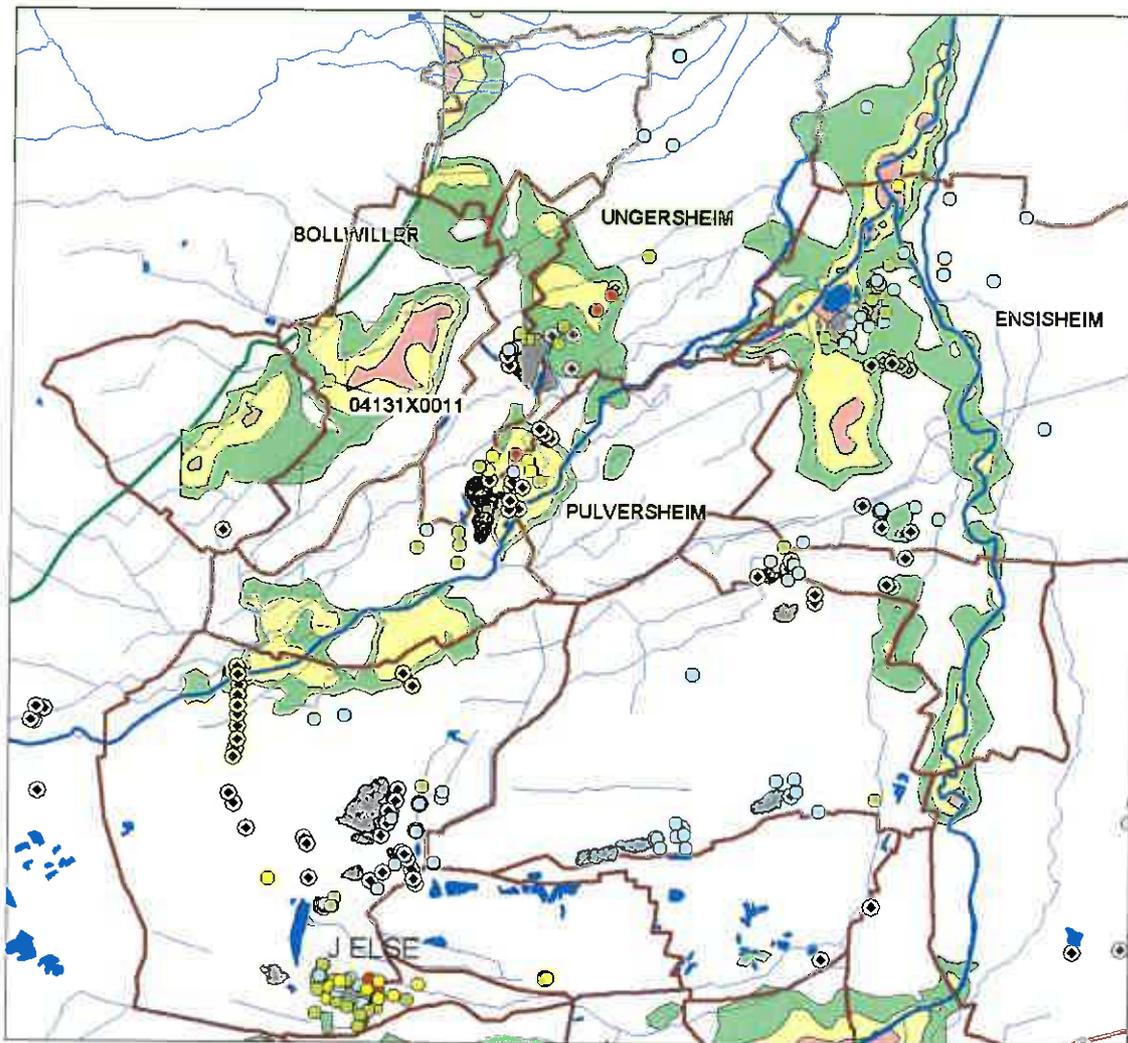
Ces 2 piézomètres fortement soutenus par les infiltrations de l'III en basses eaux sont moins bien représentés du fait des modifications de calage en vue de la réduction d'un dôme trop important à l'est de l'III en moyenne et hautes eaux. Le calage est ici particulièrement difficile du fait des à-secs périodiques de l'III entre 1990 et 1997 ainsi que des phases de décolmatage/recolmatage dont on ne sait pas grand-chose à part le décolmatage de mars 1990.

A noter de plus le comportement étrange du piézo 4132X0185 Ungersheim, pourtant très proche de 4132X0228 qui lui est bien calé.

Le résultat spatialisé du calage (en transitoire ce qui n'a rien à voir pour la difficulté avec un calage en régime permanent) est globalement satisfaisant ; les plus gros écarts se trouvent dans deux zones dépourvues de chroniques de suivi :

- au sud-est de l'III où on note localement une surestimation de la charge simulée,
- au sud-ouest de l'III où les nombreux pompages des MDPA induisent localement des rabattements trop importants dans certaines mailles (quand le point de mesure est situé dans une maille de prélèvement, la charge simulée est sous-estimée car trop influencée par le prélèvement ramené au centre de la maille).

La qualité du calage est évidemment très importante pour la situation de hautes eaux de 2001 qui servira à jouer le scénario des remontées de nappe en supprimant tous les pompages. La carte des profondeurs simulées en mars 2001 est obtenue par différence entre les cartes de la topographie et de la piézométrie simulée en mars 2001 (Illustration 10). On constate que les tranches de profondeurs observées sont cohérentes avec les surfaces calculées par le modèle, à l'exception de celle proche du pompage Ungersheim 2 dont la profondeur est surestimée d'une classe.



Recalage de la situation de HE de mars 2001



Illustration 10 : Carte des profondeurs simulées pour la situation de mars 2001

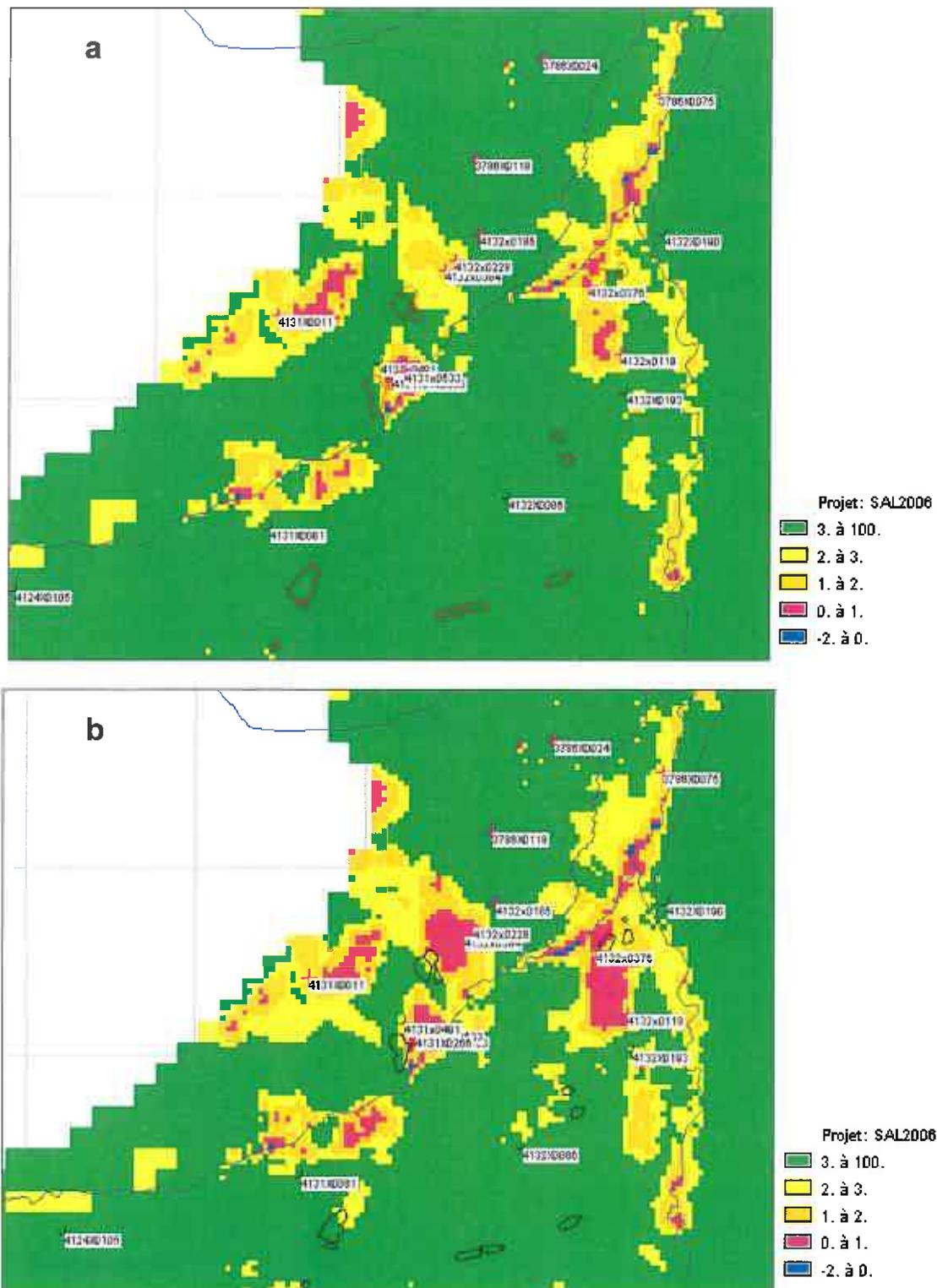


Illustration 11 : Comparaison des profondeurs de nappe simulées pour la situation de mars 2001 avec pompages (a) et sans pompages (b)

## 4. Simulation des remontées de nappe

Pour simuler la situation de hautes eaux 2001 en condition d'arrêt des pompages des MDPAs, la question se pose du point de départ de la modélisation sans ces pompages. En effet, il faut tenir compte de l'inertie du système et ceci conditionne le choix de la condition initiale.

Pour ce faire, on a considéré qu'une durée de 10 ans était suffisante pour une mise en régime correcte du système sans les pompages des MDPAs.

On a donc repris la dernière situation de calage obtenue en décembre 1991 avec ces pompages et on a simulé les 10 années suivantes (donc jusqu'à fin 2001) en les arrêtant, toutes autres conditions égales par ailleurs. Les cartes de l'illustration 11 représentent les profondeurs de nappe calculées avec et sans les pompages.

On peut également, par différence des cartes résultantes, visualiser directement l'influence de ces prélèvements sur l'aquifère (Illustration 12). Celle-ci est importante dans le secteur d'Amélie et jusqu'à Anna Ouest. A noter que sur cette carte, la zone verte (remontée de 1 à 2 m) semble bien validée par le calage. Par contre, la zone rouge et une partie de la zone jaune peuvent être surestimées du fait d'une sous-estimation de la cote piézométrique entre les terrils Amélie et Anna au cours du calage.

La carte finale du zonage de l'aléa est donnée en Illustration 13. On notera qu'en aucun endroit la simulation ne montre de remontée de nappe jusqu'à la surface en dehors des gravières.

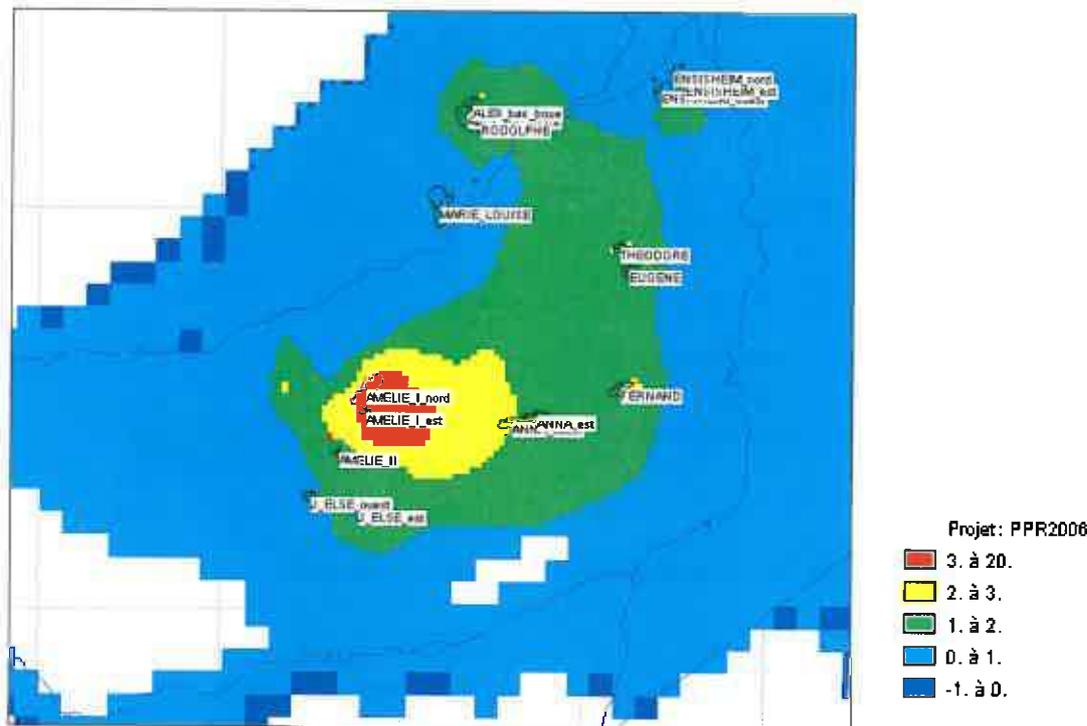
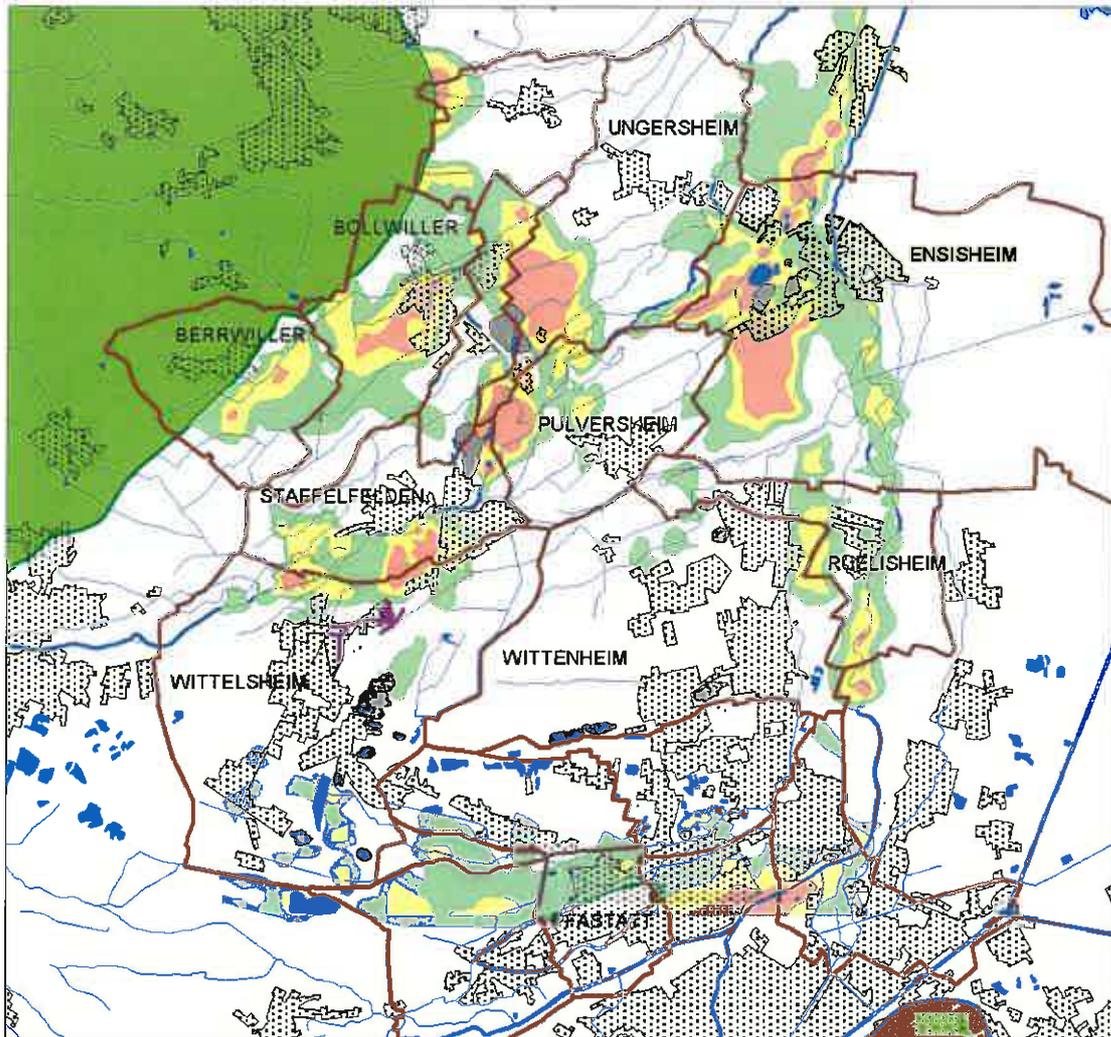


Illustration 12 : Estimation de la remontée de nappe en cas d'arrêt des pompages MDPAs (en situation de HE 2001)



BRGM 2006  
Fond BDCarto (c) IGN 1999



**Aléa remontées de nappe  
calculé d'après la situation  
de hautes eaux de mars 2001**



Illustration 13 : Carte de l'aléa remontées de nappe

La carte résultante montre des zones d'aléa remontées de nappe à moins d'un mètre sur les communes de Bollwiller, Ungersheim, Pulversheim et Ensisheim et des zones d'aléa plus faible à Berrwiller et Staffelfelden. On trouvera des cartes de détail de ces communes en **annexe 2**.

Contrairement aux études précédentes, les communes situées plus au Sud sont épargnées, notamment Wittelsheim et Richwiller dont les zones urbanisées disposent de systèmes de drains souterrains de protection. On pourra comparer les résultats de la présente étude et de l'étude GEMMES (Strauss, 2001) en Illustration 14.

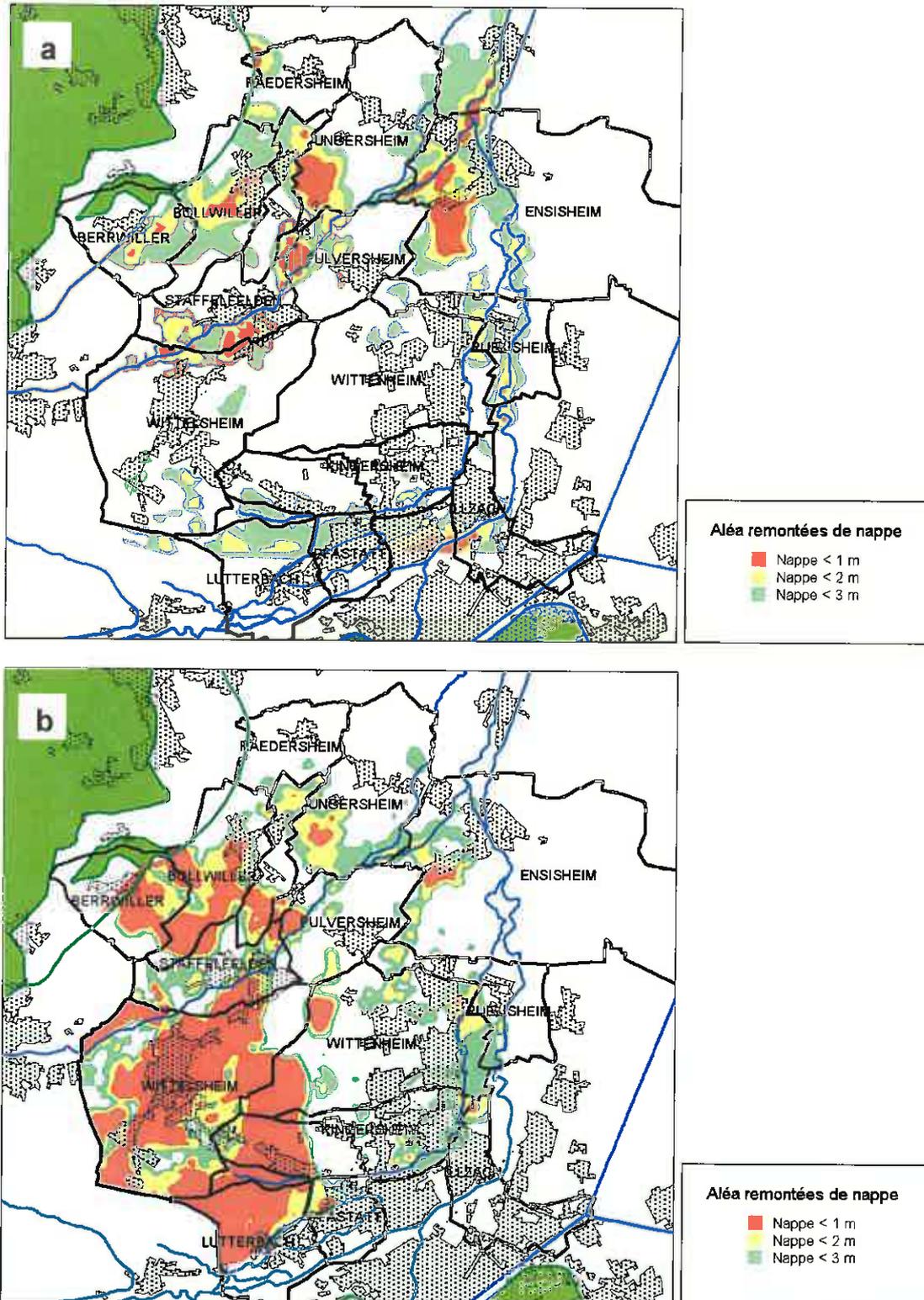
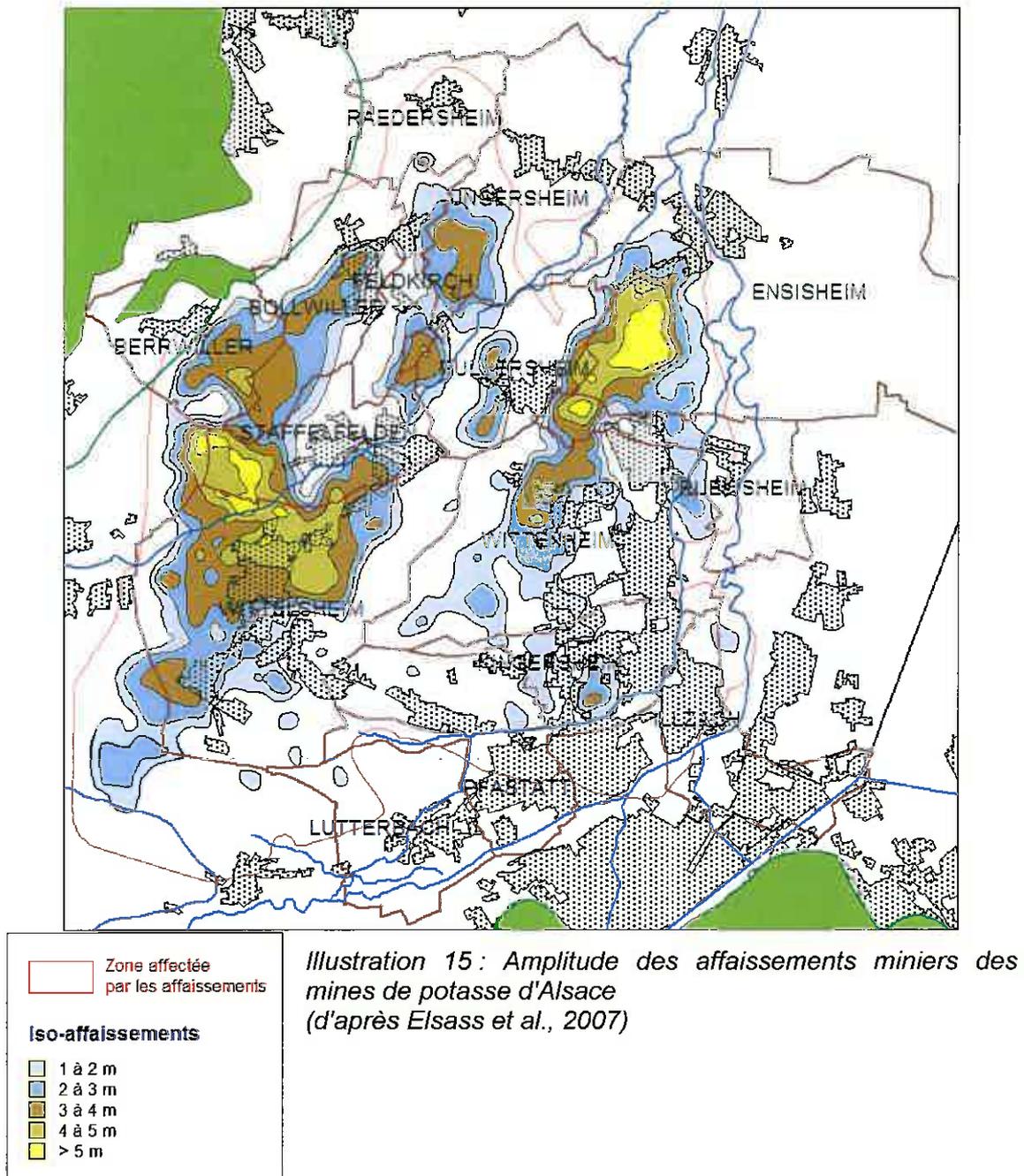


Illustration 14 : Comparaison du zonage de l'aléa d'après la présente étude (a) et l'étude GEMMES de 2001 (b).

La prise en compte des drains souterrains explique une partie de la différence entre les deux études. Une autre explication serait que l'étude GEMMES se basait sur des prévisions d'affaissements erronées.

En effet une étude récente faite pour les MDPA a cartographié les zones d'affaissement réels en comparant la topographie des anciennes cartes à 1/25 000 d'avant 1900 avec les levés de l'état actuel faits par les MDPA (Elsass *et al.*, 2007). Cette étude montre que les affaissements de la zone au SE de Wittelsheim, une des dernières à être exploitées, sont relativement peu importants et n'ont donc pas pu modifier de façon significative les écoulements souterrains (Illustration 15).



## 5. Simulation complémentaire

La simulation du chapitre précédent a été menée en supposant que tous les pompages des MDPA étaient arrêtés. Or un certain nombre d'ouvrages de pompage sont en cours de transfert à des collectivités pour un usage AEP, depuis que la qualité de l'eau prélevée est à nouveau conforme aux normes de potabilité.

C'est ainsi que les puits Ensisheim-Cité N°5 et 7 ont été donnés au Syndicat Ensisheim Bollwiller et Environs (EBE) et que les procédures de déclaration d'utilité publique sont en cours. De même la reprise de certains puits du champ captant du Langenzug par la commune de Wittelsheim est à l'étude.

La liste des ouvrages déjà utilisés ou susceptibles d'être utilisés en AEP nous a été communiquée par les MDPA (Illustration 16). Leurs débits d'utilisation futurs n'étant pas connus, les débits affichés sont la moyenne des débits de fonctionnement de la période 1991-2001.

Indice national	Dénomination	Débit annuel moyen en milliers m <sup>3</sup> /an
04132X0234	Puits Ensisheim Cité N°5	2471
04132X0245	Puits Ensisheim Cité N°7	1146
04131X0189	Puits Langenzug P22	247
04131X0190	Puits Langenzug P24	310
04131X0191	Puits Langenzug P26	308
04131X0378	Puits Langenzug P28	466

*Illustration 16 : Puits MDPA susceptibles d'être utilisés en AEP*

La DDE a souhaité vérifier quel pouvait être l'impact du fonctionnement de ces ouvrages sur le risque remontées de nappe. Aussi une simulation complémentaire a-t-elle été effectuée sur les crédits de l'Appui aux Administrations, fiche SP 08PIRA1.

La simulation du modèle a été reprise à partir de la dernière situation de calage obtenue en décembre 1991 avec les pompages des MDPA en fonctionnement, et a été poursuivie sur les 10 années suivantes (jusqu'à fin 2001) en maintenant en fonctionnement les seuls ouvrages du tableau (Illustration 16). La carte de l'illustration 17 représente les profondeurs de nappe calculées pour la situation de mars 2001 en maintenant les pompages AEP.

La différence avec la carte des profondeurs de nappe calculées sans aucun pompage (Illustration 11) n'est pas lisible à l'échelle de l'illustration, mais le calcul des différences entre les deux simulations permet de visualiser l'influence du maintien des ouvrages AEP sur les niveaux de nappe (Illustration 18). Les ouvrages d'Ensisheim-Cité notamment provoquent un rabattement de nappe dépassant 20 cm sur un rayon de 500 m environ. Un rabattement entre 10 et 20 cm est sensible jusqu'à plus de 5 km, mais cette amplitude reste de l'ordre de grandeur de l'incertitude sur les simulations.

Les cartes de l'illustration 19 permettent de se rendre compte de l'impact en termes d'aléa du maintien des puits 5 et 7 d'Ensisheim-Cité.

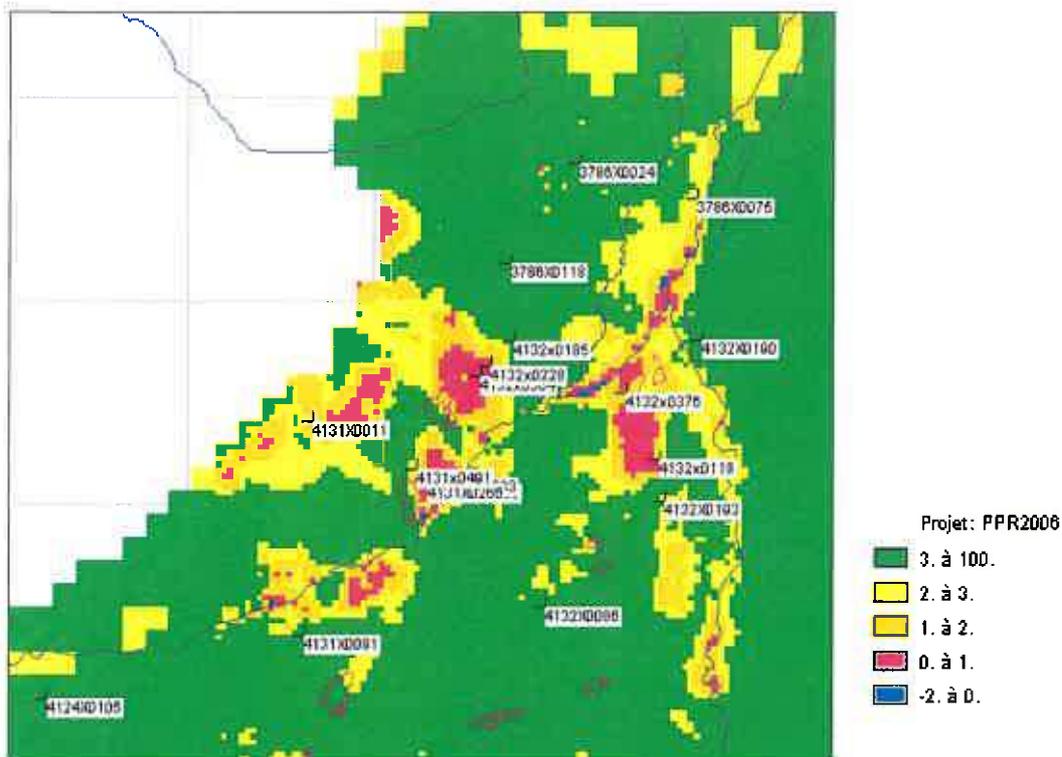


Illustration 17 : Simulation des profondeurs de nappe pour la situation de mars 2001 en conservant les puits MDP A susceptibles d'être utilisés en AEP

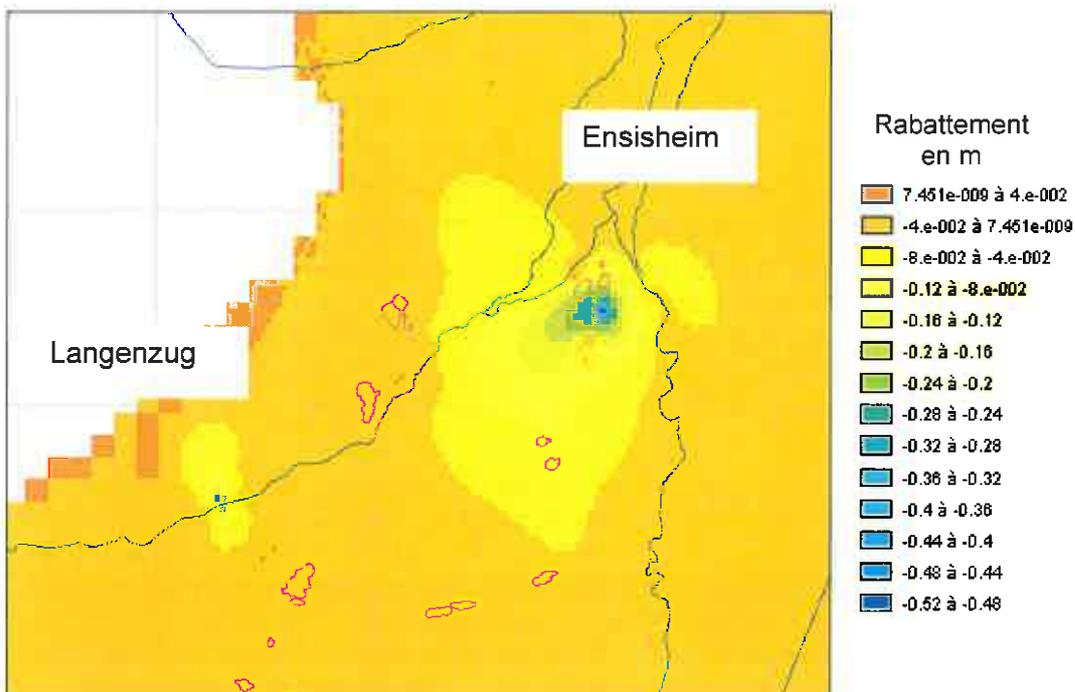


Illustration 18 : Différence entre la simulation sans pompages et avec pompages AEP

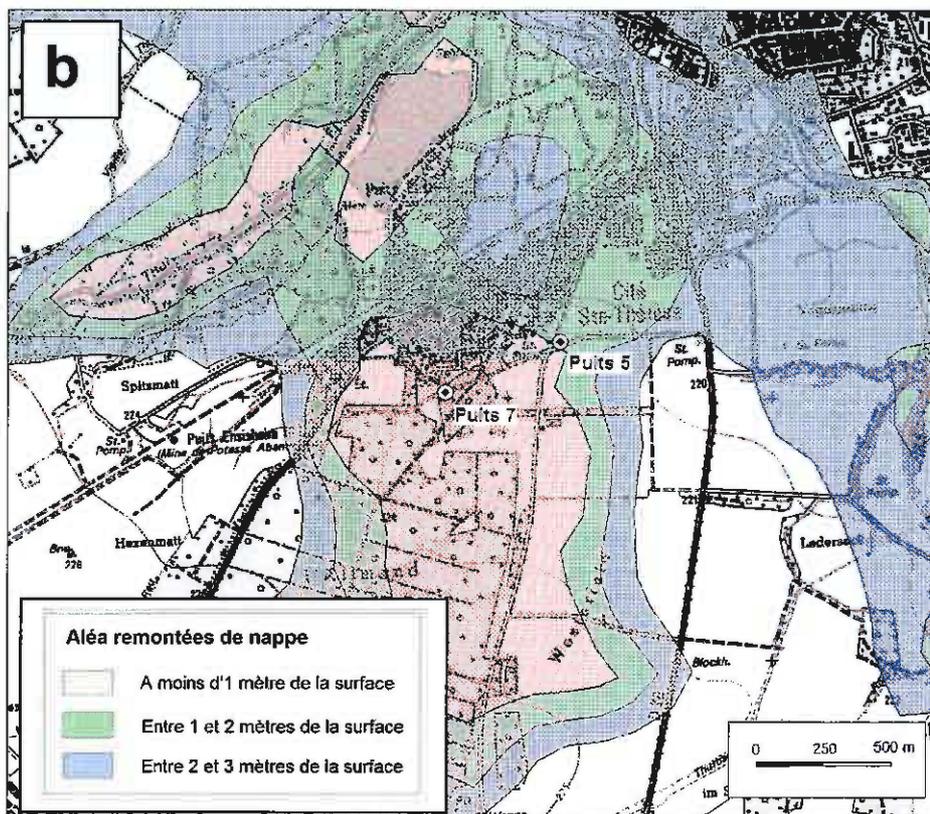
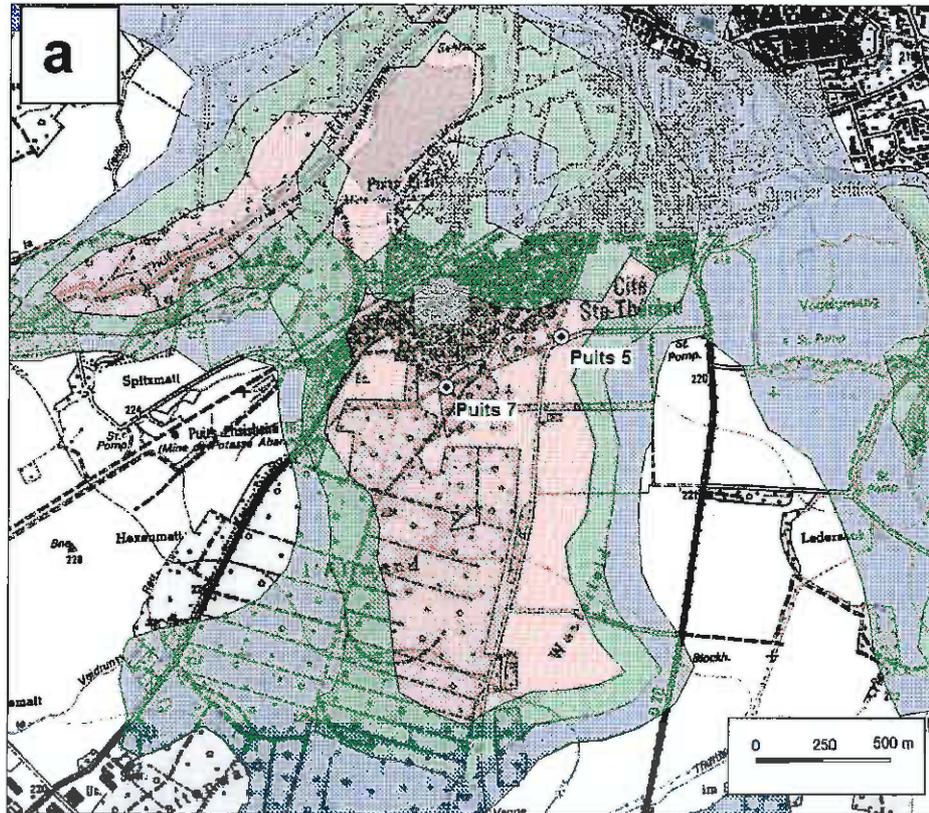


Illustration 19 : Zones d'aléa de remontées de nappe à Ensisheim (a) tous les puits étant à l'arrêt (b) avec les puits 5 et 7 en fonctionnement



## 6. Conclusions

L'aléa remontées de nappe a été cartographié dans les communes du Bassin potassique en simulant la piézométrie de la nappe dans la situation de hautes eaux de mars 2001, dont le temps de retour est d'au moins 40 ans, et en arrêtant tous les pompages, mêmes ceux destinés à l'AEP.

Une simulation complémentaire indique que le rabattement provoqué par les ouvrages susceptibles de servir à l'AEP dans l'avenir n'est significatif qu'au voisinage immédiat d'Ensisheim.

La carte résultante montre des zones d'aléa remontées de nappe à moins d'un mètre de surface importante sur les communes de Bollwiller, Ungersheim, Pulversheim et Ensisheim et des zones d'aléa plus faible à Berwiller et Staffelfelden. Contrairement aux études précédentes, les communes situées plus au Sud sont épargnées, notamment Wittelsheim et Richwiller dont les zones urbanisées disposent de systèmes de drains souterrains de protection. En aucun endroit la simulation ne montre de remontée de nappe jusqu'à la surface en dehors des gravières.

L'étude pourra ainsi servir de base à une cartographie du risque de remontées de nappe en vue de la poursuite de la procédure de PPR engagée sur 16 communes.

## Références

- ELSASS P., SCHOMBURGK S. (2005) - Définition de scénarios pour la simulation des remontées de nappe dans le Bassin potassique. Note BRGM ALS/NT05N19.
- ELSASS P., SCHOMBURGK S., GUIGNAT S. (2007) - Cartographie des affaissements miniers dans le bassin potassique alsacien. Note BRGM/ALS/NT07N03.
- NOYER M.L., ELSASS P. (2006) – Modélisation de la salure profonde au droit et en aval du bassin potassique. Rapport final BRGM/RP-54389-FR, 180 p.
- NOYER M.L., ELSASS P., SCHOMBURGK S. (2007) - Définition de l'aléa remontées de nappe dans le Bassin potassique alsacien. Note BRGM ALS/NT07N04.
- SAFEGE (2003) – Préfecture du Haut-Rhin, DDAF. Etude préalable au Plan de Prévention des Risques Inondations sur la vallée de l'Ill. Etude hydraulique. Décembre 2003. Rapport SLD/PR/LG031/EHF-03.
- SCHOMBURGK S., PINAULT J.L., ELSASS P. (2005) - Définition de scénarios pour la simulation des remontées de nappe dans le Bassin potassique. Etude complémentaire. Note BRGM ALS/NT05N26.
- STRAUSS J.M. (2001) – Direction départementale de l'Equipement du Haut-Rhin. Etude préalable à l'élaboration d'un PPR dans le bassin potassique. Risque "remontée de nappe". Rapport final. Rapport TREDI-Services, Division GEMMES.



*Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité  
Bureau prévention des risques*

## Commune de Illzach

### PORTER À CONNAISSANCE « Remontées de nappe dans le bassin potassique »



### Annexe 2 Préconisations et cartographie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES TERRITOIRES

Direction départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Colmar le 15<sup>e</sup> avril 2013

Service Transport, Risques et Sécurité  
Bureau Prévention des Risques

## PORTER À CONNAISSANCE "RISQUES REMONTÉES DE NAPPE DANS LE BASSIN POTASSIQUE"

### ANNEXE 2

### PRECONISATIONS SUR L'URBANISATION FUTURE

#### A- PRINCIPES

La présente annexe contient les préconisations sur l'urbanisation future pour les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre remontées de nappe du bassin potassique qui sont rédigées:

- sur la base des éléments du document définissant l'aléa remontées de nappe dans le bassin potassique alsacien du BRGM d'août 2008 (note ALS/NT08N18). L'étude conduisant à l'établissement de ce document a été réalisée par le BRGM dans le périmètre d'étude du PPR remontées de nappe qui avait été prescrit le 19 mai 2000.

#### B - ZONAGE DES RISQUES

Le plan de zonage des risques, joint en annexe, délimite les secteurs d'application de ces préconisations.

3 zones sont définies :

- **une zone rouge** dans laquelle le niveau de remontée des eaux de la nappe peut se situer à moins d'un mètre sous le niveau du terrain naturel.
- **une zone jaune**, dans laquelle le niveau de remontée des eaux de la nappe peut être comprise entre un et deux mètres sous le niveau du terrain naturel.
- **une zone bleue** dans laquelle le niveau de remontée des eaux de la nappe peut être comprise entre deux et trois mètres sous le niveau du terrain naturel.

## **C- PRÉCONISATIONS SUR L'URBANISATION**

Sur l'ensemble des zones, les planchers habitables ou fonctionnels des équipements publics et des établissements hébergeant du public à titre permanent, notamment les personnes dépendantes ou à mobilité réduite, seront situés au-dessus de la cote du terrain naturel.

### **1) sur l'ensemble de la zone de couleur rouge**

Pour les constructions nouvelles, les planchers des habitations, des équipements publics et des établissements hébergeant du public devront être situés au-dessus du niveau du terrain naturel.

Pour les constructions nouvelles ou extensions de bâtiments existants, la réalisation de caves et sous-sols enterrés est interdite.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation en déblais sont interdites.

Pour le bâti existant, l'aménagement de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour des usages autres que le stationnement, notamment en pièce d'habitation, sont interdits.

### **2) sur l'ensemble de la zone de couleur zone jaune**

Pour les constructions nouvelles, les planchers des habitations, des équipements publics et des établissements hébergeant du public devront être situés au-dessus du niveau du terrain naturel.

Pour les constructions nouvelles ou extensions de bâtiments existants, la réalisation de caves et sous-sols enterrés est déconseillée, leur profondeur ne pourra être supérieure à 0,50 mètres en dessous du niveau du terrain naturel.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation en déblais sont interdites.

Pour le bâti existant, l'aménagement de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour des usages autres que le stationnement, notamment en pièce d'habitation, sont interdits.

### **3) sur l'ensemble de la zone de couleur bleue**

Pour les constructions nouvelles, les planchers bas des habitations ne devront pas être situés à plus de 1,50 mètres au-dessous du niveau du terrain naturel.

Pour les constructions nouvelles ou extensions de bâtiments existants, la réalisation de caves et sous-sols enterrés est possible, toutefois leur niveau de plancher ne pourra excéder 1,50 mètres de profondeur au-dessous du terrain naturel.

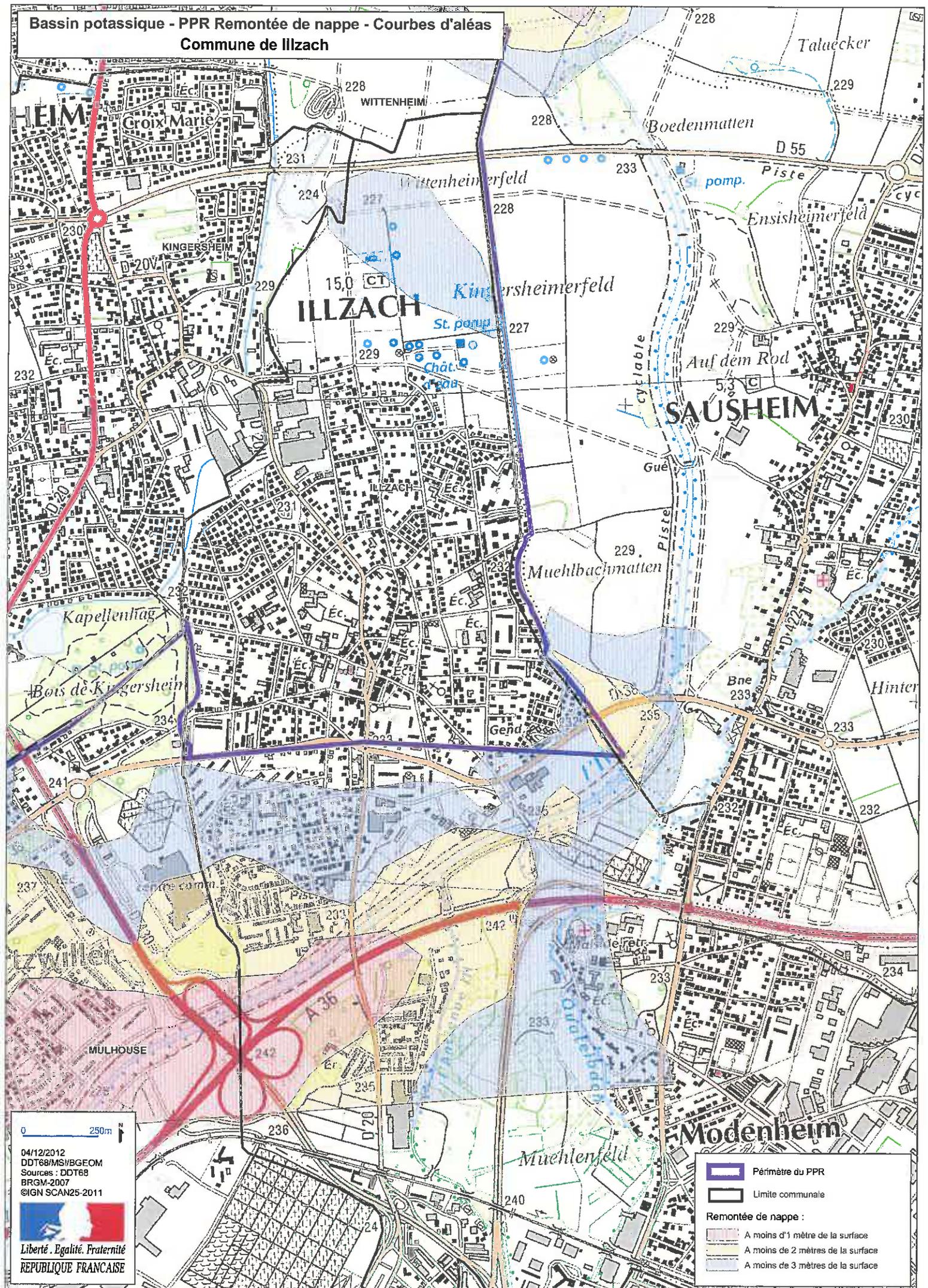
## **D- RECOMMANDATIONS**

Il est recommandé:

- d'installer ou de stocker les matériels sensibles au-dessus de la cote TN.
- d'installer les chaudières en respectant les niveaux prescrits pour les planchers bas (voir paragraphe C préconisations).
- de construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus de la cote terrain naturel.
- de prendre toutes les mesures visant à isoler les constructions, les équipements sensibles et les stocks d'une remontée de nappe correspondant aux indications figurant au chapitre C préconisations.

-----  
*Les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent toutefois être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques « remontées de nappe ».*

**Bassin potassique - PPR Remontée de nappe - Courbes d'aléas**  
**Commune de Illzach**



04/12/2012  
 DDT68/MS/BGEOM  
 Sources : DDT68  
 BRGM-2007  
 ©IGN SCAN25-2011



**PPR**

- Périmètre du PPR
- Limite communale

**Remontée de nappe :**

- A moins d'1 mètre de la surface
- A moins de 2 mètres de la surface
- A moins de 3 mètres de la surface

